
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



BIBLIOTHECA S. J.

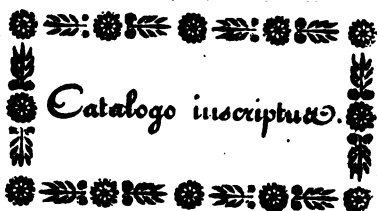
Maison Saint-Augustin

ENGHIEN

BIBLIOTHEQUE S. J.

Les Fontaines

60 - CHAMPILLY



Ornament 2 16 16 1

1840.

S 62/6

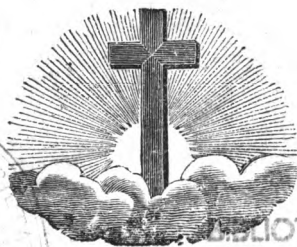
LE PETIT CATÉCHISME

DU VÉNÉRABLE

P. CANISIUS,

AVEC LES ADDITIONS DU P. WIDENHOFER.

LATIN - FRANÇAIS.



Avec l'Approbation Ecclésiastique.

FRIBOURG EN SUISSE,
chez Fr.-Louis PILLER, Imprimeur.

1838.

APPROBATIO CENSORIS.

Opusculum præsens sub titulo, *V. P. Petri Canisii Catechismus minor*, in gratiam studiosæ juventutis a P. Franc. Xav. Widenhofer S. J. concinnatum perlegi, et in eo fidei catholicæ, aut bonis moribus non solum nihil contrarium, sed etiam prima orthodoxæ fidei dogmata accurate exposita et sacræ scripturæ testimoniis condigne roborata inveni. Dignum proin censeo, quatenus illud typis datum, in utilitatem christianæ juventutis, publica luce donetur.

Augustæ Vindelicorum, die 30 junii 1769.

Joseph HERZ, SS. *Theol. Lic.*,
Rev. et Seren. Princ. et Episc. Aug. Cons.
Eccl., Consist. Assess., Visit. Gen. ac
libr. Cens.

VENERABILIS PATRIS CANISII CATECHISMUS MINOR,

cum additamentis

Patris Widenhofer.

INTRODUCTIO.

I. Quis dicendus est Christianus atque Catholicus?

Qui Baptismatis Sacramento initiatus *a)* Jesu Christi veri Dei atque hominis salutarem doctrinam in ejus Ecclesia profitetur *b)*; neque sectis vel opinionibus ullis ab Ecclesia Catholica alienis adhæret *c)*.

Tria igitur necessaria sunt : I. Baptismus : a)
Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto,
non potest introire in regnum Dei. Joan. 3. v. 5.

II. Fides : b) *Qui receperunt sermonem ejus (Petri) baptizati sunt, et appositæ sunt in die illa animæ circiter tria millia. Act. c. 2. v. 41.*
Pro exemplo sint primi fideles, qui Antiochiæ primum cognominati sunt Christiani. Act. c. 11. v. 26.

III. Ut ne quis vel unicum fidei articulum neget, neque vel unicum contrarium errorem sciens affirmet : c) *Qui incredulus est Filio (vel in unico) non videbit vitam; sed ira Dei manet super eum. Joan. c. 3. v. 36.*

LE PETIT CATÉCHISME

DU VÉNÉRABLE

P. CANISIUS,

avec les additions du père Widenhofer.

INTRODUCTION.

1. *Qui appelez-vous chrétien catholique?*

J'appelle chrétien catholique celui qui, ayant reçu le baptême *a*), professe dans l'église de J - C., vrai Dieu et vrai homme, la doctrine de salut qu'il a enseignée *b*), n'appartient à aucune secte et n'adhère à aucune opinion réprouvée par l'église catholique *c*).

Pour être chrétien catholique il faut donc : I. être baptisé *a*). *Si l'homme ne renaît par le baptême de l'eau et par la grâce du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* Joan. 3. v. 5.

II. Croire *b*). *Ceux qui reçurent sa parole (de S. Pierre) furent baptisés, et il y eut ce jour-là environ trois mille personnes qui furent mises au nombre des disciples de J.-C.* Act. 2. v. 41. On citera l'exemple des premiers fidèles qui commencèrent à être nommés chrétiens à Antioche. Act. 11. v. 26.

III. Admettre tous les articles de foi sans exception, et rejeter toute erreur contraire *c*). *Celui qui ne croit pas au Fils, (ne fut-ce que dans un seul point de sa doctrine), ne verra point la vie; mais la colère de Dieu demeure sur lui.* Joan. 3. v. 36.

EXEMPLA. I. Thomas Apostolus, etsi cætera credens, quia vel unicum de Christi resurrectione jam facta articulum non statim credidit, vocatur *incredulus*. Joan. c. 20. v. 27. *Noli esse incredulus, sed fidelis.*

II. *Hymenæus et Philetus a veritate exciderunt, dicentes, resurrectionem esse jam factam* (en unum articulum negantes), *et suboerterunt quorundam fidem.* Paulus Epistolâ 2. ad Timotheum c. 2. v. 17. 18.

III. Sic Galatis (cætera omnia credentibus ex c. 5. v. 7.) Paulus clare asserit v. 2. nihil illos a Christo utilitatis habituros, ni errorem unum de circumcisione deponerent. *Ecce ego Paulus dico vobis, quoniam, si circumcidamini, Christus vobis nihil proderit.*

2. *Quibus de rebus primum docendi sunt Christiani?*

De Fide, Spe, Charitate, Sacramentis, et officiis Justitiæ Christianæ.

CAPUT I.

DE FIDE.

3. *Quid est fides?*

Donum Dei *d*) ac lumen, quo illustratus homo firmiter assentitur *e*) omnibus, quæ Deus revelavit, et nobis per Ecclesiam credenda proposuit *f*), sive scripta illa sint, sive non sint *g*).

Quinque hic docemur. I. *d*) est contra Pelagianos et Semipelagianos, docentes, hominem solis naturæ viribus posse fidem, vel certe initium

EXEMPLES. I. L'apôtre S. Thomas est appelé *incrédule* pour avoir refusé de croire d'abord que son divin Maître était ressuscité, encore qu'il crût tout le reste : *Ne soyez pas incrédule, mais fidèle.* Joan. 20. v. 27.

II. *Hyménée et Phylète se sont écartés de la vérité, en disant que la résurrection était déjà arrivée* (ils niaient ce seul article), *et ont ainsi renversé la foi de quelques-uns.* 2. Timoth. c. 2. v. 17 et 18.

III. Saint Paul déclare formellement aux Galates, c. 5. v. 2, (ils croyaient cependant tous les autres articles de foi, v. 2) que J.-C. ne leur servira de rien, s'ils s'obstinent à soutenir la nécessité de la circoncision : *Car je vous dis, moi Paul, que si vous vous faites circoncire, J.-C. ne vous servira de rien.*

2. *Que doit-on d'abord apprendre au chrétien ?*

Il faut l'instruire de ce qui concerne la foi, l'espérance, la charité, les sacrements et les devoirs de la justice chrétienne.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA FOI.

3. *Qu'est-ce que la foi ?*

C'est un don de Dieu *d*) et une lumière surnaturelle qui, éclairant notre esprit, nous fait croire *e*) sans hésiter toutes les vérités écrites ou non écrites *f*) que Dieu a révélées et que l'Église propose à notre croyance *g*).

Cette définition renferme cinq points.

Le I. condamne l'erreur des pélagiens et des sémi-pélagiens, qui prétendent que l'homme peut, par ses seules forces et sans le secours de

fidei, mereri. Contra quos ait Paulus ad Ephesios : (c. 2. v. 8.) *Gratia estis salvati per fidem ; et hoc non ex vobis ; Dei enim donum est.*

II. e) est contra Protestantes, qui confundentes fidem cum spe, illam dicunt esse actum voluntatis : contra quos ait Paulus Epistol. 1. ad Corinthios c. 13. v. 13. *Nunc autem manent Fides, Spes, Charitas : tria hæc.*

III. Proponitur objectum eorum, quæ credi debent, ea scilicet omnia, quæ Deus revelavit, et nobis per Ecclesiam etc. Quæ quidem omnia credere debet, qui vult salvus esse ; neque tamen sciri ea omnia necesse est. Scitu necessaria ad æternam salutem sunt sequentia : 1. Deum esse unum in essentia, trinum in personis, Patrem, Filium et Spiritum S. 2. Boni eundem Deum esse remuneratorem, mali vindicem. 3. Secundam in Trinitate Personam, humana assumpta natura, ab interitu nos liberavisse æterno. His veritatibus et illæ de immortalitate animæ, ac gratiæ divinæ ad salutem æternam necessitate, addendæ sunt.

IV. Proponitur motivum formale, propter quod credantur omnia, nempe *quia Deus infinite sapiens ac verax, falli et fallere nescius, ea revelavit.* f) *Non est Deus quasi homo, ut mentiatur.* Numer. c. 23. v. 19. *Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris, ipse enarravit.* etc. Joan. 1. v. 18.— (Hic tradatur modus eliciendi actum fidei tum generalem, tum specialem de mysteriis fidei singularibus).

V. Docetur g), præter verbum Dei scriptum, quod viri sancti divinitus inspirati conscripserunt, admitendum esse et *traditum Dei verbum*, seu non scriptum, tales nempe veritates ac doctrinas, quas non scriptas, sed ab Apostolis auditas, hucusque incorruptas conservavit *Ecclesia*

la grâce, mériter la foi, ou du moins le commencement de la foi, contredisant la doctrine de l'apôtre qui écrivait aux Éphésiens : (o. 2. v. 8.) *C'est par la grâce de Dieu que vous êtes sauvés par le moyen de la foi; et cela ne vient pas de vous, puisque c'est un don de Dieu*

Le II. combat la doctrine des protestans qui, confondant la foi avec l'espérance, enseigne que la première est un acte de la volonté, tandis que S. Paul distingue expressément ces deux vertus. 1. Corinth. c. 13. v. 13. *Ces trois choses, la foi, l'espérance et la charité, demeurent maintenant.*

Le III. nous propose l'objet de la foi, c. a. d. tout ce que Dieu a révélé et qu'il nous propose de croire par l'organe de son Eglise. Quoique la nécessité de la foi s'étende à toutes les vérités que l'Eglise a définies, il n'est cependant pas nécessaire de les connaître toutes pour être sauvé. Il suffit de savoir : 1. que Dieu est un de sa nature, qu'il y a trois personnes en Dieu, le Père, le Fils et le S. Esprit. 2. Que ce Dieu est le rénumérateur de la vertu et le vengeur du crime. 3. Que la seconde personne de la Sainte Trinité, s'étant unie substantiellement à la nature humaine, nous a délivrés de la mort éternelle. Ajoutez à ces vérités le dogme de l'immortalité de l'ame et la nécessité de la grâce pour parvenir au salut.

Le IV. nous fait connaître le motif formel de la foi, c. a. d. le fondement sur lequel repose notre croyance. Nous croyons toutes les vérités que l'Eglise nous enseigne, parce qu'un Dieu infiniment sage et digne de croyance, qui ne peut ni se tromper, ni nous tromper, les a révélées. f) *Dieu n'est point comme l'homme; pour être capable de mentir.* Numer. 23. v. 19. *Le Fils unique de Dieu qui est de toute éternité dans le sein de son Père, nous a appris lui-même etc.* Joan. 1. v. 18.

(On enseignera ici la manière de faire l'acte de foi sur tous les mystères en général, ainsi que sur quelques mystères en particulier).

Dei vivi, columna et firmamentum veritatis. Paulus Epist. 1. ad Timoth. c. 3, v. 15. Sic clare idem Apostolus Epist. 2. ad Thessalonicenses c. 2. v. 14. *Itaque, Fratres, state et tenete traditiones, quas didicistis, sive per sermonem, sive per epistolam nostram;* ubi scripta epistola, sermoni contrapposita, innuit, non omnem Pauli sermonem scriptum fuisse, quem tamen etiam servandum ait.

EXEMPLA. I. Sine dubio non omnia Scriptura habet, quæ credenda sunt et observanda. Sic Jesus *interpretabatur illis* (duobus in Emmaüs euntibus) *in omnibus Scripturis, quæ de ipso erant.* Luc. c. 24. v. 27. Quæ interpretatio per verbum traditum ad nos pervenit.

II. Sic ait Joan. c. ult. v. ult. *Sunt autem et alia multa, quæ fecit Jesus; quæ si scribantur per singula, nec ipsum arbitror mundum capere posse eos, qui scribendi sunt, libros.*

III. Sic nec scriptum est, 1. Quinam libri sint canonici, a Spiritu Sancto dictati; 2. Quinam textu incorrupti; 3. Quis genuinus singulorum textuum sensus; 4. Quod pro Sabbato dies Dominica sit celebranda; 5. De celebrando triduo Paschate, Pentecoste, festo Ascensionis; 6. Quod liceat jam suffocatum et sanguinem comedere, contra prohibitionem in Actis Apostolorum c. 15. v. 28. et 29. factam; et quæ

Le V. nous apprend, qu'outre la parole de Dieu écrite que des hommes saints et divinement inspirés ont consignée dans des livres, on doit admettre la *tradition*, ou la parole de Dieu non écrite, c'est-à-dire les vérités et les enseignemens que les apôtres ont transmis de vive voix aux fidèles, et que l'*Église du Dieu vivant qui est la colonne et le fondement de la vérité* (Timoth. c. 3. v. 15), a toujours conservés sans la moindre altération. C'est ce qu'enseigne clairement S. Paul, quand il dit aux Thessaloniens : (c. 2. v. 14). *C'est pourquoi, mes frères, demeurez fermes dans la foi que vous avez reçue, et conservez les traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles, soit par notre lettre.* Puisqu'il distingue expressément la lettre qu'il leur a adressée d'avec l'instruction qu'il leur a donnée de vive voix, il est évident que l'apôtre n'a pas écrit tout ce qu'il a enseigné, et cependant il exige qu'ils conservent tout indistinctement.

EXEMPLES. I. Il est certain que tout ce qu'un chrétien doit croire et pratiquer n'est pas contenu dans la sainte Écriture. J.-C. *leur expliquait* (aux deux disciples qui allaient à Emmaüs), *ce qui avait été dit de lui dans toutes les écritures.* Luc. c. 24. v. 27. Ce n'est que par le canal de la tradition que cette explication nous a été transmise.

II. S. Jean dit en terminant son évangile : *Jésus a fait tant d'autres choses, que si on les rapportait en détail, je ne crois pas que le monde entier pût contenir les livres qu'on en écrirait.*

III. L'Écriture sainte ne nous dit pas, 1. Quels sont les livres canoniques, inspirés par le S. Esprit; 2. Quels sont ceux dont le texte nous a été transmis sans altération; 3. Quel est le véritable sens de chaque texte en particulier; 4. Qu'au lieu du samedi c'est le dimanche qu'il faut sanctifier; 5. Qu'il faut célébrer les fêtes de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte; 6. Que l'usage du sang et des chairs

heterodoxi nobiscum admittunt, etsi ea in Scripturis expressa non sint.

4. Quæ summa est fidei, seu omnium credendorum?

Symbolum Apostolorum in duodecim distinctum Articulos.

5. Qui sunt illi duodecim Articuli?

Hi videlicet: Credo in Deum Patrem Omnipotentem, Creatorem cœli et terræ; 2. Et in Jesum Christum Filium ejus unicum Dominum nostrum; 3. Qui conceptus est de Spiritu Sancto, natus ex Maria Virgine; 4. Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus; 5. Descendit ad inferos, tertia die resurrexit a mortuis; 6. Ascendit ad cœlos, sedet ad dextram Dei Patris Omnipotentis; 7. Inde venturus est judicare vivos et mortuos. 8. Credo in Spiritum Sanctum; 9. Sanctam Ecclesiam Catholicam, Sanctorum Communionem; 10. Remissionem peccatorum; 11. Carnis resurrectionem; 12. Et vitam æternam. Amen.

6. Quid sibi vult primus Symboli Articulus: Credo in Deum Patrem?

Ostendit primam in Deitate Personam,

suffoquées est permis nonobstant la défense qui en fut faite par les apôtres. (Act. c. 15. v. 28 et 29), et bien d'autres points encore, que les ennemis de la tradition admettent avec nous, bien que les écritures ne nous apprennent rien là-dessus.

4. Quel est l'abrégé de ce qu'un chrétien doit croire ?

C'est le Symbole des apôtres qui se divise en douze articles.

5. Quels sont ces douze articles ?

Ce sont les suivans : Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre ; 2. Et en J.-C. son Fils unique notre Seigneur ; 3. Qui a été conçu du S. Esprit, qui est né de la Vierge-Marie ; 4. Qui a souffert sous Ponce-Pilate, qui a été crucifié, qui est mort et a été enseveli ; 5. Qui est descendu aux enfers, et le troisième jour est ressuscité des morts ; 6. Qui est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant ; 7. D'où il viendra juger les vivans et les morts. 8. Je crois au S. - Esprit ; 9. La sainte Église catholique, la communion des Saints, 10. La rémission des péchés, 11. La résurrection de la chair, 12. Et la vie éternelle. Ainsi soit-il.

6. Que nous enseigne le premier article : Je crois en Dieu le Père ?

Il nous enseigne que le Père éternel h) qui

Patrem scilicet *h*) cœlestem et æternum ; cui nihil factu impossibile sit, vel difficile ; *i*) qui cœlum et terram, visibilia simul et invisibilia cuncta ex nihilo produxit, et producta usque conservat, et gubernat summa bonitate et sapientia *k*).

h) *Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum.* Paul. Epist. 2. ad Corinth. c. 1. v. 3.—*i*) *Apud Deum omnia possibilia sunt.* Matth. c. 19. v. 26.—*k*) *Tua, Pater, providentia gubernat.* Sapientiæ c. 14. v. 3.

EXEMPLA. I. De creatione mundi, ex Genesis c. 1. — II. De Providentia Dei erga populum Isræliticum. Exodi c. 16 et c. 17.

7. *Quid vero secundus Articulus : Et in Jesum Christum Filium ejus ?*

Commonstrat secundam in Deitate Personam, Jesum Christum scilicet, Filium Dei naturalem, unicum illum ab æterno genitum *l*), et Patri consubstantialem *m*), Dominum ac Redemptorem nostrum, ut qui nos perditos liberavit *n*).

Tria hic proponuntur : I. Quod Christus sit veri Dei Filius : *l*) *Scimus, quoniam Filius Dei venit, et dedit nobis sensum, ut cognoscamus verum Deum, et simus in vero Filio ejus. Hic est verus Deus et vita æterna.* 1. Epist. Joannis c. 5. v. 20.

II. Quod sit Patri consubstantialis : *Ego et Pater unum sumus.* Joan. c. 10. v. 30. et c. 5. v. 18. *m*) *Patrem suum dicebat Deum, æqualem se*

règne dans les cieux est la première personne de la sainte Trinité, que sa puissance est sans bornes ; *i*) qu'il a, par un seul acte de sa volonté, tiré du néant le ciel, la terre, toutes les créatures visibles et invisibles, les conserve et les gouverne avec une bonté et une sagesse infinie *h*).

h) *Béni soit le Dieu et le Père de notre Seigneur J.-C., le père des miséricordes.* 2. Corinth. c. 1. v.

3. — *i*) *Tout est possible à Dieu.* Matth. 19. v. 26.

k) *C'est votre providence, ô Père céleste, qui gouverne.* Sap. 14. v. 3.

EXEMPLES. I. L'histoire de la création, racontée au livre de la Genèse. c. 1. — II. La providence divine sur le peuple juif. Exod. c. 16. et 17.

7. *Que contient le deuxième article : Et en J.-C. son Fils unique ?*

Il nous fait connaître la seconde personne de la sainte Trinité, qui est J.-C. fils unique de Dieu par nature, engendré de toute éternité *l*), consubstantiel au Père *m*), notre Seigneur et notre Rédempteur, qui nous a délivrés d'une mort éternelle *n*).

I. J.-C. est le Fils du vrai Dieu : *l*) *Nous savons que le Fils de Dieu est venu dans le monde par son incarnation, et qu'il nous a donné l'intelligence, afin que nous connaissions le vrai Dieu, et que nous soyons en son vrai Fils. C'est lui qui est le vrai Dieu et la vie éternelle.* 1. Epist. Joan. c. 5. v. 20.

II. Il est consubstantiel au Père : *Mon Père et moi nous sommes une même chose.* Joan. 10. v. 30. et c. 5. v. 18. — *m*). *Il disait que Dieu était son Père,*

faciens Deo. Sic definiuit Concilium generale Nicænum I, A. C. 325, contra Arianos, sub Sylvestro Papa. Cum igitur Christus, Joan. c. 14. v. 28. dicit : *Pater major me est*, loquitur de sua humanitate, de qua ait : *Quia vado ad Patrem.* Ibidem.

III. Quod sit noster Redemptor. n) *Vocabis nomen ejus Jesum ; ipse enim saluum faciet populum suum a peccatis eorum.* Matth. c. 1. v. 21.

EXEMPLA. I. Ex Matth. c. 16. v. 16. ubi Simon Petrus dixit : *Tu es Christus Filius Dei vivi.*
— II. ex Joan. c. 20. v. 28. ubi Thomas dixit ei (Christo) : *Dominus meus et Deus meus !*

8. *Quid porro tertius : Qui conceptus est de Spiritu Sancto ?*

Mysterium proponit Dominicæ Incarnationis, quia idem Dei Filius de cœlo descendens humanam naturam assumpsit o), sed modo singulari prorsus, ut qui conceptus fuit sine Patre ex virtute Spiritus S. et natus ex Maria Virgine illibata p).

Duo traduntur : I. Quod Filius Dei, manens verus Deus, factus fuerit etiam verus homo, ac duæ in Christo diversæ sint naturæ; divina et humana, unica autem persona divina. o) *Deus erat Verbum*, — — *et Verbum Caro factum est.* Joan. c. 1. v. 1. et 14. *Christus Jesus, cum in forma Dei (verus Deus) esset, non rapinam arbitratus est, esse se æqualem Deo ; sed semetipsum exinani-*

se faisant ainsi égal à Dieu. La consubstantialité du Fils a été définie dans le 1^{er} concile général, tenu à Nicée contre les ariens en 325, sous le pontificat de S. Sylvestre. Ainsi, quand J.-C. dit, Joan. 14. v. 28. : *Mon Père est plus grand que moi*, il parle de son humanité, comme lorsqu'il dit : *Je m'en vais à mon père.* Ibid.

III. Il est notre Rédempteur *n) vous lui donnerez le nom de Jésus, parce que ce sera lui qui sauvera son peuple*, en le délivrant de ses péchés. Matth. 1. v. 21.

EXEMPLES. I. Matth. c. 16. v. 16. S. Pierre confesse la divinité de J.-C. *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant.* — II. Joan. 20. v. 28. S. Thomas s'écrie à la vue de J.-C. ressuscité : *Mon Seigneur et mon Dieu !*

8. *Que nous apprend le troisième article : Qui a été conçu du S.-Esprit ?*

Il nous apprend le mystère de l'incarnation du Fils de Dieu qui, descendu du séjour de la gloire, s'est fait homme, unissant la nature humaine à sa divinité *o)* d'une manière tout-à-fait ineffable. Conçu par l'opération miraculeuse du S.-Esprit, dans les chastes entrailles de Marie, il naquit de cette Vierge sans tache, qui l'enfanta, comme elle l'avait conçu sans cesser, d'être Vierge *p)*.

I. Le Fils de Dieu s'est fait véritablement homme, sans cesser d'être véritablement Dieu. En J.-C. il y a deux natures distinctes l'une de l'autre, la nature divine et la nature humaine, subsistant en une seule personne divine qui est celle du Verbe. *o) Et le Verbe était Dieu.... et le Verbe s'est fait chair.* Joan. c. 1. v. 1. et 14. *J.-C. ayant la forme de Dieu (étant vrai Dieu),*

vit, *formam seroi* (naturam humanam) *accipiens, in similitudinem hominum factus, et habitu inuentus ut homo*. Paul. ad Philippenses c. 2. v. 6 et 7. ubi *forma* hominis significat naturam hominis, sicuti *forma* Dei significat naturam Dei. Est contra Eutychianos, damnatos a Concilio Chalcedonensi Generali IV, Anno Christi 451, Summo Pontifice Leone M.

II. Quod sit conceptus et natus ex Maria Virgine : p) *Ecce Virgo concipiet et pariet Filium, et vocabitur nomen ejus Emmanuel, quod est interpretatum Nobiscum Deus*. Isaïæ c. 7. v. 14. et Matth. c. 1. v. 23.

EXEMPLA. I. De Christi Incarnatione. Lucæ c. 1., a. v. 26. usque ad v. 39. — **II.** De Nativitate Christi. Luc. c. 2., a. v. 4. usque ad v. 8.

9. *Quid vero quartus : Passus sub Pontio Pilato?*

Mysterium tractat Redemptionis humanæ. Nam idem verus Dei Filius, secundum humanam illam naturam assumptam, extrema vere passus est pro nobis q), et peccatoribus omnibus r) redimendis. Unde, licet agnus esset sine macula, tamen sub Pontio Pilato Præside in crucem suffixus, et in cruce mortuus, et deinde sepultus fuit. s).

Tria iterum credenda proponuntur : I. Quod Christus passus pro nobis sit : Is. c. 53. v. 5.

n'a point cru que ce fût pour lui une usurpation d'être égal à Dieu; mais il s'est anéanti lui-même, en prenant la forme de serviteur (la nature humaine), en se rendant semblable aux hommes, et étant reconnu pour homme par tout ce qui a paru de lui au dehors. Philipp. c. 2. v. 6 et 7. Comme la forme de Dieu suppose évidemment la nature divine, la forme de l'homme suppose pareillement la nature humaine. Les eutychiens, qui n'admettaient pas cette distinction des deux natures en J.-C., furent condamnés par le 4^{me} concile général, convoqué à Chalcédoine, en 451, par S. Léon le Grand.

II. J.-C. a été conçu et il est né de la Vierge Marie. *p) Une Vierge concevra et elle enfantera un fils qui sera appelé Emmanuel, c'est-à-dire Dieu avec nous.* Isai. c. 7. v. 14. et Matth. c. 1. v. 23.

EXEMPLES. I. L'Incarnation du Verbe. Luc c. 1. a v. 26 - 39. II. La Nativité. Luc c. 2. a v. 4-8.

9. *Que signifie le quatrième article : Qui a souffert sous Ponce-Pilate ?*

Il nous fait connaître la manière dont s'accomplit le mystère de la Rédemption. Le Dieu fait homme racheta le genre humain de l'esclavage du péché *q, r*), en souffrant dans son humanité sainte des tourmens inouïs. Attaché à une croix, par ordre de Ponce-Pilate, gouverneur de la Judée, cet innocent agneau expira au milieu des horreurs de la mort la plus cruelle et la plus ignominieuse, et fut ensuite enseveli *s*).

I. J.-C. a souffert pour nous. Is. c. 53. v. 5. *q) Il (le Messie, v. 9. 11. etc.) a été couvert de plaies*

q) *Ipse (Messias, ex v. 9. 11. etc.) vulneratus est propter iniquitates nostras . . . et livore ejus sanati sumus.*

H. Quod pro omnibus redimendis mortuus sit :
r) *Pro omnibus mortuus est Christus , ut et qui vivunt, jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est, et resurrexit.* Paul. Epist. 2. ad Corinth. c. 5. v. 15.

III. Quod in cruce pro nobis mortuus sit. s)
Qui peccatum non fecit . . . peccata nostra ipse pertulit in corpore suo super lignum : ut peccatis mortui, justitiæ vivamus ; cujus livore sanati estis. Petr. Epist. 1. c. 2. v. 22. 24.

EXEMPLA. I. De Christi oratione in horto. Matth. c. 26. a v. 36. usque ad v. 44. II. De captivitate. Ibidem a. v. 47. usque ad 58. III. De flagellatione. Matth. c. 27. v. 26. IV. De coronatione, v. 29. V. De crucifixione, v. 34. VI. De morte, v. 50. VII. De sepultura, v. 60.

10. *Quid autem quintus : Descendit ad inferos etc. ?*

Mysterium resurrectionis Christi complectitur, qui secundum animam quidem Patres e limbo liberaturus descendit t) ; tertio vero post mortem die, resumpto corpore, vi propria factus est redivivus u).

Notanda duo : I. Quod Christus a morte quoad animam descenderit, non ad infernum, damnatorum tormenta passurus, ut Calvinus ait, in cruce enim jam dixerat t) : *Consummatum est* (Joan. c. 19. v. 30.) ; sed ad *Limbum*. Sic clare

pour nos iniquités et nous avons été guéris par ses meurtrissures.

II. Jésus-Christ est mort pour racheter tous les hommes *r*) : *Jésus-Christ est mort pour tous, afin que ceux qui vivoient ne vivent plus pour eux-mêmes, mais pour celui qui est mort, et qui est ressuscité pour eux.* 2. Corinth. c. 5. v. 15.

III. J.-C. est mort pour nous sur la croix *s*) : *Lui qui n'avait commis aucun péché a porté nos péchés en son corps sur la croix, afin qu'étant mort au péché, nous vivions pour la justice; c'est par ses meurtrissures que nous avons été guéris* Petr. Ep. 1, c. 2. v. 22. 24.

EXEMPLES. I. La prière de N. S. dans le jardin des olives. Matth. c. 26. a v. 36 - 44. II. Sa prise. Ibidem a v. 47 - 58. III. Sa flagellation. Matth. c. 27. v. 26. IV. Son couronnement, v. 29. V. Son crucifiement, a v. 34. VI. Sa mort, v. 50. VII. Sa sépulture, v. 60.

10. *Que renferme le cinquième art. : Il est descendu aux enfers, etc. ?*

Il contient le mystère de la résurrection du Sauveur. Son ame, toujours unie à sa divinité, après être descendue aux limbes pour délivrer les ames des justes qui y étaient détenues *t*), se réunit à son corps le troisième jour, et J.-C., vainqueur de la mort et du péché, sortit, par sa propre puissance, vivant et glorieux du tombeau *u*).

I. L'ame de J.-C., séparée de son corps, descendit aux *limbes*, et non en enfer, pour y souffrir les tourmens des réprouvés, comme l'a prétendu Calvin. Car à la mort du Sauveur *t*), *tout était consommé*, ainsi qu'il le dit lui-même. Joan.

docet S. Petrus (Epist. I. c. 3, v. 18 et 19.) : *Christus pro peccatis nostris mortuus est . . . mortificatus quidem carne, vivificatus autem spiritu. In quo et his, qui in carcere erant, spiritibus veniens prædicaoit* (nuntiavit libertatem).

II. Quod Christus resurrexerit *u*). Sic coram omni Judæo populo Petrus asseruit : *Hunc Jesum resuscitavit Deus, cujus omnes nos testes sumus.* Act. c. 2. v. 32. Adde ex Joanne c. 10. v. 17. 18.

EXEMPLA. I. De resurrectione Lazari. Joan. c. 11. v. 43. etc. II. De resurrectione Christi. Matth. c. 28. a v. 1.

II. *Quid sextus Articulus : Ascendit ad cælos?*

Mysterium affert gloriæ ascensionis Christi; ut qui, post expletum redemptionis nostræ opus, ad Patrem transivit ex hoc mundo *x*), et cælos sua virtute triumphator ascendit, atque in ipsa æterni Patris gloria super omnia est collocatus *y*.)

Observe *duo* : I. Quod humanitas Christi non sit ubique, ut Ubiquistæ fingunt : *x*) *Surrexit enim, non est hic*, ait Angelus mulieribus quærentibus corpus illius, *præcedit vos in Galilæam, ibi eum videbitis.* Marci c. 16. v. 6. 7. Et Christus ait (Joan. c. 16. v. 28.) : *Veni in mundum; iterum relinquo mundum, et vado ad Patrem.*

II. Quod ascenderit in cælum, ibique in gloria Patris sedeat. *y*) *Et Dominus quidem Jesus, post-*

c. 19. v. 30. D'ailleurs S. Pierre nous apprend que *J.-C. a souffert une seule fois la mort pour nos péchés étant mort en sa chair , mais étant ressuscité par l'esprit. Par lequel aus-i il alla prêcher aux esprits qui étaient détenus en prison* (c.-à-d. leur annonça leur délivrance). 1. Epist. c. 3. v. 18. 19.

II. *J.-C. est ressuscité u*). C'est encore S. Pierre qui le proclame à la face de Jérusalem : *C'est ce Jésus que Dieu a ressuscité , et nous sommes tous témoins* de sa résurrection. Act. c. 2. v. 32 Voyez aussi les v. 17. 18. du 10^{me} chapitre de S. Jean.

EXEMPLES. I. La résurrection de Lazare. Joan. c. 11. v. 43. etc. II. La résurrection de J.-C. Matth. c. 28. a v. 1.

11. *Que nous enseigne le sixième art. : Est monté aux cieux ?*

Il nous apprend le mystère de la glorieuse Ascension de J.-C. Après avoir accompli l'œuvre de notre rédemption, ce divin Sauveur passa de ce monde *x*) à son Père, et s'élevant par sa propre vertu, il entra en triomphateur dans les cieux, où, placé au-dessus de toutes les créatures, il règne dans la gloire éternelle de son Père *y*).

I. L'humanité de J.-C. n'est donc pas partout, comme le prétendent les ubiquitaires *y*) : *Il est ressuscité ; il n'est point ici*, dit l'ange aux femmes qui cherchaient son corps, *il s'en va devant vous en Galilée ; c'est là que vous le verrez*. Marc. c. 16. v. 6. 7. *Je suis venu dans le monde*, dit J.-C. à ses disciples, *maintenant je laisse le monde, et je m'en vais à mon Père*. Joan. 16. v. 28.

II. Il est monté au ciel, où il est assis à la droite

quam locutus est eis, assumptus est in cælum, et sedet a dextris Dei. Marc. 16. v. 19.

EXEMPLA. I. De ascensu Eliæ, figura Christi. L. 4. Regum c. 2. v. 1. etc. II. De ipsa Ascensione gloriosa Christi. Act. c. 1. a v. 1.

12. Quid septimus : Inde venturus est judicare vivos et mortuos?

Demonstrat extremum judicii diem, quando Christus humana in carne visibilis rursus de cœlo descendet *z*), ac tremendum aget Judicem omnium proborum ac improborum, *et reddet unicuique secundum opera ejus.*

Continet *duo* : I. Quod Christus gloriosus rediturus sit in terram.

II. Quod judicaturus sit omnes tam *vivos*, h. e. justos, quam *mortuos*, h. e. peccatores *z*). *Filius hominis venturus est in gloria Patris sui, cum Angelis suis; et tunc reddet unicuique secundum opera ejus.* Matth. c. 16. v. 27.

Pro Exemplo sit I. Responsio Angelorum, Act. c. 1 v. 10. 11. II. Descriptio judicii extremi. Matth. c. 25. a v. 31.

13. Quid vero octavus : Credo in Spiritum Sanctum?

Exhibet tertiam in Trinitate Personam Spiritum Sanctum, qui ex Patre Filioque procedens *a*) unus verus æternusque Deus est *b*), et regnat cum Patre, et Filio, et

de son père y). *Le Seigneur Jésus, après leur avoir ainsi parlé, fut élevé dans le ciel, et y est assis à la droite de Dieu.* Marc 16. v. 19.

EXEMPLES. I. Élie enlevé dans un char de feu, figure de J.-C. L. 4. Reg. c. 2. v. 1. etc. II. La glorieuse ascension du Sauveur. Act. c. 1. a v. 1.

12. *Que signifie le septième art. : D'où il viendra juger les vivans et les morts ?*

Il nous annonce le jour du dernier jugement, lorsque le Dieu fait homme, se rendant une seconde fois visible dans sa chair, descendra du haut des cieux z), pour juger avec la plus rigoureuse justice les bons et les méchans, et rendra à chacun selon ses œuvres.

I. Ainsi J.-C. redescendra sur la terre, plein de gloire et de majesté.

II. Il jugera les vivans et les morts, c.-à-d. les justes aussi bien que les pécheurs z). *Le Fils de l'homme doit venir dans la gloire de son Père, avec ses anges; et alors il rendra à chacun selon ses œuvres.* Matth. 16 v. 27.

EXEMPLES. I. La réponse des anges aux disciples qui venaient d'être témoins de l'ascension de leur divin maître. Act. c. 1. v. 10. 11. II. La description du jugement dernier. Matth. 25. a v. 31.

13. *Quel est le sens du huitième article : Je crois au S. Esprit ?*

Nous professons que le S. Esprit, la troisième personne de la S. Trinité, procédant éternellement du Père et du Fils a), est avec eux un seul et vrai Dieu b), qu'il est digne,

proinde cum utroque simul adoratur, et conglorificatur.

Duo docet : I. Quod Spiritus Sanctus sit verus Deus, Patri ac Filio consubstantialis, a) Paul. Epist. 1. Corinth. 3. v. 16. Nescitis, quia templum Dei estis? cur? quia et Spiritus Dei habitat in vobis. Tandem id expresse definivit Concilium Gen. II, Constantinopolitanum I, Anno Christi 381, sub Damaso I Papa, contra Macedonianos.

II. Quod Spiritus S. a Patre Filioque procedat. b) Cum venerit Paracletus, quem ego mittam vobis a Patre, Spiritum Veritatis, qui a patre procedit, ille testimonium perhibebit de me... ille me clarificabit; quia de meo accipiet, et annuntiabit vobis. Joan. c. 15. v. 26. et c. 16. v. 14. Ex quibus probatur, quod Spiritus S. etiam a Filio procedat, quia ab eo mittitur, ab eo accipit; quæ in divinis fieri non possunt, nisi per processionem. Sic Concilium Florentinum contra Græcos, sub Eugenio IV, anno Christi 1438.

EXEMPLA. I. De adventu Spiritus S. Act. c. 2. a v. 1. II. De Anania, ibidem c. 5. v. 3., cui Petrus : *Anania! cur tentavit Satanas cor tuum, mentiri te Spiritui Sancto? non es mentitus hominibus, sed Deo.* Dum igitur mentitus Spiritui Sancto, mentitus est Deo, consequitur Spiritum Sanctum esse Deum, vere latreutice adorandum.

14. Quid nonus Articulus : Sanctam Ecclesiam Catholicam, etc.?

De Ecclesia docet, quatuor nobis esse cre-

par conséquent, de l'adoration et de la gloire dues à la divinité.

D'où il suit : I. Que le S. Esprit est véritablement Dieu, consubstantiel au Père et au Fils *a*), 1. Corinth. 3. v. 16. *Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu ? Pourquoi ? parce que l'Esprit de Dieu habite en vous.* Ce dogme a été défini dans le 1^{er} concile de Constantinople (2^e général), en 381, sous le pontificat de Damase I, où les Pères proscrivirent l'erreur des macédoniens.

II. Qu'il procède du Père et du Fils *b*) *Lorsque le consolateur sera venu, cet Esprit de vérité qui procède de mon Père, et que je vous enverrai de la part du Père, il rendra témoignage de moi.... C'est lui qui me glorifiera; parce qu'il prendra de ce qui est à moi, et vous l'annoncera.* Joan. c. 15. v. 26. et c. 16. v. 14. D'où nous concluons que l'Esprit Saint procède aussi du Fils, puisque c'est le fils qui *l'envoie*, et qu'il *prend de ce qui est au Fils*, ce qui ne peut se dire des personnes divines, sans admettre le dogme de la procession. Ce dogme a été défini contre les Grecs, dans le concile de Florence, présidé par Eugène IV, l'an 1438.

EXEMPLES. I. La descente du S. Esprit sur les Apôtres. Act. c. 2. a v. 1. II. Ananie, frappé de mort subite pour avoir menti à l'Esprit Saint. Act. c. 5. v. 3. *Ananie, lui dit S. Pierre, comment Satan vous a-t-il tenté jusqu'à vous faire mentir au Saint-Esprit ? Ce n'est pas aux hommes que vous avez menti, mais à Dieu.* Or si, en mentant au S. Esprit, Ananie a menti à Dieu même, il s'ensuit que le S. Esprit est Dieu, digne, par conséquent, du culte de latrie.

14. *Que nous apprend le neuvième article : La Ste Église catholique, etc. ?*

Il nous apprend : I. que la véritable Église

denda. Primum, Ecclesiam esse *Unam c)*; nimirum in uno Spiritu Christi Jesu, in una fide, fideique et Sacramentorum doctrina, in uno Capite ac Rectore universalis Ecclesiæ, Vicario Christi scilicet ac Divi Petri Successore. Secundo hanc ipsam *Sanctam esse d)*; quia tum a Christo Capite ac Sponso suo, cui per fidem et Sacramenta conjungitur, sanctificatur : tum a Spiritu Sancto perpetuo gubernatur. Tertio, eandem esse *Catholicam e)* seu universalem, quia toto orbe diffusa Christi fideles omnes omnium temporum comprehendit. Quarto et postremo, in hac ipsa Ecclesia *Communionem esse Sanctorum*, puta non eorum solum, qui in terris credentes peregrinantur, verum etiam, qui carnis mortalitate exuti, vel regnant in cœlo, vel illic regnaturi, in igne purgatorio suorum peccatorum sordibus expiantur *f)*). Qui quidem veluti unius corporis membra se invicem juvant mutuis officiis, meritis, orationibus; et de Sacrosancti Missæ Sacrificii Sacramentorumque Ecclesiæ virtute participant.

I. Ecclesia est *UNA c)*, *Et alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili; et illas oportet me ad-*

de J.-C. est *une c*). Cette unité se trouve dans l'esprit de J.-C. dont elle est animée, dans sa foi et dans sa doctrine toujours invariables, quant aux dogmes et aux Sacremens, dans son chef visible et universel qui la gouverne en qualité de vicaire de J.-C. et de successeur de S. Pierre. II. Elle est *Sainte d*), c.-à-d., sanctifiée, soit par J.-C. son chef et son époux, auquel elle s'unit par la foi et par les sacremens, soit par le divin Esprit qui ne cesse de la soutenir et de la gouverner. III. Elle est *Catholique*, parce qu'embrassant tous les temps et tous les lieux, elle réunit dans son sein tous les fidèles qui font profession de la doctrine de J.-C. IV. Il y a dans cette même Église une communication de biens spirituels, que nous appelons *Communion des Saints*. Cette communion existe non-seulement entre les fidèles qui marchent encore selon la foi dans cette terre d'exil; mais elle comprend encore tous ceux qui, après avoir quitté leur dépouille mortelle, ou règnent déjà dans les cieux, ou avant d'y entrer, expient dans le purgatoire le reste de leurs péchés *f*). Ces fidèles, comme autant de membres du même corps, se rendent des services réciproques, s'entraident par la communication de leurs mérites et de leurs prières, et participent au S. Sacrifice de la messe et aux Sacremens de l'Église.

Les caractères distinctifs de la véritable Église sont donc :

ducere, et vocem meam audient, et fiet UNUM ovile, et UNUS Pastor; Joan. c. 10. v. 16. Hæc Unitas provenit, 1. ab uno Spiritu Christi, qui sua gratia diversas gentes in unum corpus coaptat. Ad hanc unitatem admonet Paulus Ephesios (c. 4. v. 4.): *Unum corpus et unus Spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ.* 2. Consistit in una fide, fideique doctrina, quæ eadem manet, et in omni loco, et omni tempore. *Unus Dominus, una fides, unum baptisma, unus Deus et Pater omnium.* Ibid. v. 5. *Non enim est dissensionis Deus, sed pacis.* Paul. Epist. 1. ad Corinth. c. 14. v. 33—3. Hanc unitatem constituit, et conservat unum visibile Caput, enascentia dubia in doctrina fidei resolvens, falsa dogmata proscribens, vera definiens: *Ut jam non simus parvuli fluctuantes, et circumferamur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, in astucia ad circumventionem erroris.* Ad Ephesios c. 4. v. 14.

II. Est SANCTA d). Hæc Sanctitas est, 1. a Christo: *Qui dilexit Ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret.* 2. Confertur per fidem et Sacramenta: de Sacramentis enim ac de baptismo præsertim intelligendus est Paulus, dum ait: *Mundans eam lavacro aquæ, in verbo vitæ.* Ad Ephesios c. 5. v. 25. 26. Tandem 3. conservatur a Spiritu S., ita gubernante Ecclesiam, ut omni tempore futuri sint in Ecclesia vera Sancti, evangelica consilia sequentes,

I. L'UNITÉ c). *J'ai encore d'autres brebis qui ne sont pas de cette bergerie; et il faut que je les amène: elles entendront ma voix; et il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un pasteur.* Joan. 10. v. 16. 1°. Cette unité dérive de l'esprit de J.-C. qui, réunissant par sa grâce les différens peuples de la terre, n'en forme qu'un seul et même corps, dont il est le chef. C'est cette unité que l'apôtre recommandait aux Éphésiens, c. 4. v. 4 : *Vous n'êtes tous qu'un même corps en J.-C., et vous n'avez tous reçu qu'un même esprit, comme vous n'avez tous été appelés qu'à une même espérance.* 2°. Elle consiste dans l'unité de croyance et de doctrine, qui a été constamment la même en tout temps et en tout lieu (nonobstant la différence des temps et des lieux). Il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, qu'un baptême, qu'un Dieu, père de tous. Ibid. v. 5. *Car Dieu n'est pas un Dieu de trouble et de confusion, mais un Dieu de Paix.* 1. Corinth. c. 14. v. 33. 3°. Pour constituer et maintenir cette unité, J.-C. a établi un chef visible à qui il appartient de résoudre les doutes qui peuvent s'élever sur la foi, de proscrire l'erreur et de définir les dogmes révélés. *Afin que nous ne soyons plus comme des enfans, ni comme des personnes flottantes qui se laissent emporter à tous les vents des opinions par la tromperie des hommes et par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur.* Ephes. c. 4. v. 14.

II. La SAINTETÉ d). 1°. J.-C. en est la source. *Il a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier* 2°. Il la lui communique par le canal de la foi et des Sacremens; car c'est des Sacremens et surtout du baptême que doivent s'entendre ces paroles de l'Apôtre : *La purifiant dans le baptême de l'eau, par la parole de vie.* Eph. c. 5. v. 25. 26. Enfin 3°. C'est l'Esprit Saint qui veille au maintien de cette sainteté. Fécondée par sa divine influence, l'Église compte et comp-

quorum sanctitatem etiam miracula testantur : *Signa eos , qui crediderint , hæc sequentur : in nomine meo dæmonia ejicient , linguis loquentur novis etc. Marci c. 16. v. 17.*

III. Est CATHOLICA e). 1. Quia per totum orbem diffusa : *Euntes in mundum uniuersum prædicare Euangelium omni creaturæ.* Marc. c. 16. v. 15. etc. Paulus, Epist. ad Romanos c. 1. v. 8., ait : *Fides vestra (Romano-Catholica) annuntiatur in uniuerso mundo.* 2. Quia omni tempore usque ad finem mundi continuo durat : *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam , et portæ inferi non præualebunt aduersus eam.* Matth. c. 16. v. 18. Rationem dat Christus, Matth. c. 28. v. 20., ubi perpetuum Ecclesiæ subsidium adpromittit : *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

IV. COMMUNIO Sanctorum consistit in tribus. 1. Quod viventes pro viventibus orare possint. 2. Quod Sancti in cælo pro viventibus; de quo in capite tertio agetur; 3. Quod nos pro defunctis in purgatorio detentis orare cum fructu possimus : f). *Sancta ergo et salubris est cogitatio pro defunctis exorare , ut a peccatis soloantur.* L. 2. Machabæorum. c. 12. v. 46.

EXEMPLUM. De Juda Machabæo offerente *duodecim millia drachmarum argenti in Sacrificium pro peccatis mortuorum.* Ibid. v. 43.

tera toujours, parmi ses enfans, des Saints d'une vertu éminente, puisée dans la pratique des conseils évangéliques, et attestée par d'éclatans miracles. *Voici les miracles qui accompagneront ceux qui auront cru : ils chasseront les démons en mon nom, ils parleront de nouvelles langues, etc.* Marc. 16. v. 17.

III. La *CATHOLICITÉ* c). 1^o. L'Eglise est répandue par toute la terre : *Allez par tout le monde; prêchez l'Evangile à toute créature.* Marc. c. 16. v. 15. Paul écrivait déjà aux fidèles de Rome : (c. 1. v. 8.) *Votre foi (la foi de l'Eglise Catholique Romaine) est annoncée dans tout le monde.* 2. Elle subsistera sans interruption jusqu'à la fin des siècles : *Sur cette pierre, je bâtirai mon Eglise et les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle.* Matth. 16. v. 18. L'indéfectibilité de l'Eglise repose sur cette promesse de son divin fondateur : *Assurez-vous que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles.* Matth. 28. v. 20.

IV. Nous avons dit qu'il existe dans l'Eglise une *communion* de biens spirituels. En vertu de cette communion (voici en quoi elle consiste) : 1. Les fidèles peuvent en cette vie prier les uns pour les autres ; 2. Les Saints dans le ciel intercèdent pour nous auprès de Dieu. Nous parlerons de l'intercession des Saints dans le 3^{me} chapitre. 3^o. Nous pouvons nous-mêmes soulager les âmes du purgatoire par nos prières et par nos bonnes œuvres f). *C'est donc une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient déliés de leurs péchés.* L. 2. Machab. c. 12. v. 46.

EXEMPLE. Nous lisons que Judas Machabée envoya douze mille dragmes d'argent à Jérusalem, afin qu'on offrit un sacrifice pour les péchés de ceux qui étaient morts. Ibid. v. 43.

15. *Quid porro decimus : Remissionem peccatorum ?*

Offert præsentem Dei gratiam peccatoribus omnibus *g*); ne quis de venia peccatorum suorum consequenda unquam desperet *h*), modo in Ecclesia perseveret catholica, et rite ejusdem Sacramentis utatur *i*).

Tria credenda sunt : I. Quod omnes peccatores habeant gratiam vel proxime vel remote sufficientem ad se convertendos g); *Christus enim est lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Joan. c. 1. v. 9. Et ipse est propitiatio pro peccatis nostris; non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi. Epist. 1. Joan. c. 2. v. 2.*

II. Quod nullum peccatum sit irremissibile, ut Novitiani HH. docebant. Etsi enim quandoque dicatur, impossibile esse (nempe moraliter, vel solis naturæ viribus) ut aliqua peccata dimittantur; de omnibus tamen dicit Deus h) : *Vivo ego, dicit Dominus Deus : nolo mortem impii, sed ut convertatur impius a via sua, et vivat. Convertimini, convertimini a viis vestris pessimis, et quare moriemini ? Ezechiel. 33. v. 11.*

15. *Que signifie le dixième article :
La rémission des péchés ?*

Il nous enseigne que la grâce de Dieu est comme un trésor, toujours ouvert à toute sorte de pécheurs *g*) ; que personne ne doit désespérer d'obtenir le pardon de ses péchés, quelqu'en soit le nombre et l'énormité *h*) , pourvu, qu'inviolablement attaché à l'Église Catholique, il s'approche des sacremens avec les dispositions requises *i*) .

Voici ce que nous sommes obligés de croire touchant la rémission des péchés.

I. Tous les pécheurs ont la grâce suffisante pour retourner à Dieu, ou du moins tous peuvent demander la grâce de leur conversion *g*) . Car *J.C. est la vraie lumière, qui illumine tout homme venant en ce monde. Joan. c. 1. v. 9. C'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux de tout le monde. 1. Joan. c. 2. v. 2.*

II. Aucun péché n'est irrémissible en cette vie. C'est un article de foi défini contre les novatiens qui restreignaient le pouvoir illimité que J.-C. a donné à son Église. Si nous lisons dans l'Écriture qu'il est impossible d'obtenir le pardon de certains péchés, il s'agit d'une impossibilité morale, ou cela signifie que le pécheur ne saurait rentrer en grâce avec Dieu sans un secours surnaturel. Car le Seigneur n'a point mis de bornes à sa miséricorde *h*) : *Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je ne veux point la mort de l'impie ; mais que je veux que l'impie se convertisse, qu'il quitte sa voie et qu'il vive. Convertissez-vous, convertissez-vous, quittez vos voies toutes corrompues : pourquoi mourrez-vous ? Ezéchiel. 33. v. 11.*

III. Præter fidem tamen nessessarius est usus mediorum a Christo institutorum *i*) : *Si confiteamur peccata nostra, fidelis est et justus, ut remittat nobis peccata nostra, et emundet nos ab omni iniquitate.* Epist. 1. Joan. c. 1. v. 9. Plura in Cap. III, IV et V.

Pro Exemplo sit, I. parabola de filio prodigo. Lucæ c. 15. v. 11. II. De ove perdita, ibidem a v. 4. III. De Magdalena. Lucæ c. 7. a v. 37. IV. De Publicano. Luc. c. 18. a v. 10. V. Responsio Petri ad pœnitentes. Act. c. 2. v. 36. 37. 38.

16. *Quid autem undecimus : Carnis resurrectionem ?*

Mortuos omnes ad vitam excitandos asserit *k*) et novissimum judicii diem confirmat. Nam *ante Christi tribunal* in carne redi-vivi omnes manifestabimur, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit, sive bonum, sive malum. Paul. Epist. 2. ad Corinth. c. 5. v. 10.

Duo asseruntur. I. Resurrectio in carne propria.

II. Judicium extremum *k*) : *Venit hora, in qua omnes, qui in monumentis sunt, audient vocem Filii Dei, et procedent, qui bona fecerunt, in resurrectionem vitæ; qui vero mala egerunt, in resurrectionem judicii.* Joan. c. 5. v. 28. 29.

EXEMPLUM. I. De Lazaro ressuscitato. Joan. c.

III. La foi toute seule ne suffit pas pour obtenir la rémission des péchés : il faut encore recourir aux moyens que Dieu a établis à cet effet *i)* : *Si nous confessons nos péchés, il est fidèle et juste pour nous les remettre et pour nous purifier de toute iniquité.*
1. Joan. c. 1. v. 9.

EXEMPLES. I La parabole de l'enfant prodigue. Luc. 15 v. 11. II. La brebis égarée. Ibid. v. 4. III. La Conversion de Marie-Madeleine. Luc 7. a v. 37. IV. Le publicain priant dans le temple. Luc. 18 a v. 10. V. La réponse de S. Pierre aux 3000 juifs qu'il venait de convertir. Act. c. 2. v. 36....

16. *Que nous annonce le onzième art. : La résurrection de la chair ?*

Il nous apprend que tous les morts seront rendus à la vie *k)*, afin de comparaître au dernier jugement. Car après la résurrection nous devons tous comparaître devant le tribunal de J.-C., afin que chacun reçoive ce qui est dû aux bonnes ou aux mauvaises actions qu'il aura faites pendant qu'il était revêtu de son corps. 2. Corinth. c. 5. v. 10.

I. Nous ressusciterons dans notre propre chair.

II. Cette résurrection sera suivie du jugement dernier *k)* : *Le temps viendra où tous ceux qui sont dans les sépulcres entendront la voix du Fils de Dieu. Et alors ceux qui auront fait de bonnes œuvres sortiront des tombeaux, pour ressusciter à la vie éternelle ; mais ceux qui en auront fait de mauvaises en sortiront pour ressusciter à leur condamnation.* Joan. 5. v. 28. 29.

EXEMPLES. I. La résurrection de Lazare. Joan.

11. a v. 11. 14. 43. II. De Jobo, c. 19. v. 25.
26. 27. III. Figura resurrectionis. Ezech. c. 37.

17. *Quid demum postremus : Et vitam æternam?*

Fidei et virtuti Christianæ præmium *l*), beatam immortalitatem ostendit : ut certo sciamus, post hanc vitam superesse aliam longe diversam, vereque securam, beatam ac sempiternam *m*), quæ credentibus ac obtemperantibus *n*) a Christo destinata sit.

Tria proponit credenda : I. Beatitudinem cælestem esse præmium *l*) : *Gaudete et exultate, quoniam merces vestra copiosa est in cælis.* Matth. c. 5. v. 12.

II. Illam mercedem, esse æternam ex Matth. c. 25. v. 46. *m*). *Et ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam.*

III. Docet illam mercedem, etsi hæreditas simul sit a Christo acquisita non dari nisi sub onere observantiæ mandatorum *n*) : *Christus consummatus, factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ.* Paul. epist. ad Hebr. c. 5. v. 9. Ideoque beatitudo a Paulo vocatur *retributio hæreditatis*, nempe pro fideli servitio. Epist. ad Coloss. c. 3. v. 24.

EXEMPLUM. I. De Lazaro salvato et Divite damnato. Lucæ c. 16. v. 19. II. De S. Paulo expectante *coronam justitiæ.* Epist. 2. ad Timoth. c. 4. v. 8. III. Parabola de operariis in vinea.

11. a v. 11. 14. 43. II. Job se console par l'espérance de la résurrection. c. 19. v. 25, 26, 27. III. Vision d'Ézéchiél. c. 37.

17. *Quel est le sens du douzième art. : Et la vie éternelle ?*

Il nous montre la bienheureuse immortalité qui doit être le prix de la foi et des vertus chrétiennes *l*). Ainsi nous sommes assurés, par la révélation, qu'au-delà du tombeau, il est une autre vie bien différente de cette vie mortelle *m*), où ceux qui auront cru en J.-C. et gardé sa loi jouiront *n*) à jamais d'un bonheur parfait et inaltérable.

Nous professons I. Que la béatitude est une récompense *l*). *Réjouissez-vous et tressaillez de joie ; parce qu'une grande récompense vous est réservée dans le ciel.* Matth. 5. v. 12.

II. Que cette récompense est éternelle *m*). *Et ceux-ci iront dans le supplice éternel, et les justes dans la vie éternelle.* Matth. 25. v. 46.

III. Que cette récompense, encore qu'elle soit un héritage que J.-C. nous a acquis au prix de son sang, ne sera accordée qu'à ceux qui auront gardé les commandemens *n*). *J.-C. étant entré dans la consommation de sa gloire par la perfection de son obéissance, est devenu l'auteur de salut éternel pour tous ceux qui lui obéissent.* Hebr. c. 5. v. 9. Aussi S. Paul (Coloss. c. 3. v. 24.) appelle-t-il la béatitude un *héritage* que nous recevrons du Seigneur pour *récompense* de notre fidélité.

EXEMPLES. I. La parabole de Lazare et du mauvais riche. Luc 16. v. 19. II. S. Paul se consolant dans l'attente de *la couronne de justice*. 2. Timoth. c. 4. v. 8. III. La parabole des ouvriers que le

Matth. c. 20. a v. 1. Item de inæquali præmio pro inæquali diligentia. Lucæ c. 19. a v. 12. 16. 17. 18. 19. etc.

18. *Quæ est summa omnium Symboli Articulorum ?*

Corde et ore o) confiteor Dominum Deum, quo nihil aut majus, aut sapientius, aut melius potest excogitari, eum et unum in essentia seu natura divina, et trinum in personis esse, utpote Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, ita ut hi tres unum sint p); unus, verus, æternus, immensus et incomprehensibilis Deus ex quo, per quem, et in quo sunt omnia. Pater est Conditor universorum, Filius Redemptor hominum, Spiritus Sanctus Ecclesiæ seu Christi Fidelium Sanctificator et Rector. Igitur huic sanctissimæ et individuæ Trinitati respondent Symboli tres partes præcipuæ. Prima, quæ de creatione est, Patri; secunda, quæ de redemptione, Filio; tertia, quæ de sanctificatione, Spiritui Sancto accomodatur.

o) Agitur de professione fidei : I. Hanc negare licet nunquam : *Qui negaverit me coram hominibus, negabitur coram Angelis Dei.* Lucæ c. 12. v. 9. et c. 9. v. 26. *Qui me erubuerit et sermones meos, hunc Filius hominis erubescet, cum venerit in majestate sua.*

II. Professio exterior etiam est necessaria :

père de famille envoie travailler à sa vigne. Matth. 20 a v. 1. Voyez aussi la parabole des dix marcs, où la récompense est proportionnée au travail. Luc c. 19. v. 12, 16. etc.

18. *Quel est l'abrégé de tous ces articles ?*

Je crois et je confesse o) un seul Dieu, souverain Seigneur de toutes choses, dont la grandeur, la sagesse et la bonté sont au-dessus de toutes conceptions ; et quoiqu'il y ait en Dieu trois personnes, le Père, le Fils et le S. Esprit, elles n'ont toutes qu'une seule et même nature divine p) ; que Dieu est un, véritable, éternel, immense, incompréhensible, de qui, par qui, et en qui subsistent toutes choses, que le Père est le créateur de cet univers, que le fils a racheté le genre humain, que le S. Esprit sanctifie et gouverne l'Église. Ainsi c'est aux trois personnes de l'adorable Trinité que se rapportent les trois principales parties du Symbole. La première traite de la création, qui est attribuée au Père, la seconde de la rédemption, qui est l'œuvre du Fils, la troisième de la sanctification dont le S. Esprit est l'auteur.

I. o) Jamais il n'est permis de renier la foi. *Si quelqu'un me renonce devant les hommes, je le renoncerai aussi devant les anges de Dieu.* Luc c. 12. v. 9. et c. 9. v. 26. *Car si quelqu'un rougit de moi et de mes paroles, le Fils de l'homme rougira aussi de lui lorsqu'il viendra dans sa gloire.*

II. Il faut la professer extérieurement : *Car il*

Corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. Paulus ad Romanos c. 10. v. 10. Adde ex Lucæ c. 12. v. 8. Omnis, quicumque confessus fuerit me coram hominibus, et filius hominis confitebitur illum coram angelis Dei.

III. p) *Tres sunt, qui testimonium dant in cælo: Pater, Verbum, et Spiritus sanctus; et hi tres unum sunt.* 1. Joan. c. 5. v. 7.

EXEMPLA. I. De Petro, Act. c. 3. v. 12. 13. etc. II. De Paulo, ibid. c. 9. v. 20. et ad Galat. c. 1 v. 16. etc. ubi Paulus, non acquiescens *carni et sanguini*, Christum publicæ prædicavit. III. De cæco nato, cujus oculos Christus aperuit. Joan. c. 9. v. 17. 30. 35. etc.

19. *Quid est Ecclesia?*

Est omnium Christi fidem atque doctrinam profitentium congregatio q), quæ sub uno et summo post Christum Capite et Pastore in terris gubernatur r).

Duo hic explicantur. I. Ecclesia militans debet esse visibilis. Nulla enim extra Ecclesiam salus est; et qui vult salvus esse, primum omnium illam debet ingredi, adeoque visibilis esse debet, ut videre eam omnes possint et invenire. Est autem Ecclesia visibilis, 1. in membris, 2. in professione fidei, 3. in prædicatione veri verbi Dei, 4. in administratione Sacramentorum, 5. in aliis notis Ecclesiæ, quod scilicet sit una, sancta, catholica et apostolica. Verum illud quidem, non esse visibilem internam Ecclesiæ fidem; at veroabilia sunt membra et totum Ecclesiæ corpus, quod fidem istam publice profitetur. Ita et Christus Ecclesiam novellam civitati comparat, in monte positæ, atque inde ex omni parte

faut croire de cœur pour obtenir la justice, et confesser la foi par ses paroles, pour obtenir le salut. Roman. c. 10. v. 10. *Quiconque me confessera devant les hommes, le Fils de l'homme le reconnaîtra aussi devant les anges de Dieu.* Luc 12. v. 8.

III. p) *Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel : le Père, le Verbe et le S. Esprit, et ces trois sont une même chose.* 1. Joan. c. 5. v. 7.

EXEMPLES. I. Seconde prédication de S. Pierre, où il confesse hautement la divinité de J.-C. II. S. Paul annonce la même vérité dans les synagogues. Voyez aussi l'épître aux Galates c. 1 v. 16, où sans prendre conseil de la *chair et du sang*, l'apôtre prêche publiquement J.-C. III. Guérison de l'aveugle né. Joan.-c. 9. v. 17, 30, 35. etc.

19. *Qu'est-ce que l'Église ?*

L'Église est l'assemblée des fidèles qui professent la foi et la doctrine de J.-C. q) sous un même Pasteur et chef suprême, qui est le vicaire de J.-C. sur la terre r).

Remarquez ici deux propriétés de cette société.

I. L'Église militante doit être visible. Comme on ne peut se sauver hors de la véritable Église, il doit exister un moyen pour la discerner de toute autre société. Mais comment la connaître et y entrer si elle est invisible ? Elle est donc visible 1. dans ses membres, 2. dans sa profession de foi, 3. dans la prédication de la vraie parole de Dieu, 4. dans l'administration des Sacrements, 5. enfin dans ses autres caractères distinctifs qui sont l'unité, la sainteté, la catholicité et l'apostolicité.

La foi invisible de sa nature se manifeste par la profession publique qu'en font les membres et tout le corps de l'Église. Aussi J.-C. compare-t-il

conspiciuæ q). *Vos estis lux mundi, inquit, non potest civitas abscondi supra montem posita. Matth. c. 5. v. 14.*

II. Ecclesia debet habere visibile caput. Ita Christus instituit, faciendo Petrum suum in terris Vicarium. Vivus adhucdum hanc ei dignitatem promisit, dicens : *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam... tibi dabo claves regni cælorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis. Matth. c. 16. v. 18. 19.* Quod autem promisit, a morte redivivus implevit. Apparens olim discipulis suis dicit Simoni Petro : *Diligis me plus his? Dicit ei : Etiam, Domine, tu scis, quia amo te. Dicit ei : pascæ agnos meos... pascæ oves meas, i. e. tum omnem fidelium communitatem, tum et Apostolos reliquos. Joan. c. 21. v. 15. 17.* Quodsi autem primitiva Ecclesia unum Pastorem universalem, Christi Vicarium, ab ipso Christo habuit, talem adhuc habere debet, ne *portæ inferi* gloriari possint, se prævaluisse, ac regimen Ecclesiæ, a Christo institutum, subvertisse, contra promissionem Christi. Matth. c. 16. v. 18.

EXEMPLA. I. Petrus, ubi graviora negotia inciderant, se caput esse Ecclesiæ, palam ostendit. Act. 1. v. 15. etc. ubi Matthias Apostolus eligitur, solus *exsurgens*, solus præcipiens, solus obscuras prophetias explicans, solus dotes novi Apostoli definiens, indicit electionem, atque ita novellæ Ecclesiæ providet; solus item, c. 2. v. 14. 15., reliquos Apostolos defendit.

II. Solus Petrus, Act. c. 15., in Concilio Hieroso-

son Église naissante à une ville bâtie sur une montagne, d'où elle se montre aux regards de l'univers q). *Vous êtes la lumière du monde; une ville située sur une montagne ne peut être cachée.* Matth. c. 5. v. 14.

II. L'Église doit avoir un chef visible, et c'est S. Pierre que J.-C. a établi son vicaire sur la terre. *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église... Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel.* Matth. 16. v. 18, 19. Cette promesse, J.-C. l'accomplit lorsqu'apparaissant à ses disciples après sa résurrection, il dit à Simon-Pierre : *m'aimez-vous plus que ne font ceux-ci ?* il lui répondit : *Oui, Seigneur, vous savez bien que je vous aime.* Jésus lui dit : *Paissez mes agneaux... paissez mes brebis ?* c. à. d. tous les fidèles et les autres apôtres. Joan. c. 21. v. 15, 17. Or, si J.-C. a donné à son Église naissante un chef suprême qui la gouvernât, il est évident qu'elle en a toujours eue un; car autrement les portes de l'enfer pourraient se glorifier d'avoir prévalu, en renversant la constitution de l'Église, en dépit de la promesse de son divin fondateur. Matth. 16. v. 18.

EXEMPLES. I. Toutes les fois qu'il s'éleva quelque question importante, S. Pierre soutint ouvertement sa dignité de chef de l'Église. S'agit-il d'élever Mathias à l'apostolat, seul il se lève au milieu de l'assemblée, ordonne, dévoile le sens caché des prophéties, statue sur les qualités requises dans le nouvel apôtre, indique l'élection et pourvoit aussi aux besoins de la nouvelle Église. Act. 1. v. 15. etc. C'est encore lui qui, au sortir du cénacle, prend la défense de ses collègues. Ibid. c. 2. v. 14, 15.

II. Le concile de Jérusalem nous offre encore

lymitano, primus decedit controversiam, dicens : *Vos scitis, quoniam ab antiquis diebus Deus in nobis elegit, per os meum audire gentes verbum Evangelii, et credere*, v. 7., ubi, v. 12., *tacuit omnis multitudo; Barnabas vero et Paulus ex patratis miraculis*, v. 12., definitionem Petri confirmarunt; Jacobus, v. 14. 15., ait, ei *concordare verba Prophetarum*. Ex quibus deinde fidei articulus definitus est, v. 28. *Visum est Spiritui Sancto et nobis etc.* nempe quod circumcisio non amplius sit necessaria ad salutem. Quodsi primitiva Ecclesia unum summum Pastorem habuit, et jam habere debet; quia, ubi grex visibilis manet, et Pastor visibilis manere debet.

20. *Quinam ab Ecclesia prorsus alieni sunt?*

Primum Judæi et infideles omnes, atque a fide Apostatæ; deinde Hæretici, ii scilicet, qui, cum baptizati sint, contra catholicam fidem cum pertinacia tuentur errorem. Præterea Schismatici, qui a pace, et unitate catholica ipsi se segregant. Postremo, qui a communione Sanctorum, a participatione Sacramentorum, et ab Ecclesiæ suffragiis, divinisque officiis per ecclesiasticam potestatem legitime excluduntur, unde et excommunicati dicuntur s): qui omnes a Christi corpore, quod est Ecclesia, sejuncti et alieni sunt, proindeque spiritualis vitæ ac salutis expertes manent, Satanæ, mor-

une preuve bien convainquante de la primauté de Pierre. Le premier il prononce sur la question qu'on y doit traiter. *Vous savez, dit-il, qu'il y a longtemps que Dieu m'a choisi d'entre nous, afin que les gentils entendissent par ma bouche la parole de l'évangile et qu'ils crussent.* Act. c. 15. v. 7. A ces mots toute l'assemblée se tut. v. 12. Bientôt Paul et Barnabé prennent la parole, mais c'est pour appuyer la décision de Pierre, par le récit des miracles qu'ils ont opérés parmi les gentils. S. Jacques la confirme à son tour, assurant que *les paroles des prophètes s'accordent avec elle.* v. 15. Et là-dessus le concile définit que la circoncision n'est plus nécessaire au salut. *Il a semblé bon au S. Esprit et à nous* v. 28. que si la primitive Église a été soumise à un pasteur suprême, elle doit encore en avoir un, car le troupeau restant visible, le pasteur doit l'être aussi.

20 *Qui sont ceux qui n'appartiennent point à l'Église ?*

Les Juifs, les infidèles et les apostats, les hérétiques, c.-à.-d. tous ceux qui, ayant reçu le baptême, soutiennent opiniâtrément quelque erreur contraire à la foi catholique; les schismatiques qui, en se séparant de la communion de l'Église, ont rompu le lien de l'unité; ceux enfin que l'autorité ecclésiastique a légitimement exclus de la communion des saints, de la participation des sacrements, des suffrages de l'Église et des offices divins, et que, pour cette raison, nous appelons excommuniés s). Tous ces infortunés, comme autant de membres retranchés du corps de J.-C. qui est l'Église,

tique perpetuæ, nisi resipiscant, obnoxii t). Ac vitandi quidem illi omnes Catholicis, sed inprimis Hæretici et Schismatici u).

Docet I. Quinam sint extra Ecclesiam s). Ad hos pertinet quod ait Christus : *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus et Publicanus*. Matth. c. 18. v. 17.

Docet II. eos damnandos esse t) : *Eos, qui foris (extra veram Ecclesiam) sunt, Deus judicabit*. Paul. Epist. 1. ad Corinth. c. 5. v. 13. Adde dicta q. 1. (lit. c.).

Docet III. eos vitandos esse u) : *Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum*. Epist. 2. Joan. v. 10.; et Paulus ad Titum c. 3. v. 10. : *Hæreticum hominem post unam et secundam correptionem devota, sciens, quia subversus est qui ejusmodi est, et delinquit, cum sit proprio judicio condemnatus*.

EXEMPLA. I. De S. Paulo excommunicante incestuosum Corinthium. Epist. 1. ad Corinth. c. 5. v. 3. 4. 5. *Ut tollatur e medio Ecclesiæ, ex v. 2.* II. De Hymenæo et Phileto, quorum sermo ut cancer serpit, qui a veritate exciderunt. Paulus 2. ad Timoth. c. 2. v. 17. 18.

21. *Quæ demum est simplex, brevis et recta Fidei regula, qua Catholici ab Hæreticis discernuntur ?*

Ea est, Christi fidem atque Ecclesiæ auctoritatem integram profiteri, illudque ratum ac fixum tenere oportere, quod Ec-

restent sans la vie de la grâce hors de la voie du salut, et seront livrés, s'ils ne se convertissent, à Satan et à l'éternelle mort *t*). Il est d'un devoir rigoureux pour un catholique de les éviter et de fuir avec le plus grand soin les hérétiques et les schismatiques *u*).

I. Cette question nous apprend qui sont ceux que l'Église ne reconnaît pas pour ses enfans *s*). C'est contre eux que J.-C. a dit : *S'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain.* Matth. c. 18. v. 17.

II. La damnation éternelle sera leur partage *t*). Dieu jugera ceux qui sont hors de l'Église. 1. Corinth. c. 5. v. 13. Voyez la 1^{re} quest. (let. c).

III. Nous devons les éviter *u*) : *Si quelqu'un vient vers vous et ne fait pas profession de cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison.* 2. Joan. v. 10. *Fuyez celui qui est hérétique, après l'avoir repris une et deux fois; sachant que quiconque est en cet état est perverti, et qu'il pèche, étant condamné par son propre jugement.* Ep. ad Tit. c. 3. v. 10.

EXEMPLES. I. S. Paul excommunie l'incestueux de Corinthe. 1. Cor. c. 5. v. 3... *afin qu'il soit retranché du milieu de vous* (de l'Église). v. 2. II. Le même apôtre ordonne à son disciple Timothée d'éviter les entretiens d'Hyménée et de Phileté, qui se sont écartés de la vérité, dont les discours sont comme une gangrène qui répand insensiblement sa corruption. c. 2. v. 17, 18.

21. Indiquez-nous une règle de foi, simple, courte et sûre, au moyen de laquelle on puisse distinguer les catholiques d'avec les hérétiques ?

Cette règle la voici : tout catholique professe essentiellement la foi de J.-C., reconnaît l'autorité de l'Église et n'admet rien de

clesiæ Catholicæ Pastores atque Doctores credendum definierint. Cæterum, *si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi* (inquit Christus ipse, Matth. c. 18. v. 18.) *sicut Ethnicus et Publicanus. Non enim habebit Deum Patrem, qui Ecclesiam noluerit habere Matrem.* Ita S. Cyprianus, tract. de Simplicitate Prælatorum, sive de Unitate Ecclesiæ.

Pro complemento hujus capitis: *Quæres I. An fides necessaria sit ad salutem. Respondet Paulus, Epist. ad Hebræos c. 11. v. 6. Sine fide impossibile est placere Deo. Et Christus, Marci c. 16. v. 16. Qui non crediderit, condemnabitur.* Ubi nos condemnamus neminem, servantes illud Lucae c. 6. v. 37. *Nolite condemnare; sed sententiam a Christo latam narramus Acatholicis, ad eorum terrorem et salutem.*

Quæres II. An fides sola sufficiat ad salutem. Respondet S. Paulus, 1. ad Corinth. c. 13. v. 2. Et si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil sum... nihil mihi prodest. Et Christus, Matthæi c. 7. v. 21. *Non omnis, qui dicit mihi per fidem: Domine, Domine, intrabit in regnum cælorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in cælis est, ipse intrabit in regnum cælorum.*

Dum igitur salus quandoque *fidei* tribuitur, tribuitur *fidei* vivæ, quæ per charitatem operatur. Paul. ad Gal. c. 5. v. 6.

ce qui porte atteinte à l'une ou à l'autre; il tient pour certain et indubitable tout ce qui a été défini en matière de foi par les Pasteurs et les Docteurs de l'Église catholique. Au reste J.-C. a dit : *celui qui n'écoute pas l'Église doit être à votre égard comme un païen et un publicain*. Matth. 18, 17. Car, selon la belle pensée de S. Cyprien dans son traité de l'unité de l'Église, *celui qui refuse d'avoir l'Église pour mère n'aura jamais Dieu pour père*.

En terminant ce chapitre nous répondrons à deux questions relatives à la foi.

I. La foi est-elle nécessaire au salut? S. Paul répond : *Il est impossible de plaire à Dieu sans la foi*. Hebr. 11. v. 6. J.-C. avait déjà dit, Marc 16. v. 16 : *Celui qui ne croira point sera condamné*. Fidèles à ce précepte de notre divin Sauveur, *ne condamnez personne*, Luc. 6. v. 37, nous ne prétendons pas condamner nos frères égarés; nous nous bornons à leur rappeler l'arrêt prononcé par J.-C. Puisse une crainte salutaire leur faire enfin ouvrir les yeux à la lumière de la vérité.

II. La foi suffit-elle pour être sauvé? S. Paul répond encore, 1. Corinth. c. 13. v. 2. *Et quand j'aurais la foi assez vive pour transporter les montagnes, si je n'avais point la charité je ne serais rien*. J.-C. nous dit : *Tous ceux qui me disent, par un mouvement de foi, Seigneur, Seigneur n'entreront pas dans le royaume des cieux, mais celui-là seul y entrera qui fait la volonté de mon père qui est dans les cieux*. Matth. 7. v. 21.

Ainsi quand l'Écriture attribue le salut à la foi, il s'agit d'une foi vive qui opère par la charité. Galat. 5, v. 6.

CAPUT II.

DE SPE.

22. *Quid est Spes?*

Virtus est divinitus infusa, per quam certa cum fiducia nostræ salutis et æternæ vitæ bona exspectantur x).

Notanda hic *tria* sunt: I. Quid sperandum? Nempe 1. bona animæ, remissio peccatorum, Dei gratia, beatitudo æterna; 2. et bona corporis, quatenus hæc ad illam assequendam conferunt x). *Quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* Matth. c. 6, v. 33.

II. Cur sperandum? *Quia Deus infinite potens, misericors ac fidelis, propter merita Christi, se nobis daturum promisit, si institutis a Deo mediis rite utamur. Teneamus spei nostræ confessionem indeclinabilem, fidelis enim est, qui repromisit.* Paulus ad Hebræos, c. 10, v. 23. (Hic tradatur modus generalis ac particularis eliciendi actum spei).

III. Quomodo sperandum? Certa cum fiducia. Huic tamen spei conjungi potest salutaris timor, non dubitans de Dei benevolentia aut fidelitate (quam fide divina credimus) sed de nostra cooperatione, an institutis a Deo mediis rite utamur. Ideo monet Apostolus Philipenses, c. 2, v. 12. *Cum metu et tremore vestram salutem operamini.* Et Petrus ait, Epist. 2, c. 1, v. 10. *Fratres, magis sa-*

CHAPITRE II.

DE L'ESPÉRANCE.

22. *Qu'est-ce que l'espérance ?*

C'est une vertu surnaturelle et infuse, par laquelle nous attendons de Dieu, avec une ferme confiance, la vie éternelle et tous les secours nécessaires au salut x).

I. Nous devons espérer : 1. les biens de l'ame, la rémission des péchés, la grâce et la vie éternelle ; 2. les biens temporels autant qu'ils contribuent au salut de l'ame x) : *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses vous seront données comme par surcroît.* Matth. c. 6. v. 33.

II. Le motif de notre espérance consiste en ce que Dieu qui est infiniment puissant, miséricordieux et fidèle dans ses promesses, s'est engagé à nous les accorder en vue des mérites de J.-C., pourvu que de notre côté nous employions fidèlement les moyens que Dieu a établis. *Demeurons fermes et inébranlables dans la profession que nous avons faite d'espérer ce qui nous a été promis, puisque celui qui nous l'a promis est très-fidèle dans ses promesses.* Hebr. c. 10. v. 23. (On enseignera ici la manière de faire l'acte d'espérance en général et en particulier).

III. Notre espérance doit être ferme ; car la foi ne nous permet pas de douter de la bonté de Dieu, ni de sa fidélité à garder ses promesses. Elle peut néanmoins être mêlée d'une crainte salutaire ; puisque nous pouvons douter de notre coopération, et négliger les moyens que Dieu a mis en notre pouvoir. Aussi l'apôtre écrivait-il aux Philippiens, c. 2. v. 12 : *Opérez votre salut avec*

tagite, ut per bona opera certam vestram vocationem et electionem faciatis.

EXEMPLA. I. De Jobo, Job. c. 13, v. 15. *Etiamsi occiderit me, in ipso sperabo.* **II.** De Tobia, c. 2, v. 15, 18. *Filii Sanctorum sumus, et vitam illam expectamus, quam Deus daturus est his, qui fidem suam nunquam mutant ab eo.*

23. Unde modum recte sperandi et petendi discimus?

Ex Oratione Dominica, quam Christus ipse Dominus et Magister noster ore suo sacrosancto tradidit, et præscripsit γ).

Tres hic occurrunt questiones. **I.** Quid est oratio? Mentis ad Deum elevatio. Orare igitur est cum Deo colloqui et conversari, adorando illum, laudando, rogando, agendo gratias, se offerendo etc.

II. An præcepto quodam orationis tenemur? Tenemur; *Petite*, Christus omnibus nobis, Matth. c. 7, v. 7, 8, præcipit, *et dabitur vobis; omnis enim, qui petit, accipit.* Ita et Paulus, I. Thess. c. 5, v. 16, docet: *Sine intermissione orate.* Deum, ut Dominum nostrum adorare, bona ab eo, ut indigentes ex nobis, petere; pro acceptis eidem agere debemus gratias, igitur oratio officiorum nostrorum facile princeps est. Exempla nobis

crainte et tremblement. Mes frères, dit S. Pierre, efforcez-vous de plus en plus d'affermir votre vocation et votre élection par les bonnes œuvres. 2. Petr. c. 1, v. 10.

EXEMPLES. I. L'espérance du saint homme Job était si ferme que rien n'était capable de l'ébranler. *Quand Dieu m'ôterait la vie, s'écriait-il, je ne laisserais pas d'espérer en lui. Job c. 13, v. 15. II.* Tobie répondait à ceux qui insultaient à ses maux et à sa piété : *Nous attendons cette vie que Dieu donnera à ceux qui lui sont inviolablement attachés. Tob. c. 2, v. 15, 18.*

23. De quelle manière devons-nous espérer et demander ?

J.-C. nous l'apprend dans l'Oraison dominicale, la plus excellente de toutes les prières, puisque nous la tenons de la bouche même de ce divin maître qui l'a recommandée à ses disciples y).

Nous répondrons ici à trois questions relatives à la prière.

I. Qu'est-ce que la prière ? C'est une élévation de l'âme à Dieu. Prier n'est donc autre chose que parler et converser avec Dieu, ce qui se fait en l'adorant, le louant, lui demandant quelque chose, le remerciant, s'offrant à lui, etc.

II. Sommes-nous obligés de prier ? Oui nous y sommes obligés. Le précepte de J.-C. est clair et formel, il dit à tous sans exception : *Demandez, et on vous donnera ; car quiconque demande, reçoit. Matth c. 7, v. 7. S. Paul nous dit également, Thessal. c. 5 v. 16. : Priez sans cesse.* Ainsi nous devons adorer Dieu, notre souverain Seigneur, lui exposer nos besoins, puisque nous ne saurions y subvenir de nous-mêmes, le remercier de ses

pulcherrima Christus ipse, et omnes post eum Sancti dederunt.

III. Quomodo orandum? Quod mentem attinet, 1. animo humili et contrito orandum est; *oratio humiliantis se nubes penetrabit.* Eccli., c. 35, v. 21. 2. Devote et attente; *Spiritus est Deus, et eos, qui adorant eum, in spiritu et veritate oportet adorare..* Joan. c. 4, v. 24. Alias merito illud nobis exprobratur, Matth. c. 15, v. 8. *Populus hic labiis me honorat; cor autem eorum longe est à me.* 3. Cum fide et fiducia; *Postulet autem in fide, nil hæsitans.* Jac. c. 1, v. 6. 4. In nomine Jesu; *Siquid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis.* Joan. c. 16, v. 23. Corpus quod attinet, orandum est cum reverentia atque modestia.

y) *Orantes autem nolite multum loqui, sicut Ethnici,* Matth. c. 6, v. 7; et 9, *Sic ergo vos orabitis: Pater noster, etc.*

24. *Recita per partes Orationem Dominicam.*

Prima Petitio : Pater noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum. 2da: Adveniat regnum tuum. 3tia : Fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra. 4ta : Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. 5ta : Et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris. 6ta : Et ne nos inducas in tentationem, 7ma : Sed libera nos a malo. Amen.

dons, d'où il est aisé de conclure que prier est notre premier devoir. J.-C. et après lui tous les saints nous ont laissé là-dessus, les plus beaux exemples.

III. Comment devons-nous prier? Les dispositions de l'ame se réduisent à quatre. 1. Avec un cœur contrit et humilié. *La prière d'un homme qui s'humilie percera les nues.* Eccli. c. 35. v. 21. 2. Avec dévotion et attention. *Dieu est esprit, et il faut que ceux qui l'adorent, l'adorent en esprit et en vérité.* Joan. c. 4. v. 24. Autrement nous mériterions le reproche que J.-C. faisait aux Juifs, Matth. c. 15. v. 8. *Ce peuple m'honore des lèvres; mais son cœur est bien éloigné de moi.* 3. Avec foi et confiance. *Mais qu'il demande avec foi, sans défiance.* Jac. c. 1. v. 6. 4. Au nom de J.-C. *Tout ce que vous demanderez à mon père en mon nom, il vous le donnera.* Joan. c. 16. v. 23. Quant aux dispositions du corps, il faut prier avec respect et modestie.

γ) En priant n'affectez pas de parler beaucoup, comme font les païens, Matth. c. 6. v. 7. et v. 9. Voici donc comme vous prierez : Notre Père, etc.

24. *Récitez l'Oraison dominicale en indiquant les différentes parties dont elle est composée.*

1^{re} demande : Notre Père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié; 2^{de} Que votre règne arrive; 3^{me} Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel; 4^{me} Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour; 5^{me} Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; 6^{me} Et ne nous laissez pas succomber à la tentation; 7^{me} Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

25. *Quid sibi vult initium hujus orationis : Pater noster qui es in cælis ?*

Præfatiuncula est, quæ nos memores reddit summi beneficii, quo Deus Pater per Christum nos sibi in filios adoptivos et hæredes cooptavit z), atque hoc dulci Patris nomine provocamur tum ad redamandum, tum ac precandum magna cum fiducia a).

z) Paulus ad Romanos c. 8, v. 15, 17. *Accipistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : Abba (Pater) !... Si autem filii et hæredes ; hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi ; (NB.) si tamen compatimur, ut et congrorificemur a). Si vos, cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris, quanto magis Pater vester de cælo dabit Spiritum bonum petentibus se ?* Luc., c. 11, v. 13.

EXEMPLUM. Oratio Christi post cœnam. Joan. c. 17.

26. *Quid explicat prima petitio : Sanctificetur nomen tuum ?*

Proborum filiorum justum et liberale desiderium. Hi petunt semper et ubique in sese aliisque promoveri cognitionem, timorem, honorem, amorem et cultum æternæ Majestatis, et quidquid demum ad summi optimique Patris gloriam spectat b).

25. *Que signifient ces premières paroles : Notre Père qui êtes aux cieux ?*

C'est une petite préface qui nous rappelle le bienfait inappréciable de l'adoption divine, par laquelle nous sommes devenus, en vertu des mérites de J.-C., les enfans du Père céleste et les héritiers de son royaume éternel z). Nous l'appelons du doux nom de Père pour exciter en nous des sentimens d'amour et de confiance filiale a).

z) L'apôtre écrivait aux Romains, c. 8. v. 15, 17 : *Vous avez reçu l'esprit de l'adoption des enfans, par lequel nous crions, Abba ! c'est-à-dire mon Père — Si nous sommes enfans, nous sommes aussi héritiers, héritiers de Dieu et cohéritiers de J.-C. ; (NB.) pourvu, toutefois, que nous souffrions avec lui, afin que nous soyons glorifiés avec lui a).* Si vous autres, tout méchans que vous êtes, vous savez néanmoins donner de bonnes choses à vos enfans, à combien plus forte raison votre Père qui est dans le ciel donnera-t-il le bon esprit à ceux qui le lui demandent ? Luc., c. 11. v. 13.

EXEMPLE. La prière de J.-C. après la cène. Joan. c. 17.

26. *Que signifie la première demande : Que votre nom soit sanctifié ?*

Elle exprime les vœux que doit former pour le meilleur des pères tout enfant bien né. Les vrais enfans du Père céleste désirent qu'en tout temps et en tout lieu Dieu soit connu, craint, honoré, aimé et adoré de tous les hommes, que tout enfin contribue à la gloire de sa divine majesté b).

b) Malachiæ c. 1, v. 9. *Filius honorat Patrem; si ergo Pater ego sum, ubi est honor meus?* Et Paulus ad Colossenses c. 3, v. 17. *Omne, quodcunque facitis in verbo, aut in opere, omnia in nomine Domini Jesu Christi, gratias agentes Deo et Patri per ipsum.* Et Christus, Matth. c. 5, v. 16., *Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est.*

EXEMPLUM. De Paulo in act. c. 24, v. 14, 15, 16 et Epist. 2. ad Corinth.*c. 11 a v. 23. usque ad 31.

27. *Quid secunda petitione agimus : Adveniat regnum tuum?*

Petimus gloriam regni cœlestis, æternæque felicitatis nobis donari, ut cito cum Christo in sempiternum regnemus c).

EXEMPLA. I. Tam pii desiderii exemplum reliquit nobis Paulus ad Philipp. c. 1, v. 23, ita scribens c): *Coarctor... desiderium habens dissolvi, et esse cum Christo.* II. Eadem spe cœli Machabæorum mater filiolum adhortata est ad martyrium, 2, Mach. 7. — Notent autem hic omnes, non adeo mollem ad astra viam esse. *Regnum cœlorum vim patitur, et violenti rapiunt illud.* Matth. c. 11, v. 12. Unde Christus monet: *Contendite intrare per angustam portam.* Luc. c. 13, v. 24.

28. *Quid tertia : Fiat voluntas tua?*

Petimus divinæ gratiæ nobis opem adesse, ut Patris voluntatem in terra, sicut Beati

b) *Le fils honore son père; si donc je suis votre père, où est l'honneur que vous me rendez?* Malach. c. 1, v. 9. — *Quoique vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant, faites tout au nom du Seigneur J.-C., rendant grâce par lui à Dieu le Père.* Col. c. 3. v. 17. *Que votre lumière, c.-à-d. votre vertu et votre piété, brille devant les hommes, afin que voyant vos bonnes œuvres, ils glorifient votre père qui est dans le ciel,* Matth. c. 5, v. 16.

L'EXEMPLE de S. Paul, act. c. 25, v. 14, 15, 16. et 2. Corinth. c. 11, v. 23, - 31.

27. *Que renferme la seconde demande :
Que votre règne arrive?*

Nous prions Dieu de nous mettre en possession de son royaume céleste et du bonheur éternel, afin qu'unis à J.-C., nous régnions éternellement avec lui c).

EXEMPLES. I. Tel était le vœu de l'apôtre, quand, écrivant aux Philippiens, c. 1, v. 23, il s'écriait c) : *Je me sens pressé.... dans le désir d'être dégagé des liens du corps pour m'unir à J.-C.*

II. C'est aussi par l'espoir du bonheur céleste que la mère des Machabées animait ses fils au martyre. 2, Mach. 7. — Remarquons toutefois que le chemin du ciel n'est point sans difficulté. *Le royaume du ciel se prend par la violence, et les violents l'emportent.* Matth. c. 11, v. 12. Aussi J.-C. nous dit : *Efforcez-vous d'entrer par la porte étroite.* Luc c. 13, v. 24.

28. *Que demandons-nous à Dieu par la troisième demande : Que votre volonté soit faite?*

Nous implorons le secours de sa grâce,

omnes in cœlo faciunt, sincere, alacriter et constanter adimpleamus *d*).

Salus inde pendet æterna *d*). *Non omnis, qui dicit mihi : Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum.* Matth. c. 7, v. 21.

EXEMPLA. I. *Christus*, Joan. c. 4, v. 31, 32, 34. II. *Job*, c. 1, v. 21. III. *Hell*, Lib. 1, Reg. c. 3, v. 18.

29. *Quid quarta : Panem nostrum quotidianum da nobis hodie ?*

Petimus suppeditari nobis, quæ ad vitam sive corporis, sive animæ fovendam et sustentandam spectant, ut victum et vestitum *e*), verbum Dei, et Ecclesiæ Sacramenta *f*).

EXEMPLA. I. *e*) *Elias* a corvo pastus, Lib., 3, Reg. c. 17, v. 4, etc. II. *Christus*, Marci c. 8, a v. 1 usque ad v. 10. III. *f*) *Christus*, Matth. c. 4, v. 1 usque ad v. 5. Joan. c. 6, v. 52.

30. *Quid quinta : Et dimitte nobis debita nostra etc. ?*

Petimus veniam ac remissionem peccatorum *g*), parati vicissim remittere, quod in nos alii peccaverint *h*).

pour accomplir fidèlement, constamment et avec joie sa volonté sur la terre *d*), comme les bienheureux la font dans le ciel.

C'est de là que dépend le salut *d*). *Tous ceux qui me disent, Seigneur, Seigneur, n'entreront pas dans le royaume des cieux; mais celui-là seul y entrera qui fait la volonté de mon Père qui est dans les cieux.* Matth. c. 7, v. 21.

EXEMPLES. I. *J.-C.*, Joan. c. 4, v. 31, 32, 34. II. *Job*, c. 1, v. 21. III. *Héli*, Lib. 1, Reg., c. 3. v. 18.

29. *Quel est l'objet de la quatrième demande : Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour ?*

Nous demandons ce qui est nécessaire pour l'entretien et la conservation de la vie du corps et de l'ame, comme la nourriture et les vêtemens *e*), la parole de Dieu et les Sacremens *f*).

EXEMPLES. I. *e*) Le prophète *Élie* nourri par un corbeau, Lib. 3, Reg. c. 17, v. 4, etc. II. *J.-C.*, Marc, c. 8, v. 1-10. III. *f*) *J.-C.*, Matth., c. 4, v. 1-5, Joan., c. 6, v. 52.

30. *Que disons-nous à Dieu dans la cinquième demande : Pardonnez-nous nos offenses, comme nous les pardonnons à ceux qui nous ont offensés ?*

Nous lui demandons pardon de nos péchés, le priant de nous les remettre *g*), comme nous remettons nous-mêmes les offenses que nous avons reçues *h*).

EXEMPLA. I. Manasses L. 2, Paralip. c. 33, v. 9, – 12, 13 *h*). II. Parabola de misericordia Regis, et immisericordia conservi, Matth. c. 18, a v. 23. III. Christus in cruce pro persecutoribus orans. Lucæ c. 23, v. 34.

31. *Quid penultima : Et ne nos inducas in tentationem ?*

Petimus in hac tanta vitæ imbecillitate divina virtute fulciri, atque adversus mundum, carnem dæmonemque defendi, ne quocunque modo tentationi succumbentes peccato consentiamus *l*).

Nunquam vires nostras tentationes superant *i*). *Fidelis Deus est, qui non patietur vos tentari supra id, quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum, ut possitis sustinere.* Paul. 1 ad Corinth. c. 10, v. 13.

EXEMPLA. I. De Christo monente discipulos, Matth. c. 26, v. 41. *Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem.* II. De S. Paulo tentato, Epist. 2, ad Corinth. c. 12, v. 7–10.

32. *Quid septima et postrema petitione : Sed libera nos a malo ?*

Petimus Dei benignitatem, qua ipse nos liberet, et vindicet a miseria tum corporis tum animæ, sive in hac vita, quoad salutem nostræ congruit *h*), sive in futura *l*). Et

EXEMPLES. I g). Le roi Manassès, Lib. 2, Paralip. c. 33, v. 9 - 12, 13 h). II. La parabole du roi miséricordieux et du serviteur inhumain, Matth. 18 a v. 23. III. J.-C. priant sur la croix pour ses persécuteurs, Luc, c. 23, v. 34.

31. *Que demandons-nous à Dieu par la sixième demande : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation ?*

Connaissant toute notre faiblesse et l'impuissance où nous sommes de résister par nous-mêmes à la tentation, nous le prions de nous fortifier par sa grâce, afin que nous sortions victorieux des attaques du monde, de la chair et du démon i).

Nous ne sommes jamais tentés au-dessus de nos forces i). *Dieu est fidèle, et il ne permettra pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces, mais il vous fera tirer avantage de la tentation même, afin que vous puissiez persévérer.* 1, Corinth., c. 10, v. 13.

EXEMPLES. I. J.-C. s'adressant aux trois disciples qui l'avaient suivi au jardin des olives, *veillez et priez*, leur dit-il, *afin que vous n'entriez point en la tentation.* Matth. c. 26, v. 41. II. S. Paul tourmenté de l'aiguillon de la chair. 2. Corinth., c. 12, v. 7, 8, 9.

32. *Quel est le sujet de la dernière demande : Mais délivrez-nous du mal ?*

Nous supplions la bonté divine de nous délivrer et de nous préserver des maux corporels et spirituels, soit en cette vie, autant qu'il est expédient pour notre salut k),

additur : *Amen*, hoc est : fiat, sive fiet, ut spem, desideriumque monstremus accipiendi ea, quæ septem his petitionibus continentur.

EXEMPLA. I. *k*) De *Ezechia* ægrotante L. 4, Reg. c. 20, a v. 1 usque ad v. 7. De *Daniele*, c. 9, v. 8, 9, ad v. 19. II. *l*) De *Manasse*, (cujus orationem apocrypham vide post Apocalypsin). Adde orationem damnati Epulonis. Luc. c. 16, v. 27, 28.

33. *Quæ summa est priorum Orationis hujus petitionum?*

Priores quatuor ostendunt, quæ hic bona sperare ac petere debeamus. Inter quæ *primum* ac summum est, divinæ Majestatis honor et gloria; *proximum*, nostra felicitas; huic ~~accessit~~ Deo debita obedientia; *postremam* est, corporis animæque sustentatio necessaria. Hæc summatim continentur prioribus quatuor.

34. *Quæ summa est reliquarum petitionum?*

Tres posteriores continent mala, quæ deprecari debeamus, ut sunt *peccata*, quæ nobis Dei regnum præcludunt: tum *tentationes*, quæ, nisi ope divina protegatur,

soit en l'autre *l*). Nous terminons par ces mots : *Ainsi soit-il*, pour marquer la confiance et le désir que nous avons d'obtenir ce qui est contenu dans ces sept demandes.

EXEMPLES. I. *k*) *Ézéchias* demandant à Dieu sa guérison. Lib. 4, Reg. c. 20 a v. 1-7. La prière de *Daniel*, c. 9, v. 8-19. II. *l*) *Manassès*, roi de Juda, priant le Seigneur de mettre fin à sa captivité. (Cette prière apocryphe, ou qui n'a jamais été insérée dans le canon des livres saints, se trouve à la suite de l'Apocalypse). — La prière que le mauvais riche adressait à Abraham du fond de l'abîme où l'avait plongé ses excès. Luc, c. 16, v. 27, 28.

33. *Quel est l'abrégé des premières demandes de l'oraison dominicale ?*

Les quatre premières nous apprennent quels sont les biens que nous devons espérer et demander ici-bas : 1. L'honneur et la gloire dus à la majesté suprême, que nous devons préférer à tout autre bien. 2. Notre propre félicité. 3. La soumission à la volonté divine. 4. Enfin, tout ce qui est nécessaire à la conservation de la vie de l'âme et du corps.

34. *Que contiennent les autres demandes ?*

Les trois dernières indiquent les maux dont nous devons prier le Seigneur de nous préserver : Tels sont *le péché* qui nous ferme l'entrée du ciel, *les tentations* auxquelles

sua vi ad peccandum nos pertrahunt; ac postremo hujus ac futuræ vitæ calamitates. Docet igitur Dominica precatio simul et bona petere, et mala deprecari.

35. *Quomodo Salutationem Angelicam recitas Virgini Matri?*

Ave Maria gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui Jesus. Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc, et in hora mortis nostræ. Amen.

36. *Unde hic modus Deiparam Virginem salutandi profluxit?*

Primum ab exemplo Angeli Gabrielis, m) et sanctæ Elisabethæ n); deinde ex usu ipso et consensu Ecclesiæ Catholicæ o).

I. Gabriël beatissimam Virginem his verbis salutavit m): *Ave, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus.* Luc. 1, 28.

II. Elisabeth Mariam, apud ipsam invisentem, ita est allocuta n): *Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui.* Luc. 1, 42.

III. Tertiam denique partem o): *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis, etc.* Ecclesia catholica addidit in Concilio Ephesino, Generali III, sub Cælestino I. Romano Pontifice, anno Chr. 431,

nous ne pouvons résister sans un secours surnaturel, enfin les maux temporels et éternels. — Ainsi l'oraison dominicale nous apprend tout à la fois à demander les biens et à détourner de nous les maux.

35. *Récitez la Salutation angélique.*

Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus le fruit de vos entrailles est béni. Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

36. *Qui a composé cette prière que nous adressons à la Mère de Dieu ?*

La première partie est de l'ange Gabriel *m*) et de sainte Élisabeth *n*); un pieux usage, autorisé par l'Église catholique y a ajouté le reste *o*).

I. Voici comment l'ange salua Marie, lorsqu'il vint lui annoncer le mystère de l'Incarnation *m*) : *Je vous salue, pleine de grâce ; le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre les femmes.* Luc c. 1, v. 28.

II. Sainte Élisabeth, recevant la visite de la Mère de Dieu, lui adressa ces paroles *n*) : *Vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni.* Luc, c. 1, v. 42.

III. Ce fut dans le 3^{me} concile général tenu à Éphèse contre Nestorius, l'an 431, sous Célestin I, que l'Église catholique ajouta cette troisième partie *o*) : *Ste Marie, Mère de Dieu, etc.; après avoir*

habito contra Nestorium, qui Mariam matrem Dei dici posse negabat. Hinc Augustinus, Serm. 18, de Sanctis, jam orat: *Sancta Maria succurre miseris, juva pusillanimes, refove flebiles, ora pro populo, interveni pro Clero, etc.* Sic S. Ephrem, in Orat. ad B. V., S. Gregorius Nazianenus, Chrysostomus in Liturgia, S. Anselmus, S. Bernardus, apud V. Canisium.

37. *Quem vero fructum affert hæc Salutatio?*

Sacrosanctæ Virginis, et Dominicæ Incarnationis gratam et æque salutarem nobis refricat memoriam *p*); ac præterea monet, ut gratiosæ Virginis favorem, atque apud Deum intercessionem nobis conciliemus *q*).

Duplex præcipue fructus est: Imus a Christo p), cujus sanctissimum nomen reverenter pronuntiamus: promisit autem salvator, Joan. c. 16, v. 23. *Amen, Amen dico vobis: si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. Deinde memoria Dominicæ Incarnationis ad spem, charitatem ac gratitudinem nos excitat, innumeris nos replens bonis. Ildus a Virginea Matre est q),* cujus frequens recordatio et ad imitationem nos provocat, et ad petendam obtinendamque ejusdem apud Deum pro nobis intercessionem nos inflammat, eam enim Christus ipse in *Cruce* moriens matrem dedit nobis, dicendo Joanni: *Ecce mater tua*; et Matri: *Ecce filius tuus*, Joan. c. 19 v. 26, 27. Vult igitur, ut illam, quia Mater est nostra, ut ma-

foudroyé la doctrine de cet hérésiarque qui enseignait qu'on ne pouvait donner à Marie le titre de Mère de Dieu. St. Augustin (Serm. 8, de Sanctis) lui adressait déjà cette prière : *Sainte Marie, secourez les malheureux, relevez les courages abattus, consolez les affligés, priez pour le peuple fidèle, assurez votre intercession (protection) aux ministres des autels, etc.* Ainsi s'expriment encore S. Ephrem (in Orat. ad B. V.), S. Grégoire de Nazianze, S. Jean-Chrysostôme dans sa liturgie, S. Anselme, S. Bernard, dont le V. P. Canisius cite les paroles en traitant cette matière.

37. *Quels avantages attachez-vous à la récitation de cette prière ?*

La salutation angélique nous rappelle le doux et salutaire souvenir de la meilleure des mères et du mystère de l'Incarnation *p*), nous engage à mériter la faveur de cette auguste Reine et à nous assurer son intercession auprès de Dieu *q*).

Les fruits que nous pouvons retirer de cette pieuse pratique se réduisent à deux principaux.

1. *p*) Le St. nom de Jésus prononcé avec respect rend notre prière efficace, conformément à cette promesse du divin Sauveur : *En vérité, en vérité, je vous le dis : tout ce que vous demanderez à mon Père, en mon nom, il vous le donnera.* Joan. c. 16, v. 23. D'ailleurs la mémoire de l'Incarnation du Fils de Dieu, en excitant dans nos cœurs des sentimens d'espérance, d'amour et de reconnaissance, devient pour nous une source féconde de grâces et de bienfaits. 2. *q*) Rien de plus propre à nous exciter à l'imitation de la Ste Vierge et à nous faire rechercher son intercession auprès de Dieu, que le souvenir fréquent de cette divine Mère

trem honoremus et invocemus. Quodsi enim *Jeremias Propheta Dei et Fratrum Amator* jam pridem defunctus multum orat pro populo et universa sancta civitate, 2 Machabæorum, c. 15, v. 14, multo magis Dei Mater pro nobis orare potest, ac proinde rogari, ut pro nobis oret.

EXEMPLUM et maternæ sollicitudinis, etiam tantum in necessitate temporali, et efficacis intercessionis apud Christum dedit in nuptiis Ganæ. Miserta est enim illorum, quos vinum defecerat; et ad ejus preces Christus primum miraculum etiam ante præfinitum tempus fecit aquam in vinum convertendo. Joan. c. 2.

38. *Quid discimus ex hac Salutatione?*

Eximias dotes ac laudes incomparabilis Virginis, ut quod Dei donis ac virtutibus amplissimis referta *r*), quod eadem Virgo et Mater *s*), quod inter omnes omnium temporum mulieres benedicta *t*), quod Regis Regum Christi Dei et Domini nostri Patrens *u*), ac proinde Inventrix gratiæ *x*), ac Genitrix vitæ nobis extitit.

dont nous sommes aussi les enfans, puisque J.-C. nous a dit dans la personne de S. Jean : *Voilà votre mère*. Se tournant ensuite vers sa Mère, il lui dit : *Voilà votre fils*. Joan. c. 19, v. 26, 27. Il veut donc que nous l'honorions et que nous l'invoquions comme notre mère, puisqu'elle l'est en effet. Que si Jérémie, le prophète du Seigneur et l'ami de ses frères, quoique mort depuis longtemps, prie beaucoup pour le peuple et pour toute la ville sainte, 2 Machab. c. 15, v. 14, la Mère de Dieu peut à plus forte raison prier pour nous, et nous pouvons par conséquent réclamer son intercession.

EXEMPLE. Ce qui se passa aux nœces de Cana nous montre tout à la fois et jusqu'où peut aller sa sollicitude maternelle, même dans nos nécessités temporelles, et ce qu'elle peut sur le cœur de son divin Fils. Car elle ne s'est pas plutôt aperçue de l'embarras des deux époux qui manquaient de vin, qu'elle s'intéresse en leur faveur, et à sa prière, J.-C., par un éclatant miracle, change l'eau en vin, quoique le moment marqué pour manifester sa puissance par des prodiges ne fût pas encore arrivé. Joan. c. 2.

38. *Que nous apprend la Salutation angélique ?*

Elle nous fait connaître les admirables prérogatives de cette Vierge incomparable, et nous apprend à la louer dignement. L'ambassadeur céleste nous la montre ornée de vertus, comblée des dons de la grâce *r*), Vierge et Mère tout ensemble *s*), et bénie entre toutes les femmes *t*). Nous l'appelons du nom auguste de Mère de J.-C., le roi des rois, notre Seigneur et notre Dieu *u*), re-

I. r) *Ave gratia plena etc.* Luc. c. 1, v. 28.

II. s) Hoc prædixit Isaïas, c. 7, v. 14. *Ecce Virgo concipiet et pariet filium; et vocabitur nomen ejus Emmanuel.* Hoc est contra Helvidium, Virginitatem Mariæ impugnantem.

III. t) *Benedicta tu in mulieribus*, Luc. c. 1, v. 28 et 42.

IV. u) *Ecce concipies, et paries Filium, et vocabis nomen ejus Jesum: Hic erit magnus, et Filius Altissimi vocabitur, et dabit illi Dominus Deus sedem David Patris ejus, et regnabit in domo Jacob in æternum, et regni ejus non erit finis.* Luc. c. 1, v. 31, 32, 33.

V. x) *Ne timeas Maria, invenisti gratiam apud Deum: Ecce concipies, et paries Jesum*, ibid. v. 30, 31, qui quia est *Via, Veritas et Vita*, (Joan. c. 14, v. 6), illa recte dicitur *Genitrix vitæ*, per quam vitam supernaturalem recepimus.

EXEMPLA. I. De Beatissima Virgine Elisabetham visitante, Lucæ, c. 1, v. 48, ubi prædixit: *Ecce ex hoc beatam me dicent omnes generationes.* Hanc prophetiam nos Catholici implemus, qui sæpius eam salutamus *Benedictam*.

II. De illa Muliere, Luc. c. 11, v. 27, quæ ex-

connaissant ainsi en elle celle qui a trouvé grâce pour nous *x*), et qui nous a enfanté la vie.

I. *r*) *Je vous salue, pleins de grâce, etc.*, Luc, c. 1, v. 28.

II. *s*) Isaïe avait prédit ce glorieux privilège de la Mère de Dieu, c. 7, v. 14. *Voilà qu'une Vierge concevra et enfantera un fils qui sera appelé Emmanuel.* Elle est donc blasphématoire la doctrine d'Helvidius qui niait la virginité de Marie.

III. *t*) *Vous êtes bénie entre les femmes,* Luc, c. 1, v. 28 et 42.

IV. *u*) *Vous allez concevoir dans votre sein, et vous enfanterez un fils à qui vous donnerez le nom de Jésus : il sera grand en lui-même, et il sera appelé le Fils du Très-Haut, et le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David, son père. Il régnera éternellement sur la maison de Jacob, et son règne n'aura point de fin.* Luc, c. 1, v. 31, 32, 33.

V. *x*) *Ne craignez point, Marie, car vous avez trouvé grâce devant Dieu : vous allez concevoir dans votre sein et vous enfanterez Jésus,* ibid. v. 30, qui est la *voix, la vérité et la vie* (Joan. c. 14, v. 6). C'est donc avec raison que nous appelons *Mère de vie* celle par le moyen de laquelle nous avons reçu une vie surnaturelle.

EXEMPLES. I. La visite de Marie à Ste Élisabeth.

Ce fut dans cette occasion que, connaissant sa gloire future, elle s'écria, dans un transport prophétique : *Voici que désormais toutes les générations me diront bienheureuse*, Luc, c. 1, v. 48. Les catholiques l'accomplissent cette prophétie quand, saluant Marie avec l'ange, ils l'appellent *Bienheureuse*.

II. St. Luc rapporte, c. 11, v. 27, qu'une femme

tollens vocem de turba, dixit illi: Beatus venter, qui te portavit, et ubera, quæ suxisti. Cui Christus non contradicit, sed mulieris assentiens laudi, ait, quod et ipsa possit esse beata, si audiat Verbum Dei, et custodiat illud: *Quin imo beati, qui audiunt Verbum Dei et custodiunt illud, v. 28.*

Ex dictis patet 1. quod Catholici Mariam non habeant pro Dea (ut HH. objiciunt), quia agnoscunt ea superiorem Deum et Christum, quem illa pro nobis orare debet: *Ora pro nobis*, nempe Superiorem. 2. Nec Mariam Christo præponimus; quia etsi iidem subinde tituli utrique tribuantur (ut etiam Elisabeth eodem titulo et Deiparam et Christum *Benedictum* vocat; *Benedicta tu... benedictus fructus ventris tui*, Luc. 1, v. 42); diverso tamen modo utrique tribuuntur, nempe ut debiti Christo Deo per naturam, Mariæ per gratiam. 3. Nec plus honoramus B. Virginem quam Deum, cum plures Salutationes dicimus quam Orationes Dominicas; tum quia Deus per utrasque colitur, Maria tantum per salutationes; tum quia honor Mariæ redundat in ipsum Christum et Deum, ob quem Mariam veneramur; tum quia eadem Oratio, ob diversam intentionem, Jesum cultu laetriæ, Mariam cultu hyperdulæ veneratur. Tandem 4. si (ut probatum est) Salutatio Angelica semel bona est, sæpius bona est, sicut Oratio Dominica. Nec superstitiosum est, certum numerum ad corollam Marianam persolvere, sicut superstitione vacat, dum Seraphini, Isaïæ, c. 6, v. 3, *ter* canunt: *Sanctus*; dum Christus in horto *ter* oravit, Marci c. 14, v. 39, *eundem sermonem dicens*. David quotidie *septies* laudavit Dominum, Psal. 118, v. 164, cujus Psalmi versus ad litteras Alphabeti numeravit. Tres juvenes in fornace

élevant la voix du milieu du peuple, dit à Jésus : Heureux le sein qui vous a porté, et heureuses les mamelles que vous avez sucées. Si J.-C. lui répond : Mais plutôt heureux sont ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la pratiquent, v. 28, ce n'est nullement pour désapprouver la louange donnée à sa Mère, il l'approuve au contraire, et apprend à cette femme en même temps, qu'elle peut aussi se rendre heureuse en écoutant la parole de Dieu et en y conformant sa conduite.

Il suit de ce que nous venons de dire, 1. Que les hérétiques nous accusent faussement d'honorer Marie comme une divinité. En lui disant : *Sainte Marie, priez pour nous*, nous reconnaissons au contraire qu'elle est inférieure à Dieu et à J.-C., puisque nous la prions d'intercéder auprès d'eux en notre faveur. 2. Que nous ne préférons pas la Mère au Fils. Quelquefois, il est vrai, nous leur donnons les mêmes titres ; mais nous ne faisons qu'imiter en cela Ste Élisabeth, qui appelle bénis et le Fils et la Mère : *Vous êtes bénie... le fruit de vos entrailles est béni*, Luc. c. 1, v. 42. Nous ne prodiguons pas indistinctement ces sortes de qualifications à l'un et à l'autre. Nous les attribuons à J.-C. pour rendre hommage à sa divinité, et à Marie pour honorer en elle les dons de la grâce divine. 3. Si nous récitons plus souvent la Salutation angélique que l'Oraison dominicale, on n'en doit point conclure que nous rendions plus d'honneur à la Ste Vierge qu'à Dieu même. L'une et l'autre prière honore également Dieu, tandis que Marie n'est honorée que par la première ; d'ailleurs l'honneur que nous lui rendons rejaillit sur Dieu même qui s'est plu à l'exalter en la comblant de ses dons. Enfin nous pouvons les honorer tous les deux par la même prière, mais d'un culte bien différent : nous rendons à Dieu le culte de latrerie ou d'adoration, au lieu que Marie ne reçoit que le culte de vénération. 4. Si,

Babylonica trigesies et semel repetierunt : *Benedicite Domino*, Dan. c. 3. Ubi nec numerus certus, nec grana corollæ ex se orationem reddunt efficaciorum, sed ob mysteriorum commemorationem orantis animum et ab evagatione cohibent, et ad absolvendum devotionis pensum conducunt.

C A P U T III.

DE CHARITATE.

39. *Quid est Charitas?*

Infusa a Deo virtus γ), qua Deus propter se diligitur z); proximus autem propter Deum a).

comme nous venons de le prouver, il est bon et utile de dire la Salutation angélique, pourquoi ne pourrait-on pas la réciter souvent aussi bien que l'Oraison dominicale ? On ne saurait par conséquent traiter de superstitieuse la pieuse pratique du chapelet, qui consiste à répéter un certain nombre de fois l'*Ave Maria* avec l'Oraison dominicale. D'ailleurs les livres saints autorisent une telle pratique. Sans parler des Séraphins qu'Isaïe entendit chanter par *trois fois* : *Saint*, Is. c. 6, v. 3, J.-C. lui-même au jardin des olives ne fit-il pas *trois fois la même prière* ? Marc, c. 14, v. 39. Dans le psaume 118^{me}, divisé en autant de parties qu'il y a de lettres dans l'alphabet, le saint roi David nous apprend que *sept fois* le jour il louait le Seigneur, v. 164. Enfin nous lisons que les trois jeunes Hébreux dans la fournaise de Babylone répétaient jusqu'à trente et une fois : *Bénissez le Seigneur*, Dan. c. 3.

Au reste nous n'attribuons pas la vertu du chapelet à tel nombre plutôt qu'à tel autre, ni aux grains de la couronne que l'on tient en la récitant; mais ces grains et ce nombre de prières qui correspondent aux divers mystères que l'on veut honorer, servent à fixer l'attention et à soutenir jusqu'au bout la dévotion des fidèles.

CHAPITRE III.

DE LA CHARITÉ.

39. *Qu'est-ce que la charité ?*

C'est une vertu surnaturelle et infuse y) qui nous fait aimer Dieu pour lui-même z) et le prochain pour l'amour de Dieu a).

Tria traduntur : I. Quod virtus ista actum charitatis producendi sit habitus a Deo infusus *y*) : Sic Paul. ad Rom. c. 5, v. 5. *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum, qui datus est nobis.*

II. Quod præcipua Deum amandi ratio sit ipse Deus, ut in se bonus, et infinite perfectus *z*) , *Nemo bonus, nisi solus Deus*, Lucæ, c. 18, v. 19. Hic tradatur modus eliciendi actum charitatis perfectæ : *Quia Deus in se ipso est summum bonum, ob infinitas perfectiones suas summe amabilis.* Addatur methodus ex creaturis ascendendi ad dilectionem Dei, v. g. Credo, quod tu Deus sis infinite sapientior, potentior, pulchrior, melior, amabilior, quam hæc, et omnis creatura; ideo etiam te diligo plus, quam omnes creaturas, quam me ipsum, quia omnibus creaturis in te ipso es infinite perfectior, etc.

III. Quod et quemcunque proximum etiam inimicum nostrum diligere teneamur, non ob naturæ tantum dotes (qui non esset, nisi amor naturalis), sed propter Deum *a*). 1 Quia quilibet homo *Dei imago est*, Genesis cap. 1, v. 27. Deinde 2. Quia Deus id præcepit : *Diliges proximum tuum, sicut te ipsum*, Matth. c. 22, v. 39 et c. 5, v. 44. *Ego autem dico vobis : Diligite inimicos vestros etc.* 3. Quia, quod proximo propter Deum præstatur, id Deus perinde accipit, ac si id ipsi Deo fuisset exhibitum. *Amen dico vobis : quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* Matth. c. 25, v. 40.

Développons cette définition. I. Cette faculté de produire des actes d'amour, est une disposition habituelle de la volonté que Dieu a mise en nous et que pour cette raison nous appelons *infuse y*). *L'amour de Dieu*, dit S. Paul, (Rom. c. 5, v. 5) *a été répandu dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous a été donné.*

II. Dieu est non-seulement l'objet de cet amour, mais il en est encore le motif principal. Nous l'aimons, parce qu'il est bon en lui-même, et infiniment parfait *z*). *Il n'y a que Dieu seul qui soit bon.* Luc, c. 18, v. 19. — On enseignera ici la manière de faire l'acte d'amour de Dieu parfait, en considérant *que Dieu est en lui-même le souverain bien et qu'il est infiniment aimable à cause de ses perfections.* On expliquera aussi comment on peut s'élever à Dieu par la considération des créatures, p. ex. je crois, ô mon Dieu, que vous surpassez infiniment en sagesse, en puissance, en beauté etc. cette créature en particulier, et toutes les créatures en général : je vous aime aussi plus que toutes les créatures, plus que moi-même, parce que vous réunissez vous seul toutes les perfections dans un degré infini, etc.

III. Nous devons aussi aimer notre prochain, c.-à-d. tous les hommes sans exception, même nos ennemis, non-seulement pour leurs qualités naturelles, (un tel amour serait purement humain) mais encore *pour l'amour de Dieu*, 1° parce que tout homme est *fait à l'image de Dieu*, Genes. c. 1, v. 27 ; 2° Le Seigneur nous l'ordonne : *Vous aimerez le prochain comme vous-même*, Matth. c. 22, v. 39 et c. 5, v. 44. *Et moi je vous dis : Aimez vos ennemis etc.* 3° Dieu regarde comme fait à lui-même tout le bien que nous faisons à notre prochain *en vue de lui.* *Je vous le dis en vérité, autant de fois que vous l'avez fait* (il parle des œuvres corporelles de miséricorde), *à un des moindres de mes frères que vous voyez, c'est à moi-même que vous l'avez fait.* Matth. c. 25, v. 40.

40. *Quot sunt Charitatis Præcepta?*

Duo principalia : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, ex tota mente tua, et ex tota virtute tua; hoc est primum et maximum mandatum b). Secundum autem simile est huic : Diliges proximum tuum, sicut te ipsum c). In his duobus mandatis universa lex pendet et Prophetæ. Matth. c. 22, v. 37, Marci c. 12, v. 30.*

EXEMPLA. I. b) Charitatis Dei. 1. *Josue hoc supremum Israëlitis monitum dedit, c. 23, v. 11. Hoc tantum diligentissime præcavete, ut diligatis Dominum Deum vestrum.* 2. *Petrus, Joan. c. 21, v. 15. Domine tu scis, quia amo te.* 3. *Paulus Epist. ad Rom. c. 8, v. 35, 39.*

II. c) Dilectionis proximi, etiam inimicorum : *Joseph. Genesis c. 45. David, Lib. 1, Regum cap. 24 a v. 5. Christus, Lucæ, c. 23, v. 34. Stephanus, Act. 7, v. 59.*

III. Hic amor sæpe eliciendus est : *Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit Anathema. 1, ad Corinth. c. 16, v. 22. Qui non diligit manet in morte. 1, Joan. 3 v. 14.*

41. *Quo indicio se prodit Charitas erga Deum?*

Si ejus observes mandata. *Hæc est enim charitas Dei, ut mandata ejus custodiamus d), et mandata ejus gravia non sunt e) Joan. Epist. 1, c. 5, v. 3. Et Christus ipse docet : Qui habet mandata*

40. *Quel est le double précepte de la charité ?*

Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame, de tout votre esprit et de toutes vos forces : c'est là le premier et le plus grand commandement b). Voici le second qui est semblable à celui-là : Vous aimerez votre prochain comme vous-même c). Toute la loi et les prophètes sont renfermés dans ces commandemens, Matth. c. 22, v. 37, Marc. c. 12, v. 30.

EXEMPLES. I. b) L'amour de Dieu. 1. Voici le dernier avis que Josué donna aux enfans d'Israël : *Prenez garde seulement, et ayez soin sur toutes choses d'aimer le Seigneur votre Dieu*, Jos. c. 23, v. 11. 2. St. Pierre répondit à son divin Maître : *Seigneur, vous savez que je vous aime*, Joan. c. 21, v. 15. 3. St. Paul dans son épître aux Romains, c. 8. v. 35, 39, assure que rien n'est capable de le séparer de l'amour de Dieu.

II. c) Les exemples de *Joseph*, Gen. c. 45 ; de *David*, Lib. 1, Reg. c. 24 a v. 5 ; de *J.-C.*, Luc. c. 23, v. 34 ; de *St. Etienne*, Act. c. 7, v. 59, nous apprennent comment nous devons aimer notre prochain et même nos ennemis.

III. Nous devons produire fréquemment des actes d'amour : *Si quelqu'un n'aime point notre Seigneur J.-C., qu'il soit anathème*, 1, Cor. c. 16, v. 22. *Celui qui n'aime point son frère demeure dans la mort*, 1, Joan. c. 3, v. 14.

41. *A quoi connaît-on qu'on aime Dieu ?*

On aime Dieu quand on observe ses commandemens. Car l'amour de Dieu consiste à garder ses commandemens d), et ses commandemens ne sont point pénibles e),

mea, et servat ea, ille est, qui diligit me.
Joan. c. 14, v. 21 f).

Docet duo : I. Quod etiam Christiani teneantur observare præcepta Decalogi d); 1. Quia tenentur Deum diligere : *Hæc est autem charitas Dei etc.* 2. Quia Christus, Matth. c. 19, v. 16, interroganti : *Quid boni faciam, ut habeam vitam æternam?* Respondet v. 17, serio : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata;* non tantum unum mandatum *fidei*, sed *mandata* Decalogi, ut Christus ipse explicat, v. 18, 19. Nempe *Lex ceremonialis et judicialis* usque ad *Joannem*, Luc. 16, v. 16, jam est abrogata; *Lex* vero moralis, quia in natura fundata, a Christo confirmata est. Qui legem pro nobis implevit, non, ut lege soluti, peccata legi contraria faciamus, sed ut ejus et exemplo, et gratia adjuti eandem observemus.

II. Docet nos posse cum Dei auxilio servare præcepta non tantum externe, sed etiam interne: quod quidem e) probatur 1. ex Joanne I. c. quia etiam post peccatum originale *mandata ejus gravia non sunt*; et Paulus ad Philippenses c. 4. v. 13. ait : *Omnia possum in eo, qui me confortat, non ego autem* (solus ex viribus naturalibus), *sed gratia Dei mecum*, 1. Cor. 15. 10. Quam gratiam Deus promisit per Ezechielem, c. 36. v. 27. *Spiritum meum ponam in medio vestri, et faciam, ut in præceptis meis ambulatis.* 2. Cui ratio suffragatur : quia Deus infinite sapiens, bonus ac justus, non potest præcipere homini aliquid impossibile, multo minus punire

1 Joan. c. 5, v. 3. J.-C. nous dit lui-même : *Celui qui a reçu mes commandemens et qui les garde, c'est celui-là qui m'aime.* Joan. c. 14, v. 21. f).

Ainsi I. Les chrétiens aussi sont tenus à l'observation des préceptes du décalogue d); car 1. ils doivent aimer Dieu; *or l'amour de Dieu consiste etc.* 2. Le jeune homme dont parle S. Matthieu, c. 19, v. 16, ayant demandé à J.-C. : *quel bien faut-il que je fasse pour acquérir la vie éternelle?* J.-C. lui répondit v. 17 : *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandemens.* Il ne s'agit pas seulement ici du précepte qui nous oblige de croire, mais des *commandemens* du décalogue, ainsi qu'il s'en explique lui-même dans les versets suivans, 18, 19. Car, bien qu'il ait abrogé les lois *cérémonielles* et *judiciaires*, qui ne devaient durer que jusqu'à *St. Jean* (Luc 16, v. 16); la loi *morale*, fondée sur la nature de l'homme, loin de l'abolir, il l'a confirmée, il a même voulu l'accomplir pour nous, non sans doute pour nous en exempter, mais afin de nous en faciliter l'observation par ses exemples et par la grâce qu'il nous a méritée.

II. Nous pouvons avec le secours de la grâce, observer les commandemens de Dieu, non-seulement à l'extérieur, mais encore intérieurement. En voici la preuve e). 1. St. Jean nous apprend que, même après la chute d'Adam, *les commandemens de Dieu ne sont pas pénibles*, 1. c., et l'apôtre n'en était pas moins convaincu quand il écrivait aux Philippiens, c. 4, v. 13 : *Je puis tout en celui qui me fortifie; non pas moi toutefois, (abandonné à mes propres forces) mais la grâce de Dieu qui est avec moi*, 1 Cor., c. 15, v. 10. Cette grâce Dieu nous l'a promise par la bouche d'Ezéchiël, c. 36, v. 27 : *Je mettrai*

æternis suppliciis illum, qui non observat id, quod servare nulla ratione potuit. 3. Alias hæc absurda sequerentur: si enim, quæ Deus imperat, exequi nemo queat, igitur ne *credere* quidem possumus, cum cætera inter præcepta sit et præceptum *fidei*; igitur et licite possemus, et necessario esse deberemus idololatræ, magi, blasphemi, perjuri, homicidæ etc., saltem interne, quod heterodoxi de se non facile fatebuntur; igitur nec divina, nec humana justitia condignis ea scelera (quæ necessario ab homine fiunt) vindicare suppliciis citra crudelitatis notam posset; igitur testimonia S. Scripturæ atque exempla omnia essent falsa; ac proinde nulla divinis litteris jam amplius habenda fides; atque ita totum Religionis orthodoxæ fundamentum corrueret; quæ quam absurda sint, nemo sanus non videt.

EXEMPLA eorum f), qui Dei mandata omnia plene observarunt: I. *Josue* c. 11. v. 15. *Unioersa complevit; non prateriit de unioersis mandatis ne unum quidem verbum, quod jusserat Dominus Moyse.*

II. *David*, ut Deus Jeroboamo per Prophetam Ahiam nunciandum mandaverat, Lib. 3. Reg. c. 14, v. 8, *custodiuit mandata mea, et secutus est me in toto corde suo, faciens quod placitum esset in conspectu meo.*

mon esprit au milieu de vous, et je ferai que vous marchiez dans la voie de mes préceptes. 2. Cette vérité n'est pas moins conforme à la raison. En effet, Dieu, dont la *sagesse*, la *bonté* et la *justice* sont infinies, ne saurait exiger de l'homme l'impossible, beaucoup moins le condamner à d'éternels supplices pour n'avoir pas fait ce qui lui était absolument impossible. 3. La doctrine contraire mène aux plus grandes absurdités. S'il n'est pas en notre pouvoir de faire ce que Dieu nous commande, nous ne pouvons pas même *croire*, puisque parmi les commandemens il en existe un sur la nécessité de la foi. Nous pourrions donc être impunément, nous serons même nécessairement idolâtres, magiciens, blasphémateurs, parjures, homicides, etc., autant de titres dont nos adversaires ne se tiendraient pas fort honorés. Au surplus, la justice divine, non plus que les lois humaines, ne pourraient sans cruauté, infliger des peines proportionnées aux crimes, puisque l'homme les commettrait nécessairement, et dès-lors l'écriture convaincue de fausseté dans sa doctrine aussi bien que dans les faits qui y sont consignés, ne mérite plus la moindre croyance, et la religion de J.-C., sapée par le fondement, croulera inmanquablement; conséquences non moins nécessaires qu'absurdes du système protestant.

Les **EXEMPLES** *f)* de ceux qui se sont distingués par l'observation pleine et entière des commandemens viennent à l'appui de toutes ces raisons.

I. *Josué, c. 11, v. 15, exécuta tout, sans omettre la moindre chose de tout ce que le Seigneur avait commandé à Moïse.*

II. *David (c'est le Seigneur qui lui rend ce témoignage par la bouche de son prophète, L. 3, Reg. c. 14, v. 8). David a gardé mes commandemens et m'a suivi de tout son cœur en faisant ce qui m'était agréable.*

III. *Ezechias* Lib. 4. Reg. c. 20. v. 3. orat. : *Memento quaso, Domine, quomodo ambulaverim coram te in veritate, et in corde perfecto, et quod placitum est coram te, fecerim.*

IV. *Josias* Lib. 4. Reg. c. 23. v. 25. : *In omni corde suo, et in tota anima sua, et in universa virtute sua conversus est ad Dominum juxta omnem legem Moysi.* Adde *Asam* L. 2 Paralipom. c. 15. v. 15, 17.

V. *Zacharias et Elisabeth erant justi ambo ante Deum, incedentes in omnibus mandatis et justificationibus Domini sine querela.* Lucæ c. 1. v. 6.

VI. *Juvenis evangelicus*, Matth. c. 19. v. 20, *omnia hæc* (mandata a Christo e Decalogo recitata v. 18. 19) *custodivi a juventute mea.* Et *Jesus intuitus eum*, atque ut vera loquentem *dilexit eum.* Marci c. 10. v. 21. Ex quibus exemplis patet, quod illa divi Petri sententia. Act. c. 15, v. 10, qua legem veterem ceremonialem *jugum* appellat, de summa illud portandi difficultate (quæ *moralis impotentia* dici solet) explicanda sit. Legem moralem in Novo Testamento confirmatam ait Christus, esse quidem adhuc *jugum*, sed ob uberiores gratiam suavem; esse adhuc *onus*, sed ob præceptorum et paucitatem et facilitatem *leve* : *Jugum meum suave est, et onus meum leve.* Matth. c. 11. v. 30.

III. *Ezéchias*, L. 4, Reg. c. 20, v. 3, adresse à Dieu cette prière : *Seigneur, souvenez-vous, je vous prie, de quelle manière j'ai marché devant vous dans la vérité, et avec un cœur parfait, et que j'ai fait tout ce qui vous était agréable.*

IV. *Josias*, L. 4, Reg. c. 23, v. 25, retourna au Seigneur de tout son cœur, de toute son ame et de toute sa force, selon tout ce qui est écrit dans la loi de Moïse. Ajoutez l'exemple d'Asa, L. 2. Paralipom c. 15, v. 15, 17.

V. *Zacharie et Elisabeth étaient tous deux justes devant Dieu, et marchaient dans la voie de tous les commandemens et de toutes les ordonnances du Seigneur, d'une manière irrépréhensible.* Luc. c. 1, v. 6.

VI. Le jeune homme de l'Evangile répond à Jésus-Christ, Matth. 19, v. 20 : *J'ai gardé tous ces commandemens dès ma jeunesse*, (c'est-à-dire les préceptes du décalogue que le Sauveur lui avait exposés, v. 18, 19). *Et Jésus, l'ayant regardé, conçut de l'amitié pour lui*, comme ayant observé en effet tous les commandemens. Marc. c. 10, v. 21. D'où nous concluons que, quand St-Pierre appelle la partie cérémonielle de la loi ancienne un *joug* (Act. c. 15, v. 10); cela ne doit pas s'entendre d'une impossibilité absolue, mais de la grande difficulté qu'il y avait à le porter, difficulté qu'on désigne sous le nom d'*impossibilité morale*. Dans la nouvelle alliance la loi morale ou naturelle confirmée par J.-C. est encore un *joug*, selon l'expression de ce divin Maître, mais un *joug* qui est devenu *doux* par l'abondance des grâces; c'est encore un *fardeau*; mais un *fardeau* que le petit nombre de préceptes et la facilité que nous avons à les garder ont rendu *léger* : *Mon joug est doux et mon fardeau est léger.* Matth. c. 11, v. 30.

**42. Quomodo se prodit, et agnoscitur
charitas erga proximum?**

Charitas patiens est, benigna est, charitas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritati; omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet. Paulus I. ad Corinth. c. 13. v. 4—7.

43. Cur præcepta Decalogi decem proponuntur?

Etsi duo sint charitatis præcepta, in quibus plenitudo legis versatur *g*), lamen præcepta Decalogi idcirco adjiciuntur *h*), ut perspicue magis omnes intelligant, quæ ad charitatem tum Deo, tum proximo exhibendam pertinent *i*).

g) Vide Q. 40. *h*) Historia de promulgatione Decalogi continetur in libro Exodi c. 34. v. 1. 2. 28 etc. *i*) Decem tantum esse Decalogi præcepta constat ex Deuteronom c. 4. v. 13.

44. Quæ sunt præcepta Decalogi?

1. Ego sum Dominus Deus tuus : non habebis Deos alienos coram me : non facies tibi sculptile, ut adores illud. II. Non assumes

42. Quels sont les caractères distinctifs de la charité fraternelle?

La charité est patiente, elle est douce et bienfaisante : la charité n'est point envieuse ; elle n'est point téméraire et précipitée ; elle n'est point ambitieuse ; elle ne cherche point ses propres intérêts ; elle ne se pique point et ne s'aigrit point ; elle n'a point de mauvais soupçons ; elle ne se réjouit point de l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité : elle supporte tout ; elle croit tout ; elle souffre tout. 1 Cor. c. 13, v. 4, etc.

43. Pourquoi dix commandemens?

Quoique la plénitude de la loi soit contenue dans le double précepte de la charité *g)* le Seigneur nous a donné les dix commandemens du décalogue *h)*, pour nous faire d'autant mieux connaître les devoirs que nous impose l'amour de Dieu et du prochain *i)*.

g) Voyez Q. 40 *h)*. L'histoire de la promulgation du décalogue est rapportée au livre de l'Exode. C. 34, v. 1, 2, 28, etc. *i)*. Il est constant par le témoignage de Moïse (Deuter. c. 4, v. 13), qu'il n'y a que dix commandemens de Dieu.

44. Quels sont ces dix commandemens?

I. Je suis le Seigneur votre Dieu : vous n'aurez point de dieux étrangers en ma présence : vous ne ferez aucune figure sculptée

nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim insontem habebit Dominus eum, qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra. III. Memento, ut diem Sabbati sanctifices. IV. Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi. V. Non occides. VI. Non mœchaberis. VII. Non furtum facies. VIII. Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium. IX. Non concupisces uxorem proximi tui. X. Non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa, quæ illius sunt.

Vide Exodi 20, 2—17 et Deuteron. 5, 6—21.

45. *Quid sibi vult primum præceptum : Non habebis Deos alienos ?*

Prohibet ac damnat idololatriam, seu cultum falsorum Deorum *k*), artem magicam vel divinatoriam *l*), observationes superstitiosas *m*), omnem denique cultum impium *n*); e diverso autem requirit, ut unum Deum optimum maximum credamus, colamus, et invocemus *o*).

Duo dicit : I. *Prohibet* aliqua, nempe 1. *Idololatriam k*). Sic erravit populus Israeliticus, in

pour l'adorer. II. Vous ne prendrez pas en vain le nom du Seigneur votre Dieu : car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu. III. Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat. IV. Honorez votre père et votre mère, afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera. V. Vous ne tuerez point. VI. Vous ne commettrez point de fornication. VII. Vous ne déroberez point. VIII. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain. IX. Vous ne désirerez point la femme de votre prochain. X. Vous ne désirerez point sa maison, ni son champs, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni quoique ce soit qui lui appartienne.

Voyez Exod. c. 20, v. 2-17, et Deut. c. 5, v. 6—21.

45. *Que signifie le premier commandement : Vous n'aurez point de Dieux étrangers ?*

Il défend et réprouve l'idolâtrie, ou le culte des faux dieux *k*), la magie et la divination *l*) , les observances superstitieuses *m*), et tout culte impie *n*) ; il nous ordonne de croire en un seul vrai Dieu , de l'adorer et de l'invoquer *o*).

Ce commandement est à la fois positif et négatif.

I. Il défend 1. l'idolâtrie *k*). C'est le crime que

deserto adorans vitulum, Exodi c. 32. v. 1. punitus v. 28. 2. *Artem magicam*, vel *divinatoriam* l), quæ est ars mira patrandi, vel occulta cognoscendi ope dæmonis. Illam exercuerunt Malefici Pharaonis, Exodi c. 7, v. 11. 22, c. 8, v. 7, 8, et ex primis fidelibus illi, Act. c. 19, v. 19, *qui fuerant curiosa sectati*, qui tamen pœnitentiam egerunt, *confidentes et annuntiantes actus suos*, v. 18, et libros comburentes, v. 19. Hanc (*divinatoriam*) exercuit Saül Lib. 1, Reg. c. 28, v. 7. Ochozias Lib. 4. Reg. c. 1. v. 2. a Deo punitus morte, ut eadem historia refert. His *Veneficis pars illorum erit in stagno ardenti, igne et sulphure*, Apocalyps. c. 21. v. 8. m). 3. *Observationes superstitiosas*, cum quis effectum externum quærit (v. g. sanitatem, pecuniam etc.) per media ejusmodi, quæ nec a natura, nec a Deo, nec a precibus Ecclesiæ virtutem habent illum effectum efficiendi, ita ut non nisi ope dæmonis haberi possit: est vel *simplex superstitio*, cum commodum temporale quæris; vel *maleficium*, cum proximo nocēs; vel *veneficium*, etc., semper gravissimum ex se peccatum, Deuter. c. 18. v. 10—12. Adde 4. n) *omnem cultum impium* Dei vel Sanctorum, a veræ Ecclesiæ usu alienum. Tandem 5. prohibet peccata omnia fidei, spei et charitati opposita.

II. o) *Præcipit* autem 1. *internum* cultum Dei per fidem, spem, charitatem, adorationem latreuticam, etc. 2. Etiam *externum*, quo supremum

commit le peuple juif en adorant le veau d'or dans le désert, Exod. c. 32. v. 1. 2. La *magie* et la *divination* l), c.-à-d. l'art de produire des effets merveilleux et surprenants, ou de connaître les choses cachées, par le ministère du démon. C'est l'art qu'exerçaient les magiciens du roi Pharaon, Exod. c. 7, v. 11, 22, c. 8, v. 7 et ceux des premiers fidèles dont il est parlé, aux actes des apôtres, c. 19, v. 19, *qui, ayant exercé les arts curieux de la magie, firent pénitence de leur péché, confessant et déclarant ce qu'ils avaient fait*, v. 18, livrant aux flammes les livres dont ils s'étaient servis pour opérer leurs prestiges. L'écriture nous apprend que Saül s'adonna à l'art de la divination, L. 4, Reg. c. 28, v. 7. Ochosias se rend coupable de la même impiété, et Dieu l'en punit de mort, Lib. 4, Reg. c. 1, v. 2, etc. *Le partage de ceux qui se liorent à ces pratiques criminelles sera d'être éternellement dans l'étang brûlant de feu et de souffre.* Apocal. c. 21, v. 8. 3. m) Les *observances superstitieuses*, qui consistent à vouloir obtenir un effet sensible (p. ex. la santé, un trésor), par des moyens qui n'ont ni de leur nature, ni de l'institution de Dieu ou de l'Eglise; la vertu de le produire, et que par conséquent l'on ne peut attendre que du démon. On en distingue différentes sortes : si l'on se borne à se procurer un avantage temporel, c'est une *simple superstition*. Cherche-t-on à nuire au prochain, c'est un *maléfice*, ou un *vénéfice*, etc. Toutes ces pratiques sont des péchés graves de leur nature. Deuter. c. 18, v. 10, 11. 4. n) *Tout culte injurieux à Dieu et aux Saints*, ou qui serait contraire à la pratique de l'Eglise. 5. Enfin ce commandement nous défend tous les péchés opposés à la foi, à l'espérance et à la charité.

II o). Il nous ordonne de rendre à Dieu un culte 1^o *intérieur*, qui consiste à produire des actes de foi, d'espérance, de charité, d'adora-

Dei in nos Dominium etiam externa reverentia, sacrificiis, orationibus, corporum submissione contestamur.

EXEMPLA. I. Josue c. 7. v. 6. *pronus cecidit in terram, coram arca Domini oravit.* II. Esdra Lib. 4. c. 9. v. 5. *curvavit genua, et expandit manus suas ad Dominum Deum suum.* III. Christus *positis genibus orabat.* Luc. 22. v. 41.

46. *Licetne Sanctos colere et invocare?*

Licet; non ad eum quidem modum, quo jubemur Deum colere et invocare, tanquam Creatorem, et Redemptorem, et Largitorem bonorum omnium *p*); at longe inferiore gradu, nimirum veluti dilectissimos Dei amicos *q*), nostrosque apud ipsum intercessores et patronos *r*).

Tria hic docentur. Primum vero omnium declarandum est, quid *adoratio*, *cultus*, *Λατρεία*, *Δουλεία*, *Υπερδουλεία* quid sit. Cum Deum, ut rerum omnium Dominum, bonorum omnium fontem, et finem nostrum ultimum propter increatam et infinitam ejus excellentiam agnoscimus, veneramur et invocamus, *adoratio* hæc, *Λατρεία* est. Cum Angelos Sanctosque, ut dilectos Dei amicos, propter sanctitatem eorum et alias excellentias supernaturales veneramur, eorumque patrocinium expetimus, *cultus* hic *Δουλεία* est. Est autem

tion proprement dite, etc. 2^o *extérieur*, en joignant à l'hommage du cœur des démonstrations extérieures de vénération, comme les sacrifices, la prière, les inclinations, les génuflexions, etc. qui sont l'expression de notre dépendance absolue.

EXEMPLES. I. Josué, c. 7, v. 6, *s'étant jeté le visage contre terre devant l'arche du Seigneur*, se mit en prière. II Esdras, Lib. 1, c. 9, v. 5, se mit à genoux, et étendit ses bras vers le Seigneur, son Dieu. III. J.-C. s'étant mis à genoux, priait. Luc. c. 22, v. 41.

46. Est-il permis d'honorer et d'invoquer les Saints ?

Oui nous pouvons honorer et invoquer les Saints; mais le culte que nous leur rendons est bien inférieur à celui que nous devons à la divinité. Nous honorons et prions Dieu, comme notre créateur, notre rédempteur, et la source de tout bien *p*); tandis que dans les Saints nous honorons les amis de Dieu *q*), nos intercesseurs et nos patrons *r*).

Expliquons d'abord ce qu'on entend par culte de *Latrie* (Λατρία), de *Dulie* (Δουλία), d'*Hyperdulie* (Υπερδουλία). Quand, reconnaissant que Dieu est le souverain Seigneur de toutes choses, la source de tout bien, et notre fin dernière, nous l'invoquons, nous l'honorons à cause de ses perfections infinies, c'est le culte de *Latrie* ou d'*adoration* que nous lui rendons. Nous rendons aux Anges et aux Saints le culte de *Dulie* ou de vénération, lorsque nous les honorons et que nous réclamons leur intercession, en leur

Δουλεία cultus *sacer*, non *politicus* tantum, ut quem ex sacris non ex politicis causis Sanctis deferimus. *Υπερδουλείαν* denique vocamus cultum, quem Matri divinæ, Deo quidem infinites inferiori, Angelis autem omnibus Sanctisque superiori exhibendum putamus.

I. Adoratio, *λατρία* soli Deo debetur *p*). *Domini Deum adorabis, et illi soli servies*, αὐτῷ μόνῳ λατρεύσεις, Matth. c. 4. v. 10.

II. Nihilominus *bonum et utile est* (non præceptum) Angelos et Sanctos colere (non adorare *q*). 1. Ita definitum est in generali Tridentina Synodo. 2. *Abraham et Loth in terram proni, adoraverunt Angelos* ad se venientes, Genes. c. 18, 19. Item et *Josue* c. 5, v. 15 fecit. *Abdias* coram Propheta Elia *cecidit super faciem suam*, et ita veneratus est eum certe cultu non politico, fuit enim ex proceribus Achab Regis, Elia multo superior: adeoque ut Prophetam et Dei amicum hoc eum affecit honore. Ita et filii Prophetarum venerati sunt Elisæum, 4. Reg. c. 2, v. 15. Quos viros tam sanctos superstitionis utique nemo simulaverit, neque Angelos aut Sanctos superstitionem admisisse quisquam dixerit. 3. Cultus iste inde a primis sæculis Ecclesię familiaris fuit, quæ templa et aras in Angelorum Sanctorumque honores extruxit, festa in eorum memoriam instituit, eaque summa cum solemnitate celebravit, Deo ipso istam devotionem collatis beneficiis et miraculis innumeris comprobante.

qualité d'amis de Dieu, et à cause de leur sainteté et des dons surnaturels dont le Seigneur s'est plu à les enrichir. C'est un culte *religieux*, et non purement civil, puisque les motifs surnaturels qui nous portent à les honorer, n'ont aucun rapport à l'ordre civil et temporel. Enfin nous appelons culte d'*Hyperdulie*, celui que nous rendons à Marie, qui, bien qu'infiniment au-dessous de Dieu, est néanmoins supérieure aux Anges et aux Saints. Cela posé, nous disons :

I. Le culte d'adoration (*Λατρία*) n'est dû qu'à Dieu seul *p*). *Vous n'adorerez que le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul, ἀγαπᾶτε μίαν λατρίαν*, Matth. c. 4, v. 10.

II. Il est néanmoins *bon* et *utile* (nous ne prétendons pas que ce soit un précepte) de rendre aux Anges et aux Saints un culte de vénération *q*).
 1^o C'est un article de foi défini par le concile de Trente. 2^o Abraham et Loth *se prosternèrent la face contre terre pour adorer les anges* qui venaient à eux, c.-à-d. pour les saluer avec plus de respect. Genes. c. 18, v. 2. Josué en fit autant dans une circonstance semblable, c. 5, v. 15. A la vue du prophète Elie, *Abdias*, pénétré d'un religieux respect, *se prosterna le visage contre terre*, uniquement pour honorer en lui le prophète et l'ami de Dieu; car, en sa qualité de courtisan du roi Achab, Abdias était bien élevé au-dessus d'Elie. Nous lisons que les enfans des prophètes rendirent le même honneur à Elisée. Lib 4, Reg. c. 2, v. 15. Personne, sans doute, n'oserait accuser de superstition des hommes d'une sainteté aussi éminente, ou avancer que les Anges et les Saints ont agréé un culte superstitieux. 3^o Ce culte n'était pas inconnu à la primitive Eglise, qui, pour signaler son zèle et sa vénération, éleva des temples et des autels aux Anges

III. Imo *bonum* etiam et *utile* est, Angelos et Sanctos invocare, non quasi ex se ipsis juvare nos possent, sed ut apud Deum pro nobis intercedant r). 1. Hoc etiam a generali Tridentina Synodo fuit definitum. 2. Sic *Abraham* in gratiam Sodomitarum Angelum invocavit; *Loth* precatus est Angelos, et obtinuit ne Segor interiret; *Jacob* cum Angelo luctatus benedictionem ab eo postulavit. Genes. cc. 18. 19. 32. Quodsi Angelos fas est invocare, et Sanctos invocare licebit; ut qui itidem amici et domestici Dei sunt. 3. Angeli et Sancti offerunt Deo preces nostras, et intercedunt pro nobis; ergo multo melius utiliusque est, eorum intercessionem petere. Ita Angelus Tobiae asseveravit, *se obtulisse orationem ejus Domino* Tob. c. 12. v. 12. De Propheta Jeremia, etsi jam pridem defuncto, aiunt Sacrae Paginae: 2. Machab. c. 15. v. v. 14. *Hic est fratrum amator, qui multum orat pro populo et universa sancta civitate.* 4. Viventes pios solemus rogare, ut orent pro nobis: uti S. Paulus sæpissime in epistolis suis rogavit: ergo eo utilius erit invocare Angelos et Sanctos, quo major et eorum amor et potentia est. Angelis autem et Sanctis notas esse nostras necessitates, audiri que ab iis nostras preces, colligitur ex allatis numero 3tio exemplis, atque ex gaudio quod in cælo percipiunt Angeli super uno peccatore pœnitentiam agente, Luc. 15. v. 10.; cognitio enim præcedat oportet, ubi gaudium est.

et aux Saints, institua des fêtes en leur honneur, qui se célébraient avec la plus grande solennité, et Dieu, de son côté, se plut à autoriser cette dévotion par les miracles les plus éclatans et par d'innombrables bienfaits.

III. Il est aussi *permis*, il est même *très-avantageux* d'invoquer les Anges et les Saints, non comme pouvant nous aider par eux-mêmes, mais afin qu'ils intercèdent pour nous auprès de Dieu *r*). 1^o Tel est encore le dogme catholique, défini dans le dernier concile général. 2^o Les livres saints autorisent cette invocation par une foule d'exemples : *Abraham* invoque l'Ange du Seigneur en faveur des Sodomites; *Loth* supplie les Anges d'épargner Ségor, et il est exaucé; *Jacob*, après avoir lutté avec l'Ange, lui demande sa bénédiction. Genes. c. 18, 19, 32. Il est donc permis d'invoquer les Saints, qui sont aussi les amis et les courtisans du Roi des rois. 3^o Les Anges et les Saints offrent nos prières au Seigneur et intercèdent pour nous. Ainsi l'Ange dit à Tobie : *J'ai présenté vos prières au Seigneur*. Tob. c. 12, v. 12. L'écriture dit, en parlant de Jérémie, quoique mort depuis longtemps : *C'est là le véritable ami de ses frères, qui prie beaucoup pour ses frères, et pour toute la ville sainte*, 2 Machab. c. 15, v. 14. 4^o Nous sollicitons les prières des serviteurs de Dieu qui vivent au milieu de nous : l'invocation de ceux qui jouissent déjà du bonheur éternel ne nous est-elle pas d'autant plus avantageuse que leur charité est plus ardente et leur puissance plus étendue? Que les bienheureux connaissent nos besoins entendent nos prières, c'est ce que nous prouvent, et les exemples que nous venons de citer n^o 3, et la joie que leur cause la conversion du pécheur. Luc. c. 15, v. 10. Car comment se réjouiraient-ils d'un changement qui leur serait inconnu?

47. *Huicne præcepto adversatur usus imaginum Christi ac Sanctorum?*

Nequaquam; quia præcepto huic: *Non facies tibi sculptile*, causa mox additur (Levitici c. 26. v. 1.) *ut adores illud*, videlicet Ethnicorum more, qui falsorum Deorum statuunt simulacra s), et idola sua impie colunt; nos autem in imaginibus Christum et Sanctos, quos repræsentant, pio a maioribus tradito more veneramur t).

Duo continentur: I. Quod liceat Sanctorum imagines facere ad sacrum finem, cum ad sacrarum historiarum memoriam, tum ad Christi et Beatorum venerationem atque imitationem. 1. (s) Sic *Moyse* in deserto erexit *serpentem æneum*. Lib. Numerorum c. 21. v. 9. figuram Christi crucifixi. Joan. c. 3. v. 14. Deinde 2. *Salomon* Lib. 3. Reg. c. 6. v. 23. 29. 32., novas icones *Seraphim* in templo sculpti, et v. 29. in parietibus depingi curavit citra expressum in Scriptura mandatum. 3. Effigies boni Pastoris, imagines B. V. Mariæ a S. Luca depictæ, aliæque antiquissimæ Sanctorum icones, a Concilio generali VII, Nicæno II anno 787, contra Iconomachos approbatæ, a Concilio Florentino sess. 5., et a Concilio Tridentino sess. 25. laudatæ traditum a maioribus pium morem comprobant.

II. Quod liceat sacras imagines in honore ha-

47. *L'usage des images de J.-C. et des Saints est-il contraire au premier commandement ?*

Non, Dieu a dit, il est vrai : *Vous ne ferez aucune figure sculptée* : mais il en donne la raison, quand il ajoute (Levit. c. 26. v. 1), *pour l'adorer*, à l'exemple des gentils, qui élèvent des statues aux faux dieux *s*) et rendent à leurs idoles un culte sacrilège ; au lieu que nous, à l'exemple de nos pieux ancêtres, nous honorons J.-C. et les Saints dans les images qui les représentent *t*). D'où nous devons conclure :

I. Que l'usage des images est permis, pourvu qu'on se propose une fin religieuse, comme de retracer les faits de l'histoire sacrée, de nous exciter à honorer et à imiter J.-C. et les Saints, dont elles nous rappellent le précieux souvenir. 1^o *s*) C'est ainsi que Moïse, Num. c. 21, v. 9, dans le désert éleva *le serpent d'airain*, qui figurait le Sauveur des Hommes attaché à la croix, Joan. c. 3, v. 14. 2^o *Salomon*, L. 3, Reg. c. 6, v. 23 et 32, sans qu'il soit fait mention d'un ordre exprès, fit tailler dans le temple deux nouvelles figures de *Séraphins*, et, v. 29, en fit peindre sur les murailles. 3^o L'image du bon Pasteur, celle de la Ste Vierge, et d'autres images de la plus haute antiquité, prouvent évidemment que c'est des premiers fidèles que nous tenons ce pieux usage, qui d'ailleurs a été loué et approuvé par le II^e concile de Nicée (VII concile œcuménique), contre les Iconoclastes, en 787, par celui de Florence, Sess. 5, et par le concile de Trente, Sess. 25.

II. Qu'il est permis d'honorer les saintes

bere : non ob latentem in iis divinitatem aliquam (quod esset idololatricum) sed ob Christum aut Sanctos, quos exhibent; sic 1. *t*) Deus psalmo 98.v.5. ait : *Adorate scabellum pedum ejus*, nempe arcam; sic vult, ut *Nomen Jesu* (quod etiam tantum repræsentat Salyatorem) *flexo* etiam *genu* adoratur, teste Paulo ad Philipenses c. 2. v. 10. *ut invocetur*, Act. c. 2. v. 21. Tandem 3. non tantum Catholici, sed et Heretici venerantur S. Scripturam, eamque osculantur; quæ tamen Deum, Christum et Sanctos non nisi in characteribus seu imaginibus repræsentatos exhibet. Notandum tamen, cultum sacrarum imaginum non esse *absolutum*, qui sistat in imagine, sed *respectivum*, qui prototypum in effigie veneretur,

48. *Quid secundum prohibet : Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum ?*

Vetat abusum divi nominis *u*), et irreverentiam, quæ committitur a perjuriis *x*), blasphemis *y*), per Deum, Sanctos, vel creaturam aliquam, absque gravi causa, veritate ac reverentia jurantibus.

Tria explicanda sunt : I. Quanta reverentia divino Nomini, aliisque sacris rebus exhibenda sit *u*) : *Dedit illi nomen, quod est super omne nomen, ut in nomine JESUS omne genu flectatur, caelestium, terrestrium et infernorum.* Paulus ad Philipenses

images, non pas comme si elles contenaient quelque vertu, quelque divinité (un tel culte serait idolâtre), mais uniquement par rapport à J.-C. et aux Saints qu'elles représentent. C'est en ce sens 1) 1^o que Dieu a dit, en parlant du Messie, Ps. 98, v. 5 : *Adorez l'escabeau de ses pieds*, c.-à-d. l'arche d'alliance. 2^o Qu'il veut qu'*au nom de Jésus* (qui n'est que la représentation du Sauveur lui-même) *tout genou fléchisse* pour l'adorer, Philip. c. 2, v. 10, *que nous invoquions* ce saint Nom, Act. c. 2, v. 21. 3^o Enfin les hérétiques eux-mêmes révèrent et baissent les livres saints; quoique Dieu, J.-C. et les Saints n'y soient représentés qu'au moyen des caractères qui sont comme autant d'images. Observons toutefois que le culte des saintes images n'est pas un culte *absolu* qui se termine à l'image même; c'est un culte *relatif*, qui honore dans l'image celui qu'elle représente.

48. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par le deuxième commandement : Vous ne prendrez pas en vain le nom du Seigneur votre Dieu ?*

Il nous défend d'abuser de son saint nom, u) de violer le respect qui lui est dû, par des parjures x) et des blasphèmes, en prenant Dieu, les Saints, ou quelqu'autre créature à témoin de ce qu'on assure, sans quelque raison importante, sans respect et sans conviction.

On demande I. Jusqu'où doit aller notre respect pour le Saint Nom de Jésus? u) L'apôtre nous l'apprend, quand il dit, Philip. c. 2, v. 9, 10 : *Dieu lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom, afin qu'au nom de Jésus, tout genou*

c. 2. v. 10. nec tamen inconsiderata sanctissimi nominis pronuntiatio, si contemptus absit, noxam venialem excedit.

II. Quid et quotuplex sit juramentum ac perjurium. 1. Juramentum est *invocatio divini nominis in testimonium alicujus rei*. Est triplex: *Constatatorium*, quo Deum tantummodo in testem vocas. *Imprecatorium*, quo simul in vindicem, v. g. Deus me puniat, si etc. *Promissorium*, quo Deo teste ac fidejussore, aliquid te facturum aut promittis aut minaris. 2. *Perjurium* est juramentum falsum x), cum aut aliter juras, ac judicas; aut, quod jurasti, tua culpa non servas. 3. Perjurium, per se loquendo, semper est peccatum grave, juramentum quandoque licitum, si *veritas*, *judicium*, sive prudens ratio aut necessitatis, aut utilitatis, ac *justitia* illud comitetur; sic Jeremias c. 4. v. 2.: *Jurabis: Vivit Dominus in veritate, et in judicio, et in justitia*; est contra Anabaptistas. Ubi una ex his dotibus defuerit, jam omne juramentum prohibet Christus Matth. c. 5. v. 34.

EXEMPLA. I. Liciti juramenti etiam in novo Testamento sufficiunt; *Paulus* Epist. 2. ad Corinth. c. 1. v. 23. *Ego testam Deum invoco in animam meam*. Ad Philippens. c. 1. v. 8, et 1. ad Thessalonic. c. 2. v. 10. *Angelus Apocalypseos* c. 10. v. 6. II. Illi citi juramenti *Herodes* Matth. c. 14. v. 7. *Antiochus* Lib. 1. Machabæor. c. 6. v. 61. 62. etc. Tandem III. pœna, *Zachariæ* c. 5. v. 3. et 4. *Maledictio*

fléchisse dans le ciel, sur la terre et dans les enfers. Toutefois, le prononcer sans attention, n'est pas un péché grief, pourvu que ce ne soit pas par mépris.

II. Qu'est-ce que le jurement et le parjure? Combien en distingue-t-on de sortes? 1^o Jurer, c'est invoquer le nom de Dieu pour témoigner la vérité de ce qu'on assure, ou c'est prendre Dieu à témoin de la vérité. Il y a trois sortes de juremens : Le jurement d'*affirmation*, qui consiste simplement à prendre Dieu à témoin de ce que l'on dit. Le jurement d'*imprécation*, par lequel on atteste Dieu comme vengeur du parjure p. ex, Dieu me punisse, si, etc. Le jurement de *promesse*, dans lequel on prend Dieu comme témoin et garant de l'exécution d'une promesse ou d'une menace. 2^o Se parjurer, c'est faire un faux serment *x*), soit qu'on jure contre sa propre conviction, soit qu'on manque, par sa faute, à une promesse faite avec serment. C'est toujours un péché grave de sa nature. 3^o Le jurement, pour être permis, doit réunir ces trois conditions : *vérité, justice et jugement.* (Jurer avec jugement c'est jurer lorsque l'utilité ou la nécessité l'exigent), conformément à ces paroles de Jérémie, c. 4, v. 2 : *Vous jurerez dans la vérité, dans l'équité et dans la justice, en disant : Vive le Seigneur.* C'est une erreur des Anabaptistes de prétendre qu'on ne peut, sans crime, prêter serment.

EXEMPLES. I. Juremens permis : nous en trouvons plusieurs, même dans le Nouveau Testament. *Je prends Dieu à témoin, dit St. Paul, et je veux bien qu'il me punisse, si je ne dis la vérité.* 2, Cor. c. 1, v. 23. Voyez Philip. c. 1, v. 8 et 1 Thessal. c. 2, v. 10. L'ange de l'Apocalypse, c. 10, v. 6, jura aussi par celui qui vit dans les siècles des siècles. II. Juremens illicites : Hérode,

veniet ad domum jurantis in nomine meo mendaciter, et commorabitur in medio domus ejus; et consumet eam.

III. Quid et quotuplex sit blasphemia γ)? 1. *Blasphemia* est *verbum contumeliæ aduersus Deum* in se; vel in Sanctis inhonorandum, fit vel negando, quod Deo convenit; vel ei tribuendo, quod non convenit; vel tribuendo creaturæ, quod soli Deo competit. 2. Est vel simplex *blasphemia*, vel hereticalis, si hæresim continet. Utraque gravissimum peccatum est. 3. Pœna in hoc mundo dictata legitur in libro Levitici c. 24, v. 16. *Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur; post hanc vitam condemnati erunt omnes, qui blasphemaverint te.* Tobiz c. 13, v. 16.

EXEMPLUM dabit Blasphemus *Levitici* c. 24., lapidibus obrutus. De imprecationibus vide Q. 52, n. II. De voto Q. 123.

49. *Quid imperat tertium præceptum: Memento, ut diem Sabbati sanctifices?*

Vult Sabbatum seu diem festum in Ecclesia piis operibus celebrari; quod fit ad-eundo templum, et audiendo missam z). Laborare autem hoc tempore, et occupa-

Matth. c. 14, v. 7, et Antiochius, 1 Machab. c. 6, v. 61, 62, nous en fournissent de tristes exemples. III. Voici le châtimement dont Dieu menace le parjure : *La malédiction entrera dans la maison de celui qui jure faussement en mon nom ; elle demeurera au milieu de cette maison , et la consumera.* Zachar. c. 5, v. 3, 4.

III. Qu'est-ce que le blasphème, et combien y en a-t-il d'espèces? *y)* 1^o Le blasphème est une parole injurieuse à Dieu, qui tend à l'outrager en lui-même ou dans ses Saints; on s'en rend coupable en attribuant à Dieu ce qui ne peut lui convenir, en niant quelque-une de ses perfections, ou bien encore en attribuant à la créature ce qui ne convient qu'au Créateur. 2^o On en distingue deux espèces : le blasphème qui tend simplement à outrager Dieu, et celui qui contient en outre une hérésie. L'un et l'autre est un péché des plus griefs. 3^o Aussi lisons-nous dans le Lévitique que la peine de mort était décernée contre les blasphémateurs. *Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur soit puni de mort*, c. 24, v. 16. Un arrêt de réprobation éternelle les attend au sortir de la vie ; *Ceux qui le noirciront par leurs blasphèmes seront condamnés.* Tob. c. 13, v. 16.

EXEMPLES. I. Le blasphémateur lapidé, Lév. c. 24, v. 16. Nous parlerons des imprécations dans la 52^e Q. N^o. II, du vœu, dans la 123^e Q.

49. *Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par le troisième commandement : Souvenez-vous de sanctifier le jour du Sabbat ?*

Il nous ordonne de sanctifier le jour du Sabbat, c.-à-d. le jour qui dans l'Eglise est spécialement destiné au service de Dieu,

tionibus deditum esse servilibus, plane interdicat a).

Notanda tria : I. Quod jure naturæ obstrin-
gamur ad aliquos dies, collendo temporum auctori
Deo consecrandos. Hos septimum quemque a
primo creationis die, seu *Sabbatum* esse voluit
lex antiqua ceremonialis; cui primitiva Ecclesia
octavum suffecit, *Diem Dominicum* propterea dic-
tum, quod in eo et a mortuis resurrexerit Do-
minus, Testamenti Novi fundator, et Spiritum
etiam sanctum in Apostolos, primosque Disci-
pulos effuderit, novellam Ecclesiam propaga-
turos. Et quamquam hæc Diei Dominicæ sub-
stitutio nullo Sacrarum Litterarum testimonio
comprobetur, jam inde tamen a primis nascentis
Ecclesiæ temporibus recte facta, ab omnibus
etiam Heterodoxis (si quosdam ex Anabaptis-
tarum grege excipias) et creditur et admittitur.

II. Quid faciendum z) : 1. Audienda devote
missa, quæ utpote incruentum Novi Testamenti
sacrificium veteribus abrogatis successit. 2. Verbi
divini explanatio : *Non in solo pane vivit homo, sed
in omni verbo, quod procedit de ore Dei.* Matth. c. 4,
v. 4. Tandem 3. impensius orationi, piæ lec-
tioni, aliisque bonis operibus vacandum, ut, quod
per hebdomadam neglectum, hoc die salutis com-
pensetur.

III. Quid prohibeatur a) : 1. Omnia opera *ser-
vilia*; 2. *quasi servilia*, quæ sine strepitu fieri non

par des œuvres de piété, comme de se rendre à l'église, d'assister à la messe *z*). Il nous défend en même temps de vaquer aux œuvres serviles *a*).

I. La loi naturelle nous oblige de consacrer certains jours au service de Dieu, l'auteur de tout bien. Dans l'ancienne loi, le Seigneur s'était réservé la sanctification du Sabbat, jour auquel il se reposa après les six jours de la création. Mais cette loi étant purement cérémonielle, l'Eglise primitive y a substitué le huitième jour, que nous appelons *Dimanche, jour du Seigneur*, parce que c'est à pareil jour que ressuscita l'auteur de la nouvelle alliance, et que le Saint-Esprit descendit sur les apôtres et les premiers disciples, destinés à propager l'Eglise naissante. Quoique ce changement ne soit pas expressément autorisé par la sainte écriture, nous voyons cependant que, dès les premiers siècles, il a été constamment admis dans l'Eglise, et il est encore admis par les hérétiques eux-mêmes, qui, (à l'exception de quelques Anabaptistes), en reconnaissent la légitimité.

II. Ce qu'il faut faire pour sanctifier le *Dimanche z*) : 1^o Assister dévotement à la sainte messe, qui est le sacrifice non sanglant de la nouvelle alliance, substitué aux sacrifices de l'ancienne loi. 2^o Ecouter la parole de Dieu : *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu. Matth. c. 4, v. 4*, 3^o Vaquer avec plus de soin à la prière, à la lecture spirituelle, et à d'autres bonnes œuvres, afin de réparer en ce saint jour les négligences dont on s'est rendu coupable pendant la semaine.

III. Ce qu'il faut éviter *a*). Dieu nous défend : 1^o Toute œuvre *servile*. 2^o Certaines actions

possunt, ut actiones forenses, nundinationes, nisi aut necessitas, aut Superiorum dispensatio excuset. 3. Opera *plus quam servilia*, nempe peccata, maxime cum scandalo conjuncta, ut computationes, saltationes etc. *Qui facit peccatum, servus est peccati*. Joan. c. 8, v. 34. His non sanctificatur, sed profanatur dies festus.

EXEMPLA dabunt I. ille Sabbati violator Numeror. c. 15, v. 32, et v. 36, lapidibus obrutus. II. Esdras Lib. 2, c. 13, av. 15. Paulus Act. c. 20, v. 7 sq. qui *una Sabbati* (quam Hieronymus Epist. ad Hedibiam diem dominicam dicit fuisse) *frangens panem* eucharisticum, *sermonem* seu concionem *in mediam noctem protraxit*, ubi puer somnolentus *Eutychus de cœnaculo deorsum cecidit, et sublatus est mortuus*, a S. Paulo resuscitatus fuit.

50. *Quid injungit quartum : Honora patrem et matrem ?*

Ut his, qui secundum Deum vitæ nostræ sunt autores, reverentiam *b)*, obedientiam *c)* openique *d)* præstemus, ac omni demum officii genere illis ipsis satisfaciamus. Deinde jubet, ut magistratus tum civiles, tum ecclesiasticos parentum et majorum loco habeamus, illorum dicto lubentes pareamus, et revereamur potestatem atque auctoritatem *e)*.

bruyantes, et que pour cette raison on assimile aux œuvres serviles, comme les actes judiciaires, le trafic, etc., à moins que la nécessité ou la permission des supérieurs ne les autorise. 3^o Les œuvres d'iniquité, et surtout celles qu'accompagne le scandale; telles que l'ivrognerie, la danse, etc. *Quiconque commet le péché est esclave du péché.* Joan. c. 8, v. 34. Toutes ces œuvres profanent le saint jour du Dimanche, loin de le sanctifier.

EXEMPLES. I. Un Israélite est lapidé pour avoir violé le jour du Sabbat en ramassant du bois. Numer. c. 15, v. 32, 36. II. Néhémias remédie à plusieurs désordres relatifs à la sanctification du Sabbat. Esdras, L. 2, c. 13, à v. 15. III. *Le premier jour de la semaine* (S. Jérôme dans sa lettre à Hédibie, assure que c'était un Dimanche), *les disciples s'étant réunis pour rompre le pain eucharistique, S. Paul leur fait un discours qu'il continue jusqu'à minuit. Tandis qu'il parle, un jeune homme, nommé Eutyque s'endort et tombe du troisième étage. On l'emporte mort. S. Paul accourt et le rappelle à la vie.* Act. c. 20, v. 9.

50. *A quoi nous oblige le 4^{me} commandement : Honorez votre père et votre mère ?*

Il nous oblige d'honorer b) ceux de qui, après Dieu, nous tenons l'existence, de leur obéir c), de les assister dans le besoin d) et de leur rendre toute sorte de bons offices. Il nous prescrit en outre de regarder nos supérieurs soit civils, soit ecclésiastiques, comme nos pères et nos maîtres, de leur obéir volontiers et de respecter le pouvoir et l'autorité dont ils sont dépositaires e).

Tria imperat : I. Reverentiam *b)* : *Honora patrem tuum et matrem tuam, audi mercedem! ut sis longævus super terram* Exod. c. 20, v. 12. Nota modum ex Ecclesiastico c. 3, v. 9 : *Honora eos in opere et sermone, et omni patientia*; adde v. 14.

II. Obedientiam *c)* : *Filii obedite parentibus per omnia*. Paulus ad Colossenses c. 3, v. 20, *sed* (ut idem monet ad Ephesios c. 6, v. 1) *in Domino*; si quid forte contra Dei voluntatem jubeant, *obedire oportet Deo magis, quam hominibus*. Act. c. 5, v. 29.

III. Opem *d)* : *Si defecerit sensu, veniam da, et ne spernas eum in virtute tua; retribue illis, quomodo et illi tibi*. Ecclesiastici c. 3, v. 15, c. 7, v. 30 *e)*. Vide Q. 61.

EXEMPLA. I. *Isaac* obediens ad mortem, Genes. c. 22, v. 9, ideoque benedictus, v. 18. II. *Joseph*, Gen. c. 37, v. 14, ideoque exaltatus, c. 41, v. 41. III. *Jesus* Luc. c. 2, v. 51. IV. Exemplum inobedientis filii *Absalon*, Lib. 2, Reg. c. 15, etc. e quercu suspensus, c. 18, v. 9, 14, etc.

51. Qua ratione potestatem et auctoritatem Ecclesiæ verebimur?

Videlicet, si sacris et œcumenicis Conciliis, si receptis Apostolorum ac Patrum institutis ac decretis, si probatis majorum consuetudinibus, denique si summis Ecclesiæ

Nous avons trois devoirs à remplir envers nos parens. Nous leur devons I. Le respect *b*). *Honorez votre père et votre mère, afin que* (pour récompense) *vous vieiez longtemps sur la terre.* Exod. c. 20, v. 12. Comment les honorer? *Honorez-les par vos actions, par vos paroles, et en toute patience.* Eccli c. 3, v. 9.

II. L'obéissance *c*) : *Enfans, obéissez en tout à vos pères et à vos mères,* Coloss. c. 3, v. 20, c.-à-d., en tout ce qui *est selon Dieu*, Ephes. c. 6, v. 1; car s'il leur arrivait de commander quelque chose qui fut contraire à la loi de Dieu, *il faudrait plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.* Act. c. 5, v. 29.

III. Des secours dans le besoin *d*) : *Que si son esprit s'affaiblit, supportez-le et ne le méprisez pas à cause de l'avantage que vous avez sur lui, faites tout pour eux, comme ils ont tout fait pour vous.* Eccli. c. 5, v. 15 et c. 7, v. 30 *e*). Voyez Q. 61.

EXEMPLES. I. *Isaac* mérite d'être béni du Seigneur. Gen. c. 22, v. 18, parce qu'il a été obéissant jusqu'à se soumettre à la mort, v. 9. II. Exaltation de *Joseph*, Gen. c. 41, v. 41, fruit de son obéissance, c. 37, v. 14. III. *J.-C.* parfait modèle d'obéissance. Luc. 2, v. 51. IV. *Ab-salon* se révolte contre son père, L. 2, Reg. c. 15, etc, il expire suspendu à un chêne, c. 18, v. 9, 14, etc.

51. *En quoi consiste le respect que nous devons à la puissance et à l'autorité ecclésiastique?*

A témoigner une grande vénération et une soumission parfaite pour les saints conciles oecuméniques, pour les institu-

Pastoribus ac Pontificibus tribuerimus, quam singularem illis debemus observantiam, obedientiamque; ubi vel maxime peccant, qui cultum divinum, et sanctiones, ceremoniasque Ecclesiasticas convellunt, atque contemerant; *f*), tum qui Synodis et Pontificibus obtrectant, *g*) ac in Sacerdotum jura et templa involant, *h*) Sacra profanantes.

Qui Ecclesiam non audierit f) etc. vide Q. 21.

Pro EXEMPLO sint *Nadab* et *Abiu*, alienum ignem offerentes, Levit. c. 10, v. 1, ideoque a Deo combusti, v. 2, *g*). *Aaron* et *Maria* contra Moysen murmurantes, Numer. c. 12, v. 1, puniti, v. 10, 14. Item *Core*, *Dathan* et *Abiron*, c. 16. Moysi et Aaroni obtrectantes, v. 2, vivi a terra absorpti *descenderunt in infernum*, v. 33. *h*) *Ozias* Rex Juda *adolere volens incensum*, Lib. 2 Paralip. c. 26, v. 16, *lepra* percussus est, v. 19.

52. *Quid sibi vult quintum præceptum: Non occides?*

Prohibet vim externam, cædem *i*) et injuriam omnem, quæ corpori et vitæ proximi afferri possit *k*). Ad hæc iram, odium,

tions et les décrets des apôtres et des Pères que l'Eglise a adoptés, pour les usages qui nous ont été transmis par une tradition authentique, enfin pour les Pasteurs et le Chef suprême de l'Eglise. Ils la violent et l'outragent cette autorité sacrée, ceux qui ne craignent pas d'attaquer et de tourner en ridicule le culte divin, les lois et cérémonies religieuses, *f*) les détracteurs des conciles et des supérieurs ecclésiastiques; *g*) ceux enfin qui usurpent les droits du clergé, s'emparent des églises, *h*) et profanent les choses saintes.

f) Celui qui n'écoute pas l'Eglise, etc. Voyez Q. 21.

EXEMPLES. *Nadab* et *Abiu* osent offrir au Seigneur un feu étranger, et à l'instant ils sont dévorés par un feu vengeur. Levit. c. 10, v. 1 *g*). *Aaron* et *Marie* sont punis de Dieu, Num. c. 12, v. 4, 10, pour avoir murmuré contre Moïse, v. 1. — *Coré*, *Dathan* et *Abiron*, s'étant révoltés contre Moïse, c. 16, v. 2, la terre s'entrouvre pour les engloutir, et ils descendent tout vivans dans l'enfer, v. 33. Enfin *h*) *Ozias*, roi de Judas, usurpant un droit qui n'appartenait qu'aux prêtres, veut offrir de l'encens au Seigneur, et il est frappé de la lèpre. L. 2, Paralip. c. 26, v. 16, 19.

52. *Que défend le cinquième commandement : Vous ne tuerez point ?*

Il nous défend la violence, le meurtre *i*) et généralement tout ce qui pourrait faire du tort au prochain en son corps *k*). Il ré-

rancorem, indignationem et quosvis affectus ad proximi læsionem quovis modo spectantes excludit et penitus resecat *l*).

Prohibet *triplex homicidium*. I. Operis *i*) tam inchoatum per verbera et vulnera, quam consummatum per se vel per alios. *Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundetur sanguis illius*. Genes. c. 9, v. 6. Sic *Cain* occidit *Abelem*, Gen. c. 4, v. 8, pœna ibid. v. 11, sq. *Joab* *Abnerem* et *Amasam*, Lib. 2, Reg. c. 3 et 20, v. 9, pœna 3, Reg. c. 2, v. 5, etc. *David* *Uriam*, 2, Reg. c. 12, v. 9, pœna ibid. v. 10.

II. *Homicidium oris k*) cum proximo mortem, vel aliud grave malum imprecaris: *Qui dixerit fratri suo, fatue*, animo illum graviter affligendi, *reus erit gehenna ignis*. Matth. c. 5, v. 22.

III. *Homicidium cordis l*): *Omnis, qui odit fratrem suum, homicida est; et scitis, quoniam omnis homicida non habet vitam æternam in semetipso manentem*. 1, Joan. c. 3, v. 15.

EXEMPLUM de *Esaü*, qui odit *Jacob*. Gen. 27, v. 41,

53. *Quid vetat sextum: Non mæcharis?*

Adulterium, omnia peccata luxuriæ *m*), tum quidquid honestati, verecundiæ et ingenuo pudori adversatur *n*).

prouve et proscriit encore la colère, la haine, les rancunes, en un mot, toute affection qui tendrait à offenser le prochain de quelque manière que ce soit *l*).

On distingue trois sortes d'homicide. I. *Homicide d'action i*), qui se commet en frappant, blessant le prochain et en lui otant la vie par soi-même ou par d'autres. *Quiconque aura répandu le sang de l'homme sera puni par l'effusion de son propre sang.* Gen. c. 9, v. 6. Caïn donna le premier exemple de ce crime atroce ; en trempant ses mains dans le sang de l'innocent Abel. Genes. c. 4, v. 8. Joab immole à sa haine Abner et Amasa, L. 2, Reg. c. 3, v. 27 et c. 20, v. 29. Il est tué lui-même par ordre du Seigneur. L. 3, Reg. c. 2, v. 6, 34. David se souille du même crime en faisant périr Urie. L. 2, R. c. 12, v. 9, 10.

II. *Homicide de parole k*), quand on souhaite la mort ou quelqu'autre mal considérable. *Celui qui dira à son frère : Vous êtes un fou, dans l'intention de l'offenser grièvement, méritera d'être condamné au feu de l'enfer.* Matth. c. 5, v. 22.

III. *Homicide de volonté l*) : *Tout homme qui hait son frère est homicide. Or vous savez que nul homicide n'a la vie éternelle résidante en lui.* 1. Joan. c. 3, v. 15.

EXEMPLE. Haine d'Esau pour son frère Jacob. Gen. c. 27, v. 41.

53. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par le sixième commandement : Vous ne commettrez point de fornication ?*

Il nous défend l'adultère, les péchés de luxure *m*), et généralement tout ce qui

Vetat I. omnem turpem actum illius vitii, quod monente Apostolo ad Ephes. c. 5, v. 3, *non nominetur in vobis* m); propter illud totum humanum genus (octo animas si excipias) diluvio suffocatum interiit; quia *omnis caro corrumperat viam suam*. Gen. c. 6, v. 12. Sodoma et Gomorrha cum circumjacentibus urbibus pluvia ignea in cineres redactæ, Gen. c. 19., v. 24. David quam graves, quam diuturnas pœnas ob momentaneam voluptatem a Deo inflictas exsolvere debuit? Lib. 2, Reg. c. 12, v. 10, etc.

n) II. Vetat omnes turpes aspectus; tactus, oscula, cantilenas, litteras, lectionem, sermones, comœdias suspectas, de quibus Paul. 1. ad Cor. c. 15, v. 33, *corrumpunt bonos mores colloquia mala*. Quæ tot peccata gravia continent, quot presentes scandalizant; de quibus Christus, Matth. c. 18, v. 7, ait: *Væ homini illi, per quem scandalum venit! expedit ei, ut suspendatur mola asinaria in collo ejus et demergatur in profundum maris*, v. 6.

III. Vetat omnes voluntarias cogitationes, delectationes morosas, desideria turpia. Hæ *perversæ cogitationes separant a Deo*, Sap. 1, v. 3. *Abominatio Domini cogitationes malæ*. Prov. c. 15, v. 26. Horum omnium immundorum *pars erit in stagno ardenti igne et sulphure*, Apocalyps. c. 21, v. 8. O vere momentaneum, quod delectat, æternum, quod cruciat!

blesse l'honnêteté, la retenue et la pudeur n).

Ce commandement nous interdit donc : I. Toute action deshonnête. Selon le conseil de l'apôtre, le péché honteux ne devrait *pas même être nommé parmi nous*. Ephes. c. 5, v. 3 m). Les vengeances dont Dieu le poursuit même en cette vie, nous montrent assez combien il l'a en horreur. En punition de ce vice abominable, tout le genre humain, à l'exception de huit personnes, est détruit par un déluge universel ; *car toute chair avait corrompu sa voie*. Gen. c. 6, v. 12. Sodôme, avec les villes environnantes, est réduite en cendres par une pluie de feu. Gen. c. 19, v. 21. Enfin David expie le plaisir d'un moment par des châtimens non moins longs que rigoureux. L. 2, Reg. c. 12, v. 10, etc.

II. n) Les regards, les attouchemens et les baisers deshonnêtes, les chansons, les livres et les paroles obscènes, les pièces de théâtres tant soit peu suspectes : *car les mauvais entretiens corrompent les bonnes mœurs*. 1 Cor. c. 15, v. 33, et celui qui se les permet commet autant de péchés graves, qu'il y a de personnes qui l'entendent et qui en sont scandalisées. C'est à lui surtout que s'adresse cette menace foudroyante : *Malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! Il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât au cou une meule de moulin, et qu'on le jetât au fond de la mer*. Matth. c. 18, v. 6, 7.

III. Les désirs honteux et même les mauvaises pensées, et toute délectation volontaire, contraire à la pudeur. *Les pensées perverses séparent de Dieu*. Sap. c. 1, v. 3, etc. *Les pensées mauvaises sont en abomination au Seigneur*. Prov. c. 15, v. 26. *Souffrir éternellement dans l'étang brûlant de feu et de souffre*, tel sera le partage de ceux qui s'aban-

IV. Media innocentiae servandae aut reparandae cum exemplis : 1. Crebra ac fervens *oratio*, Sap. c. 8, v. 21. Exemplum de *S. Paulo* 2, Corinth. c. 12, v. 7, 8. — 2. Continua Dei praesentis memoria; pro exemplo *Susanna* Danielis c. 13, v. 22, 23. — 3. Frequens humilis et sincera confessio. Exemplum, de filio prodigo, Luc. c. 15, v. 12, 18, etc. — 4. Devotus S. Eucharistiae usus; illa enim Canticorum, c. 7, v. 2, dicitur *acerous tritici vallatus liliis*, et Zachariae c. 9, v. 17, *frumentum electorum et vinum germinans virgines*. — 5. Filialis recursus ad B. V. et tutelarem Angelum, etc. — 6. Custodia sensuum, ut *Job* c. 31, v. 1. — 7. Fuga otii et periculosi consortii, sic *Joseph* Genes. c. 39, v. 12. — 8. Mortificatio, ex Patris spiritualis consilio moderanda. Sic S. Paulus 1. Corinth. c. 9, v. 26, 27.

54. *Quid præcepto septimo cavetur : Non furtum facies ?*

Omnis rei alienae illicita contractatio et usurpatio : ut fit in furto, rapina *p*), usura *q*), lucris injustis, dolis malis et iniquis contractibus *r*) ; demum quibusvis commutationibus, distributionibus, quibus christiana charitas læditur, et proximus circumvenitur *s*).

donnent *au vice honteux*. Apoc. c. 21, v. 8. C'est bien ici qu'on doit s'écrier : *Pour le plaisir d'un moment, une éternité de supplices !*

Nous indiquerons ici les principaux moyens de conserver ou de recouvrer l'innocence, quand on a eu le malheur de la perdre. 1^o. Souvent recourir à Dieu par une fervente prière, Sap. c. 8, v. 21, c'est le bouclier que l'*Apôtre* opposait à l'aiguillon de la chair. 2 Cor. c. 12, v. 7, 8. 2^o. Ne jamais perdre de vue la présence de Dieu. Par ce moyen *Susanne* conserva son innocence, Dan. c. 13, v. 22, etc. 3^o. S'approcher fréquemment du tribunal de la pénitence, imitant par un aveu humble et sincère le retour de l'enfant prodigue, Luc. c. 15, v. 12, 18, etc. 4^o. S'unir à J.-C. par une fervente communion : l'Eucharistie est ce *monceau de froment tout envoironné de lis*, dont parle l'épouse des cantiques, c. 7, v. 2 : elle est le *froment des élus et le vin qui fait germer les vierges*. Zachar. c. 9, v. 17. 5^o. Recourir avec une confiance filiale, à la Vierge des vierges, à l'Ange gardien, etc. 6^o. Veiller sur ses sens à l'exemple du saint homme Job, c. 31, v. 1. 7^o. Fuir l'oisiveté et les mauvaises compagnies. C'est par la fuite que le chaste Joseph triompha de l'esprit impur, Gen. c. 39, v. 12. 8^o. Mortifier sa chair, en se dirigeant par les avis d'un directeur éclairé. Ainsi S. Paul réduisait-il son corps en servitude. 1. Cor. c. 9, v. 26, 27.

54. *Que nous défend le septième commandement : Vous ne déroberez point ?*

Il nous défend de prendre et de retenir injustement le bien d'autrui. Ce commandement nous interdit par conséquent, le vol, la rapine *p*), l'usure *q*), les gains illicites, la fraude, les contrats injustes *r*), enfin tout

Textus plane decretorios in hac re habet Scriptura Sacra. I. Contra fures et raptores *p*) : *Neque fures, neque avari, neque rapaces regnum Dei possidebunt.* 1. ad Corinth. c. 6, v. 10 Ita et liberi peccant, auferendo quidquam parentibus : *Qui subtrahit aliquid a patre suo et a matre* (illud vel auferendo, vel dolis malis extorquendo), *et dicit, hoc non esse peccatum, particeps homicidæ est*, id est, æque ac homicida peccat, Prov. 28, 24.

II. Contra usurarios *q*) : *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.* Exod. c. 22, v. 25.

III. Contra illos omnes, qui dolis quibuscunque utuntur *r*) : *Ne quis circumveniat in negotio fratrem (proximum) suum : quoniam vindex est Dominus de his omnibus.* 1. ad Thessalonic. c. 4, v. 6 *s*). His adde : 1. damna alia fortunæ proximi vel in usu, vel in ædibus, vel in fructibus, vel in columbis, aut aliis animalibus contra justitiam illata. 2. Dilatam inique restitutionem, aut debitorum solutionem, 3. aut inventorum, cognito domino, injustam retentionem.

EXEMPLA. I. *Achan* ob furtum lapidatus, Josue c. 7, v. 18. II. *Zachæus* Luca c. 19, v. 8.

échange ou partage contraire à la charité chrétienne et à la bonne foi s).

Les Livres saints condamnent formellement I. les voleurs et les ravisseurs du bien d'autrui p) : *Ni les voleurs, ni les avarés, ni les ravisseurs du bien d'autrui ne seront héritiers du royaume de Dieu.* 1 Cor. c. 6, v. 10. Les enfans qui dérobent quelque chose à leurs parens, péchent aussi contre le septième commandement. *Celui qui dérobe à son père et à sa mère* (enlevant secrètement quelque chose, ou l'extorquant par fraude) *et qui dit que ce n'est pas un péché, a part aux crimes des homicides*, c'est-à-dire, commet un crime comparable au péché d'homicide. Prov. c. 28, v. 24.

II. Les usuriers q) : *Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable, et vous ne les accablerez point par des usures.* Exod. c. 22, v. 25.

III. Tous ceux qui usent de fraude, de quelque manière que ce puisse être r) : *Que personne ne fasse tort à son frère* (au prochain) *dans aucune affaire, parceque le Seigneur est le vengeur de tous ces péchés.* 1 Thess. c. 4, v. 6. s) Ils péchent aussi contre ce commandement, 1^o ceux qui trompent au jeu, qui détériorent les maisons, les héritages, qui blessent ou font périr les bestiaux et autres animaux domestiques. 2^o ceux qui diffèrent de restituer ou d'acquitter leurs dettes, quand ils le peuvent. 3^o ceux enfin qui gardent les choses trouvées, dont ils connaissent ou peuvent connaître le propriétaire.

EXEMPLES I. Achan lapidé pour un vol secret. Josué c. 7, a v. 18. II. Restitution de Zachée. Luc. c. 19, v. 8.

55. *Quid in octavo agitur : Non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium ?*

Interdicitur testimonium falsum *t*), mendacium *u*), perjurium *x*), et omnis linguæ contra proximum abusus, ut est in susurronibus *y*), detractoribus *z*), maledicis, adulatoribus, mendacibus ac perjuris *a*).

t) Tam in schola, quam in judicio, quam in alia occasione. Sic falsum testimonium contra Susannam dixere duo senes, Danielis c. 13, v. 34, postea ipsi lapidibus obruti, v. 61. Sic illi contra S. Stephanum, Act. 6, v. 11; contra Christum Matth. c. 26, v. 59, sq. *u*) *Os, quod mentitur, occidit animam.* Sap. c. 1, v. 11. *x*) De perjurio vide Q. 48. *y*) *Susurro et bilinguis maledictus; multos enim turbavit pacem habentes,* Ecclesiastici c. 28, v. 15, maxime qui discordias seminant inter parentes, domesticos, cives, superiores inter et subditos, etc., ut diabolus fecit, Genes. c. 3, v. 4, 5 *z*), *Detractores Deo odibiles,* Rom. c. 1, v. 30, et *Abominatio hominum detractor.* Prov. c. 24, v. 9. Sic Siba detraxit Miphiboset apud Davidem, Lib. 2, Reg., c. 16, v. 3. Tres amici Job in Lib. Job, præsertim c. 22, a v. 5, 6, etc. *a*) Adde suspiciones ac temeraria judicia, quæ sunt falsa apud nosmetipsos testimonia : *Nolite iudicare, ut non iudicemini.* Matth. c. 7, v. 1.

55. *Qu'est-ce que Dieu nous défend par le huitième commandement : Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain ?*

Il nous défend le faux témoignage *t*), le mensonge *u*), le parjure *x*), et généralement tout propos nuisible au prochain, comme les faux rapports *y*), les calomnies *z*), la médisance, la flatterie et le mensonge *a*).

t) Faux témoignage porté contre la chaste Susanne par les deux vieillards qui avaient attenté à son honneur, Daniel c. 13, v. 34, ils sont lapidés, v. 61; contre S. Etienne Act. c. 6, v. 11; contre notre divin Sauveur, Matth. c. 26, v. 59
u) *La bouche qui ment, tue l'âme.* Sap. c. 1, v. 11.
x) Sur le parjure, voyez q. 48. *y*) *Celui qui médit en secret et l'homme à deux langues, sera maudit; parce qu'il jettera le trouble parmi plusieurs qui vivent en paix.* Eccl. c. 28, v. 15. Ce qui doit surtout s'entendre de ceux qui sèment la discorde dans les familles, entre parens, concitoyens; qui brouillent les inférieurs avec leurs supérieurs, etc., à l'exemple de Satan qui, le premier, souffla le feu de la discorde sur la terre. Genes. c. 3, v. 4, 5. *z*) *Dieu hait le détracteur.* Rom. c. 1, v. 30. *Le médisant est l'abomination des hommes.* Prov. c. 24, v. 9. Siba calomnie Miphiboset auprès de David. L. 2, Reg. c. 16, v. 3. Les trois amis de Job se répandent en injures et en calomnies contre lui, Lib. Job, surtout c. 22, a v. 5.
a) Ajoutez les soupçons et les jugemens téméraires, qui sont autant de faux témoignages que nous portons au-dedans de nous-mêmes : *Ne jugez point, afin que vous ne soyez point jugés.* Matth. c. 7, v. 1.

56. *Quid postrema duo præcepta : Non concupisces uxorem, nec rem proximi ?*

Vetant concupiscentiam uxoris ac rei alienæ, quoniam, quod alienum est, haud solum injuste, et pro libidine nostra occupare non licet, sed ne voluntate quidem ad illud appetendum ferri debemus *b)*, ita ut nostris rebus contenti, absque omni invidia, æmulatione et cupiditate vivamus *c)*.

Quo malorum denique veniat homo, qui immoderatis fræna laxat cupiditatibus, exemplo sit *b)* *Judas*, qui ob pecuniæ cupiditatem Christum vendidit, Matth. c. 26, v. 15, 47. *Giezi*, 4. Reg. c. 5, v. 20, et 27. *Achab* et *Jezabel* inhiantes vineæ Naboth. 3. Reg. c. 21, v. 2. propterea puniti, v. 23, 24, etc. Unde generatim S. Paulus monet: *c)* *Hoc dico, fratres ! tempus breve est; reliquum est, ut, qui emunt, tanquam non possidentes sint, et qui utuntur hoc mundo, tanquam non utantur : præterit enim figura hujus mundi* 1. Corinth. c. 7, v. 29 — 31.

57. *Quæ summa, quisve finis præceptorum Decalogi ?*

Nimirum, ut Deus et proximus sincere diligantur. Cujus rei symbolum fuit in duas tabulas Decalogi a Deo facta distinctio. In priore quidem tabula tria docentur, quæ ad

56. *Que nous défendent les deux derniers commandemens : Vous ne désirerez point la femme de votre prochain, ni aucune chose qui lui appartienne ?*

Ils nous défendent de convoiter la femme et le bien de notre prochain. Après avoir défendu, par le septième, de prendre ou de retenir le bien d'autrui, Dieu nous interdit jusqu'au désir de l'en dépouiller injustement *b*). Ainsi le chrétien, content de ce qu'il possède, doit être inaccessible à l'envie, à la jalousie et à la cupidité *c*).

L'expérience nous apprend à quels excès peut se porter un homme, dès qu'il lâche la bride à ses passions. *b*) Témoins Judas que le désir immodéré des richesses ayeugla jusqu'à vendre son divin Maître, Matth. c. 26, v. 15, 47. — *Giézi*, L. 4, Reg. c. 5, v. 20, 27. — *Achab* et *Jézabel* brûlant du désir de posséder la vigne de Naboth, L. 3, Reg. c. 21, v. 2. Ils sont punis de leur crime, v. 23, 24, etc. Aussi l'apôtre nous exhorte-t-il à nous détacher des biens de ce monde *c*) : *Voici ce que je vous dis, mes frères : Le temps est court ; ainsi que ceux qui achètent soient comme ne possédant point, et ceux qui usent de ce monde, comme n'en usant point : car la figure de ce monde passe.* 1. Cor. c. 7, v. 29, 30, 31.

57. *Quel est l'abrégé et la fin du Décalogue ?*

Tout le Décalogue peut se réduire au double précepte de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain. C'est pourquoi Dieu le donna à Moïse, gravé sur deux tables

charitatem Dei *d*); in secunda vero septem, quæ ad dilectionem proximi spectant, explicantur.

Sic *d*) contra Calvinistas Augustinus, q. 71, in Exodum, et in Psal. 32 et 33. Hieronimus, Clemens Alexander, etc., et notæ hebraicæ textum primigenium discriminantes evincunt.

58. *Qua ratione præcepta primæ tabulæ charitatem Dei edocent ?*

Quoniam tollunt et prohibent vitia cultui, honorique Dei maxime contraria, idololatriam, apostasiam *e*), hæresim *f*), perjurium, superstitiones; admonent autem, verum, purumque Dei cultum *corde*, *ore* ac *opere* fideliter exhibendum esse; quod ubi fit, utique solus verus Deus cultu latriæ colitur et adoratur.

e) *Apostasia* est, cum quis a fide catholica deficit; *f*) *Hæresis*, cum errorem contra fidem cum pertinacia tuetur, aut retinet. Exempla vide supra q. 1 et 20. Recole dicta q. 35.

de pierre. La première contenait les trois commandemens qui ont rapport à l'amour de Dieu *d*), sur la seconde étaient gravés les sept autres préceptes qui regardent le prochain.

d) C'est ce que prouvent S. Augustin (Q. 71 in Exodum, ac in Psal. 32 et 33), S. Jérôme, S. Clément d'Alexandrie, qui réfutèrent ainsi d'avance les Calvinistes. On peut aussi consulter les notes hébraïques qui expliquent le texte original.

58. *Comment les trois premiers préceptes nous apprennent-ils à aimer Dieu ?*

En ce que d'un côté ils réprouvent et bannissent les vices les plus opposés au culte et à l'honneur que la créature doit à son Créateur, savoir l'idolâtrie, l'apostasie *e*), l'hérésie *f*), le parjure, la superstition; et que de l'autre côté ils exigent que tout en nous, le cœur, la bouche et les actions concourent à rendre à Dieu un culte vrai et sincère. Car c'est en cela que consiste le culte d'adoration, qui n'est dû qu'au seul vrai Dieu.

e) *Apostasier* c'est abandonner la religion catholique pour en embrasser une autre, *f*) *l'hérésie* consiste à soutenir ou à croire avec opiniâtreté une erreur contraire à la foi.

EXEMPLES. Voyez Q. 1 et 20. — Voyez aussi Q. 35.

59. *Quomodo praecepta secundae tabulae charitatem proximi explicant?*

Eo ipso, quod nostrum erga proximum officium ordine complectuntur, videlicet: ut non solum majores honoremus, sed etiam opere, verbis ac voluntate prodesse omnibus, et nocere nemini studeamus, sive corpus proximi, sive persona juncta conjugio, sive bona fortunae considerantur.

60. *Quæ summa est praeceptorum de proximo diligendo?*

Hæc ipsa nimirum: *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris; omnia vero, quaecunque vultis, ut faciant vobis homines, et vos facite illis. Hæc est enim lex et Prophetæ. Matth. c. 7, v. 12.*

61. *Suntne præter Decalogum alia praecepta?*

Sunt utique, nec solum utiliter illa, verum etiam necessario observanda g), præsertim Ecclesiæ praecepta h), cui velut sanctissimæ matri sponsæque Christi aures et mentes præbere Catholici filii omnes debemus i).

59. *Comment les autres préceptes nous apprennent-ils à aimer le prochain ?*

Honorer son père et sa mère et tous ses supérieurs, respecter les droits du prochain dans sa personne, dans ses biens, dans le lien du mariage, lui vouloir du bien, lui en faire quand on le peut, tels sont en général les devoirs de la charité fraternelle, devoirs qui nous sont développés dans la seconde partie du décalogue.

60. *Quel est l'abrégé des commandemens qui regardent le prochain ?*

Ne faites point aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-mêmes ; mais faites-leur tout ce que vous voulez qu'ils vous fassent : car c'est en cela que consiste la loi et les Prophètes. Matth. c. 7, v. 12.

61. *Existe-t-il d'autres commandemens outre ceux du Décalogue ?*

Il en est d'autres dont l'observation est non-seulement utile, mais encore nécessaire g). Ce sont surtout les commandemens de l'Eglise h), notre sainte Mère et l'épouse de J.-C., qui, à ce double titre, est en droit d'exiger de nous l'obéissance et la soumission i).

I. g) Hujusmodi sunt 1. praecepta parentum, etsi quid imperent, quod in Scriptura non expresse continetur. Vide Q. 50. Deinde 2. legitimorum magistratuum ac superiorum statuta et decreta; sic S. Paulus ad Rom. c. 13, v. 1: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Et Christus ait Matth. c. 22, v. 21. *Reddite, quæ sunt Cæsaris, Cæsari; et quæ sunt Dei, Deo.*

II. h) Præsertim praecepta Ecclesiæ: *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus* etc. Matth. c. 18, v. 17. Ubi per Ecclesiam non intelligitur *communitas* (l'assemblée), sed Ecclesiæ præpositi, quos *Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei.* Act. c. 20, v. 28. Agit enim ibidem Christus de occultis proximi delictis, et ait, ad *Ecclesiam* demum illius esse deferenda delicta, si fraternæ non acquiescat admonitioni; jam vero toti fidelium communitati occulta delicta propalare nefas est; igitur *Ecclesiæ* nomine non communitas tota, sed Ecclesiæ rectores intelliguntur. Præterea Christus, versu 18, statim Apostolis (non promiscuæ plebi) dicit: *Quæcunque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo.* Atque ideo monet Apostolus ad Hebr. 13, v. 17: *Obedite præpositis vestris, et subiacete eis; ipsi enim pereigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciant.*

III. i) Hæc praecepta nos obligant in conscientia: 1. Quia Ecclesia nostra *mater* est; pastores Ecclesiæ nostri patres sunt, qui *per Evangelium in Christo Jesu* (sicut Paulus 1. Cor. c. 4, v. 15), nos regenerarunt; at filii in conscientia tenentur obedire parentibus; igitur et nos Ecclesiæ. Præsertim 2. quia teste Apostolo

I g) Tels sont 1^o les ordres de nos pères et mères, lors même que ce qu'ils nous commandent ne se trouve pas exprimé dans l'écriture. 2^o Les décrets et les réglemens des magistrats et des supérieurs légitimes. *Que tout le monde*, dit l'apôtre, *soit soumis aux puissances supérieures*, Rom. c. 13, v. 1, et J.-C. dit formellement : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*. Matth. c. 22, v. 21.

II. Nous avons dit : *surtout les commandemens de l'Eglise* : car il est écrit : *S'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain*. Matth. c. 18, v. 17. Pour bien entendre ces paroles, il faut remarquer qu'il s'agit ici des péchés cachés : J.-C. veut que le coupable, si la correction fraternelle ne suffit pas, soit déféré à l'Eglise. Or il n'est point permis de dévoiler à la face d'une communauté entière les péchés cachés. Le mot *Eglise* dans ce texte ne désigne donc pas l'assemblée des fidèles; mais bien les supérieurs ecclésiastiques *que le Saint-Esprit a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de J.-C.* Act. c. 20, v. 28. D'ailleurs J.-C. ajoute immédiatement après, v. 18, s'adressant aux seuls apôtres et non à tous les fidèles en général : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel*. C'est pourquoi S. Paul écrivait aux Hébreux, c. 13, v. 17. *Obéissez à vos conducteurs, parce qu'ils veillent pour le bien de vos âmes, comme devant en rendre compte, et soyez soumis à leurs ordres, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie*.

III. i) Ces commandemens obligent en conscience. Car 1^o Les enfans sont tenus en conscience d'obéir à leurs pères et mères; or l'Eglise est notre *Mère*, les pasteurs ecclésiastiques sont nos pères, puisqu'ils nous ont engendrés en J.-C. par l'évangile. 1. Cor. c. 4, v. 15. 2^o S. Paul écrivait aux Romains, c. 13, v. 1, 2 : *Toute puis-*

ad Rom. c. 13, v. 1 et 2. *Non est potestas nisi a Deo; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.* Sed qui non obediendo damnationem incurrunt, in conscientia obligati peccaverunt, ut in confesso est. 3. Id clarius ait v. 5: *Ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam.* Adde dicta Q. 19, quæ præcepta etsi *humana* sint (sicut et parentum mandata) quoniam tamen potestas præcipiendi a Deo data superioribus est, a Deo quoque vim in conscientia obligandi nanciscuntur. *Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit.* Luc. c. 10, v. 16 Non hæc, sed Pharisæorum mandata, divinis *contraria*, reprehendit Christus Matth. c. 15, v. 6, 9. Sic et alibi prohibetur, ne quid *addatur* præceptis divinis *contrarium*.

EXEMPLA I. Ex veteri Testamento: Deut. c. 17, v. 10, Deus per Moysen præcepit: *Facies, quodcumque dixerint, qui præsumt loco, . . . et docuerint te juxta legem ejus, sequerisque sententiam eorum; qui autem superbierit, nolens obedire Sacerdotis imperio, morietur homo ille* II. Ex Novo Testamento Apostoli Act. c. 15, v. 28, 29, primitivæ Ecclesiæ posuere nova præcepta: *Visum est Spiritui sancto et nobis, nihil ultra imponere vobis oneris, quam hac necessaria: ut abstineatis vos a sanguine et suffocato, etc.* Et v. 41, Paulus *perambulabat Syriam et Ciliciam, confirmans Ecclesias, præcipiens custodire præcepta Apostolorum et Seniorum h).* Adde ex 1. Corinth. c. 7, v. 12, c. 11, v. 6, c. 14, v. 34, ubi Paulus nova præcepta imposuit.

sance vient de Dieu ; celui donc qui résiste aux puissances résiste à l'ordre de Dieu ; et ceux qui y résistent attirent sur eux la condamnation. Nous sommes donc obligés en conscience d'obéir à nos supérieurs, puisqu'en leur désobéissant, nous attirons sur nous la condamnation. Le même apôtre nous déclare encore cette obligation d'une manière claire et précise, quand il conclut : *Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience.* Ajoutez ce qui a été dit Q. 19. Quoique ces préceptes (ainsi que les ordres des pères et mères), émanent d'une autorité humaine, ils n'obligent pas moins en conscience, puisque les supérieurs ont reçu de Dieu le pouvoir de commander. *Celui qui vous écoute, m'écoute, celui qui vous méprise me méprise.* Luc. c. 10, v. 16. Que si notre divin Sauveur, Matth. c. 15, v. 6, 9, réproouve les *maximes et les ordonnances humaines*, il s'agit uniquement des Pharisiens, dont les maximes et les ordonnances étaient contraires à la loi divine. C'est ainsi que Dieu défend encore de rien *ajouter* à ses commandemens, c.-à-d. rien qui leur soit contraire.

EXEMPLES, I. tiré de l'ancien testament : Voici ce que le Seigneur dit à son peuple par la bouche de Moïse : *Vous ferez tout ce que diront ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous enseigneront selon la loi, et vous suivrez leurs avis. Et celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du Pontife, sera puni de mort* Deut. c. 17, v. 10, 11, 12.

II. Dans le N. T. nous lisons que l'Eglise a exercé le pouvoir de faire des commandemens. C'est ainsi que les apôtres, assemblés en concile à Jérusalem, intimèrent aux fidèles les préceptes suivans : *Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne vous imposer d'autres charges que celles-ci, qui sont nécessaires, savoir : que vous vous ab-*

62. *Quot sunt præcepta Ecclesiæ?*

Præcipue quinque numerantur: I. Statutos Ecclesiæ festos dies celebrato *k*). II. Sacrum Missæ officium diebus festis reverenter audito. III. Indicta certis diebus jejunia, et a quibusdam cibis abstinentioniam observato *l*). IV. Peccata tua Sacerdoti proprio, aut alteri cum ejus facultate singulis annis confitetur *m*). V. Sacrosanctam Eucharistiam, ut minimum semel in anno, idque circa festum Paschæ sumito *n*).

Tria probanda sunt, reliqua explicanda : I. *k*) quod Ecclesia dies festos statuere possit : 1. Quia Synagoga hanc potestatem habuit et exercuit. Esther, c. 9, v. 27, 29, 31, instituendo *festum sortium*; Judith. c. 16, v. 31, *festivitatem victoriæ*, et Lib. 1. Machabæorum c. 4, v. 59, *festum dedicationis altaris*; cur Ecclesia nova minus valeat? 2. Hæc, Sabbato abrogato, sequentem diem, antea communem, et dominicam dixit, et celebrandam indixit, ut admittunt Heterodoxi; igitur et alios ad mysteriorum fidei recolendam memoriam, aut ad gratitudinem pro accepto insigni beneficio testandam sacro cultu transigendos instituere potest. Tandem 3. hæc primis statim sæculis festo Paschatis, Pentecostes, Nativitatis

steniez du sang et des chairs étouffées, etc. Act. c. 15, v. 28, 29. Et v. 41, S. Paul traversant la Syrie et la Cilicie, confirmait les églises et leur ordonnait de garder les préceptes des apôtres et des prêtres. Voyez encore 1. Cor. c. 7, v. 12; c. 11, v. 6; c. 14, v. 34, où il impose aux fidèles de nouveaux préceptes.

62. Combien y a-t-il de commandemens de l'Eglise?

Il y en a cinq principaux. I. Vous sanctifierez les jours de fêtes établies par l'Eglise *k*). II. Vous entendrez dévotement la Sainte Messe les dimanches et les fêtes. III. Vous observerez le jeûne et l'abstinence de certains alimens aux jours déterminés par l'Eglise *l*). Une fois l'année vous confesserez vos péchés à un prêtre approuvé *m*). V. Vous communiez au moins une fois l'an, au temps de Pâque *n*).

I *k*). L'Eglise peut établir des fêtes. 1^o La synagogue avait ce pouvoir, et nous voyons qu'elle l'a exercé en instituant *la fête des sorts* Esth. c. 9, v. 27, 29, 31, *la fête de la Victoire*, Judith c. 16, v. 31, celle de la *Dédicace de l'autel*, L. 1. Machab. c. 4, v. 59. Pourquoi l'Epouse de J.-C. ne jouirait-elle pas du même droit? 2^o Le Sabbat ayant été abrogé avec les lois cérémonielles des Juifs, l'Eglise y substitua le jour suivant, qu'elle appela Dimanche, ou jour du Seigneur, ordonnant à tous les fidèles de le sanctifier. Ce changement, les protestans l'admettent aussi bien que nous. Pourquoi refuseraient-ils donc à cette même Eglise le droit de prescrire la sanctification de certains jours, en mémoire des mystères de la

Christi etc., B. V. Mariæ, aliorumque Sanctorum celebravit, ut ex vetustissimorum Patrum sermonibus constat; igitur eadem eidem Ecclesiæ potestas adhuc firma consistit.

II. Nullam omnino superstitionem redolet abstinencia a certis cibis. Usus est ea Deus, ut hominum tentaret obedientiam, et ad continentiam illos adsuefaceret. 1) Abstinenciam a fructu arboris *scientiæ boni et mali*, ex se bono, Deus primis parentibus adhuc innocentibus præcepit, Genes. c. 2, v. 17, non nisi herbarum ac fructuum permissu usu, Genes. c. 1, v. 29. *Noëmo* ejusque posteris, ne *carnem cum sanguine comedant*, Gen. c. 9, v. 4, prohibuit. *Israelitis* per Moysen pluribus interdixit cibis, Levitici c. 11, a v. 2, nempe ad obedientiæ ac temperantiæ exercitationem. Quem sacrum ad finem et *Apostoli* Act. c. 15, v. 29, sanguinis ac suffocati esum primis Christianis inhiuerunt; quam apostolicam constitutionem sicut Ecclesia abrogare potuit (utpote quam nec ipsi quidem heretici observant), ita et in aliam abstinenciam ab omni carnis usu certis diebus observandam mutare potuit, atque etiam recte permutavit.

III. Potestatem habet Ecclesia præscribendi jejunia. Jejunium enim Fidelium 1. Christus non obscure prædixit Matth. c. 9, v. 15. *Venient dies, cum auferetur ab eis Sponsus, et tunc jejunabunt.* Deinde exemplo Matth. c. 4, præluxit. 2. Ecclesia subinde jam primis sæculis (ut ex Patrum homiliis constat) *quadraginta* ante Pascha dies,

Religion, ou en reconnaissance de quelque bienfait signalé. 3^o Enfin il est constant par les homélies des SS. Pères que, dès les premiers siècles, l'Eglise solennisait les fêtes de Pâque, de la Pentecôte, de Noël, ainsi que d'autres fêtes en l'honneur de la Ste Vierge et des Saints. Elle jouit donc encore du même droit.

II. On ne saurait taxer de superstition l'abstinence de certains alimens; puisque Dieu même l'a prescrite aux hommes pour les accoutumer à la tempérance et mettre leur obéissance à l'épreuve. 1) Ainsi défendit-il à nos premiers pères, encore revêtus de la justice originelle, de manger du fruit de l'arbre de *la science du bien et du mal*, Gen. c. 2, v. 17, ne leur permettant que l'usage des plantes et des fruits de la terre, Gen. c. 1 v. 29. Si, après le déluge, il permet à Noé et à ses enfans de manger la chair des animaux, il leur défend d'en manger le sang, Gen. c. 9, v. 4. Moïse, par l'ordre du Seigneur, défend aux Juifs la chair de plusieurs animaux, pour leur faire pratiquer l'obéissance et la sobriété. C'est aussi ce qui a engagé les apôtres à défendre aux premiers fidèles l'usage du sang et des chairs étouffées. Act. c. 15, v. 29. L'Eglise qui a pu abroger ce précepte (les protestans ne le lui contestent pas, puisqu'ils n'observent pas non plus la défense faite par les apôtres), a pu aussi lui en substituer un autre, comme elle l'a fait en prescrivant l'abstinence du vendredi et du samedi.

III. L'Eglise a le droit d'instituer des jeûnes. 1. J.-C. a prédit clairement le jeûne que l'Eglise devait un jour prescrire à ses enfans, quand il a dit aux disciples de S. Jean, Matth. v. 9, v. 15 : *Un jour viendra où l'époux leur sera ôté, et alors ils jeûneront.* Lui-même il voulut consacrer le jeûne par son exemple. Matth. c. 4. 2. Aussi voyons-

quatuor tempora, ac Sanctorum *vigilias* jejuniis sacravit, a quo tamen eximuntur, quotquot aut vigesimum primum ætatis annum nondum compleverunt, aut sexagesimo jam majores sunt, aut demum a valetudine vel alia necessitate excusantur. Si quis jam contra hæc Ecclesiæ præcepta manducat, *quod intrat per os, non coinquinat hominem*, Matth. c. 15, v. 11, sed inobedientia, quæ præcedit *de corde*, v. 19, 20, *coinquinat hominem*, ut Adam exemplo est. Permittit tam *Christus* quam *Paulus*, *manducare, quæ apponuntur*, Luc. c. 10, v. 8, *omne, quod in macello venit*, 1. Cor. c. 10, v. 25, at antecederet ad prohibitionem Ecclesiæ, quæ, ut sponsum suum et veracem comprobaret, Matth. c. 9, v. 15, et aliquo saltem modo imitaretur, hæc suis jejunia imposuit.

EXEMPLA I. *Eleazarus* Lib. 2. Machab. c. 6, v. 18, qui maluit mori, quam carnem porcinam sibi prohibitam manducare. **II.** *Christus* Matth. c. 4, v. 2, 40 diebus, ac totidem noctibus jejunans. **III.** *Anna* filia Phanuel Luc. c. 2, v. 37, *non discedebat de templo, jejuniis et obsecrationibus serviens nocte ac die*. **IV.** Adde abstinentioniam primorum Christianorum ex Act. c. 15, v. 29, jejunium Apostolorum, Act. c. 13, v. 3, c. 14, v. 22.

Explicanda sunt I. Quomodo devote audienda Missa. II. m) Quomodo et cui confitendum, ma-

nous par les homélies des Pères que, dès les premiers siècles, les chrétiens sanctifiaient par le jeûne les *quarante jours* qui précèdent la fête de Pâque, les *Quatre-temps* et les *vigiles* de certaines fêtes. — Observons toutefois que la loi du jeûne n'oblige point ceux qui n'ont pas vingt et un ans accomplis, les sexagénaires et ceux à qui leurs infirmités ou quelque autre nécessité ne permettent pas de jeûner. Vainement on objecte contre la loi du jeûne et de l'abstinence, que *ce n'est pas ce qui entre dans la bouche qui souille l'homme*, Matth. c. 15, v. 11; nous répondrons que la désobéissance, *qui vient du cœur souille l'homme*, ibid. v. 19, 20; ainsi que le prouve la désobéissance de nos premiers parens. Nous n'ignorons pas non plus que J.-C. et S. Paul après lui, nous permettent *de manger ce qu'on nous présente*, Luc c. 10, v. 8; *et de toutes les viandes qui se vendent*, 1. Corinth. c. 10, v. 25; mais nous savons aussi que cette permission fut accordée avant la défense faite par l'Eglise, qui, pour imiter en quelque sorte le jeûne de J.-C., prescrit ces jeûnes à ses enfans, vérifiant ainsi la prédiction de son divin époux. Matth. c. 9, v. 15.

EXEMPLES. I. Le courageux *Eléazar* aime mieux expirer au milieu des plus cruelles tortures, que de manger des viandes défendues par la loi. L. 2, Machab. c. 6, v. 18. II. *J.-C.* jeûna *quarante jours et quarante nuits*. Matth. c. 4, v. 2. III. *Anne, fille de Phanuel, ne s'éloignait pas du temple, servant Dieu jour et nuit dans les jeûnes et dans les prières*. Luc, c. 2, v. 37. IV. Nous avons parlé de l'abstinence prescrite aux premiers fidèles. Act. c. 15, v. 29. Voyez encore Act. c. 13, v. 3; c. 14, v. 22, où il est fait mention du jeûne des apôtres.

Ici on enseignera I. Comment on doit assister à la Sainte Messe. II. *m*) La manière de se con-

xime pro paschali tempore, nempe Pontifici, vel ordinario suo Episcopo, aut proprio parcho, vel certe alteri sacerdoti approbato, cum illorum facultate. III. n) Quod per sacrilegam communionem, item per dignam in aliena tamen parochia (ni necessitas aut facultas excuset), paschali præcepto non fiat satis. Attendenda hîc cujuslibet loci consuetudo.

63. *Quem fructum affert horum observatio præceptorum?*

Hæc atque id genus alia Ecclesiæ tum instituta, tum præcepta, *primum* fidem, humilitatem et obedientiam christianam exercent; *deinde* cultum divinum, honestam disciplinam et publicam tranquillitatem alunt, conservant et ornant; eoque mirifice conferunt, ut decenter et ordinate cuncta in Ecclesia peragantur, *præterquam* quod æternam vitam meremur, si illa ex charitate observemus.

CAPUT IV.

DE SACRAMENTIS.

64. *Quid est Sacramentum?*

Est invisibilis gratiæ signum visibile, ad nostram sanctificationem divinitus institutum o). Aliud est enim, quod in Sacramento videmus, aliud quod in eo accipimus. Signum

fesser. III. n) On fera observer, qu'on ne satisfait point au devoir pascal par une communion sacrilège, ni en communiant hors de sa paroisse, sans nécessité ou sans permission. Au reste là-dessus, il faut s'en rapporter aux usages reçus, qui varient selon les diocèses.

63. Quels avantages attachez-vous à l'observation de ces commandemens ?

Ces commandemens, ainsi que les autres institutions de ce genre, 1° exercent la foi, l'humilité et l'obéissance des fidèles. 2° Ils servent à rehausser la pompe et la majesté du culte divin; conservent une sage discipline, maintiennent la tranquillité publique, et contribuent ainsi à ce que tout dans l'Eglise se fasse avec ordre et avec décence. 3° Enfin nous méritons la vie éternelle en les observant religieusement par motif de charité.

CHAPITRE IV.

DES SACREMENS.

64. Qu'est-ce qu'un sacrement ?

C'est un signe sensible de la grâce invisible, institué par N. S. J. C. pour notre sanctification o). Il faut distinguer dans le sacrement ce qui est sensible, de ce qui nous y

videmus externum; occultam vero et spiritua-
 lem gratiam, quæ res dicitur Sacramenti,
 accipimus.

o) *Tria* igitur requiruntur ad proprium Novæ
 Legis Sacramentum: 1. Debet esse *signum visibile*,
 utpote propter homines constitutum. 2. *Signum*
efficax invisibilis gratiæ, quia ad sanctificandum
 hominem est ordinatum. 3. Debet esse divinitus
 a Christo institutum: neque enim quisquam alius
 gratiam supernam signis naturalibus annectere
 potest, nisi sit et naturæ et gratiæ auctor Deus.

65. *Quot sunt Sacramenta?*

Septem, quæ a Christo Domino instituta,
 ab Apostolis tradita, et in Ecclesia catholica
 semper conservata ad nos usque pervene-
 runt p). Sunt autem hæc: Baptismus, Con-
 firmatio, Eucharistia, Pœnitentia, Extrema
 Unctio, Ordo, Matrimonium.

p) Quia etsi hæc vocabula, *esse septem Sacra-*
menta, in Scripturis non extent; (sicut nec ullibi
 extant verba, *esse tantum duo vel tria Sacramenta*,
 aut *Baptismum esse Sacramentum*); quoniam tamen
Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis
 ex Paulo 1. ad Timoth. c. 3, v. 15; nec plura,
 nec pauciora, quam septem signa gratiæ efficacia
 divinitus instituta sacris in Litteris invenit ac
 docet, certissime tenendum est, nonnisi septem

est donné : nous voyons le signe extérieur, tandis que nous recevons la grâce intérieure et surnaturelle que les Pères appellent *res Sacramenti*.

o) D'après cette définition, trois choses sont essentiellement requises pour constituer un sacrement de la Nouvelle Loi, proprement dit : 1^o *Un signe sensible*; c'est pour les hommes que les sacremens ont été institués. 2^o *Un signe efficace*, c. à d. qui ait la vertu de produire la grâce invisible; parce qu'ils sont établis pour notre sanctification. 3^o *L'institution divine*, puisqu'il n'y a que l'auteur de la nature et de la grâce qui puisse attacher à des signes purement naturels la vertu de produire un effet surnaturel.

65. Combien y a-t-il de Sacremens ?

Il y en a sept p) : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage. J.-C. les a institués; les apôtres, qui furent les premiers dépositaires de ces dons précieux, les ont confiés aux pasteurs de l'Eglise, leurs successeurs, et c'est ainsi qu'ils se sont conservés jusqu'à nous.

p) Quoique l'écriture ne dise pas expressément, qu'il y a sept sacremens, comme elle ne dit pas non plus *qu'il n'y en a que deux, trois, etc.* ou *que le baptême est un sacrement*, nous devons cependant croire qu'il y en a sept, ni plus ni moins; car tel est le dogme catholique fondé sur l'écriture et la tradition, défini solennellement dans les conciles de Trente (Sess. 7, can. 1, de Sacram. in genere), de Florence (1438) et de Constance

esse Novæ Legis Sacramenta. Sic clare definiunt Concilium Trident. sess. 7, can. 1, de Sacramentis in genere; Concilium Flor. anno Christi 1438; Conc. Constantiense anno Christi 1414 habita, quæ duo Augustana Confessione Protestantium, anno Christi 1530 facta, longe antiquiora sunt.

66. *Quare Sacramenta veneranda, et summo in pretio habenda sunt?*

Primum quidem, quia a Deo et Christo Domino in Lege Nova instituta: *Deinde* quia gratiam Dei nobis necessariam, eamque uberrimam noui modo significant, verum etiam seu vasa quædam sacra divini Spiritus continent et rite suscipientibus conferunt *q*). *Ad hæc*, quoniam adversus peccatum præstantissima sunt remedia, seu divina medicamenta nostri Samaritani: *Postremo*, quia bonis gratiam habentibus eam ipsam conservant, augent et amplificant *r*).

Rationes *quatuor* afferuntur: præterea *duo* credenda proponuntur. I. *q*) Quod Sacramenta Novæ Legis non sint mera signa ac sigilla, aut gratiæ per fidem præhabitæ, ut Lutheri, aut prædestinationis divinæ, ut Calvini sectatores dicunt: sed quod gratiam, quam ex Dei institutione significant, etiam dum conferuntur, suscipienti seu sacra Dei ipsius instrumenta communicent. Sic Petrus Act. c. 2, Judæis v. 37, jam credentibus ac compunctis ait adhuc v. 38: *Baptizetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum vestrorum*. Sic Act. c. 8, fideles jam per Philippum in Samaria baptizati v. 12, Confirmationis gratiam non acceperunt, nisi postquam Petrus et Joannes

(1414), dont les deux derniers eurent lieu longtemps avant la confession d'Augsbourg, qui ne fut rédigée qu'en 1530.

66. Pourquoi devons-nous respecter les sacremens et en avoir la plus haute estime?

1° A cause de J.-C. qui en est l'auteur.
 2° Parce qu'ils signifient et contiennent la grâce qui nous est absolument nécessaire au salut, et sont comme les canaux par lesquels le Saint-Esprit communique l'abondance de ses dons à ceux qui s'en approchent dignement *q*). 3° Parce qu'ils sont, contre le péché, d'excellens remèdes, figurés par l'huile et le vin du Samaritain de l'évangile. 4° Parce qu'ils conservent, fortifient et augmentent la vie de la grâce dans ceux qui l'ont déjà *r*).

L'Eglise catholique a toujours cru et enseigné que les sacremens sont comme autant d'instrumens de salut dont Dieu se sert pour opérer la sanctification des hommes, qu'en vertu de l'institution divine, ils confèrent réellement à ceux qui les reçoivent dignement la grâce qu'ils signifient. Les calvinistes au contraire n'y voient que des signes et des sceaux de prédestination, et les luthériens qu'une condition et un signe extérieur de la grâce déjà reçue par la foi. Mais s'il en est ainsi, comment S. Pierre, Act. c. 2, pouvait-il dire aux Juifs, *touchés de componction*, et qui avaient déjà la foi, v. 37 : *Que chacun de vous soit baptisé au nom de*

imponebant manus super illos, accipiebant Spiritum Sanctum 16, 17. Deinde Deus, teste Paulo ad Titum c. 3, v. 5 : *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis*; sed si verba formæ, prout volunt Lutherani, forent concionatoria, infantes, qui ea neo intelligere, nec credere ipsi possunt, a regenerationis lavacro prohiberentur. Tandem nec esse *sigilla* prædestinationis, docet contra Calvinum 1. *Simon*, Act. c. 8, qui, v. 13, *et ipse credidit, et cum baptizatus esset, adhærebat Philippo*, cui tamen subinde relapso Petrus dixit, v. 20. *Pecunia tua tecum sit in perditionem*. 2. *Judas* per Baptismum *connumcratus* in Apostolis ex Act. cap. 1, v. 17, deinde *prævaricatus est*, v. 25, *ut abiret in locum suum æternæ damnationis*.

Docetur II. Quod Sacramenta sint duplicis generis r). 1. Sacramenta *mortuorum* (spiritualiter quoad gratiam) quæ vi institutionis suæ peccata remittunt, ut *Baptismus* et *Pœnitentia*. 2. Sacramenta *vivorum* (hoc est, jam habentium gratiam, quæ est vita animæ) quæ vi institutionis suæ gratiam præhabitam nova gratiæ accessione augment, cujusmodi sunt : *Confirmatio*, *Eucharistia*, *Extrema Unctio*, *Ordo*, *Matrimonium*.

J.-C. pour la rémission de ses péchés. v. 38. Ne lisons-nous pas, Act. c. 8, que les fidèles de Samarie, que le diacre Philippe avait baptisés, v. 12, ne reçurent la grâce du sacrement de confirmation, qu'après que S. Pierre et S. Jean leur eurent imposé les mains; car alors seulement ils reçurent le Saint-Esprit avec ses dons. v. 16, 17. Selon la doctrine de l'apôtre, Tit. c. 3, v. 5, Dieu nous sauve par le bain de la régénération; mais si les paroles qui constituent la forme du sacrement ne sont, comme l'enseignent les luthériens, qu'une simple exhortation propre à exciter la foi, les enfans qui ne peuvent ni les comprendre, ni les croire, seront donc privés du sacrement de la régénération? Enfin l'exemple de Judas et de Simon le magicien, nous fait voir que les sacremens ne sont point des sceaux de prédestination. *Simon crut aussi, et après qu'il eut été baptisé, il s'attacha à Philippe* Act. c. 8, v. 13, et cependant Simon mérita d'entendre de la bouche de Pierre : *Que ton argent périsse avec toi.* v. 20. Judas, associé aux apôtres, Act. c. 1, v. 7, avait sans doute reçu le baptême, et cependant Judas *déchut de l'Apostolat et encourut la damnation éternelle.* v. 25.

II. On distingue deux sortes de sacremens r).

1^o Les sacremens *des morts* (de ceux qui sont morts à la grâce), qui ont été institués pour effacer les péchés, comme *le baptême et la pénitence.* 2^o Les sacremens *des vivans* (de ceux qui vivent de la vie de la grâce), qui, en vertu de leur institution, augmentent la grâce dans ceux qui l'ont déjà; tels sont, *la confirmation, l'eucharistie, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage.*

67. *Cur Sacramentis ceremoniæ solennes et ecclesiasticæ adhibentur?*

Multis profecto et gravibus de causis. *Primum*, ut Sacramentorum administrationem spectantes admoneantur, nihil hic profanum, sed arcana quædam, et divinis plena mysteriis geri, quæ singularem reverentiam exigant. *Deinde*, ut ad Sacramenta ipsa accedentibus cultum promoveant interiorem, quem Deus præcipue postulat, et cujus veluti signa, testimonia et exercitia sunt ceremoniæ. *Præterea*, ut Sacramenta ministrantes majore cum dignitate et fructu munus suum obeant, dum veteris Ecclesiæ institutis, sanctorumque Patrum vestigiis fideliter inhærent. Constat etenim, hujusmodi ceremonias plerasque inde a temporibus Apostolorum per continuam successionem ad nos usque in Ecclesia perseverasse. His *demum* retinetur honesta religiosaque disciplina, his fovetur publica tranquillitas quæ sæpe rituum externorum aut immutatione, aut innovatione graviter interturbatur s).

s) Quatuor præcipue causæ afferuntur: 1. Instructio spectantium. 2. Devotio suscipientium.

67. *Pourquoi l'Eglise emploie-t-elle des cérémonies publiques et solennelles dans l'administration des sacremens ?*

Pour plusieurs raisons importantes. 1° Ces cérémonies, en nous donnant une haute idée de l'excellence et de la sainteté des divins mystères, nous inspirent plus de respect et de vénération. 2° Elles sont bien propres à exciter et à augmenter dans ceux qui s'approchent des sacremens la piété et la ferveur qui sont comme l'ame de ce culte intérieur que Dieu exige principalement de nous, ces cérémonies étant un signe, une preuve et même un excellent exercice de la vraie dévotion. 3° En suivant ainsi les institutions de la primitive Eglise, et les exemples des SS. Pères, les ministres des sacremens, s'acquittent de leurs augustes fonctions avec plus de dignité et d'édification, et en retirent plus de fruit pour eux-mêmes. Car on ne peut douter que l'origine de la plupart de ces cérémonies, constamment usitées dans l'Eglise, ne remonte aux temps des apôtres. 4° Enfin elles conservent une sage et religieuse discipline, contribuent au maintien de la tranquillité publique qui, plus d'une foi, a été troublée à l'occasion des changemens et des innovations introduites dans l'exercice du culte extérieur s).

s) Ainsi, 1° l'instruction des assistans; 2° la dévotion dans ceux qui reçoivent les sacremens;

3. Dignitas conferentium. 4. Unitas disciplinæ Ecclesiasticæ etc., quibus sine dubio prospicere Ecclesia et debet, et potest.

EXEMPLA. I. De *Christo*, qui, etsi verbo unico facere omnia potuisset, multas tamen sæpe ceremonias præmisit tum in patrandis miraculis, Matth. c. 14, v. 19, cum 5000 virorum quinque panibus satiavit; Marci 7 et 8, cap. ubi surdum, atque iterum cæcum curavit etc., tum maxime in institutione Eucharistiæ, ad quam, ut discipulos doceret, quanta animi, corporisque munditia accedere oporteret, multo ante apparatu eorum pedes lavit, Joan. c. 13 a. v. 4. **II.** Paulus 1 ad Corinth. c. 14, cum ordinem ac modum in Ecclesia servandum prescripsisset, v. 40 concludit: *Omnia honeste et secundum ordinem fiant*. Et c. 11 cum varia ordinasset, v. 33, 34, *cætera*, ait, *cum venero, disponam*. **III.** Primæva Ecclesia, quæ plerasquæ ceremonias a Christi Domini exemplo sacratas ad Sacramentorum administrationem ex reverentia transtulit, ut *exorcismos* ex Marci c. 5, v. 8; *insufflationes* ex Joannis c. 20, v. 22; *aurium ac linguæ tactiones* ex Marci c. 7, v. 33; *manuum impositiones* ex Matth. 19, v. 15; dandas *eleoatis manibus benedictiones* ex Luc. c. 24, v. 50, etc. Quibus adde et alias benedictiones *panum, piscium* ex Matth. c. 14, v. 19, aliarumque creaturarum; de quibus Apostolus 1. ad Timoth. c. 4, v. 4, 5, ait: *Omnis creatura Dei bona est...; sanctificatur enim per verbum Dei et orationem*: a qua oratione Ecclesiæ suam etiam vim habent res benedictæ, tum ad maleficia dæmonum dissipanda, tum bona corporis animique impetranda.

3^o la dignité dans la manière de les administrer; 4^o l'unité de discipline, etc. Tels sont les principaux avantages que procurent ces cérémonies; avantages précieux auxquels l'Eglise peut et doit prendre un vif intérêt.

EXEMPLES. I. *J.-C.*, à qui une seule parole eut suffi pour opérer les plus éclatans miracles, plus d'une fois eut recours à un certain appareil, comme lorsqu'il rassasia 5,000 hommes avec cinq pains, Matth. c. 14, v. 19; quand il guérit le sourd et muet, Marc. c. 7; l'aveugle, ibid. c. 8; et surtout dans l'institution de l'adorable eucharistie. Voulant apprendre à ses disciples avec quelle pureté de corps et d'ame ils devront recevoir ce sacrement, il se mit à leur laver les pieds avec beaucoup d'appareil. Joan. c. 13, à v. 4.

II. St. Paul prescrit aux fidèles de Corinthe l'ordre qu'ils doivent observer dans la maison de Dieu et de quelle manière ils doivent s'y conduire, 1. Cor. c. 14; puis il conclut, v. 40 : *Que tout se fasse dans la bienséance et avec ordre*. Et, c. 11, après avoir fait divers réglemens, v. 33, 34, il ajoute : *Je réglerai le reste, lorsque je serai arrivé*.

III. L'Eglise primitive, par un sentiment de respect, applique à l'administration des sacremens la plupart des cérémonies que le divin Sauveur avait consacrées par son exemple; tels sont les *exorcismes*, Matth. c. 5, v. 8, l'usage de *souffler* sur les catéchumènes avant de leur administrer le baptême, Joan. c. 20, v. 22, de *toucher les oreilles et la langue* avec de la salive, Marc, c. 7, v. 33, *l'imposition des mains*, Matth. c. 19, v. 15, l'usage de donner la *bénédiction* *les mains levées* au ciel, Luc, c. 24, v. 50, de bénir le pain, les poissons, Matth. c. 14, v. 19, et autres alimens, conformément à ces paroles de l'apôtre : *Tout ce que Dieu a créé est bon, et on ne doit rien rejeter de ce qui se mange avec action de grâces; parce qu'il est sanctifié par la parole de*

68. *Quid est Baptismus?*

Primum, *t*) maximeque necessarium *u*) Legis novæ sacramentum *x*), quod semel *y*) in aqua *z*) confertur, quo spiritualiter renascimur, et peccatorum plena remissione percepta *a*), in filios Dei adoptamur, hæredesque vitæ cœlestis adscribimur *b*).

Multa hîc explicanda continentur : I. Quod sit *primum t*), quia sine illo alia Sacramenta suscipi valide non possunt. Exemplum. Ideo Paulus, Act. 19, v. 6, Sacramentum Confirmationis dare discipulis, Baptismo Joannis tantummodo ablutis v. 3, non voluit, nisi antea v. 5, baptizatis Baptismo Christi. Ex quo patet, magnum esse inter utrumque Baptisma discrimen.

II. Quod sit *maxime necessarium u*), quia sine illo salvari nemo potest, nequidem infantes parentum fidelium, cum sententia Christi Joan. c. 3, v. 5, generalis sit, nec ullum excipiat : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei.*

III. Quod Baptismus fluminis (de quo hîc agitur) sit *Sacramentum a*), quia tres (Q. 64) requisitas conditiones habet : 1. Ablutio corporis est

Dieu et par la prière. 1. Timoth. c. 4, v. 4, 5. Ce sont aussi les prières de l'Eglise qui donnent aux choses bénites la vertu d'éloigner les maléfices du démon et de nous obtenir d'autres avantages temporels ou spirituels.

68. *Qu'est-ce que le baptême ?*

C'est le premier *t*) et le plus nécessaire *u*) des sacremens *x*) de la nouvelle Loi, on ne peut le recevoir qu'une fois *y*) L'eau en est la matière *z*), ses effets sont de nous régénérer spirituellement, de nous obtenir la rémission pleine et entière de nos péchés *a*), et de nous rendre les enfans adoptifs de Dieu, et les héritiers de la vie éternelle *b*).

Chaque mot de la définition doit être expliqué.

I. Le baptême est le *premier* des sacremens *t*), parce qu'on ne peut recevoir les autres valablement, sans être baptisé. Aussi S. Paul, Act. c. 19, v. 6, avant d'administrer le sacrement de Confirmation aux disciples qui n'avaient reçu que le baptême de S. Jean, v. 3, exigea qu'ils se fissent baptiser au nom de J.-C., v. 5, ce qui nous fait comprendre en même temps qu'il y a une grande différence entre ces deux baptêmes.

II. Il est d'une *nécessité absolue u*), parce que sans le baptême il n'y a point de salut, pas même pour les enfans nés de parens chrétiens. J.-C. le déclare formellement, il n'excepte personne : *Si l'homme ne renaît par l'eau et par le Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* Joan. 3, v. 5.

III. Le baptême d'eau (dont il s'agit ici), est un *sacrement x*), parce qu'il réunit les trois conditions requises Q. 64. 1^o Le signe sensible, c'est

signum visibile. 2. Ablutio animæ a peccato originali est invisibilis gratia. 3. Institutio divina habetur Joannis c. 3, v. 5, et Matth. c. 28, v. 19. Ubi Christus ait Apostolis : *Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti.*

IV. Quod non nisi semel suscipi possit γ) : quia *unus Dominus, una fides, unum baptisma*. Paulus ad Ephes. c. 4, v. 5, quod Concilium Constantinopolit. in symbolo definit non nisi unum esse. Cum enim Baptismus sit *regeneratio* spiritualis, hæc non potest esse nisi una; sicut una tantum potest esse naturalis nativitas.

V. Quod materia Baptismi sit *aqua* naturalis z) : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua, etc.* Exemplum de eunucho Candacis reginæ Æthiopum, Act. c. 8, v. 36, *Ecce aqua, quid prohibet me baptizari?* Forma a Christo præscripta, Matth. c. 28, v. 19, est : *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.* Quæ ut vera sit ac salutaris, ab ipso baptizante pronunciari debet eodem tempore, quo caro baptizandi aqua abluitur.

VI. Effectus Baptismi primus est *peccatorum plena remissio* a), quia per illum et peccatum originale, et in adulto etiam actualia tam quoad culpam, quam quoad pœnam in altera vita omnem remittuntur. Exemplum de Petro Act. 2, v. 38 : *Pœnitentiam agite, et baptizetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum vestrorum*, et c. 3, v. 19, *ut deleantur peccata vestra.* Quibus duo insinuantur : 1. Quod adultus se per fidem et contritionem saltem minus perfectam debeat ad Baptismum disponere. 2. Quod peccata per Baptismum non tantum tegantur, sed vere tollantur ac *deleantur*.

l'action du prêtre qui verse l'eau. 2^o La grâce invisible consiste dans l'action intérieure de l'Esprit Saint qui purifie l'ame de la tache originelle. 3^o L'institution divine, nous la trouvons dans ces paroles de J.-C. avec ses apôtres : *Allez et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.* Matth. c. 28, v. 19, Joan. c. 3, v. 5.

IV. On ne peut le réitérer *γ*). Car *il n'y a qu'un Seigneur, qu'une foi, et qu'un baptême*, Ephés. c. 4, v. 5, et l'Eglise déclare dans le symbole de Constantinople, qu'elle reconnaît un seul baptême. En effet de même que selon l'ordre de la nature, nous ne naissons qu'une fois, il n'y a aussi qu'une naissance spirituelle.

V. L'eau naturelle est la matière de ce sacrement *z*). *Si l'homme ne renaît de l'eau, etc.* Ce qui se confirme encore par ces paroles de l'eunuque de Candace, reine d'Ethiopie : *Voilà de l'eau; qui empêche que je ne sois baptisé?* Act. c. 8, v. 36. Voici la forme prescrite par J.-C. : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit.* Pour être vraie et efficace, elle doit être prononcée par celui qui baptise et en même temps qu'il verse l'eau. Matth. c. 28, v. 19.

VI. Le premier effet du baptême, est la rémission de tous les péchés *a*). Non-seulement il efface le péché originel et tous les péchés actuels qu'un adulte a commis avant de recevoir ce sacrement, mais il remet en outre toute la peine qu'il aurait eu à subir dans l'autre vie. *Faites pénitence*, disait Pierre aux Juifs convertis par sa première prédication, *et que chacun de vous soit baptisé pour la rémission de ses péchés*, Act. c. 2, v. 38, *afin que vos péchés soient effacés.* Ibid. c. 3, v. 19. D'où nous concluons, 1^o que les adultes doivent se disposer au baptême par la foi et par la contrition du moins imparfaite.

VII. Effectus alter Baptismi est, quod regenerati in filios Dei adoptentur, hæredesque vitæ cælestis adscribantur b): Quia Deus saluos nos fecit per lavacrum regenerationis et renovationis Spiritus sancti, quem effudit in nos abunde per Jesum Christum, ut justificati gratia ipsius, hæredes simus secundum spem vitæ æternæ. Paulus ad Titum c. 3, v. 5, 6.

VIII. Morale: Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus; consepulti enim sumus cum illo per Baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitæ ambulemus. Paulus ad Rom. c. 6, v. 3, 4.

69. Quid est Confirmatio?

Est baptizatis collatum ab Episcopo Sacramentum c), in quo per sanctum chrisma d), et verba sacrosancta e) confertur gratia f), et robur Spiritus additur, tum ad firmiter credendum, tum ad nomen Domini, quando sic est opus, libere confitendum.

Sex hic docentur. I. Quod sit Sacramentum, ut Augustinus, Lib. 2, contra literas Petiliani c. 104 ait, æque sacrosanctum, sicut ipse Baptismus, ut jam pridem definivit Concilium Eliberitanum can. 38; Concilium Laodicenum can. 48; Conc. Meldense c. 6; Concilium Florent. et Concilium

2^o Que ce sacrement n'a pas seulement la vertu de couvrir les péchés, comme l'a enseigné Luther, mais qu'il les remet et les efface véritablement.

VII. Autre effet de ce sacrement : Ceux qui sont régénérés par le baptême deviennent les enfans adoptifs du Père céleste, et les héritiers de son royaume : b) Car Dieu nous a sauvés par le bain de la régénération et par le renouvellement du Saint-Esprit, qu'il a répandu sur nous avec une riche effusion par les mérites de J.-C., afin qu'étant purifiés par la grâce, nous devenions les héritiers de la vie éternelle, selon l'espérance que nous en avons, Tit. c. 3, v. 5, 6, 7.

VIII. Morale pratique : Nous tous qui avons été baptisés en J.-C., nous avons été baptisés en la ressemblance de sa mort : car nous avons été ensevelis avec lui par le baptême, pour mourir au péché, afin que comme J.-C. est ressuscité d'entre les morts par la gloire de son Père, nous marchions aussi dans une vie nouvelle. Rom. c. 6, v. 3, 4.

69. Qu'est-ce que la confirmation ?

C'est un sacrement c) qui par la vertu du saint Chrême d) et des paroles sacrées que prononce l'évêque e) augmente la vie de la grâce dans ceux qui ont reçu le baptême f) et leur donne une force spirituelle pour croire fermement et pour confesser librement, dans le besoin, le nom de J.-C.

I. La confirmation est un sacrement, aussi saint, aussi inviolable que le baptême, selon l'expression de S. Augustin (Lib. 2, contra lit. Petilian c. 104). C'est une vérité définie par les conciles d'Elvire, can. 38, et de Laodicée, can. 48, célébrés dans le IV^{me} siècle; par celui de

Trid. sess. 7, can. 1 de Confirmatione c). Ratio est, quia habet tres conditiones ad Sacramentum necessarias. Q. 64.

II. *Signum visibile d)* est impositio manus episcopalis, frontem baptizati ungentis chrismate, confecto ex oleo olivarum et balsamo.

III. Forma e) est : *Signo te signo Crucis, et confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris et Filii, et Spiritus sancti*. Impositio manus constat ex S. Scriptura, Act. c. 8, v. 17, c. 19, v. 6, reliqua ex traditione infallibilis Ecclesiæ.

IV. *Invisibilis gratia*, per signum visibile significata, est novum gratiæ donum f), quo Spiritus sanctus communicatur, (quod per donum linguarum non fit, utpote quod etiam in peccatoribus esse potest ex 1, ad Corinth. c. 13, v. 1), quo anima interna quadam unctione imbuitur, ac confirmatur ad pugnam, et ad fidem intrepide profectendam, et sicut *Christus a chrismate* dicitur ita nos ab eodem *Christiani* veluti obsignamur cœlesti militiæ adscripti. Sic Act. c. 8, v. 17, Apostoli imponebant manus super illos (baptizatos viros ac mulieres ex v. 16, 12), et accipiebant Spiritum sanctum. Et Paulus ait 2, ad Corinth. c. 1, v. 22: *qui confirmat nos vobiscum in Christo, et qui unxit (χρίσας, unde Christus et Christianus derivatur), nos Deus, qui et signavit nos, σφραδισάμενος, sigillavit, (nempe sigillo crucis in fronte, et caractere in anima, Ambros. Lib. 2 de initiatis c. 7) et dedit pignus Spiritus in cordibus nostris.*

Meaux, c. 6, de Florence et de Trente. Sess. 7, can. 1 de confirm. c). En effet la confirmation réunit les trois caractères essentiels à un sacrement. Q. 64.

II. Le *signe sensible d)* consiste dans l'imposition des mains et dans l'onction que l'évêque fait sur le front de celui qu'il confirme, avec le saint Chrême, qui est composé d'huile d'olive et de baume.

III. Les paroles suivantes constituent la forme de ce sacrement e) : *Je vous marque du signe de la Croix, et je vous confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.* L'écriture fait mention de l'imposition des mains, Act. c. 8, v. 17 ; c. 19, v. 6 ; le reste nous le tenons de la tradition de l'Eglise, à qui son divin fondateur a promis l'infaillibilité.

IV. La grâce invisible, désignée par le signe sensible, c'est le don surnaturel f) par lequel le Saint-Esprit nous est communiqué (et non le don des langues, qui n'est pas incompatible avec le péché. 1. Cor. c. 13, v. 1) ; c'est cette onction intérieure qui prépare le chrétien au combat, lui donne la force de confesser courageusement la foi de J.-C. Et de même que le nom de *Christ* vient du mot *χρίω*, oindre, ainsi le *chrétien* est-il enrôlé dans la milice céleste par l'onction du saint *Chrême*.

Ces effets admirables nous les voyons clairement exprimés dans la Sainte Ecriture. Elle dit, en parlant des Samaritains baptisés par le diacre Philippe, Act. c. 8, v. 12, 16 : *Les apôtres leur imposèrent les mains, et ils reçurent le Saint-Esprit.* v. 17. S. Paul écrivait aux Corinthiens, 1. Ep. c. 1, v. 22 : *C'est Dieu qui nous confirme et nous affermit avec vous en J.-C. qui nous a oints* (*χρίσας* d'où dérivent Christ, Chrétien) *et qui nous a aussi*

V. Quod tantum donum, uti non solis Apostolis promissum fuit, sed et aliis in Ecclesia nova militaturis, Joelis c. 2, v. 28 sq.; Joannis c. 14, v. 16, c. 15, v. 26, ita nec ad breve tempus, sed ad usum Ecclesiæ perpetuum est concessum; quod Apostolus ad Hebræos c. 6, inter principia Religionis præcipua numerat, dicens v. 1 et 2, se velle perfectiora explicare, non *rursum jacere fundamentum pœnitentiæ et fidei, baptismatum doctrinæ, impositionis quoque manuum*; igitur impositio manuum *ad fundamentum* pertinet, duratura, quamdiu hoc fundamentum durabit.

VI. Ex quibus jam clarius patet, hunc ritum esse a Christo institutum, cum Apostoli nec potuerint illi annectere gratiam Spiritus sancti, nec eam tam certo promittere confirmandis, nisi Christus illum et instituisset, et Apostolos de secuturo effectu certos reddidisset.

70. *Quot sunt præcipua de Eucharistiæ doctrina capita scitu necessaria?*

Quinque. *Primum* est ejus veritas. *Alterum* est panis et vini in Christi corpus et sanguinem conversio. *Tertium* adoratio de-

marqués de son sceau (σφραγισμένοι), qui nous a scellés en imprimant sur notre front le signe de la croix, et dans notre ame un caractère ineffaçable, comme l'explique S. Ambroise (Lib. 2 de initiatis) et qui, pour gage des biens qu'il nous a promis, nous a donné le Saint-Esprit dans nos cœurs.

V. Ce don si précieux, J.-C. ne l'a pas promis aux seuls apôtres, mais à tous ceux qui s'engagent dans la milice chrétienne; Joël. c. 2, v. 28; Jean. c. 14. v. 16; c. 15, v. 26; aussi doit-il se conférer dans l'Eglise jusqu'à la consommation des siècles. L'apôtre le met au nombre des points fondamentaux, lorsqu'il dit aux Hébreux, c. 6, v. 1, 2, qu'il veut leur exposer ce qu'il y a de plus parfait, *sans jeter de nouveau les fondemens, en leur parlant de la pénitence des œuvres mortes, de la foi en Dieu, de ce que l'on enseigne touchant le baptême, de l'imposition des mains.* La confirmation ou l'imposition des mains fait donc partie du fondement de la religion, et doit par conséquent subsister aussi longtemps que l'édifice.

VI. Après ce que nous venons de dire sur la nature et sur les effets de la confirmation, il est clair que J.-C. est l'auteur de ce sacrement. Car si J.-C. ne l'a point institué avec promesse qu'il produirait infailliblement son effet, les apôtres n'ont pu ni attacher la grâce du Saint-Esprit à un signe purement naturel, ni la promettre avec certitude à ceux qui se feraient confirmer.

70. Qu'est-ce que la foi nous apprend sur l'eucharistie?

On peut réduire à cinq points principaux ce que l'on doit savoir touchant cet auguste mystère. I. La présence réelle. II. La trans-

bita. *Quartum* ejus oblatio. *Quintum* et postremum ejusdem Sacramenti sumptio.

71. *Quæ est veritas sacramenti Eucharistiæ ?*

Nimirum hæc : Christum verum Deum ac hominem vere ac integre in hoc Sacramento contineri, et nobis adesse *g*), ubi sacerdos rite ordinatus panem et vinum verbis illis arcanis, et a Christo traditis consecrarit *h*).

Duo credenda proponuntur : I. Quod Christus Dominus vere ac integre in hoc Sacramento adsit g), quia id ipse clarissime dicit : Comedite, hoc est corpus meum, non qualecunque, sed quod pro vobis tradetur. Hic est sanguis meus, qui pro multis effundetur. Quæ verba in sensu proprio intelligenda esse probat tum consensus Evangelistarum, qui eadem ubique referunt; Matthæus c. 26, v. 26; Marcus c. 14, v. 22; Lucas c. 22, v. 19; Paulus 1 ad Corinth. c. 11, v. 23, 24, tum circumstantiæ aliæ, quod nempe sint verba Testamenti novi, verba instituentia Sacramentum, sub gravi præcepto repetenda usque ad finem mundi, teste Paulo loc. cit. v. 26, ad quæ ipsi heretici proprietatem verborum requirunt. Confirmatur hoc loco illo S. Joannis c. 6, ubi cum Christus Capharnaitis hoc mysterium revelaret, etsi et eorum murmura, v. 53, facile comprimere et discessuros discipulos, v. 67, retinere potuisset, dicendo, propositionem suam improprie ac meta-

substantiation, ou le changement du pain et du vin au corps et au sang de N. S. J.-C. III. L'adoration qui lui est due. IV. Le sacrifice. V. Comment on doit recevoir cet adorable sacrement.

71. *Qu'entendez-vous par la présence réelle ?*

- J'entends que J.-C. vrai Dieu et vrai homme, est véritablement contenu tout entier dans le sacrement de l'autel, qu'il s'y trouve réellement présent *g*) aussitôt que le Prêtre, légitimement ordonné, a consacré le pain et le vin, en proférant les paroles sacramentelles que J.-C. a prescrites *h*).

I. Nous devons donc croire que J.-C. se trouve véritablement tout entier dans l'eucharistie *g*). Lui-même il nous le dit expressément : *Mangez, ceci est mon corps* (le propre corps de J.-C., puisqu'il ajoute :) *qui sera livré pour vous : Ceci est mon sang qui sera répandu pour plusieurs*. Quelque clair que soit le sens de ces paroles, Calvin, etc. ont prétendu qu'elles devaient s'entendre dans un sens figuré et métaphorique. Mais tout nous prouve qu'il faut les prendre dans leur sens propre et naturel. 1^o L'accord des écrivains sacrés qui rapportent ces mêmes paroles. Voyez Matth. c. 26, v. 26; Marc. c. 14, v. 22; Luc. c. 22, v. 19; S. Paul, 1. Cor. c. 11, v. 23, 24. 2^o Les circonstances où elles furent proférées : Il s'agissait d'un nouveau Testament, de l'institution d'un sacrement qui devait être souvent renouvelé sous peine de *péché mortel*, et dont la durée ne devait avoir d'autre terme que la consommation des siècles. 1. Cor. c. 11, v. 26,

phorice explicandam esse; id tamen non fecit, imo addito juramento sæpius repetit, suam carnem manducandam esse; addit rationem: *Caro enim mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus*, adverbium *vere* (quod in aliis propositionibus metaphoricis non est) excludit omnem improprietatem sermonis,

II. Credendum est, quod Christus; statim ac Sacerdos sacra verba protulit, jam vere adsit, etiam antequam comedatur *h*), Christus enim non dixit: Hoc *erit* corpus meum, sed: Hoc *est*, (*i. e.*), corpus meum, etc., quibus verbis jam cecte crediderunt Apostoli, etsi consecratum panem ore nondum exceperant. Et calix jam dicitur *Calix sanguinis* (græcum vide Q. 74). Igitur sanguis Christi jam est in calice.

III. Adde, quod Christus sit totus in tota, et totus in qualibet vel minima parte consecratæ hostiæ; quia nulla vel minima pars hostiæ est, super quam non dicatur: *Hoc est corpus meum*.

72. *Quæ fit conversio per verba illa, quibus hoc Sacramentum Sacerdos consecrat?*

Ea, ut per ipsa verba, operante Christo *i*),

circonstances qui, de l'aveu même de nos adversaires, nous obligent de prendre les mots dans leur signification naturelle. 3^o Enfin ceci se confirme encore par le 6^{me} chapitre de S. Jean, où J.-C. prédit l'institution de l'eucharistie. Il n'eut pas plutôt dit qu'il donnerait sa chair à manger, que les Capharnaïtes se mirent à murmurer, v. 53, et plusieurs de ses disciples, révoltés d'une telle proposition, l'abandonnèrent v. 67. S'il eut parlé métaphoriquement, il eut apaisé ces murmures, en disant que cela devait s'entendre dans un sens allégorique. C'est ce qu'il ne fit pas; au contraire, il répéta plusieurs fois et même avec serment, qu'il donnerait sa chair à manger : *Car, ajouta-t-il, ma chair est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage* : Remarquez qu'il dit *véritablement*, ce qui exclut tout sens figuré.

II. Nous sommes encore obligés de croire qu'au même instant que le prêtre a proféré les paroles de la consécration, J.-C. est véritablement présent, même avant la communion (les luthériens ne reconnaissent la présence réelle que dans l'usage du sacrement). Car il n'a pas dit : *Ceci sera mon corps*; mais *ceci est (ici) mon corps*, etc. Et en parlant du calice, il dit : *Le calice de mon sang*. (Voyez le texte grec Q. 74).

III. Remarquons encore que J.-C. est tout entier non-seulement dans chacune des hosties consacrées, mais encore dans chaque partie de ces hosties divisées, parce qu'il n'est aucune partie de l'hostie, quelque petite qu'elle soit, sur laquelle le prêtre n'ait dit : *Ceci est mon corps*.

72. *Quel changement opèrent les paroles de la consécration?*

Ces paroles, prononcées par le prêtre,

panis et vinum in corpus et sanguinem dominicum convertantur, ac transubstantientur; *k*) atque ita panis et vinum esse desinant in Eucharistia.

Duo dicuntur : I. Quod sacra verba non sint Ministri, sed Christi omnipotentis ^v), *cujus nomine Sacerdos dicit : Hoc est corpus meum, quodsi igitur omnia, quæ non erant, per ipsum facta sunt, Joan. c. 1, v. 3, si solo ejus nutu aqua vinum facta est, Joan. c. 2, v. 9, certe potest, si vult, et panem in corpus suum convertere.*

II. Quod vero converterit panem in corpus suum (idem dic de conversione vini in sanguinem) patet ex verbis Christi : Hoc est corpus meum k) ubi non ait : in, sub, vel cum hoc pane est corpus meum; non ait : hic (panis) ὁτός (ἄγτός) sed hoc (τὸτέ ἐστὶ σῶμα μου) est corpus meum. Unde quia Christus nullam facit mentionem panis, nec nobis licet contra Christi verba, ac contra unanimem Ecclesiæ sensum miraculum fingere, quasi nempe panis contra naturam suam compenetratus corpori Christi adhuc subsistat, igitur substantia panis desiit, et conversa est in corpus Christi. Sic Concil. Trid. sess. 13, de Euchar. can. 2 et SS. Patres omnes. Cum igitur adhuc panis dicitur, id fit, tum quia remanent species panis, tum quia Christus ait de se, Joan. c. 6, v. 41 : Ego sum panis vivus.

au nom de J.-C. *i*), changent la substance du pain et du vin en la propre substance du corps et du sang de N. S. J.-C. *k*), de manière qu'il ne reste plus ni pain ni vin après la consécration.

I. Les paroles de la consécration ne sont point les paroles du ministre qui les profère; elles opèrent, par la vertu toute puissante de J.-C. *i*), au nom duquel le prêtre dit : *Ceci est mon corps*. Or, celui par qui *toutes choses ont été faites*, Jean. c. 1, v. 3, qui, par un seul acte de sa volonté, a pu *changer l'eau en vin*, Jean. c. 2, v. 9; ne peut-il pas, s'il le veut, changer du pain en son propre corps.

II. Qu'il ait en effet changé le pain en son propre corps, (il faut en dire autant du changement du vin en son propre sang;) c'est ce que nous prouvent évidemment ces paroles : *Ceci est mon corps k*). Il ne dit pas : Mon corps est *dans* ce pain, *sous* ce pain ou *avec* ce pain; il ne dit pas non plus *ce pain étes* (ἔστω), mais il dit *ceci* (ταῦτά ἐστι σῶμά μου) *est mon corps*. Ainsi, puisque J.-C. ne fait aucune mention de pain, il ne nous est point permis de supposer, contre la parole expresse de la vérité incréée, contre la croyance unanime de l'Eglise, que le pain subsiste avec le corps de J.-C. dans le même espace qu'il occupait avant la consécration; ce qui ne serait pas un moindre miracle que la transsubstantiation même; mais nous devons croire fermement que toute la substance du pain se change au corps de J.-C. Telle est la doctrine unanime des Pères, confirmée par une décision solennelle du dernier concile général. Sess. 13, de l'Euchar. can. 2. Que si après la consécration on donne encore à l'eucharistie le nom de *pain*, c'est qu'elle

73. *Quæ Sacramento huic debetur adoratio?*

Eadem sane, quæ Christo Domino, ac æterno Deo debetur, quippe quem illic præsentem agnoscimus *l*). Ideoque religioso tum corporis, tum animi cultu, ut par est, hoc Sacramentum supplices veneramur *m*).

Duo præcipiuntur : I. Quod Christus in Eucharistia sit adorandus; adest enim in Eucharistia Christus ut Deus verus; at vero Scriptura præcipit *l*) : *Dominum Deum tuum adorabis*, Matth. c. 4, v. 10.

II. Quod et religioso tum corporis, tum animi cultu venerandus *m*); quia est non animæ tantum, sed et corporis Dominus; igitur tam hoc, quam illa Christo eucharistico subjicienda, etsi aliud præceptum non extaret.

EXEMPLA. I. Sic tres magi ab Oriente, Matth. c. 2, v. 11, *procidentes* coram puero recens nato *adoraverunt eum*, etsi præceptum expressum non habuerint. II. Cæcus natus, Joan. c. 9, v. 37, 38, vix cognovit Christum, quia *ipse est Filius Dei*, jam citra mandati expectationem recte *procidens adoravit eum*.

conserve les *espèces du pain*, et que J.-C. a dit, en parlant de lui-même, Jean. c. 6, v. 41 : *Je suis le pain vivant.*

73. *Quel culte devons-nous rendre au sacrement de l'eucharistie ?*

Dès-lors que nous croyons que J.-C. vrai Dieu et vrai homme est réellement présent dans l'eucharistie *l*), c'est pour nous un devoir indispensable de l'y adorer. Aussi l'ame fidèle, perçant des yeux de la foi les symboles eucharistiques, témoigne-t-elle extérieurement le profond respect dont elle est pénétrée pour cet adorable sacrement *m*).

De ce que J.-C. est réellement présent dans la sainte eucharistie, il suit I. que nous devons l'y adorer *l*). *Vous adorerez le Seigneur votre Dieu.* Matth. c. 4, v. 9. Or J.-C. est dans l'eucharistie non-seulement comme homme, mais encore comme vrai Dieu.

II. Que ce culte d'adoration doit être intérieur et extérieur *m*), puisque J.-C. est le maître de notre corps, aussi bien que de notre ame ; l'un et l'autre doivent lui rendre dans l'eucharistie la soumission qui lui est due, quand même il n'existerait aucun précepte formel là-dessus.

EXEMPLES. I. Les rois Mages se *prosternent* devant l'Enfant Jésus, pour l'*adorer*, sans qu'ils en aient reçu l'ordre. Matth. c. 2, v. 11. II. L'aveugle né n'a pas plutôt reconnu que J.-C. *est le Fils de Dieu*, qu'il se *prostern*e devant lui et l'*adore*. Jean. c. 9, v. 37.

74. *Quare censetur hoc Sacramentum oblatio?*

Quia est Legis novæ Sacrificium *n*), et oblatio munda *o*), cruentis legis Judaicæ sacrificiis incruenta succedens, quæ pro vivis *p*) et defunctis Christi fidelibus in missa offertur ac celebratur *q*). Unde fit, ut Eucharistia non solum a fidei populo sumatur, sed etiam pro peccatis *r*) a Sacerdotibus ad dominicæ passionis ac mortis continuam commemorationem *s*), quotidie immoletur, semperque oblata fuerit in Ecclesia Dei *t*).

I. *n*) Istud novæ Legis sacrificium institutum est a Christo in ultima cœna. Cum enim Christus sit *Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech*, Psal. 109, v. 4, et ad Hebr. c. 7, v. 17; Melchisedech autem *panem et vinum* obtulerit, Genes. c. 14, v. 18, etiam Christus eodem ritu incruento eadem symbola offerre debuit. Quod quia non fecit in cruce, fecit in ultima cœna, offerens hic corpus et sanguinem suum sub panis ac vini speciebus; in cœna proprie sacrificavit ut Sacerdos secundum ordinem Melchisedech. Ut autem esset etiam *Sacerdos in æternum*, præcepit Apostolis suis, Luc. c. 22, v. 19: *Hoc* (quod ego modo feci, sacrificium) *facite in meam commemorationem*, quod fit jam in missa.

II. *o*) Hæc est *oblatio illa munda*, quam prædixit Deus, Malachiæ c. 1, v. 10, 11: *Munus non*

74. *Pourquoi ce sacrement est-il en même temps une oblation?*

Parce que l'eucharistie est le sacrifice de la nouvelle alliance *n*), dans lequel se fait cette oblation toute pure *o*) et non sanglante, qui a succédé aux sacrifices sanglants de l'ancienne Loi, et qui est offerte pour les vivans *p*) et pour les âmes du purgatoire *q*). Ainsi J.-C. n'est pas seulement dans l'eucharistie pour servir de nourriture à nos âmes; mais il y est encore immolé tous les jours par les mains des prêtres pour les péchés des hommes *r*) et en mémoire de sa passion et de sa mort *s*). Aussi le sacrifice de la messe a-t-il toujours été offert dans l'Eglise catholique *t*).

I *n*). Ce sacrifice de la nouvelle Loi, J.-C. l'institua dans la dernière Cène. En sa qualité de *Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédec*. Ps. 109, v. 4 et Hébr. c. 7, v. 17, qui *offrit du pain et du vin* en sacrifice, Gen. c. 14, v. 18, J.-C. a dû aussi offrir un sacrifice non sanglant sous les mêmes symboles. C'est ce qu'il fit, non pas en s'immolant sur l'autel de la croix, mais dans la dernière Cène, quand, offrant son corps et son sang sous les espèces du pain et du vin, il sacrifia véritablement comme Prêtre selon l'ordre de Melchisédec. Et afin que *son sacerdoce fut éternel*, il dit à ses disciples : *Faites ceci* (le sacrifice que je viens d'offrir) *en mémoire de moi*. Et c'est ce qui a lieu chaque jour dans le saint sacrifice de la messe.

II. *o*) L'eucharistie est *cette oblation pure* que le Seigneur avait annoncée par son prophète : *Je*

suscipiam de manu vestra (en vetera Sacrificia abrogantur et novum prædicatur) *ab ortu enim solis usque ad occasum . . . in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda: quia magnum est nomen meum in gentibus.* Hæc oblatio non potest esse sacrificium cruentum crucis, quia hoc non offertur *in omni loco*; nec nostræ orationes, quia hæ juxta hæreticos non sunt *munda*; nec nostræ preces, offerentes Deo sacrificium crucis, quia nec sic habetur *sacrificium manducabile*, nisi tantum in missa.

III. Offertur hoc sacrificium pro vivis. Ait enim Christus p), Luc. c. 22, v. 19 : *Hoc est corpus meum, quod pro vobis* (jam) *datur*, hoc est, non tantum *vobis*, sed etiam *pro vobis* offertur: τὸ ἐστὶ τὸ σῶμά μου, τὸ ὑπὲρ ὑμῶν διδόμενον τῷτο τὸ ποιή-
σιν, ἡ καινὴ διαθήκη ἐν τῷ αἵματί μου, τὸ ὑπὲρ ὑμῶν ἐκχυνόμενον; cum igitur Apostoli tum viverent, pro iis vivus Christus se in cæna dedit, atque obtulit.

IV. q) Quod autem et pro defunctis offerri possit, patet *ex sacrificio* Judæ Machabæi, quod *pro peccatis mortuorum* oblatum profuit, ex Lib. 2. Machabæorum c. 12, v. 43, etc., quanto magis hoc novum sacrificium, antiquis omnibus infinite præstantius prodesse defunctis potest?

V r) Quod *propitiatorium* sit, constat ex verbis Christi, Matth. c. 26, v. 28, πίτι... τῷτο γὰρ ἐστὶ τὸ αἷμά μου . . . τὸ περὶ πολλῶν ἐκχυνομένων ἐἰς ἄρισιν ἁμαρτιῶν, qui modo effunditur *pro multis* (omnes etiam sunt multi) *in remissionem peccatorum.* Atque ex his patet, quod hoc incruentum novæ Legis sacrificium sit et *latreuticum*, et *eucharisticum*, et

ne recevrai point de présents de votre main (il abroge les sacrifices de l'ancienne Loi, pour leur en substituer un nouveau), *car depuis le lever du soleil jusqu'au couchant, l'on me sacrifie en tout lieu, et l'on offre en mon nom une oblation toute pure, parce que mon nom est grand parmi les nations.* Malach. c. 1, v. 10, 11. Quelle peut être cette oblation, si ce n'est celle qui se fait dans le sacrifice de l'autel? Car il ne s'agit ici ni du sacrifice de la croix, qui *n'est pas offert en tout lieu*, ni de nos prières, puisque, selon la doctrine de nos adversaires, elles ne sont pas *pures*, ni des prières par lesquelles nous offrons à Dieu le sacrifice de la croix; car tout sacrifice exige une victime qui puisse être *consumée*.

III. Ce sacrifice est offert pour les vivans. *ρ)* *Ceci est mon corps, qui est donné pour vous.* Luc. c. 22, v. 19, c.-à-d. mon corps non-seulement *vous* est offert, mais il est encore offert *pour vous* : *τῆς ὑμῶν* etc. Ainsi J.-C., dans la dernière Cène, en s'offrant lui-même pour les apôtres, s'est offert pour les vivans.

IV. Il peut aussi être offert pour les morts *q)*. Car si le sacrifice que Judas Machabée fit offrir *pour les péchés des morts*, leur fut utile, L. 2, Machab. c. 12, v. 43, de quelle utilité ne leur sera pas le sacrifice de la nouvelle Loi, qui est infiniment plus excellent que tous les anciens sacrifices.

V. Ce sacrifice est *propitiatoire*, ainsi que le prouvent ces paroles de J.-C., Matth. c. 26, v. 28 : *πίσι, τῶ* etc., *qui est actuellement répandu pour plusieurs* (c.-à-d. pour tous les hommes), *pour la rémission des péchés*. D'où il suit que c'est aussi un sacrifice d'adoration, d'action de grâces, d'impétration et de propitiation (ajoutez

impetratorium, et propitiatorium (adde et *satisfactorium*) ut Concilium Tridentinum, sess. 22, c. 2, et canone 3 definivit.

VJ. In memoriam Christi patientis institutum esse, docet Paulus ad Corinth. 1, c. 11, v. 26 s) : *Quotiescunque manducabitis panem hunc, et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis, donec veniat, iterum conspicuus ad iudicium.* Hic explicentur ceremoniæ missæ passionem ac mortem Christi representantes. Quæ etsi non omnes a Christo, nec simul ac semel ab Ecclesia institutæ sint, ipsum tamen sacrificium quo ad rem et a Christo institutum fuit, et jam ab Apostolis oblatum t).

EXEMPLUM I. S. Paulus ad Hebræos c. 13, v. 10 :

*Habemus altare, de quo edere non habent potestatem, qui tabernaculo deserviunt, nempe Judæi; igitur Christiani ex illo altari potestatem edendi habebant : hoc altare non fuit altare veterum sacrificiorum, quæ abrogata fuerant, c. 10; nec cruentum altare crucis, de quo nemo comedebat; igitur aliud habebat altare sacrificii manducabilis; sicut enim *θυσιαστήριον* altare (a *θυσία*, sacrificium, *θυσιάζω*, sacrifico, derivatum), propter sacrificium est; ita et Paulus in novo hoc altari novum sacrificium obtulit, de quo edere potestatem non habent, nisi a tabernaculo ad Christum conversi.*

II. Idem Paulus in epistola ad Philippenses, c. 2, v. 17, gaudet, si in ipso sacrificio etiam ipse pro fide occisus immoletur : *Sed et si immolor supra sacrificium et obsequium fidei vestræ, gaudeo.*

III. Quodsi igitur Paulus dicit ad Hebr. c. 9, v. 26, quod Christus se nonnisi *semel* obtulerit; de una oblatione *cruenta* loquitur, v. 14, qua una Christus jam *exhausit peccata*, v. 28, *consummavit in sempiternum sanctificatos*, c. 10, v. 14, quoad

qu'il est *satisfactoire*), selon la définition du concile de Trente. Sess. 22, c. 2 et can. 3.

VI. Il a été institué en mémoire de la passion de N. S., selon le témoignage de S. Paul. 1. Cor. c. 11, v. 26 s). *Toutes les fois que vous mangerez ce pain et que vous boirez ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne visiblement pour juger les vivans et les morts.* On peut expliquer ici comment les cérémonies de la messe représentent la passion et la mort de N. S. J.-C. On observera que, quoiqu'elles ne soient pas toutes d'institution divine, l'Eglise en ayant ajouté successivement, néanmoins le sacrifice, quant à son essence, a été institué par J.-C. lui-même, et que les apôtres l'ont offert après lui t).

EXEMPLES. I. S. Paul écrivait au Hébreux, c. 13, v. 10. *Nous avons un autel, dont ceux qui rendent encore un culte au tabernacle (les Juifs) n'ont pas le pouvoir de se nourrir.* Quel est cet autel? Ce n'est ni celui des anciens sacrifices qui étaient abolis, c. 10, ni l'autel sanglant de la croix, dont personne ne se nourrissait. Il s'agit donc d'un autre autel, sur lequel on offrait une victime dont on pouvait manger. Et comme l'autel (*θυιακτήριον* de *θυιάω* je sacrifie), est pour le sacrifice, l'apôtre offrait sur ce nouvel autel un sacrifice nouveau, dont ne pouvaient se nourrir que ceux qui avaient abandonné le culte du tabernacle pour suivre la doctrine de J.-C. II. Le même apôtre, dans son épître aux Philippiens, c. 2, v. 17, témoigne le désir de répandre son sang pour la foi, et d'en arroser la victime du sacrifice : *Mais quand il se devrait faire une aspersion et une effusion de mon sang sur la victime et le sacrifice de votre foi, je m'en réjouirais.* III. Quand il dit que J.-C. ne s'est offert qu'une seule fois, Hebr. c. 9, v. 26, il parle du sacrifice sanglant,

valorem ac sufficientiam; qui tamen valor sanguinis Christi, infinite sufficiens, nobis non applicatur, nisi per media a Christo instituta, nempe per fidem, per sacramenta, per sacrificia incruenta, in quibus non sunt plures Sacerdotes principaliter offerentes, sed unus juxta Paulum ad Hebr. c. 7, v. 23, 24, Jesus Christus, et hostia, et *Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech* (ibidem v. 17) per ordinatos Ministros quotidie sacrificans.

75. *Quid in Sacramenti hujus sumptione servandum?*

Quod fides et auctoritas sanctæ Matris Ecclesiæ docet *x*), videlicet christiano laïco sat esse *y*), sub una specie panis totum Christum accipere *z*); et ex hac sumptione consequi, ut, qui digne accesserit *a*), ingentem Dei gratiam *b*), ac æternam quoque vitam obtineat *c*), qui verus ac integer Sacramenti hujus fructus existit *d*), eoque fit efficacior, quo sæpius sacra et salutaris illa Communio digne iteratur *e*).

x) Diversa hic notanda veniunt. I. Satis est Laïcis sub una tantum panis specie communicare.

y) Ita Christi Ecclesia, falli nestia, *columna et firmamentum veritatis*, et *fidelis mysteriorum Dei dispensatrix* definivit in Concilio Constantiensi Sess. 13, in Consilio Basileensi, ac tandem in Concilio Tridentino Sess. 21, c. 1, et Can. 1, 2. Aliter loquendum de Sacerdotibus, cum sa-

c. 14, v. 25, qui seul a suffi pour effacer les péchés, v. 28, et pour rendre parfaits à jamais ceux qu'il a sanctifiés. Mais la vertu de ce sacrifice, qui fut infinie, ne nous est appliquée que par l'usage des moyens établis à cette fin; tels sont la foi, les sacremens, le sacrifice non sanglant dont J.-C. est le seul ministre principal. Hebr. c. 7, v. 23, 24. Tout à la fois victime et *Prêtre selon l'ordre de Melchisédech*, chaque jour il s'offre en sacrifice par les mains de ses ministres.

75. *Que doit-on observer touchant l'usage de ce sacrement ?*

L'Eglise, la fidèle interprète de l'écriture et de la tradition, nous enseigne *x*) qu'il suffit aux simples fidèles de communier sous une seule espèce *y*), puisqu'ils reçoivent J.-C. tout entier, en ne communiant que sous l'espèce du pain *z*); que ce sacrement est pour ceux qui s'en approchent dignement *a*) une source abondante de grâces *b*) et un gage de la vie éternelle *c*). Tels sont en effet les précieux avantages que procure l'eucharistie *d*) et cela d'autant plus abondamment qu'on s'en approche plus souvent avec les dispositions requises *e*).

x) I. L'usage du calice n'est pas nécessaire aux simples fidèles. *y*) L'Eglise, la fidèle dispensatrice des divins mystères, et dont l'autorité est infaillible, l'a défini dans les conciles de Constance, Sess. 13; de Bâle et de Trente, Sess. 21, c. 1 et can. 1 et 2. Toutefois il faut excepter les prêtres lorsqu'ils célèbrent la sainte messe; parce qu'alors ils doivent offrir le pain et le vin,

erificant, tum enim *secundum ordinem Melchisedech* utrumque symbolum offerre debent; qui tamen extra missam communicantes et supremo in viatico, nonnisi sub una panis specie communicant. 2) Quod autem hoc satis sit, probatur tum ex citatis Conciliis, tum ex eo, quod *totum Christum* accipiant. Cum enim Christus vivus dicat: *Hoc est Corpus meum*, vivum utique Corpus ponit una cum Sanguine et Anima, Divinitati unitum: *Christus enim resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur*, ad Rom. c. 6, v. 9, et Paulus 1. ad Corinth. c. 11, v. 27 asseverat: *Quicumque manducaverit panem hunc, VEL biberit calicem Domini indigne; reus erit Corporis ET Sanguinis Domini*: igitur et Corpus et Sanguis Christi sunt sub panis specie, et tamdiu ibi perseverant quamdiu panis species incorruptæ perdurant. Nihil autem amplius præcipitur, quam ut Corpus et Sanguis Christi a nobis sumantur.

II. a) Explicetur hæc, quid tum ex parte corporis tum maxime ex parte animæ requiratur, ut quis digne accedat: *Qui enim lethali infectus culpa manducat, et bibit indigne; judicium sibi manducat et bibit*. Ideo probet se ipsum homo, (per sacramentalem confessionem, ut declaravit Concil. Trid. Sess. 13, c. 7) *et sic de pane illo edat, et (si Sacerdos sacrificet) de calice bibat*.

III. b) Quia ipsum gratiarum fontem accipit, totum Christum; qui de sola manducatione ait Joan. c. 6, v. 58: *Qui manducat me, et ipse vivet propter me*. c) Imo et æternam vitam promittit sub una tantum specie panis communicantibus v. 59: *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum*. d) Atque in his integer Sacramenti hujus

afin de sacrifier selon l'ordre de Melchisédech, hors de là ils communient eux-mêmes, sous la seule espèce du pain, p. ex. quand ils reçoivent le saint Viatique. 2) Qu'il suffise de communier sous une espèce, c'est ce que prouve la doctrine des conciles que nous venons de citer. D'ailleurs en communiant ainsi l'on reçoit J.-C. tout entier. En effet, puisque J.-C. vivant, dit : *Ceci est mon corps*, il est clair qu'il donne son corps vivant, avec son sang et son ame unie à la Divinité : *Car J.-C. étant ressuscité d'entre les morts, ne meurt plus : la mort n'aura plus d'empire sur lui.* Rom. c. 6, v. 9. Enfin S. Paul assure que *quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable du corps et du sang de N. S. J.-C.* Son corps et son sang se trouvent donc sous l'espèce du pain, et y demeurent jusqu'à ce qu'elle soit corrompue. Ainsi en communiant sous l'espèce du pain, on satisfait au précepte de J.-C., qui n'exige autre chose, sinon que nous recevions son corps et son sang.

II. a) On expliquera ici quelles sont les dispositions requises par rapport au corps et surtout par rapport à l'âme, pour communier dignement : *Car quiconque mange ce pain et boit ce calice indignement, mange et boit sa propre condamnation. Que l'homme s'éprouve donc soi-même* (par le sacrement de pénitence, comme le déclare le saint concile de Trente. Sess. 13, c. 7) *et qu'il mange ainsi de ce pain et* (si le prêtre offre le S. Sacrifice) *qu'il boive de ce calice.*

III b) La sainte communion, avons-nous dit, est une source abondante de grâces, parce qu'on y reçoit J.-C. tout entier, l'auteur de la grâce, qui a dit, en parlant de la seule manducation : *Celui qui me mange vivra aussi pour moi.* Joan. c. 6, v. 58. c) Il promet même la vie éternelle à celui qui le recevra sous la seule espèce du pain :

fructus, qui spiritualis nutritio animæ ac vita æterna est, consistit.

IV. Quæ contra Laïcorum Communionem sub una specie dicunt Adversarii, facile diluuntur. Cum igitur Christus dixit, Matth. c. 26, v. 27 : *Bibite ex eo omnes*; sensus est, ut ne unus solus ebibat, sed ut dividant inter se, sicut S. Lucas explicat, c. 22, v. 17 : *Accipite et diuidite inter vos*: qui, quia tum Sacerdotes creabantur per illa verba : *Hoc facite in meam commemorationem*, jussi a Christo etiam *biberunt ex illo omnes*, Marci c. 14, v. 23. Similiter versu illo, Joann. c. 6, v. 54, *Nisi manducaueritis carnem Filii hominis, et biberitis ejus Sanguinem etc.*, non præcipitur nisi sumptio Sanguinis quoad substantiam, ut clare docet v. 59 : *Qui manducat hunc panem, vivet in æternum*: quæ sententia toties a Christo repetita v. 52, 58, 59 vera non esset, si, *qui manducat hunc panem*, non viveret in æternum, ob violatum præceptum (si quod esset) sumendi calicem

EXEMPLA e). I. De frequenti Communionem sub una specie panis, Act. 2, v. 42, *primi fideles erant perseverantes in doctrina Apostolorum, et communicatione fractionis panis*, (Versio Syriaca habet : *in fractione Eucharistiæ*) et orationibus. Sed orationes inter et prædicationes Apostolorum non ponitur commune prandium, sed similiter actio

Celui qui mange ce pain vivra éternellement, v. 59.

d) Et c'est en quoi consiste tout le fruit que ce sacrement produit : il est la nourriture spirituelle de nos âmes et un gage de la bienheureuse immortalité.

IV. Quant aux textes de l'écriture que nous objectent nos adversaires pour prouver la nécessité de la communion sous les deux espèces, il est facile de les expliquer, p. ex. lorsque J.-C. dit aux apôtres : *Buvez-en tous*, le sens est, qu'ils doivent se transmettre les uns aux autres la coupe qui contenait le précieux sang, afin d'en boire tous, ainsi que l'explique S. Luc, c. 22, v. 17, *Prenez-la et la distribuez entre vous*. Que si l'on demande pourquoi J.-C. voulut qu'ils communiasent sous les deux espèces, c'est parce que les apôtres venaient d'être ordonnés prêtres en vertu de ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*. Aussi S. Marc ajoute : *Et ils en burent tous*, c. 14, v. 23. — Le texte suivant ne prouve pas mieux en faveur des hérétiques : *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous*. Joan. c. 6, v. 54. Par ces paroles J.-C. nous ordonne simplement de recevoir son corps et son sang dans l'eucharistie, et non de communier sous l'espèce du vin, puisqu'il répète jusqu'à trois fois, v. 52, 58, 59 : *Celui qui mange ce pain vivra éternellement*; ce qui serait faux, s'il existait un précepte de communier sous les deux espèces.

EXEMPLES e). I. De la fréquente communion sous une seule espèce. Les premiers fidèles persécutés dans la doctrine des apôtres, dans la communication de la fraction du pain (la version Syriacque porte : dans la fraction de l'eucharistie) et dans les prières. Act. c. 2, v. 42. Il est clair que cette fraction du pain n'était pas un repas ordi-

sacra, qualis est sacra Communio. II. Paulus tepidos Corinthios, Epist. 1, c. 11, v. 30 objurgat : *ideo inter vos multi infirmi et imbecilles, et dormiunt multi*, h. e. moriuntur, ob minus dignam, vel rariorem Communionem, de qua ait Apostolus eo capite. III. Adhortatio : *Venite ad me omnes, qui laboratis, et onerati estis, et ego reficiam vos*. Matth. c. 11, v. 28.

76. Quid est Pœnitentia?

Est *secunda post naufragium tabula*,
f) et necessarium relapsis *g)* Sacramentum,
h) in quo remissio peccatorum et a reis
 petitur, et a Sacerdotibus *i)* tribuitur *k)*.

f) Ut Hieronymus eam vocat in caput tertium Isaïæ contra Novatianos, qui a Baptismo relapsis nullam spem veniæ superesse spargebant. Contra hos est exemplum Christi, qui interroganti Petro, Matth. c. 18, an sufficiat fratri peccanti *septies* condonare scelera? respondet v. 22 : *Non dico tibi usque septies, sed usque septuagies septies*, h. e. toties, quoties rite dispositus revertitur ad pœnitentiam, ut Concilium Lateran. Magnum Can. 1, Conc. Trid. Sess. 14, Can. 1, declaravit.

naire, puisqu'elle avait lieu entre la prédication et la prière, mais une réfection spirituelle ou telle qu'est la sainte communion. II. S. Paul, après avoir rapporté l'institution de l'eucharistie, réprimande ceux des fidèles de Corinthe qui y participaient rarement ou avec tiédeur. *Voilà pourquoi, dit-il, il y a parmi vous beaucoup de malades et de languissans, et plusieurs dorment du sommeil de la mort.* 1. Cor. c. 11, v. 30. III. Quelle est touchante l'invitation que J.-C. nous fait : *Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai.* Matth. c. 12, v. 28.

76. Qu'est-ce que la pénitence?

La pénitence, qu'on peut appeler *la seconde planche après le naufrage* f), puisqu'elle est un moyen nécessaire de salut pour ceux qui ont péché mortellement après le baptême g), est un sacrement h) dans lequel le pécheur demande pardon de ses fautes, et en obtient la rémission par l'absolution du prêtre i) qui a reçu ce pouvoir de J.-C. k).

f) Ainsi l'appelle S. Jérôme dans son commentaire sur le 3^{me} chapitre d'Isaïe, où il réfute l'erreur des Novatiens, qui prétendaient qu'il n'y a plus d'espoir de salut pour ceux qui ont commis un péché mortel après le baptême. Le contraire est prouvé par l'exemple de J.-C. qui, interrogé par S. Pierre, Matth. c. 18, s'il suffisait de pardonner *sept fois* à son frère, lui répondit, v. 22, *je ne vous dit pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à septante fois sept fois*, c. à-d. autant de fois qu'il fait de dignes fruits de pénitence, comme le déclare le concile de Latran (1215), can. 1, et celui de Trente. Sess. 14, can. 1.

g) Eam esse relapsis necessariam, definivit Concilium Trid. Sess. 14, c. 2, ex illis Christi verbis : *Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis*. Luc. c. 13, v. 3 Id confirmat exemplum de Episcopo Ephesi, Apocal. c. 2, cui Christus v. 5 : *Habeo adversum te, quod charitatem tuam primam reliquisti. Memor esto itaque, unde excideris et age pœnitentiam, et prima opera fac; sin autem, venio tibi, et movebo candelabrum tuum de loco suo, nisi pœnitentiam egeris*. Item illud de Simone Mago, Act. c. 8, v. 21, 22. Cui Petrus ait : *Cor tuum non est rectum coram Deo. Pœnitentiam itaque age ab hac nequitia tua; et roga Deum, si forte remittatur tibi hæc cogitatio cordis tui*.

h) Quod in N. T. sit Sacramentum, patet ex Joannis c. 20, v. 21, 23 : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos; ... quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt*. Quo in versu habetur 1. Institutio Christi. 2. Signum sensibile, nempe *absolutio* ex parte Sacerdotis, et confessio ex parte pœnitentis : *quorum remiseritis etc.* 3. Invisibilis gratia : nempe remissio peccatorum post Baptisma commissorum : *Remittuntur eis*. Sic Patres Conc. Trid. Sess. 14, de Pœnit. Can. 1, imo et Apologia Augustanæ Confessionis § 7 de numero Sacramentorum, ubi hæc leguntur : *Vere igitur sunt Sacramenta Baptismus, Cœna Domini, Absolutio, quæ est Sacramentum Pœnitentiæ. Nam hi ritus habent mandatum Dei et promissionem gratiæ, quæ est propria Novi Testamenti*.

i) Hanc facultatem absolvendi Christus non

g) Ce sacrement est nécessaire à ceux qui, après le baptême, sont tombés dans quelque péché mortel. Telle est encore la doctrine du concile de Trente, Sess. 13, c. 2, fondée sur ces paroles de notre divin Sauveur : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous*. Luc, c. 12, v. 3. L'avertissement que J.-C. adresse, dans l'Apocalypse, à l'évêque d'Éphèse, confirme cette vérité : *J'ai contre toi que tu es déchu de ta première charité. Souvenez-vous d'où vous êtes déchu, faites pénitence, et rentrez dans la pratique de vos premières œuvres : si vous y manquez, je viendrai bientôt à vous, et j'ôterai le chandelier de sa place, si vous ne faites pénitence*. c. 2, v. 5. C'est ainsi que S. Pierre dit à Simon le magicien : *Voire cœur n'est point droit devant Dieu. Faites donc pénitence de ce péché, et priez Dieu, afin que, s'il est possible, il vous pardonne cette pensée de votre cœur*. Act. c. 8, v. 21, 22.

h) Dans la nouvelle Loi, la pénitence est un véritable sacrement. *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie de même... Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*. Joan. c. 21, v. 21, 23. Nous trouvons dans ce texte, 1^o L'institution divine. 2^o Le signe sensible dans la confession du pénitent et dans l'absolution du prêtre. *Ceux dont vous remettrez les péchés, etc.* 3^o La grâce invisible dans la rémission des péchés commis après le baptême : *Leurs péchés seront remis*. Ainsi l'enseignent les Pères du concile de Trente. Sess. 14 de Pœnit. Can. 1. On lit même dans l'apologie de la confession d'Augsbourg (§ 7 de numero Sacram.) *Le Baptême, la Cène, l'Absolution, qui est le sacrement de Pénitence, sont donc de véritables sacrements, parce qu'ils sont commandés de Dieu, et qu'ils ont la promesse de la grâce, qui est propre au Nouveau Testament*.

i) Le-pouvoir de remettre les péchés, J.-C.

dedit, nisi Apostolis, Joan. cap. 20, v. 19, 22, qui non nisi certos viros leguntur ordinasse, ac sibi substituisse. Act. c. 13, v. 2-4, et ad Timothæum c. 4, v. 14, et ad Titum c. 1, v. 5.

k) Qui non tantum annuntiant pœnitenti peccata remissa, sed vere *remittunt*, ut patet ex institutione : *Quorum remiseritis peccata*; (non ait : Quibus annuntiaveritis) *remittuntur eis* sub, et per absolutionem; non ait : *Remissa jam antea per fidem fuerant*.

77. *Quod sunt partes et actiones Pœnitentiæ?*

Tres l). *Contritio*, vel dolor animi peccata sua detestantis, et ad vitam meliorem aspirantis m) : *Confessio*, seu peccatorum suorum coram Sacerdote facta explicatio n) : *Satisfactio* denique seu vindicta, punitioque criminum de se ipso sumpta, ad præstandos fructus dignos pœnitentiæ o).

l) Juxta alios quinque sunt partes : 1. Examen conscientiæ. 2. Contritio. 3. Propositum. 4. Confessio. 5. Satisfactio. Quarum tres priores hic in una contritione continentur.

I. Est autem 1. *Contritio* dolor animi peccata sua detestantis. 2. Est duplex : *naturalis*, cum

ne l'a donné qu'aux apôtres. Joan. c. 20, v. 19, 22, qui le communiquèrent ensuite par l'ordination à ceux des fidèles qu'ils choisirent pour exercer à leur place les fonctions du saint ministère. Act. c. 13, v. 3; Timoth. c. 4, v. 14; Tit. c. 1, v. 5.

k) L'absolution du Prêtre ne consiste pas seulement à déclarer que les péchés sont remis, mais elle les *remet* véritablement, comme le prouvent les paroles qui renferment l'institution de ce Sacrement. *Ceux dont vous aurez remis les péchés* (et non ceux à qui vous aurez déclaré) *leurs péchés sont remis* par l'absolution. Il ne dit pas : *Leur étaient déjà remis par la foi.*

77. Combien ce sacrement a-t-il de parties ?

Il en a trois l) : la *contrition*, qui est une douleur de l'âme et une détestation des péchés qu'on a commis, jointe à la volonté de n'en plus commettre à l'avenir m); la *confession*, c.-à-d. l'accusation de ses péchés que l'on fait au Prêtre n); enfin la *satisfaction*, ou la peine par laquelle le pécheur venge sur lui-même l'injure faite à Dieu par le péché, et fait de dignes fruits de pénitence o).

l) D'autres en assignent cinq, savoir : 1° l'examen de conscience; 2° la contrition; 3° le propos; 4° la confession; 5° la satisfaction. Comme l'examen et le propos sont contenus dans la contrition, on peut les réduire à trois.

I. La *contrition* 1° est une douleur de l'âme et une détestation des péchés commis. 2° Elle

ob rationem naturalem; et *supernaturalis*, cum ob rationem supernaturalem, quæ per fidem cognoscitur, peccata detestatur. 3. *Contritio supernaturalis* (quæ sola salutaris esse potest) iterum duplex est: *perfecta*, quæ ex puro amore Dei propter se super omnia dilecti; et *imperfecta*, quæ ob aliam inferiorem rationem abominatur errata. Hæc cum spe veniæ ad Sacramentum Pœnitentiæ disponit, ex Concilio Trid. Sess. 14, c. 4, et Can. 5. Illa, etsi extra illud justificet (quod pro casu necessitatis observandum) obligationem tamen peccata sua clavibus Ecclesiæ subijciendi, cum occasio erit, non adimit. *m*) Includi tamen, vel conjungi contritioni debet *propositum* tum universale, non committendi ullum mortale peccatum; tum etiam speciale emendandi venialia, quæ quis per confessionem deleta cupit. Traditur hîc modus eliciendi et utramque contritionem, et propositum.

EXEMPLA. I. Contritionis fictæ: *Antiochus*, 2. Machab. c. 9, v. 13. *Simon magus*, Act. c. 8, v. 24. II. Veræ contritionis: *Publicanus* ille Luc. c. 18, v. 13. *Petrus*, Matth. c. 26, v. 75. *Magdalena*, Luc. c. 7, v. 47. Exemplum propositi: *Zachæus*, Luc. c. 19, v. 8.

II. *Confessio* sacramentalis est peccatorum suorum coram Sacerdote facta explicatio *n*). Hæc 1. est necessaria ad consequendam peccatorum veniam, quia hanc Christus dare non vult, nisi per sententiam Sacerdotum: quibus ideo dedit potestatem non tantum *remittendi*, sed et *retinendi* peccata. Quicumque igitur peccatorum impetrare vult veniam, judiciariæ Sacerdotum potestati illa subiciat, et peccata *gravia* omnia quorum post diligentem sui discussionem con-

est *naturelle* ou *supernaturelle*, selon qu'elle est excitée en nous par un mouvement purement naturel, ou par des motifs que la foi nous suggère. 3^o La contrition *supernaturelle* (la seule qui soit salutaire) est *parfaite*, quand on se repent d'avoir offensé Dieu, parce qu'il est souverainement bon en lui-même; *imparfaite*, lorsqu'elle est excitée par un motif moins parfait. — La contrition imparfaite, accompagnée de l'espérance qu'on obtiendra la rémission de ses péchés, dispose le pécheur à recevoir la grâce de la justification par la vertu du sacrement. Trid. Sess. 14, c. 4 et can. 5. La contrition parfaite, bien qu'elle justifie hors du sacrement de pénitence, ne dispense point de l'obligation de soumettre ses péchés à la puissance des clefs, quand on le peut. *m*) La contrition doit renfermer le ferme *propos* d'éviter tout péché mortel, et en particulier les péchés véniels, dont on veut obtenir le pardon par le sacrement de pénitence. Il faut expliquer ici la manière de faire l'acte de contrition soit parfaite, soit imparfaite.

EXEMPLES I. d'une fausse contrition. *Antiochus*.

L. 2, Machab. c. 9, v. 13. *Simon le magicien*. Act. c. 8, v. 24. II. D'une véritable contrition. *Le publicain*. Luc c. 18, v. 13. *S. Pierre*. Matth. c. 26, v. 75. *Magdeleine*. Luc. c. 7, v. 47. III. Du bon propos : *Zachée*. Luc c. 19, v. 8.

II. La *confession* sacramentelle consiste dans la déclaration des péchés faite au Prêtre *n*). 1^o Elle est nécessaire pour obtenir la rémission des péchés, que J.-C. a attachée à la sentence d'absolution portée par les prêtres. Voilà pourquoi il leur a donné le pouvoir non-seulement de *remettre*, mais encore de *retenir* les péchés. Ainsi tout pécheur qui veut rentrer en grâce avec Dieu, est obligé de se soumettre à la puissance des clefs, dont les Prêtres sont les seuls dépo-

scientiam habet, rite confiteatur, necesse est. Eo namque solum modo prudens iudicium ferre sacerdotes, peccata vel *remittere* vel *retinere*, atque duplicem rite exercere potestatem possunt. Ideo monet Jacobus cap. 5, v. 16 : *Confitemini* (non soli Deo, sed homo homini potestatem habenti) *alterutrum peccata vestra*. Sic jam Act. c. 19, v. 18. *Multi credentium veniebant confitentes et annuntiantes actus suos* tam clare, ut Paulus cognoscens eos *curiosa* sectatos, jusserit libros comburere, v. 19. Quam confitendi rationem esse necessariam, non Ecclesiæ modo sacra jura, sed Patrum etiam per sæcula sibi succedentium veneranda scripta confirmant. Ita Concilium Lateranense Magnum sub Innocentio III, Can. 21; Concilium Florentinum; Concilium Tridentinum, Sess. 41, c. 5. Patres apud V. Canisium. 2. Confessio debet esse *integra*, ne quod lethale crimen scienter taceatur : *brevis* ut superfluae explicationes, quæ peccatum non continent, omittantur; tandem *clara*, ut propriis culpa vocibus citra ambiguitatem exponatur. *Qui abscondit scelera sua, non dirigetur; qui autem confessus fuerit, et reliquerit ea misericordiam consequitur*. Prov. c. 28, v. 13.

EXEMPLA. I. Malæ confessionis sufficiunt *Adam* et *Eva*, Genes. c. 3, a v. 9. *Saül*, Lib. 1, Reg. c. 15, a v. 13. **II.** Bonæ confessionis, *David*, Lib. 2, Reg. c. 12, v. 13, primi fideles, Act. c. 19, v. 18.

III. *Satisfactio* o) est vindicta, punitioque cri-

sitaires; en leur faisant l'avèu franc et sincère de tous les péchés *mortels* dont il se souvient; après avoir diligemment examiné sa conscience. Sans cette déclaration, le confesseur ne peut ni juger prudemment de l'état du pénitent; ni exercer dûment le double pouvoir de *remettre* et de *retenir* les péchés. *Confessez vos fautes l'un à l'autre*, dit l'apôtre S. Jacques, c. 5; v. 16; c.-à-d. confessez vos péchés non-seulement à Dieu, mais encore à ceux d'entre vous qui ont reçu le pouvoir de lier et de délier. Ainsi lisons-nous, Act. c. 19; v. 18, que *plusieurs de ceux qui avaient cru venaient confesser et déclarer ce qu'ils avaient fait*, détaillant si bien leurs actions; que, sur l'exacte connaissance qu'en eut S. Paul, il leur ordonna de brûler les mauvais livres, qu'ils avaient lus. Au reste la nécessité de confesser ainsi ses péchés aux Prêtres est fondée sur une tradition constante et universelle; comme on peut s'en convaincre par les témoignages des Pères (V. Canisius) et par les décisions des conciles de Latran; can. 21, en 1251, sous Innocent III; de Florence et de Trente. Sess. 14, c. 5: 2^o La confession doit être *entière*, c.-à-d. qu'il faut confesser tous les péchés mortels dont on se souvient: 3^o *Simple*, sans rien ajouter d'inutile. 4^o *Claire*; elle sera telle si l'on a soin de se servir de termes propres et précis; qui fassent connaître la nature des péchés dont on s'accuse. *Celui qui cache ses crimes, ne réussira point; mais celui qui les confesse et qui les condamne, obtiendra miséricorde.* Prov. c. 28, v. 13.

EXEMPLES. I. *Adam* et *Eve*. Gen. c. 3 a v. 9. Saül. L. 1 Reg. c. 15, a v. 13, qui cherchèrent à excuser leurs péchés. II. L'exemple de *David*. L. 2, Reg. c. 12, v. 13, et des premiers fidèles. Act. c. 19, v. 18; nous apprend comment nous devons nous accuser de nos fautes.

III. La *satisfaction* o), est une peine que nous

minum de se ipso sumpta; vel ex arbitrio Confessarii, et tum pertinet ad integritatem iudicii sacramentalis; vel a se ultro suscepta, et tum fit, ut Christum propius imitemur, qui præcipit unicuique, ut *abneget semetipsum, tollat crucem suam quotidie, et sequatur eum*, Lucæ, c. 9, v. 23, quod idem et Paulus monet: *Mortificate membra vestra, quæ sunt super terram*, ad Colossens. c. 3, v. 5, ut residuas pro peccato remisso temporales pœnas avertamus.

EXEMPLUM I. De David, cui translato jam peccato, Nathan adhuc pœnas temporaneas a Dei nutu annuntiavit. II. De Paulo, qui ad Corinth. 1, c. 9, v. 27, de se ait: *Castigo corpus meum, et in seruitutem redigo, ne forte, cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.*

IV. Huc pertinet *usus indulgentiarum*, quæ non nisi residuas a culpa jam dimissa pœnas temporaneas remittunt. Accepit autem Ecclesia hanc potestatem a Christo Domino. Sicut enim Christus Ecclesiæ suæ reliquit potestatem solvendi culpam; ita eidem concessit facultatem et reliquas pœnas in hoc vel altero sæculo adhuc per tempus luendas condonandi ex meritis Christi: *Tibi dabo claves regni cælorum*; ait Petro, *et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis.* Matth. c. 16, v. 19.

EXEMPLA de S. Paulo, qui Corinthio illi (Epist. 2 ad Corinth. c. 2, v. 6) jam correcto ac pœni-

subissons, pour venger sur nous-mêmes l'injure faite à Dieu par le péché. On distingue deux sortes de satisfaction : 1^o la satisfaction *sacramentelle*, c.-à-d. la pénitence qui est imposée au pécheur dans le tribunal de la réconciliation, et elle est une partie intégrante du sacrement; 2^o les satisfactions que nous faisons de nous-mêmes, soit pour imiter de plus près notre divin modèle, qui nous ordonne de *nous renoncer nous-mêmes, de porter notre croix et de le suivre*. Luc c. 9, v. 23, soit pour obtenir la rémission de la peine temporelle due aux péchés, déjà remis quant à la coulpe. Faites donc *mourir les membres de l'homme terrestre, qui est en vous*. Coloss. c. 3, v. 5.

EXEMPLES. I. David avait obtenu le pardon de son péché, et cependant le prophète Nathan lui annonce les châtimens que le Seigneur lui prépare. II. *Je châtie rudement mon corps*, écrivait l'apôtre des nations, *et je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même réprouvé*. 1 Cor. c. 9, v. 27.

IV. *L'usage des indulgences* nous offre un autre moyen de satisfaire à la justice divine, pour la peine due aux péchés déjà remis quant à la coulpe. L'on ne peut douter que l'Eglise n'ait reçu de J.-C. le pouvoir d'accorder des indulgences. Elle a reçu le pouvoir de lier et de délier; elle peut donc aussi remettre la peine temporelle, que le pécheur doit subir en cette vie ou en l'autre, en lui appliquant les mérites de J.-C. *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux*, dit J.-C. à S. Pierre, *et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*. Matth. c. 16, v. 19.

EXEMPLES. St. Paul écrit aux fidèles de Corinthe, qu'il pardonne à l'incestueux : *Si je lui ai*

tenti v. 7 adhuc v. 10 condonat aliquid : *Cui ego, quod donavi, si quid donavi, propter vos in persona Christi. Quid? nisi residuam pœnam temporaneam.*

78. *Quid est Extrema Unctio?*

Est Sacramentum, *p*) quo ægroti per oleum sacrum, et verba Christi in magnis morbi molestiis relevantur, ut felicius ex hoc mundo demigrent, et corpora etiam, si ita expedit, sanitati restituantur.

Extrema Unctio Sacramentum est *p*); habet enim tres conditiones ad Sacramentum proprium requisitas, ut docet S. Jacobus c. 5, v. 14: *Infirmatur quis ex vobis (fidelibus); inducat Presbyteros Ecclesiæ (hi soli sunt Ministri hujus Sacramenti), et orent super eum, ungentes eum oleo (en materiam et formam) in nomine Domini (Jesu Christi qui illud instituit); et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus (si ad gloriam Dei, et salutem infirmi sit), et si in peccatis sit, remittentur ei.* Ubi 1^o unctio et oratio Sacerdotis est signum sensibile. 2^o Gratia remittens peccata, allevians infirmum, ac confortans ad agonem est gratia invisibilis. 3^o Institutio indicatur iis verbis: *ungentes in nomine Domini*; quia Jacobus unctioni olei gratiam remissionis peccatorum annectere non potuisset, nisi a Christo institutum seivisset.

accordé quelque chose, je l'ai accordé à cause de vous, au nom et en la personne de J.-C. 2, Cor., c. 2, v. 10. Ce n'est pas le pardon de son péché que l'apôtre lui accorde ici, puisque l'incestueux en avait fait pénitence, v. 7. Ce ne peut-être que la rémission de la peine temporelle qui lui restait à subir.

78. *Qu'est-ce que l'Extrême-Onction ?*

C'est un sacrement *p*) qui, par la vertu de l'onction sainte et des paroles qui l'accompagnent, soulage et fortifie le malade dans ses infirmités, le dispose à bien mourir, et lui rend la santé, s'il est expédient pour le salut de son âme.

L'Extrême-Onction est un sacrement *p*). En voici la preuve. *Quelqu'un parmi vous est-il malade* (c.-à-d. parmi les fidèles), *qu'il appelle les prêtres de l'Eglise* (les seuls ministres de ce sacrement), *et qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile* (voilà la matière et la forme), *au nom du Seigneur* (J.-C. qui en est l'auteur), *et la prière de la foi sauvera le malade : le Seigneur le soulagera* (s'il est avantageux pour la gloire de Dieu et pour le salut du malade), *et, s'il a des péchés, ils lui seront remis.* Jacq. c. 5, v. 14, 15. Nous trouvons 1^o Le signe sensible dans l'onction et dans la prière du prêtre. 2^o La grâce invisible qui *remet les péchés, soulage le malade et le fortifie contre les horreurs de la mort.* 3^o L'institution divine désignée par ces paroles : *l'oignant au nom du Seigneur.* Car l'apôtre n'a pu attacher à cette onction la vertu de remettre les péchés, si J.-C. ne l'a pas institué à cette fin.

79. *Quid est Ordo?*

Est Sacramentum, *q*) quo Sacerdotibus, *r*) aliisque Ministris Ecclesiæ *s*) potestas confertur ad Ecclesiastica munia rite decenterque obeunda *t*).

q) Quia habet 1. signum visibile, nempe impositionem manuum Episcopaliū. 2. Invisibilem gratiam indicat Paulus 2, ad Timoth., c. 1, v. 6: *Admoneo te, ut ressuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum*. Nempe gratiam munus suum Ecclesiasticum rite obeundi. Idem fere monuit Timotheum suum in Epist. 1, c. 4, v. 14: *Noli negligere gratiam, quæ data est tibi cum impositione manuum Presbyterii*. Tandem 3. Institutio est a Christo, partim in ultima Cœna, Luc. 22, v. 19. *Hoc facite in meam commemorationem*; partim post Christi resurrectionem, Joan. c. 20, v. 22. *Accipite Spiritum Sanctum, etc.*, quæ summa potestas sacerdotalis non potuit nisi a Christo Deo institui.

r) Hæc tamen non est communis omnibus fidelibus, sed propria solis Sacerdotibus; loqui enim et *docere in Ecclesia mulieri non permittit*, Paulus 1, ad Tim. c. 2, v. 12, et 1, ad Cor. c. 14, v. 34. Laïcorum est *pasci*, non pascere; soli Petro, ejusque Successori dicitur, Joan. c. 21, v. 17: *Pasce oves meas*, omnes; Episcopis et Presbyteris dicitur 1, Petri c. 5, v. 2: *Pascite, qui in vobis est gregem Dei*.

79. *Qu'est-ce que l'Ordre ?*

C'est un sacrement *q*) qui donne aux prêtres *r*) et aux autres ministres de l'Eglise *s*) le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques et la grâce de les exercer saintement et avec décence *t*).

q) 1^o L'imposition des mains de l'évêque, voilà le signe sensible. 2^o La grâce invisible, S. Paul la désigne dans sa 2^{me} épître à Timothée, c. 1, v. 6. *Je vous avertis de ranimer la grâce de Dieu que vous avez reçue par l'imposition de mes mains*, c.-à-d. la grâce de vous bien acquitter du saint ministère que je vous ai confié. Il lui adresse à peu près les mêmes paroles dans sa 1^{re} épître, c. 3, v. 14 : *Ne négligez pas la grâce qui vous a été donnée par l'imposition des mains des prêtres*. 3^o Enfin J.-C. a institué ce sacrement, partie dans la dernière Cène, quand il dit aux apôtres : *Faites ceci en mémoire de moi*, Luc, c. 22, v. 19, partie après sa résurrection, lorsqu'il leur donna le pouvoir de remettre les péchés : *Recevez le Saint-Esprit, etc.*, Joan. c. 20, v. 22, ministère auguste, pouvoir sublime dont Dieu seul peut être l'auteur !

r) Aussi J.-C. ne l'a point confié à tous les fidèles indistinctement, mais seulement aux prêtres. St. Paul ne *permet pas aux femmes* de parler et d'enseigner dans l'Eglise, 1, Timoth. c. 2, v. 12 et 1, Cor. c. 12, v. 34. C'est à S. Pierre et à ses successeurs, et non aux simples fidèles qu'il a été dit : *Paissez mes brebis*, toutes sans exception. Joan. c. 21, v. 17. C'est aux évêques et aux prêtres que s'adresse cet ordre : *Paissez le troupeau de Dieu qui vous est commis*, 1, Petr. c. 5, v. 2.

s) Hic insinuat Hierarchia Ecclesiastica, de qua Concil. Trid., Sess. 23, Can. 6. *Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse Hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris et Ministris, anathema sit.*

EXEMPLA. I. De Ordinatione Episcoporum, Act. c. 13, v. 3, ubi Saulum et Barnabam ordinarunt Episcopos: *Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus, dimiserunt illos.* II. De ordinatione Diaconorum, Act. c. 6, v. 6, ubi septem selectis viris *orantes imposuerunt eis manus.* De reliquis Ordinibus minoribus mentionem jam faciunt antiquissimi Patres etsi de fide non sit, eos Sacramenta esse.

t) Hæc tanta, ac plane divina potestas non est, nisi in vera Ecclesia Catholica: *Nec quisquam sumit sibi honorem (Sacerdotis), sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron. Sic et Christus non semetipsum clarificavit, ut Pontifex fieret; sed qui locutus est ad eum: Tu es Sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.* Ad Hebr. c. 5, v. 4-6, sic nec reliqui possunt se clarificare, ut Sacerdotes fiant, nisi legitimi Apostolorum in Ecclesia Catholica successores iis, in societatem divini ministerii assumptis, hanc potestatem communicent. Hanc autem Hæreticis, qui *foris sunt* ex 1, Corinth. c. 5, v. 12 nunquam communicant.

80. *Quid postremo est Matrimonium?*

Est Sacramentum, u) quo vir et mulier legitime contrahentes individuam vitæ so-

s) On désigne ici la hiérarchie ecclésiastique. Si quelqu'un, dit le concile de Trente, nie qu'il existe dans l'Eglise catholique, en vertu de l'institution divine, une hiérarchie qui se compose des évêques, des prêtres et des ministres, qu'il soit anathème. Sess. 23, Can. 6.

EXEMPLES. I. Ordination de Paul et de Barnabé. Alors après avoir jeûné et prié, ils leur imposèrent les mains pour leur conférer l'épiscopat. Act. c. 13, v. 3. II. Ordination des 7 diacres. Après qu'on eût choisi sept hommes d'une probité reconnue, les apôtres se mirent en prière et leur imposèrent les mains. Act. c. 6, v. 6. Quant aux autres ordres inférieurs, quoique l'Eglise n'ait pas décidé qu'ils soient des sacrements, il est constant par les écrits des SS. Pères, qu'ils se conféraient déjà dans les premiers siècles du Christianisme.

t) Ce pouvoir sublime et vraiment divin n'existe que dans l'Eglise catholique, la seule véritable. Personne ne s'attribue à soi-même cet honneur (le sacerdoce); mais il faut y être appelé de Dieu comme Aaron : ainsi J.-C. ne s'est point élevé lui-même à la dignité de Souverain Pontife; mais il l'a reçu de celui qui lui a dit : Vous êtes mon Fils, je vous ai engendré aujourd'hui. Hebr. c. 5, v. 4, 5. Ainsi personne ne peut s'élever de lui-même à la dignité sacerdotale, mais il faut que les légitimes successeurs des apôtres dans l'Eglise catholique, l'associent au saint ministère, en lui communiquant le pouvoir qu'ils ont reçu de J.-C. Ce pouvoir, ils ne le communiquent jamais aux hérétiques qui, selon S. Paul, sont hors de l'Eglise. 1 Cor. c. 5, v. 12.

80. *Qu'est-ce que le Mariage?*

C'est un sacrement u) qui donne à l'homme et à la femme, contractant légitime-

cietatem ineunt, gratiaque divina donantur, tum ut soboles honeste et christiane suscipiatur, ac educetur : tum ut foedæ libidinis et incontinentiæ peccatum evitetur.

u) Sic clarissime Paulus ad Ephesios c. 5, v. 32, *Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia* 1^o Signum sensibile est mutuus consensus in actuale matrimonium externo signo manifestatus. 2^o Gratia invisibilis est gratia sanctificans data in ordine ad sobolem honeste et christiane suscipiendam et educandam. 3^o Institutio habetur in verbis Pauli. Sic etiam Ecclesia Græca, teste Jeremia Patriarcha Constantinopolitano, in Censura Confessionis Augustanæ; Concilium Florentinum, et Concilium Tridentinum, Sess. 24 de Sacrament. Matrim. Can. 1,

81 *Estne inter Sacramenta discrimen?*

Est sane. Baptismus enim, Confirmatio, et Ordo, quia characterem, hoc est, signum quoddam spirituale et indelebile animæ imprimunt, semel tantum suscipi, ac iterari inde, sicut cætera, non possunt x). Item Baptismus necessario suscipitur ab omnibus; Eucharistia a ratione utentibus, a relapsis Pœnitentia.

x) Sic Concilium Tridentinum Sess. 7, de Sacramentis in genere, Can. 9.

ment une union indissoluble, la grâce de sanctifier leur union, de donner aux enfans qui en sont le fruit une éducation honnête et chrétienne et d'éviter le honteux écueil de l'incontinence et du libertinage.

u) S. Paul dit formellement, en parlant du Mariage : *Ce sacrement est grand; je dis en J.-C. et dans l'Eglise.* Ephes. c. 5, v. 32. 1^o Le signe sensible, c'est le consentement mutuel des deux époux, manifesté extérieurement. 2. La grâce invisible consiste dans les secours surnaturels, qui leur sont donnés pour remplir saintement les devoirs de leur état. 3^o L'institution divine, on la déduit des paroles de S. Paul que nous venons de citer. Telle est la doctrine des conciles de Florence et de Trente, Sess. 24 de Sac. Matrim. can. 1. Les Grecs reconnaissent aussi la vérité de ce sacrement, comme on peut s'en convaincre par le témoignage de Jérémie, patriarche de Constantinople, dans la censure de la confession d'Augsbourg.

81. *Y a-t-il quelque différence entre les sacremens ?*

Oui, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent se réitérer, parce qu'ils impriment dans l'ame un caractère spirituel et ineffaçable x). Les sacremens ne sont pas tous également nécessaires. Le baptême est d'une nécessité absolue pour tout le monde, l'eucharistie est nécessaire à ceux qui ont l'usage de la raison, et la pénitence à ceux qui ont commis quelque péché mortel après le baptême.

x) Conc. Trid. Sess. 7 de Sacramentis in genere. Can. 9.

CAPUT V.

DE OFFICIIS JUSTITIÆ CHRISTIANÆ.

82. *Quot sunt Officia Justitiæ Christianæ?*

Hæc duo, *Declina a malo*, sive peccato; *et fac bonum*, sive officium justitiæ, Psal. 36, v. 27.

83. *Qui potest homo cavere peccatum, et bonum facere, seu præstare justitiam?*

Non id per se quidem, γ) sed Christi gratia ac Spiritu instructus Christianus potest, ac debet, quantum hujus quidem vitæ status admittit, juste vivere, et legem implere z).

Duo explicanda sunt : I. Contra Pelagium, quod sine gratia Christi nullum opus salutare facere, vel inchoare possimus. Sic Christus : γ) *Sine me nihil potestis facere.* Joan. c. 15, v. 5.

II. Quod hæc gratia ad salutem sufficiens omnibus detur a Deo. Sic Paulus *Omnia possum in eo, qui me confortat*, Philipp. 4, 13. Et 2, Cor. 3, 5 scribit : z) *Non sumus sufficientes cogitare aliquid a nobis, quasi ex nobis : sed sufficientiæ nostra ex Deo est.* Præterea, *Deus omnes homines vult saluos fieri, et ad agnitionem veritatis venire.* Paulus 1 ad Timoth. c. 2, v. 4, et c. 4, v. 10.

CHAPITRE V.

DES DEVOIRS DE LA JUSTICE CHRÉTIENNE.

82. *Quels sont les devoirs de la justice chrétienne ?*

Le psalmiste les a exprimés en deux mots : *Détournez-vous du mal et faites le bien ;* c.-à-d. évitez le péché et pratiquez la justice. Ps. 36, v. 27.

83. *Comment l'homme peut-il éviter le péché et faire le bien ?*

Quoiqu'incapable par lui-même de remplir ce double devoir *y*), néanmoins aidé de la grâce et animé de l'esprit de J.-C., le chrétien peut et doit, autant que la fragilité humaine le permet, vivre dans la pratique de la justice et accomplir la loi *z*).

I. Ce fut une erreur des Pélagiens de prétendre que, sans le secours de la grâce, l'homme peut faire, ou du moins commencer une bonne œuvre méritoire pour la vie éternelle. J.-C. enseigne le contraire quand il dit *y*) : *Vous ne pouvez rien faire sans moi.* Joan. c. 15, v. 5.

II. Cette grâce nécessaire au salut, Dieu ne l'a refusée à personne. *Je puis tout en celui qui me fortifie*; dit l'apôtre, Philipp. c. 4, v. 13, et 2; Cor. c. 3, v. 5 : *Nous ne sommes pas capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables.* D'ailleurs Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, et qu'ils viennent à la connaissance

Deus est Saluator omnium, maxime fidelium. Christus est lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. Joan. c. 1, v. 9.

84. *Quotuplex est peccatum?*

Duplex : Originale , et actuale.

85. *Quid est Originale?*

Quod ab ortu nobis congenitum a) per Baptismum in Cristo condonatur b).

Duo dicuntur : I. Quod peccatum originale sit nobis ab ortu congenitum, a) sic Paulus affirmat ad Romanos c. 5, v. 12. *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intrauit, et per peccatum mors; et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt; quatenus omnes, quotquot ab Adamo descendimus, sumus ab ortu filii rebellis Patris, sive (ut Apostolus ait ad Ephesios c. 2, v. 3). Natura filii iræ.*

II. Quod per Baptismum nobis condonetur : b) Sic Paulus 1, ad Corinth. c. 6, v. 11 : *Abluti estis in Baptismo, sanctificati estis, justificati estis in nomine Domini Jesu Christi, et in Spiritu Dei nostri.* Vide Q. 68.

de la vérité. 1, Tim. c. 2, v. 4. Il est le Sauveur de tous les hommes, et principalement des fidèles. Ibid. c. 4, v. 10. J.-C. est la vraie lumière qui illumine tout homme venant en ce monde. Joau. c. 1, v. 9.

84. Combien y a-t-il de sortes de péchés ?

Il y en a de deux sortes, le péché originel et le péché actuel.

85. Qu'est-ce que le péché originel ?

C'est le péché dans lequel nous sommes conçus (que nous contractons par notre origine *a*), et qui nous est remis par le sacrement de baptême *b*).

I. Au même instant que l'ame est créée et unie au corps qu'elle doit animer, elle est souillée de la tache originelle. *a) Le péché*, dit S. Paul, *est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché. Et ainsi la mort est passée dans tous les hommes, par ce seul homme, en qui tous ont péché. Rom. c. 5, v. 11. Enfans d'un père rebelle, nous naissons tous souillés de la tache de notre commune origine, ou pour parler avec l'apôtre, nous sommes, par la corruption de notre nature, enfans de colère. Ephes. c. 2, v. 3.*

II. Ce péché est effacé par le baptême. *b)* C'est encore la doctrine de St. Paul : *Vous avez été lavés dans le baptême, vous avez été sanctifiés, vous avez été justifiés au nom de N. S. J.-C. et par l'esprit de notre Dieu. 1, Cor. c. 6, v. 11.*

86. *Quid est Actuale?*

Dictum, factum, vel concupitum, contra Dei aut Ecclesiæ Legem. *Aug. Lib. 22 contra Faustum c. 27.* vel secundum *S. Ambrosium* : libera legis divinæ transgressio.

87. *Quotuplex est Actuale?*

Duplex. *Mortale*, sic dictum, quia mortem animæ præsentem affert : *Anima* enim, quæ *peccaverit*, *ipsa morietur* ; c) et *Veniale*, ut cui venia facile tribuitur, et sine quo ne *Justi* quidem vivunt d).

Duo dicuntur : I. Quod anima per peccatum mortale moriatur ; c) Ita docet *Ezechiel c. 18, v. 20*, quatenus per illud gratia sanctificans (quæ est vita animæ) perditur. *Exempla* : Sic filius prodigus *mortuus erat, et revixit*, *Luc. c. 15, v. 32*, sic *Episcopo Ecclesiæ Sardis* ait *Christus Apocal. c. 3, v. 1* : *Nomen habes, quod vivas et mortuus es.*

II. Quod præter peccata mortalia dentur etiam venialia ex natura sua d) ; 1. Quia *Prov. c. 24, v. 16* ; *septies cadet Justus, et resurget* ; sed si justus adhuc est, qui semel atque iterum lapsus est ; hic lapsus cum justitia adhuc consistens noxa mortalis non est.

86. *Qu'est-ce que le péché actuel ?*

C'est une parole, une action ou un désir contraire à la loi de Dieu ou de l'Église. Aug. Lib. 22, contra Faust. c. 27. On peut aussi le définir avec St. Ambroise : une transgression libre de la loi divine.

87. *Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels ?*

Il y en a deux : le péché *mortel*, ainsi appelé parce qu'il donne la mort *a* l'âme *c*). *L'âme qui pèche mourra*. Ezéchiel, c. 18, v. 20 ; le péché *véniel* ; dont les justes eux-mêmes ne sont pas entièrement exempts. On l'appelle *véniel* parce qu'on en obtient plus facilement le pardon *d*).

I. Le péché mortel donne la mort à notre âme *c*) en nous privant de la grâce sanctifiante, qui est la vie de notre âme. C'est ce que J.-C. a voulu nous apprendre dans la parabole de l'enfant prodigue. *Il était mort et il est ressuscité*. Luc. c. 15, v. 32. C'est ainsi qu'il dit à l'évêque de Sardes, Apoc. c. 3, v. 1 : *Vous avez la réputation d'être vivant, et vous êtes mort*.

II. Tous les péchés ne sont pas mortels ; il y en a qui sont véniels de leur nature *d*) *Le juste, dit le Sage, tombera sept fois le jour et se relèvera*. Prov. c. 24, v. 16. Mais si le juste peut tomber plusieurs fois sans cesser d'être juste, il est évident que tout péché ne donne pas la mort à l'âme, puisqu'elle ne la prive pas de la grâce sanctifiante.

EXEMPLA. I. De Hypocrita, Lucæ. c. 6, v. 41, qui *vidit festucam*, h. e. leve erratum, *in oculo fratris*, et *trabem in oculo suo non considerat*. **II.** De Christo qui Matth. c. 5, v. 22, diversis peccatis diversas pœnas assignat: *qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio*, *qui autem dixerit, raca!* (jam iram voce prodendo), *reus erit concilio*; *qui autem dixerit, fatue!* (cum intentione graviter affligendi) *reus erit gehenna ignis*.

88. *Quibus gradibus ad peccatum deducimur?*

His tribus : suggestionem, delectationem, consensu, seu deliberata voluntate peccandi e).

Ita docet S. Apostolus Jacob, 1, 14 e): *Unusquisque tentatur a concupiscentia sua abstractus et illectus*; sed tentatio ad peccatum nondum est ipsum peccatum. *Deinde concupiscentia, cum conceperit delectationem, parit peccatum*, sed peccatum nondum est, quamdiu hanc delectationem non advertis illicitam esse: sed ubi eam tibi prohibitam vides, et tamen adhuc foves; tum *peccatum, cum per consensum consummatum fuerit, generat mortem*. Ex quo et illud contra HH. efficitur, nec Concupiscentiam, nec indeliberatos ejusdem motus jam peccata esse. Cum igitur concupiscentia quandoque peccatum dicitur, eatenus dicitur, *quia ex peccato est, et in peccatum inclinatur*; quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi Jesu gratiam repugnantibus, non valet. Ita Concilium Trid. Sess. 5 de peccato originali n. 5.

EXEMPLES. I. Le Pharisien *voit une paille* (une faute légère) *dans l'œil de son frère, et il ne s'aperçoit pas d'une poutre qui est dans son œil.* Luc, c. 6, v. 41. **II.** J.-C. assigne différentes peines à différens péchés. *Quiconque se mettra en colère contre son frère, méritera d'être condamné par le tribunal du jugement; celui qui dira à son frère : Raca, (passant de la colère aux paroles injurieuses,) méritera d'être condamné par le tribunal du conseil; et celui qui lui dira : -Vous êtes un fou, (dans l'intention de l'offenser grièvement,) méritera d'être condamné au feu de l'enfer.* Matth. c. 5, v. 22.

88. *Par quels degrés en vient-on à commettre le péché ?*

La suggestion commence, vient ensuite la délectation, qui est bientôt suivie du consentement ou de la volonté délibérée de pécher e).

Telle est la doctrine de l'apôtre S. Jacques, c. 1, v. 14 : *Chacun est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte, et qui l'attire dans le péché.* Remarquez que la tentation n'est pas un péché par elle-même. *Mais ensuite quand la concupiscence a conçu par le plaisir qu'elle fait éprouver, elle enfante le péché.* Toutefois, aussi long-temps qu'il ne s'aperçoit pas que ce plaisir est défendu, l'homme n'est point coupable; mais si, après s'être aperçu qu'il est illicite, il continue néanmoins à s'y arrêter, alors *le péché, consommé par le consentement, engendre la mort.* D'où nous concluons contre les hérétiques, que ni la concupiscence, ni les mouvemens involontaires qu'elle excite, ne sont des péchés proprement dits. Que si on donne quelquefois à la concupiscence le nom de péché, *c'est qu'elle est un effet*

89. *Qui sunt supremi gradus peccantium?*

Eorum, qui scientes ac prudentes ex mera peccant malitia, *f)* qui etiam de peccato ipso gloriantur; *g)* et qui bene monentibus obstrepunt, ac salutaria consilia prorsus contemnunt *h)*.

f) Ut olim Judæi: quibus Christus Joan. c. 15, v. 22. *Si non venissem, et locutus fuisset eis, peccatum non haberent; nunc autem excusationem non habent de peccato suo.* *g)* Tam impios existere homines, persuadet ipse S. Spiritus, qui lætantur, cum malefecerint, et exultant in rebus pessimis; quorum viæ peroersæ sunt, et infames gressus eorum. Proverb. c. 2, 14, 15. *h)* ut illi Act. c. 7, quibus Stephanus v. 51, ait: *Dura ceruice, et incircumcisis cordibus et auribus! vos semper Spiritui Sancto resistitis.* Hujusmodi peccatoribus inelamat Christus, quod olim Saûlo. Act. c. 9, v. 4, 5: *Saûle! Saûle! quid me persequeris? durum est tibi contra stimulum calcitrare.*

du péché, et qu'elle porte au péché. Et comme elle reste, dans ceux qui sont baptisés, pour servir d'exercice à la vertu, elle ne saurait nuire à ceux qui y résistent et qui la répriment avec le secours de la grâce. Conc. Trid. Sess. 5. De peccato originali, n. 5.

89. *Qui sont ceux qui péchent avec le plus de malice?*

Ceux qui commettent le péché de sang-froid, avec réflexion et par pure méchanceté *f*), qui se glorifient du mal *g*), qui murmurent contre ceux qui les portent au bien et rejettent avec dédain les avis salutaires *h*).

f) Ce fut le péché des Juifs, qui s'obstinèrent à rejeter la doctrine de J.-C. *Si je ne fusse pas venu*, disait ce divin Sauveur, *et que je ne leur eusse point parlé* clairement de ma divinité, *ils n'auraient point de péché* pour n'avoir pas cru en moi; *mais maintenant ils n'ont point d'excuse de leur péché.* Joan. c. 15, v. 22. *g*) L'Esprit-Saint nous assure qu'il y a des hommes assez impies pour se réjouir lorsqu'ils ont fait le mal et pour triompher dans les choses les plus criminelles. *Leurs voies sont toutes corrompues, et leurs démarches sont infâmes.* Prov. c. 2, v. 14, 15. *h*) Tel fut le péché que S. Etienne reprochait aux Juifs : *Têtes dures et inflexibles, hommes incirconcis de cœur et d'oreilles, vous résistez toujours au Saint-Esprit.* Act. c. 7, v. 51. C'est à ces pécheurs obstinés, que J.-C. adresse ces paroles qu'il fit entendre à Saül : *Saül, Saül, pourquoi me persécutez-vous ? Il vous est dur de regimber contre l'aiguillon.* Act. c. 9, v. 4, 5.

90. *Quare peccatum fugiendum?*

Quia Dominum Deum offendit, *i*) summum bonum eripit, *k*) et summum affert malum peccanti; *l*) dum divinam tollit fruitionem nunquam recuperandam, *m*) et pœnas, ærumnasque homini accersit sempiternas *n*).

i) Igitur Deus non vult peccata, ut Calvinii Sectatores docent, sed ea tantum permittit: *Non Deus volens iniquitatem tu es.* Psal. 5, v. 5. Explicetur hic, quanta sit malitia, *offendere Dominum Deum suum.. k*) Nempe gratiam sanctificantem, adoptionem in Filium Dei; merita præcedentia omnia: *Omnis, qui facit peccatum serous est peccati. Vos ex patre diabolo estis.* Joan. c. 8, v. 34, 44. *Si justus averterit se a justitia sua, et fecerit iniquitatem, omnes justitiæ ejus, quas fecerat, non recordabuntur.* Ezech. c. 18, v. 24. *l*) Etiam temporale, *miseros enim facit populos peccatum;* Prov. c. 14, v. 34. *m*) Quia *clausa est janua cœli*, nunquam amplius aperienda; postquam Christus dixerit Matth. c. 25, v. 10, 12. *Amen dico vobis, nescio vos.* *n*) Ita decidit Christus ipse, *Et ibunt hi (peccatores) in supplicium æternum,* Matth. c. 25, v. 46.

91. *Quæ dicuntur peccata capitalia?*

Illæ, ex quibus veluti capitibus, et fontibus, omnia alia peccata proficiscuntur.

90. *Pourquoi devons-nous éviter le péché?*

Parce qu'il offense Dieu, notre souverain Seigneur *i)*, nous ravit le plus grand de tous les biens *h)*; et nous attire le dernier des malheurs *l)*, en nous privant à jamais de la jouissance de Dieu *m)*, et en nous rendant dignes d'un supplice éternel *n)*.

i) Dieu ne veut donc point le péché, comme le prétendent les Calvinistes, bien qu'il le permette. *Vous n'êtes pas un Dieu qui aime l'iniquité.* Ps. 5, v. 5. Ici l'on fera sentir quelle est la malice de l'homme qui ose *offenser le Seigneur son Dieu k)*. Il est dépouillé tout à la fois de la grâce sanctifiante, du titre auguste d'enfant adoptif du Père céleste, et de tous les mérites qu'il peut avoir acquis. *Quiconque commet le péché est esclave du péché. Vous êtes les enfans du démon.* Joan. c. 8, v. 34, 44. *Si le juste se détourne de sa justice, et vient à commettre l'iniquité, toutes les œuvres de justice qu'il avait faites seront oubliées.* Ainsi s'expriment les livres saints. Ezech. c. 18, v. 24. *h)* Le péché attire aussi des châtimens temporels. *Le péché, dit l'Esprit Saint, rend les peuples misérables.* Prov. c. 14, v. 34. *m)* Il prive de la jouissance de Dieu, en *fermant* pour toujours *l'entrée du ciel.* *Je vous le dis en vérité, je ne vous connais point.* Matth. c. 25, v. 10, 12. *n)* Enfin, une éternité de supplice sera le partage du pécheur impénitent. C'est encore J.-C. qui nous l'apprend. *Et ceux-ci (les pécheurs), iront dans le supplice éternel.* Matth. c. 25, v. 46.

91. *Quels sont les péchés capitaux?*

On appelle péchés capitaux ceux qui sont

92. *Quot sunt peccata capitalia?*

Septem : Superbia *o*), Avaritia *p*), Luxuria *q*), Invidia *r*), Gula *s*), Ira *t*), Acedia *u*).

o) *Superbia* est inordinatus appetitus propriæ excellentiæ; peccatum grave est, cum quis se ex superbia non vult subicere Deo, ac Superiorum legibus : *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.* Jacobi, c. 4, v. 6.

EXEMPLO est *Lucifer*, Isaïæ c. 14, v. 11, 12, 13, 14. *Populus Israeliticus*, Jeremiæ c. 2, v. 20.

p) *Avaritia* est inordinatus appetitus habendi temporalia : noxam lethalem contrahit, cum charitati Dei vel proximi graviter repugnat. *Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem, et in laqueum diaboli, et desideria multa, et inutilia, et nociva, quæ mergunt homines in interitum, et perditionem, radix enim omnium malorum cupiditas.* 1 ad Timotheum c. 6, v. 9.

EXEMPLO est *Judas*, qui vendidit Christum, Matth. c. 26, v. 15; c. 27, v. 5.

q) *Luxuria* est inordinatus appetitus impuræ ac libidinosæ voluptatis, semper lethalis culpa, cum deliberate admittitur. *Scitote intelligentes, quod omnis immundus non habet hæreditatem in regno Christi et Dei.* Ad Ephesios c. 5, v. 5.

comme le principe et la source de tous les autres vices.

92. *Combien y a-t-il de péchés capitaux ?*

Il y en a sept : l'orgueil *o*), l'avarice *p*), la luxure *q*), l'envie *r*), la gourmandise *s*), la colère *t*) ; la paresse *u*).

o) *L'orgueil* est un amour déréglé de sa propre excellence. Celui qui, par orgueil et par un mépris formel, refuse d'obéir à Dieu ou à ses supérieurs, pèche mortellement. *Dieu résiste aux superbes et donne la grâce aux humbles.* Jâc. c. 4, v. 6.

EXEMPLE. *Lucifer*, Isaïe, c. 14, v. 11, 12, etc.
Le peuple Juif, Jérém. c. 2, v. 10.

p) *L'avarice* est un désir immodéré des biens temporels. Cet amour déréglé est un péché mortel, quand il porte à violer, en matière grave, le précepte de l'amour de Dieu ou de la charité fraternelle. *Ceux qui veulent devenir riches, tombent dans la tentation et dans le piège du démon, et en divers desirs inutiles et pernicieux, qui précipitent les hommes dans l'abîme de la perdition et de la damnation.* 1 Timoth. c. 6, v. 9.

EXEMPLES. *Judas*, qui vendit son divin Maître. Matth. 26, v. 15, c. 27, v. 5.

q) *La luxure* est un appétit déréglé des plaisirs illicites de la chair. Ce péché est toujours mortel, quand on le commet avec une entière délibération. *Sachez que nul impudique ne sera héritier du royaume de J.-C et de Dieu.* Ephes. c. 5, v. 5.

EXEMPLO sunt *Sodomitæ*, Genes. c. 19, v. 24.
Vide Q. 53.

r) *Invidia* est tristitia de bono alterius : mortifera est, si charitati proximi graviter adversatur. *Qui ruina lætatur alterius, non erit impunitus.* Prov. c. 17, v. 5.

EXEMPLO sunt *Caïn*, Genes. c. 4, v. 5, 13, 14.
Saül, 1 Reg. c. 18, v. 8; c. 31, v. 4.

s) *Gula* est inordinatus appetitus cibi ac potus; ubi ebrietas deliberata, et est peccatum grave, et plurimorum peccatorum occasio. *Propter crapulam multi obierunt; qui autem abstinens est, adjiciet vitam* Eccli. c. 37, v. 34.

EXEMPLO sunt *Holofernes et Judith*, c. 8, v. 6, etc., c. 13, v. 4 et 10. *Dives Epulo*, Luc. 16, v. 19, 22.

t) *Ira* est immoderata cupiditas vindictæ. Gravis culpa est, cum gravem vindictam deliberate spirat. *Vir iracundus provocat rixas; et qui ad indignandum facilis est, erit ad peccandum proclivior.* Prov. c. 29, v. 22.

EXEMPLO sunt *Aman*, Estheris c. 3, v. 5, etc., c. 7, v. 10. *Herodes*, Matth. c. 2, v. 16.

u) *Acedia* est remissi animi languor ad bene operandum; tum mortalis est, cum opus sub gravi præceptum negligit. Exemplo est Episcopus Ecclesiæ Laodicæ, cui Christus Apocal. c. 3, v. 15, 16, ait: *Scio opera tua, quia nec frigidus es, neque calidus; sed quia tepidus es, incipiam te vomere ex ore meo.*

EXEMPLES. *Les habitants de Sodome.* Gen. c. 19, v. 24. Voyez Q. 53.

r) *L'envie* est une tristesse de la prospérité d'autrui. *Celui qui se réjouit de la ruine des autres ne demeurera point impuni.* Prov. c. 17, v. 5.

EXEMPLES. *Caïn*, Gen. c. 4, v. 5, 23. — *Saül*, L. 1, Reg. c. 18, v. 8; c. 31; v. 4.

s) *La gourmandise* est un amour désordonné du boire et du manger. L'ivresse volontaire donne la mort à l'ame et engendre beaucoup d'autres péchés. *L'intempérance en a tué plusieurs; mais l'homme sobre prolongera ses jours* Eccles. c. 37, v. 34.

EXEMPLES. *Holopherne et Judith*, c. 8, v. 6, etc.; c. 13, v. 4, 10. — *Le mauvais riche*, Luc. c. 16, v. 19.

t) *La colère* est un désir immodéré de vengeance. Tout désir volontaire de vengeance, en matière grave, est un péché mortel. *L'homme colere excite des querelles, et celui qui se fâche aisément sera plus prompt à pécher.* Prov. c. 29, v. 22.

EXEMPLES. *Aman*, Estheris c. 3, v. 5, etc.; c. 7, v. 10 — *Hérodes*, Matth. c. 6, v. 16.

u) *La paresse* est une tiédeur de l'ame, qui la fait languir dans la pratique du bien. Négliger ainsi un devoir important, c'est pécher grièvement. Ecoutons le reproche que J.-C. adresse à l'évêque de Laodicée, dans l'Apocalypse, c. 3, v. 15, 16: *Je sais quelles sont vos œuvres: vous n'êtes ni froid ni chaud: que n'êtes-vous froid ou chaud! mais parce que vous êtes tiède, je suis près de vous vomir de ma bouche.*

93. *Qua ratione vitari et vinci hæc peccata possunt?*

Si Jesu Christi gratiæ cooperemur, peccatorum damna et pericula considerantes, et virtutes septem his peccatis contrarias exercentes x).

Docemur hic I. habere nos in statu naturæ lapsæ, ac per Christum reparatæ liberum arbitrium, quod a gratia Christi adjutum potest vitare peccata, virtutes ad beatitudinem æternam salutare exercere, vel non exercere, prout homo voluerit. 1. Quia Deus jubet declinare a malo, et facere bonum; hoc suadet, hortatur, etc., igitur ea omnia debemus posse aut facere aut non facere. Vide Q. 41. 2. Ita Scriptura sacra claris verbis docet, Ecclesiastici c. 31, v. 10, *erit illi gloria æterna, qui potuit transgredi, et non est transgressus, facere mala, et non fecit*. Eadem ratione innixus, Josue c. 24, v. 15, adhortatur populum : *Optio vobis datur, eligite hodie, quod placet, cui servire potissimum debeatis : utrum diis (an Domino)? Ego autem et domus mea serviemus Domino*. Cum igitur quandoque dicitur, nos nihil posse salutare agere, sensus est, quod sine gratia Christi nihil possimus. Vide Q. 83.

Docemur II. non solam gratiam agere omnia, sed et nos gratiæ cooperari : sic Paulus ad Philippenses c. 4, v. 13, ait : *Omnia possum in eo, qui me confortat, non ego autem solus, nec gratia sola, sed gratia Dei mecum*, 1 Cor. c. 15, v. 10. Ita definivit Concilium Trid., Sess. 6 de justifie. Can. 4, 5.

93, *Que faut-il faire pour éviter ces péchés ?*

Il faut coopérer à la grâce de J.-C., réfléchir sur les maux et sur les dangers auxquels ils exposent, pratiquer les vertus qui leur sont opposées x).

I. Dans l'état de la nature *tombée*, mais *réparée* par J.-C., l'homme peut, en vertu du libre arbitre, aidé de la grâce, éviter le péché et faire des œuvres méritoires pour la vie éternelle, ou les omettre, s'il le veut. 1^o Dieu nous commande d'éviter le mal et de faire le bien; il nous conseille la pratique de la vertu, il nous y exhorte, etc. Le bien et le mal sont donc en notre pouvoir. Voyez Q. 41. Cette vérité est énoncée très clairement dans la sainte écriture. *La gloire du juste sera éternelle, il a pu violer la loi du Seigneur, il ne l'a point violée; il a pu faire le mal, il ne l'a point fait.* Eccles. c. 31, v. 10. *Le choix vous est donné, disait Josué au peuple d'Israël, décidez-vous aujourd'hui en faveur de quel maître vous voudrez, voici d'une part les dieux étrangers, de l'autre, le vrai Dieu. Quant à moi et à ma famille, nous servirons le Seigneur.* c. 24, v. 15. Ainsi, quand on dit que l'homme ne peut rien faire de méritoire pour le ciel, cela signifie qu'il ne peut rien sans le secours de la grâce. Voyez Q. 83.

II. La grâce seule ne fait pas tout; nous agissons avec elle par notre coopération. C'est ce que nous enseigne l'apôtre, lorsqu'il dit, Philip. c. 4, v. 13 : *Je puis tout en celui qui me fortifie; non pas moi toutefois (ni la grâce toute seule), mais la grâce de Dieu avec moi.* 1 Cor. c. 15, v. 10. Ainsi l'a défini le concile de Trente. Sess. 6, de Justific. c. 4, 5.

Docemur III. contra Jansenistas, dari gratiam sufficientem, cui possimus non cooperari, ut fecerunt Judæi illi, Act. c. 7, 51, *qui Spiritui Sancto semper restiterunt*. Vide Q. 89. Exemplo simul et argumento sit 1. Populus Israeliticus, cui Deus Isaïæ, c. 5, v. 4, ait: *Quid est, quod debui ultra facere vineæ meæ, et non feci ei? expectavi, ut faceret uvas, et fecit labruscas*. 2. Hierosolyma, cui Christus Matth. c. 23, v. 37, ait: *Quoties volui congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos suos sub alas, et noluisti?*

94. *Quæ virtutes peccatis capitalibus adversantur?*

Hæ septem: Humilitas *γ*), Largitas *z*), Castitas *a*), Benignitas *b*), Temperantia *c*), Patientia *d*), Devotio seu sedula pietas *e*).

γ) Humilitas est virtus, qua quis ex sui cognitione sibi vilescit. *Humiliamini sub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore visitationis*. 1 Petri c. 5, v. 6. Exemplo sit Christus, qui ubique viliora elegit; imo proposito sibi gaudio sustinuit crucem, confusione contempta. Ad Hebræos c. 12, v. 2.

z) Largitas est virtus ad liberas largitiones pecuniarum (et aliorum bonorum) sine spe retributionis inclinans. *Dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes, maxime autem ad domesticos fidei*. Paulus ad Galatas c. 6, v. 10.

III. Nous concluons contre les Jansénistes, qu'il y a des grâces suffisantes auxquelles nous pouvons ne pas coopérer. Cette vérité, souvent définie, peut encore se confirmer par des exemples. 1. *Vous résistez toujours au Saint-Esprit*, disait S. Etienne aux Juifs incrédules. Act. c. 7. Voy. Q. 89. 2. Voici le reproche que le Seigneur adressait à son peuple : *Qu'ai-je dû faire de plus à ma vigne que je n'aie point fait ? Est-ce que je lui ai fait tort d'attendre qu'elle portât de bons raisins, au lieu qu'elle n'en a produit que de mauvais ?* Isaïe, c. 5, v. 4. 3. *Jérusalem*, dit J.-C., *combien de fois ai-je voulu rassembler tes enfans, comme une poule rassemble ses petits sous ses ailes, et tu ne l'as pas voulu !* Matth. c. 23, v. 37.

94. *Quelles sont les vertus opposées aux péchés capitaux ?*

L'humilité *y*), la libéralité *z*), la chasteté *a*), la bienveillance *b*), la tempérance *c*), la patience *d*) et la dévotion, ou la ferveur dans le service de Dieu *e*).

y) L'humilité consiste à avoir une basse opinion de soi-même, fondée sur la connaissance qu'on a de son néant. *Humiliez-vous sous la puissante main de Dieu, afin qu'il vous élève dans le temps de sa visite.* 1 Petri c. 5, v. 6. J.-C., dont la vie n'a été qu'une suite d'abaissemens volontaires, est un parfait modèle d'humilité. Cet Homme-Dieu, dit l'apôtre, *dans la vue de la joie qui lui était proposée, a souffert la croix, en méprisant la honte.* Hebr. c. 12, v. 2.

z) La libéralité est ce penchant généreux qui porte à faire des distributions d'argent ou d'autres biens temporels, sans espérance d'aucun retour. *Pendant que nous en avons le temps, fai-*

EXEMPLUM de Nehemia Lib. 2, Esdræ c. 5, v. 10, etc.

a) *Castitas* est virtus, qua quis ab omni carnis sorde incorruptus vivere studet, *sanctus corpore et spiritu*, 1 Corinth. c. 7, v. 34. Pro exemplo sint illi Apocalypseos, c. 14, v. 3, 4, 5: *Qui cum mulieribus non sunt coinquinati; virgines enim sunt. Hi sequuntur Agnum, quocunque ierit; sine macula enim sunt, et cantabunt canticum novum, et nemo poterat dicere canticum casti.*

b) *Benignitas* est benevola voluntas suum cuique favens. *Induite vos sicut electi Dei, sancti et dilecti, viscera misericordiæ, benignitatem, etc.* Paulus ad Coloss. c. 3, v. 12. Exemplum de *Jonatha* erga Davidem, Lib. 1 Reg. c. 18, v. 3, 4; c. 20 a v. 9; c. 23, v. 16, 17.

c) *Temperantia*, ut hic Gulæ opponitur, est virtus voluptatis, in usu cibi ac potus sitæ, moderatrix. *Sobrii estote*, 1 Petri c. 5, v. 8. Exemplum de *Daniele*, qui c. 1, v. 12, 15, 17, a jejuniis factus est robustior ac doctior.

d) *Patientia* est virtus, qua occurrentia hujus mundi mala æquo animo sustinemus. *Discite a me, quia mitis sum*; ait Christus Matth. c. 11, v. 29.

sons du bien à tous, mais principalement aux domestiques de la foi. Galat. c. 6, v. 10.

EXEMPLE. Générosité de Néhémias. L. 2. Esdr. c. 5, v. 10, etc.

a) La *chasteté* est une vertu qui, nous faisant éviter le péché de la chair et tout ce qui blesse la pudeur, nous rend *saints de corps et d'esprit*. 1. Cor. c. 7, v. 34. S. Jean aperçoit, dans l'Apocalypse, une grande multitude de bienheureux qui s'avancent à la suite de l'Agneau. *Ce sont ceux qui ne se sont point souillés avec les femmes, parce qu'ils sont vierges; ceux-là suivent l'Agneau, partout où il va; ils sont purs et sans tache, et chantent un cantique nouveau, que nul autre ne peut chanter.* c. 14, v. 3.

b) La *bienveillance* est une inclination favorable envers le prochain, qui nous porte à lui souhaiter le bien qu'il n'a pas, et à nous réjouir de celui qu'il possède. *Revêtez-vous comme des élus de Dieu, saints et bien-aimés, d'entrailles de miséricorde, de bonté, etc.* Colos. c. 3, v. 12. La conduite de Jonathas à l'égard de David nous en offre un bel exemple. 1. Reg. c. 18, v. 3, 4; c. 20, à v. 9; c. 23, v. 16, 17.

c) La *tempérance*, en tant qu'elle est opposée à la gourmandise, est une vertu qui modère la sensualité dans le boire et dans le manger. *Soyez sobres.* 1. Petri, c. 5, v. 8. Dieu a voulu nous apprendre par l'exemple de Daniel, que l'abstinence est également avantageuse à la santé du corps et à la culture de l'esprit. Dan. c. 1, v. 12, 17.

d) La *patience* nous fait supporter les maux de cette vie avec modération et sans murmurer. *Apprenez de moi, dit J.-C., que je suis doux.* Matth. c. 11, v. 29.

e) *Devotio* est voluntas prompta faciendi, quidquid ad Dei servitium pertinet. Exemp. sit Paulus 2 ad Corinth. c. 5, v. 9, 14 : *Contendimus placere illi; charitas enim Christi urget nos.*

95. *Quæ peccata in Spiritum sanctum committi dicuntur?*

Ea, quæ sua malitia sic divinam excludunt gratiam, ut *neque in hoc sæculo, nisi ægre admodum, neque in futuro remittantur.* Matth. c. 12, v. 32.

96. *Quot sunt peccata in Spiritum Sanctum?*

Sex : Præsumptio de misericordia Dei, vel impunitate peccati, f) desperatio, g) agnitæ veritatis impugnatio h), fraternæ charitatis invidentia, i) obstinatio, k) et impœnitentia l).

f) Cum ideo peccas fidentius, quod scias te facile veniam impetrare posse. *Ne dicas : Misericordia Domini magna est, multitudinis peccatorum meorum miserebitur; misericordia enim et ira cito proximant; et in peccatores respicit ira illius.* Ecclesiasticus c. 5, v. 6, 7.

g) Cum vel de gratia Dei ad emendationem, vel de venia peccatorum, et salute spem abjicis, ut *Cain*, Genesis cap. 4, v. 13.

e) La *dévotion* peut se définir, la volonté prompte de faire tout ce qui concerne le service de Dieu. C'est cette ferme volonté de plaire à Dieu, qui faisait dire au grand apôtre : *Toute notre ambition est de lui être agréable, parce que la charité de J.-C. nous presse.* 2. Cor. c. 5, 9, 14.

95. *Qu'est-ce que les péchés contre le Saint-Esprit ?*

Ce sont les plus funestes de tous les péchés, puisqu'à cause de leur grande malice, *ils ne sont remis ni en cette vie, ni en l'autre.* Matth. c. 12, v. 32, c.-à-d. qu'il est extrêmement difficile d'en obtenir le pardon.

96. *Combien y a-t-il de péchés contre le Saint-Esprit ?*

Il y en a six : la présomption de la miséricorde de Dieu, ou l'espoir de l'impunité f), le désespoir g), combattre la vérité connue h), avoir du déplaisir des grâces que Dieu fait aux autres i), l'obstination dans le péché k), l'impénitence l).

f) On présume de la miséricorde de Dieu, lorsque la facilité du pardon est un motif de commettre le péché. *Ne dites pas : la miséricorde du Seigneur est grande, il aura pitié de la multitude de mes péchés ; car son indignation est prompte aussi bien que sa miséricorde, et il regardera les pécheurs dans sa colère.* Ecclis. c. 5, v. 6, 7.

g) Désespérer de son salut, c'est avoir perdu tout espoir d'obtenir la rémission de ses péchés,

h) Cum veritatem Catholicam ab Ecclesia, vel aliis propositam contemnis, oppugnas, ut fecit Elymas Magus, Act. cap. 13, v. 8, 10, item illi, qui nolunt convinci ut credant certa vitia esse peccata lethalia, abominanda, etc.

i) Cum tristaris de gratia, aliisve Dei donis, quibus proximus est conspicuus, ut iterum Cain, iratus, quia Dominus respexit ad Abel, -et ad munera ejus; ad Cain vero et munera illius non respexit, Genesis cap. 4, v. 4.

k) Cum quis bona aliorum monita, Dei illustrationes repellit, dicens cum illis Jobi cap. 21, v. 14. : Recede a nobis, et scientiam viarum tuarum nolumus.

l) Cum quis proponit, se nolle peccata vitare, nec unquam pœnitentiam agere : Mors horum peccatorum pessima, Psal. 33, v. 22.

97. Quæ peccata in cælum clamare dicuntur?

Quæ per se vehementer abominanda sunt, et aperte humanæ charitatis jura violant; unde vindictam clamare perhibentur, et horrendis sæpe modis in hac vita divinitus vindicantur.

ou la grâce nécessaire pour se corriger, à l'exemple de *Caïn*, Gen. c. 4, v. 13.

h) On combat la vérité en méprisant ou en attaquant une vérité de la religion proposée par l'Eglise ou par d'autres. Ce fut le péché du magicien *Elymas*. Act. c. 13, v. 8, 10. C'est aussi le péché de ceux qui ne veulent pas se laisser convaincre que telle habitude vicieuse est un péché mortel, qu'ils ne peuvent se permettre telle ou telle action, etc.

i) C'est pécher contre le Saint-Esprit, que de s'attrister des grâces et des dons que Dieu accorde aux autres. Ainsi *Caïn* s'irrite-t-il de ce que Dieu a regardé favorablement *Abel* et ses présents, tandis qu'il ne regarde point *Caïn*, ni ce qu'il lui a offert. Gen. c. 4, v. 4, 5.

k) Ils sont obstinés dans le mal, ceux qui repoussent les inspirations divines et les avis salutaires, disant à Dieu avec ces impies dont parle Job, c. 21, v. 14 : *Retirez-vous de nous, nous ne voulons point connaître vos voies.*

l) Enfin l'impénitence est l'état d'un homme qui ne veut ni éviter le péché, ni en faire pénitence. *La mort de tels pécheurs est la plus funeste.* Ps. 23, v. 22.

97. *Quels sont les péchés qui crient vengeance au ciel ?*

On appelle ainsi certains crimes qui, par leur énormité, révoltent la raison et outragent ouvertement la nature, et dont le ciel tire souvent en cette vie une vengeance éclatante.

98. *Quot sunt peccata in cælum clamantia?*

Hæc Quatuor; Homicidium voluntarium *m*), peccatum Sodomiticum *n*), oppressio pauperum, viduarum atque pupillorum *o*), demum merces operariorum defraudata *p*).

m) Sic Deus ad Cain, Genes. c. 4, v. 10, 11: *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra. Nunc igitur maledictus eris.* *n*) Dixit Dominus, Genes. c. 18, v. 20. *Clamor Sodomorum et Gomorrhæorum multiplicatus est, et peccatum eorum aggravatum est nimis; ideo pluvia ignea ad ignes æternos detrusi sunt; c. 19, v. 24.* *o*) *Vidua et pupillo non nocebitis. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, et ego exaudiam clamorem eorum, et indignabitur furor meus.* Exodi c. 22, v. 22-24, etc. *p*) *Non negabis mercedem indigentis et pauperis fratris tui...; sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam, ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.* Deuter. c. 24, v. 14, 15. Exemplum de Tobia, c. 4, v. 15.

99. *Quæ peccata dicuntur aliena?*

Ea, quæ ab aliis quidem committuntur, sed nobis interim authoribus, vel quoquo modo adiutoribus, aut saltem non impedientibus, ut idcirco nobis etiam imputentur *q*).

q) *Ne communicaveris peccatis alienis.* Paulus 1 ad Timotheum c. 5, v. 22.

98. *Combien y a-t-il de péchés qui crient vengeance au ciel ?*

Ily en a quatre : l'homicide volontaire *m*), la sodomie *n*), l'oppression du pauvre, de la veuve et de l'orphelin *o*), frustrer de leur salaire les domestiques et les ouvriers *p*).

m) Dieu dit à Caïn : *La voix du sang de ton frère crie de la terre jusqu'à moi. Tu seras donc maintenant maudit.* Gen. c. 4, v. 10, 11. — *n*) *Le cri des crimes de Sodome et de Gomorrhe s'augmente de plus en plus*, dit le Seigneur, *et leur péché est monté jusqu'à son comble*. Aussi, une pluie de feu les précipita dans l'abîme éternel. — *o*) *Vous ne ferez aucun tort à la veuve et à l'orphelin ; si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, et j'écouterai leurs cris, et ma fureur s'allumera contre vous.* Exod. c. 22, v. 22, 23, etc. — *p*) *Vous ne refuserez point au mercenaire ce que vous lui devez, mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail, avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre, de peur qu'il ne crie contre vous vers le Seigneur, et qu'il ne vous soit imputé à péché.* Deuter. c. 24, v. 14, 15. Exemple de Tobie, c. 4, v. 15.

99. *Qu'entend-on par péchés d'autrui ?*

On appelle péchés d'autrui, ceux que nous n'avons pas commis nous-mêmes, mais qui nous sont cependant imputés, soit parce que nous en avons été la cause, ou que nous y avons contribué en quelque manière, soit parce que nous ne les avons pas empêchés *q*).

q) *Ne vous rendez point participant du péché d'autrui.* 1. Timoth. c. 5, v. 22.

100. *Quot modis aliena peccata nobis imputantur?*

Novem his modis: Consilio *r*), jussione *s*), consensu *t*), irritatione *u*), laudatione *x*), reticentia culpæ alienæ *y*), conniventia vel indulgentia *z*), rei alienæ participatione *a*), et prava facti alieni defensione *b*).

r) Si cui *suadeas* peccatum, ut *Achitophel*. Lib. 2, Reg. c. 16, v. 23 et c. 17, v. 1, 2, etc.

s) Si alterum *jubeas* mentiri, pejerare, occidere etc. ut *Pharao*, Exod. c. 1, v. 16, 22. *t*) Si aliorum iniquæ sententiæ *consentias*, (sicut *Saülus erat consentiens neci Stephani*, Actor. 7, v. 59),

aut quovis modo in rebellionem, seductionem, aut alia peccata conspires, *Digni sunt morte, non solum, qui ea faciunt, sed etiam, qui consentiunt facientibus*. Paulus ad Roman. c. 1, v. 32. *u*)

Cum alium ad iram, vindictam aut consimilia vitia provocas, ut uxor *Jobum* c. 2, v. 9. *x*)

Cum nostra approbatione facimus, alter ut in pravo instituto pergat, sicut fecere pseudoprophetae *Achabi* 3, Reg. c. 22. *y*) Cum delictum, quod impedire et poteras, et debebas, tuum ob

silentium aut fit, aut continuatur, *Si non annuntiaveritis ei, ut avertatur impius a via sua impia, ipse in iniquitate sua morietur; sanguinem autem ejus de manu tua requiram*. Ezechielis c. 3, v. 18.

z) Cum superiores, qui autoritate sua vindicare scelera debent, ea impunita relinquentes, in pejus abire sinunt, ut *Heli* punitus, Lib. 1 Reg. c. 3, v. 18: *eo quod noverat, indigne agere filios suos, et non corripuerit eos*, v. 13. *a*) Cum in partem

lucri cum furibus venimus, vel, quæ alter abstulit, una consumendo vel quocunque alio modo participando. Sic filii *Achan* interiere, Josue c.

100. *En combien de manière peut-on participer aux péchés d'autrui ?*

En les conseillant *r*), en les commandant *s*), en y consentant *t*), en irritant le prochain *u*), en louant le mal *x*), en ne le déclarant pas *y*), en le dissimulant ou en le tolérant *z*), en en retirant quelque profit *a*), enfin en protégeant le crime *b*).

r) En conseillant le mal à l'exemple d'Achitophel. L. 2, Reg. c. 16, v. 23 et c. 17, v. 1, 2, etc. — *s*) En commandant le mensonge, le parjure, le meurtre, etc. Pharaon ordonne de tuer les enfans mâles des Hébreux. Exod. c. 1, v. 16, 22. *t*) En consentant à quelque mauvais dessein, à l'exemple de Saül, qui consentit à la mort de S Etienne. Act. c. 7, v. 59, ou en conspirant, de quelque manière que ce soit, avec ceux qui méditent la révolte, la séduction, ou d'autres crimes. *On est digne de mort, non-seulement quand on fait le mal, mais aussi quand on approuve ceux qui le font.* Rom. c. 1, v. 32. *u*) En provoquant les autres à la colère, à la vengeance, ou à d'autres excès de cette nature. C'est ainsi que la femme de Job sollicitait son vertueux époux à maudire le Seigneur. Job. c. 2, v. 9. *x*) Lorsque par notre approbation nous engageons les autres à persévérer dans le mal. Tel fut le crime des faux-prophètes du roi Achab. L. 3, R. c. 22. *y*) En taisant le mal, c.-à-d., quand, par notre silence, nous n'empêchons pas le mal que nous pouvons et que nous devons empêcher. *Si vous ne lui annoncez pas, afin qu'il se détourne de la voie de son impiété, l'impie mourra dans son impiété, mais je vous redemanderai son sang* Ezech. c. 3, v. 18. *z*) Quand les supérieurs ne font pas usage de leur autorité pour réprimer et punir les désor-

7, v. 24. b) Cum pravum alterius aut dictum aut factum excusas, defendis etc. *Væ! qui dicitis malum bonum, et bonum malum*, Isaïæ c. 5, v. 20.

101. *Quæ dicuntur opera carnis?*

Ea, quæ homines secundum carnem vi-
ventes, et a Dei filiis spiritualibus degene-
rantes, committere solent.

102. *Quæ sunt opera carnis?*

Paulus ea recenset in hunc modum: *Ma-
nifesta sunt opera carnis, quæ sunt: for-
nicatio, immunditia, impudicitia, lu-
xuria, idolorum servitus, veneficia,
inimicitia, contentiones, æmulationes,
iræ, rixæ, dissensiones, sectæ, invidia,
homicidia, ebrietates, commessiones,
et his similia; quæ prædico vobis, sicut
prædixi, quoniam, qui talia agunt, reg-
num Dei non consequentur*, ad Galat. c.
5, v. 19-21. Vide Q. 53.

dres, et laissent ainsi empirer le mal. Le grand-prêtre Hélié éprouve les rigueurs de la justice divine, *parce que sachant que ses fils se conduisaient d'une manière indigne, il ne les a point punis.* L. 1, Reg. c. 3, v. 13. a) En retirant quelque profit des choses dérobées, en les consumant, etc. C'est ainsi que les fils d'Achan furent lapidés pour avoir participé au larcin de leur père. Josué, c. 7, v. 24. b) En excusant, défendant, etc. un propos ou une action criminelle. *Malheur à vous qui dites que le mal est bien, et que le bien est mal.* Isaïe, c. 5, v. 20.

101. *Qu'entendez-vous par les œuvres de la chair ?*

J'entends les péchés que commettent ordinairement ceux qui, dégénérés de la sainteté de leur vocation, ne vivent que selon les désirs de la chair.

102. *Combien y en a-t-il ?*

S. Paul en fait l'énumération. Galat. c. 5, v. 19, 20. *Il est aisé de connaître les œuvres de la chair, qui sont la fornication, l'impureté, l'impudicité, la dissolution, l'idolâtrie, les empoisonnemens, les inimitiés, les dissensions, les jalousies, les animosités, les querelles, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, l'ivrognerie, la débauche, et autres crimes semblables, sur lesquels je vous déclare, comme je vous l'ai déjà dit, que ceux qui commettent ces crimes ne seront point héritiers du royaume de Dieu.* V. Q. 53.

103. *Estne satis Christiano malum fugere, et a peccato declinare?*

Nequaquam, sed præterea bonum agere, et virtutes exercere necesse est, c) alioquin *scienti bonum facere, et non facienti, peccatum est illi*, Jacob. c. 4, v. 17.

I. *Ad primam justificationem* necesse est, c) ut peccator adultus, gratiæ prævenienti cooperans, se per virtutes disponat ad justificationem: *Convertimini ad me, et convertar ad vos*. Zachariæ c. 1, v. 3. Præparare se autem debet 1. Per fidem, ex Apostolo ad Hebræos c. 11, v. 6. 2. Per spem, qua confidat, Deum sibi per Christum fore propitium. 3. Per contritionem, qua detestans peccata (vel ob purum amorem Dei, vel ob inferius motivum supernaturale) proponit emendationem. Ezech. c. 18, v. 21. Tandem 4. per susceptionem Sacramentorum prescriptorum Q. 68 et 76. Ubi virtutes præviæ justificationi primæ, sunt tantum *dispositiones*; causa *efficiens* justificationis est solus Deus; *meritoria* Jesus Christus; *instrumentalis* Sacramenta; *finalis* causa est gloria Dei et Christi, ac vita æterna; *formalis* est gratia sanctificans *per Spiritum Sanctum in cordibus nostris diffusa*. Rom. c. 5, v. 5. Ita Conc. Trid. Sess. 6 de justific. c. 7. Ruit igitur et doctrina Lutheri, et versio et corruptio? illius, Rom. c. 3, v. 28, hominem *justificari per fidem solam*, cui contradicit, Jacobus cap. 2, v. 24, etiam in Bibliis Lutheri.

103. *Suffit-il à un chrétien de fuir le mal et de se détourner du péché?*

Non, il doit en outre faire le bien et pratiquer la vertu c); car *celui qui sait le bien qu'il doit faire, et qui ne le fait pas, est coupable de péché.* Jac. c. 4, v. 17.

I. Un adulte qui veut obtenir *pour la première fois la grâce de la justification*, doit s'y disposer en coopérant à la *grâce prévenante*. *Retournez vers moi*, dit le Seigneur, *et je me retournerai vers vous.* Zac. c. 1, v. 3. Les dispositions requises sont 1^o La foi, Hebr. c. 11, v. 6. 2^o L'espérance, en vertu de laquelle le pécheur attend de la miséricorde divine, et en vertu des mérites de N. S. J.-C. le pardon de ses péchés. 3^o La contrition parfaite ou imparfaite, dans le sens que nous avons déjà dit, contrition qui renferme la détestation de ses péchés, avec un ferme propos de les éviter à l'avenir. 4^o Il doit recevoir les sacremens institués à cette fin. V. Q. 68 et 76.

Remarquons ici que ces différens actes, qui doivent précéder la justification, ne peuvent la mériter; ce ne sont que des *dispositions*: Dieu seul est la cause *efficiente* de notre justification; J.-C. en est la cause *méritoire*; les sacremens en sont la cause *instrumentale*; la gloire de Dieu et de J.-C. et la vie éternelle constituent la cause *finale*; enfin la cause *formelle* consiste dans la grâce sanctifiante. *qui a été répandue dans nos cœurs par le Saint-Esprit.* Rom. c. 5, v. 5. Ainsi s'exprime le conc. de Trente. Sess. 6 de Justific. c. 7. Elle est donc convaincue de fausseté la doctrine de Luther, qui prétend prouver par l'épître aux Rom. c. 3, v. 28, que l'homme *est justifié par la foi seule*. S. Jacques enseigne évidemment le contraire, c. 2, v. 24, comme ou

104. *Quid boni faciendum est Christiano?*

In genere quidem, quidquid boni lex naturalis, divina vel humana præcipit vel ostendit: *d)* in specie vero pro sua quisque vocatione præstare officium, et acceptæ Dei gratiæ cooperari cum gratiarum actione debet: *e)* *Omnis enim arbor, quæ non facit fructum bonum, excidetur, et in ignem mittetur f).* Matth. 3, 10.

II. Ad *conseruandam* iustitiam requiritur 1. ut observes mandata Dei et Ecclesiæ, *d)* vide supra Q. 41 et 61. 2. Ut juxta vocationem suam quisque vivens, acceptis gratiis cooperetur, *e)* ne cum *seruo* illo *pigro*, Matth. c. 25, v. 30, in *tenebras exteriores* detrudatur. 3. Ut alias virtutes exerceat. *Patientia vobis necessaria est, ut voluntatem Dei facientes, reportetis promissionem.* Paulus ad Hebr. c. 10, v. 36, id quod confirmatur ex Matthæi c. 3, v. 10. *f)* *omnis arbor etc.*

105. *Quæ sunt præcipua bonorum operum genera?*

Ea, quibus sobrie, juste, pieque vivitur in hoc sæculo, et per quæ itidem iusti magis magisque justificantur, et Sancti in dies sanctificantur *g)*.

III. *g)* Ad *augendam* iustitiam requiruntur iterum bona opera: *Satagite Fratres, ut per bona*

peut s'en convaincre par la version de Luther lui-même.

104. *Quel bien devons-nous pratiquer ?*

Le chrétien doit en général observer la loi naturelle, les lois positives, divines et humaines *d*); il doit en particulier s'acquitter des devoirs de son état, coopérer fidèlement aux grâces dont Dieu le prévient *e*). Car *tout arbre qui ne produit point de bons fruits, sera coupé et jeté au feu f*).

II. Pour *conserver* la grâce de la justification il faut 1^o garder les commandemens de Dieu et de l'Eglise *d*). V. Q. 41 et 61. 2^o Vivre chacun selon sa vocation, en coopérant à la grâce *e*), de crainte d'éprouver le sort du *seroiteur inutile*, qui fut jeté dans les ténèbres extérieurs. Matth. c. 25, v. 30. 3^o Pratiquer les autres vertus chrétiennes. La patience vous est nécessaire, afin qu'en faisant la volonté de Dieu, vous puissiez obtenir les biens qui vous sont promis Hebr. c. 10, v. 36 *f*). Tout arbre, etc. Matth. c. 3, v. 10.

105. *Quelles sont les principales espèces de bonnes œuvres ?*

Ce sont celles, en vertu desquelles le chrétien vit dans le siècle présent avec tempérance, avec justice et avec piété, et dont la pratique le fait croître de jour en jour en justice et en sainteté *g*).

III. Pour *augmenter* la grâce de la justification, il faut pratiquer les bonnes œuvres. *Efforcez-vous*

opera etc. Vide Q. 22, *et qui justus est, justificetur adhuc; et sanctus, sanctificetur adhuc; Apocalyp. c. 22, v. 11*, sicut enim injustitia per peccata augetur nostra, ex eodem versu; ita et justitia nostra, ex gratia Christi acquisita, per virtutes ac bona opera augetur. Sic Conc. Trid. Sess. 6 de justific. Can. 24.

EXEMPLUM de Abrahamo, qui jam justus, Gen. c. 12, v. 2, 4. Hebr. c. 11, v. 8, tamen c. 15, v. 6, iterum justificatus, ac teste Jacobo c. 2, v. 21, *ex operibus justificatus est* (h. e. justificationem priorem auxit) *offerens Isaac filium super altare.*

106. *Quotuplicia sunt hæc bonorum operum genera.*

Triplicia : Utpote Jejunium, Eleemosyna seu misericordia, et Oratio; de quibus ita legimus : *Bona est oratio cum jejunio, et eleemosyna magis, quam thesauros auri recondere.* Tobiae cap. 12, v. 8.

I. Opera bona ad salutem sunt necessaria; quia *fides sine operibus mortua est*, Jac. c. 2, v. 26.

II. Ut autem opera bona, æterna beatitudine digna, possimus facere, 1. opus nobis est gratia Dei; *sine me nihil potestis facere*, ait Christus. Joan. c. 15, v. 5. 2. Facere debemus illa, dum sumus in statu gratiæ; 3. libera voluntate; 4. non ex naturali quodam aut inani fine, sed propter Deum maxime; qui enim bene agunt, ut homi-

de plus en plus, mes frères, d'affermir votre vocation par les bonnes œuvres, etc. V. Q. 22. Que celui qui est juste se justifie encore, et que celui qui est saint se sanctifie encore. Car de même que le pécheur devient plus coupable à mesure qu'il commet l'injustice, (ibid.) ainsi le juste se sanctifie de plus en plus par la pratique des vertus et des bonnes œuvres. Telle est aussi la doctrine du concile de Trente Sess. 6 de Justific. can. 24.

EXEMPLE. Nous lisons qu'Abraham fut justifié. Gen. c. 15, v. 6, quoiqu'il fut déjà juste. Gen. c. 12, v. 2, 4, c.-à-d. qu'il mérita une justice et une grâce plus abondante. *Il fut justifié par les œuvres*, dit l'apôtre S. Jacques, *lorsqu'il offrit son fils Isaac sur l'autel*, c. 2, v. 21.

106. *Combien y a-t-il de sortes de bonnes œuvres ?*

On peut les réduire à trois, qui sont : le jeûne, l'aumône ou la miséricorde et la prière. *Il est bon de joindre la prière au jeûne et à l'aumône (la prière est bonne avec le jeûne et avec l'aumône).* Tob. c. 12, v. 8.

I. Les bonnes œuvres sont nécessaires au salut, puisque *sans les bonnes œuvres la foi est morte.* Jac. c. 2, v. 26.

II. Une bonne œuvre, pour être méritoire, doit être faite, 1^o avec le secours de la grâce. *Vous ne pouvez rien faire sans moi*, dit J.-C. Joan. c. 15, v. 5. 2^o En état de grâce. 3^o Librement. 4^o En vue de Dieu, et non par des motifs vains ou purement humains; car ceux qui font le bien dans l'intention de plaire aux hommes, n'ont

nibus placeant, *receperunt mercedem suam*, nec a Deo, quidquam possunt sperare. Matth. c. 6, v. 1, etc. it. v. 5 et 16.

107. *Quis est fructus bonorum operum?*

Habent ea promissionem ac mercedem hujus *h*), et æternæ vitæ *i*) : Deum placant, gratiam conservant *k*), et augent *l*), denique Christiani hominis vocationem certam faciunt, atque consummant. 2 Petri c. 1, v. 10.

Duo hic dicuntur, I. Confirmantur dicta Q. 104 et Q. 105, nempe quod bona fidei opera internam justitiam augeant, *h*) sic Paulus 1 ad Tim. c. 4, 8. *Pietas ad omnia utilis est, promissionem habens vitæ, quæ nunc est, (gratiæ sanctificantis, quæ est vita animæ) et futuræ.*

II. Quod opera bona fidelis justî mereantur etiam augmentum gloriæ, *i*) quia hæc, Matth. c. 5, v. 12, *vocatur merces copiosa in cælis* pro operibus danda, inæqualis pro inæqualibus meritis. *Sicut enim *stella a stella differt in claritate; sic resurrectio mortuorum*, 1. ad Corinthios cap. 15, v. 41, 42. Pro exemplo sit Pārabola Lucæ 19, 12 seq., ubi qui *decem mnas acquisivit, potestatem accepit super decem civitates*, qui *quinque*, tantum *super quinque*, etc.; ex quo patet inæquale præmium pro inæquali merito. *Unusquisque enim propriam mercedem accipiet secundum suum laborem.* 1. ad Corinth. c. 3, v. 8. Beatitudo tamen manet gratia, tum in radice, quia prima justificatio fuit gratuita, tum quia promissio tam ampli præmii pro operibus (quæ aliunde exigere Deus po-

rien à attendre de Dieu, puisqu'ils *ont déjà reçu leur récompense*. Matth. c. 6, v. 1, etc. it. v. 5. et 16.

107. *Quel est le fruit des bonnes œuvres?*

En même temps qu'elles ont la promesse des récompenses de cette vie *h*) et de la vie future *i*), les bonnes œuvres appaisent la justice divine, conservent *h*) et augmentent la grâce *l*), affermissent le chrétien dans sa vocation, et le conduisent au terme de la bienheureuse immortalité. 2 Petr. c. 2, v. 10.

I. Ceci confirme ce qui a été dit Q. 104 et 105, savoir, que les bonnes œuvres de la foi augmentent la justice intérieure (la grâce sanctifiante). *h*) *La piété est utile à tout*, dit l'apôtre; *elle a la promesse de la vie présente* (de la grâce sanctifiante qui est la vie de l'âme); *et de la vie future*. 1. Timoth. c. 4, v. 8.

II. Chaque bonne œuvre, faite en état de grâce par les fidèles, mérite aussi un nouveau degré de gloire dans le ciel *i*). Car la gloire éternelle est une *récompense*. Matth. c. 5, v. 12. *Une grande récompense est réservée dans le ciel à ceux qui auront pratiqué des bonnes œuvres, et elle sera proportionnée au mérite, ainsi que l'enseigne S. Paul, 1 Cor. c. 15, v. 41, 42 : Entre les étoiles, l'une est plus éclatante que l'autre. Il en arrivera de même dans la résurrection des morts.* C'est ce que J.-C. nous fait aussi entendre dans la parabole des dix marcs, Luc. c. 19 : Le serviteur dont le marc en avait produit dix autres, eut intendance sur dix villes, tandis que le second, qui n'avait acquis que cinq marcs, eut l'autorité sur cinq villes seulement. Ainsi chacun recevra une récompense

terat) est liberalis ? Si tamen jam agimus ea, pro quibus Deus promisit, se nobis daturum mercedem in coelis, eam vi suæ promissionis dat ex justitia. *k*) Vide Q. 104. *l*) Vide Q. 105.

EXEMPLUM de Paulo 2. ad Timoth. c. 4, v. 7, 8 :
Bonum certamen certavi : cursum consummaui, fidem seroavi : in reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die justus judex; non solum autem mihi, sed et iis, qui diligunt aduentum ejus.

108. *Quid est Jejunium?*

Est certis diebus juxta morem et præscriptum Ecclesiæ carnibus abstinere, et saltem unica cibi refectione in die contentum vivere frugalius; *m*) sed si generatim hoc nomen accipias, jejunium est corporis quædam castigatio pie suscepta, ut vel caro spiritui subjiciatur, *n*) vel obedientia exerceatur, vel Dei gratia impetretur *o*).

plus ou moins grande, selon le mérite plus ou moins grand de ses œuvres. *Chacun*, dit S. Paul, *recevra sa récompense particulière selon son travail*. 1 Cor. c. 3, v. 8. Quoique la béatitude soit accordée au mérite, elle est cependant un don de Dieu, puisque d'un côté la grâce de la justification, sans laquelle il nous était impossible de mériter, nous a été donnée gratuitement, et que de l'autre, la promesse par laquelle Dieu s'est engagé à récompenser nos bonnes œuvres (qui lui étaient dues d'ailleurs) est un pur effet de sa libéralité. Néanmoins, si l'homme accomplit les conditions auxquelles le Seigneur a attaché ses récompenses, il est vrai de dire que Dieu lui donne la vie éternelle à titre de justice. *h) V. Q. 104. l) V. Q. 105.*

EXEMPLE. Voici en quels termes le grand apôtre parle de cette couronne immortelle qui doit être la récompense de ses immenses travaux. *J'ai bien combattu, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi. Il ne me reste plus qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, que le Seigneur comme un juste juge, me rendra en ce grand jour, et non-seulement à moi, mais encore à tous ceux qui désirent son avènement.* 2 Tim. c. 4, v. 8.

108. Qu'est-ce que le jeûne ?

Jeûner, c'est s'abstenir de viande à certains jours, conformément à l'usage et au précepte de l'Eglise, et se contenter d'un seul repas dans la journée *m)*. Dans une acception plus étendue, on appelle jeûne, une peine corporelle qu'on subit par esprit de dévotion, soit pour assujétir la chair à l'esprit *n)*, soit pour pratiquer

m) Vide Q. 62, num. II et III. n) Exemplum hujus rei reliquit nobis Paulus, qui 1. Cor. 9, 27. scribit : *Castigo corpus meum, et in servitutum redigo, etc.* o) Hujus nos certos reddit Exemplum Ninivitarum, qui, Jonæ. c. 3, v. 7, jejunantes iram Dei placaverunt, v. 10.

109. *Quid est Oratio?*

Est mentis in Deum elevatio, per quam vel mala deprecamur; vel bona nobis, aliisque petimus, vel Deo benedicimus p).

p) Ut bona sit oratio, quid requiratur, V. Q. 23, III. Quemadmodum autem *Status gratiæ* ad bona opera requiritur generatim, ita etiam, ut bona sit oratio, necessarius est, quia *peccatores Deus non audit*, Joan. c. 9, v. 31, nisi cum veniam peccatorum orant, ut *Publicanus*, Luc. c. 18, v. 13. Notandum præterea, quod distractiones involuntariæ, ut orantis exercent constantiam, ita et meritum augent, si ad eas surdus orationem pertexat suam. Quanta corporis orandum sit reverentia, Christus nobis exempla dedit, qui nunc *sublevoatis in cælum oculis*, nunc *positis genibus*, nunc *procidens in faciem suam*, nunc tacita, nunc elata voce magna oravit. Joan. c. 17, v. 1; Luc. c. 22, v. 41; Matth. c. 26, v. 39 et c. 27, v. 46.

l'obéissance, soit enfin pour obtenir une grâce o).

m) V. Q. 62, num. II et III. n) S. Paul nous en a donné l'exemple. *Je châtie rudement mon corps, et je le réduis en servitude, etc.* o) L'exemple des Ninivites nous apprend, combien le jeûne est propre à désarmer la colère du ciel. Jonæ c. 3, v. 7, 10.

109. Qu'est-ce que la prière?

C'est une élévation de notre âme vers Dieu, par laquelle nous le supplions de nous préserver du mal, nous lui demandons des grâces pour nous et pour les autres, nous le louons et nous le bénissons p).

p) Nous avons déjà parlé des qualités de la prière Q. 23. III. La prière, pour être méritoire (efficace), doit être faite en état de grâce, ainsi que les autres bonnes œuvres, parce que *Dieu n'exauce point les pécheurs*. Joan. c. 9, v. 31, si ce n'est lorsqu'ils sollicitent leur pardon, à l'exemple du *Publicain*, Luc, c. 18, v. 13. Il faut encore observer que les distractions involontaires, en mettant notre constance à l'épreuve, deviennent pour nous une occasion de mérites, si nous n'en persévérons pas moins dans la prière. Quant aux dispositions extérieures, J.-C. nous apprend par son exemple, avec quel respect nous devons vaquer à ce saint exercice. L'évangile nous le montre tantôt *levant les yeux au ciel*, tantôt *à genoux*, tantôt *prosterné le visage contre terre*; ici seul et dans un profond silence, il s'entretient avec son père, là il le prie à haute voix. Joan. c. 17, v. 1. — Luc, c. 22, v. 41. — Matth. c. 26, v. 39, et c. 27, v. 46.

110. *Quid est Eleemosina, seu Misericordia?*

Est beneficium, quo alterius miseriæ ex commiserationis affectu subvenimus.

111. *Quotuplex est genus Eleemosinæ, seu misericordiæ?*

Duplex: alia quippe sunt opera misericordiæ corporalia; alia vero spiritualia, quoniam vel ad corporalem, vel ad spiritualem miseriam proximi sublevandam spectant.

112. *Quot sunt opera Misericordiæ corporalia?*

Septem: Esurientes pascere, potum dare sitientibus, operire nudos, captivos redimere, ægrotos invisere, hospitio peregrinos suscipere q), mortuos sepelire r).

q) Hæc qui fecerint, ad præmia æterna evocabuntur a Christo: *Venite*, dicet eis, *Venite benedicti Patris mei! possideſte paratum vobis regnum a constitutione mundi. Esurivi enim, et dedistis mihi manducare: sitiivi, et dedistis mihi bibere etc. tunc respondebunt ei justi, dicentes: Domine! quando te vidimus esurientem et pavimus te? etc. et respondens Rex, dicet illis: Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis, Matth. 25, 34. Pœnam intentat iis, qui ea, cum possunt, proximo in necessitate non exhibent misericordiæ subsidia, a v. 41. r) Exemplo sit Tobias senior c. 1, v. 20, ideo exaudit a Deo, dum orabat, c. 12, v. 12.*

110. *Qu'est-ce que l'aumône ou la miséricorde ?*

C'est un bienfait, où par un motif de compassion nous assistons les autres dans leurs besoins et dans leurs misères.

111. *Combien distingue-t-on d'œuvres de miséricorde ?*

On en distingue de spirituelles et de corporelles, selon qu'elles se rapportent aux besoins de l'esprit ou du corps.

112. *Quelles sont les œuvres de miséricorde corporelles ?*

Il y en a sept : nourrir ceux qui ont faim, donner à boire à ceux qui ont soif, vêtir ceux qui sont nus, racheter les captifs, visiter les malades, recevoir les étrangers *q)*, ensevelir les morts *r)*.

q) C'est à ces œuvres que J.-C. a promis la vie éternelle. *Venez*, dira-t-il à ceux qui les auront exercées, *venez les bénis de mon Père*, possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. Car j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire, etc. Alors les justes lui répondront : Seigneur, quand est-ce que nous vous avons vu avoir faim, que nous vous avons donné à manger, etc. Et le roi leur répondra : Je vous le dis en vérité, autant de fois que vous l'avez fait à l'un des moindres de mes frères que voici, c'est à moi-même que vous l'avez fait. Matth. c. 25, v. 34 ; tandis qu'il condamnera au feu éternel, ceux qui n'auront pas soulagé leurs frères quand ils le pouvaient, a v. 41. *r)*

113. *Quot sunt opera misericordiæ spiritualia?*

Sunt et ipsa septem, uti: peccantes corrigere, ignorantes docere, dubitantibus recte consulere, pro salute proximi Deum orare, consolari mæstos, ferre patienter injurias, offensam remittere s).

s) Quantum anima præstat corpori, tantum hæc prioribus antecedunt. Ea Christus omnia illustriori Exemplo docuit. I. Lucæ c. 22, v. 61, corrigens Petrum. II. Joan. c. 20, v. 27, docens Thomam. III. Discipulis euntibus in Emaüs recte consulens, Lucæ c. 24, v. 25. IV. Pro nobis oravit, Joan. c. 17, v. 9, 20. V. Mæstos consolatus triennio prædicationis, Act. c. 10, v. 38. VI. In passione. VII. In cruce, Lucæ c. 23, v. 34, orans pro inimicis.

114. *Quæ sunt virtutes omnium præcipuæ?*

Post Theologicas quidem illas, de quibus

Exemple de Tobie, c. 1, v. 20. Sa charité rend ses prières efficaces, c. 12, v. 12.

113. *Combien y a-t-il d'œuvres de miséricorde spirituelles ?*

On en compte aussi sept : corriger ceux qui font le mal, instruire les ignorans, donner conseil à ceux qui en ont besoin, prier pour les vivans et pour les morts, consoler les affligés, souffrir patiemment les injures, pardonner les offenses s).

s) Autant l'ame est élevée au-dessus du corps, autant ces secours spirituels l'emportent sur les œuvres corporelles. Apprenons à les pratiquer par l'exemple de J.-C. lui-même. I. S. Pierre le renie, et aussitôt ce divin Sauveur, par un regard plein de tendresse, fait naître le repentir dans ce cœur infidèle. Luc. c. 22, v. 61. II. S'agit-il de convaincre Thomas de la vérité de sa résurrection, il met tout en œuvre pour triompher de son incrédulité. Joan. c. 20, v. 27. III. Il se joint aux deux disciples qui vont à Emmaüs, pour dissiper leurs doutes et fait renaître la joie dans leur ame. Luc, c. 24, v. 25. IV. Pendant les trois années de la vie publique, il parcourt les villes et les bourgades de la Judée, consolant et soulageant les affligés. Act. c. 10, v. 38. V. Il prie pour tous ceux qui croiront en lui. Joan. c. 17, v. 9. VI. Au temps de sa passion, il souffre sans se plaindre les injures les plus atroces. VII. Enfin sur la croix, il prie pour ses bourreaux et pour ses ennemis. Luc. c. 23, v. 34.

114. *Quelles sont les plus excellentes des vertus ?*

Après les vertus théologiques, qui sont la

dictum est, Fidem, Spem, Charitatem, præcipuæ sunt Cardinales, quæ Christianos comprimis decent.

115. *Quæ dicuntur Cardinales virtutes?*

Quæ tanquam fontes aliarum et cardines omnem honestæ vitæ rationem continent.

116. *Quot sunt virtutes Cardinales?*

Quatuor: Prudentia, *t*) Justitia, *u*) Temperantia, *x*) Fortitudo, *y*) quibus in Christo consequitur homo, ut provide, juste, temperate ac fortiter in omni vita degat, ac placeat Deo.

t) *Prudentia* est virtus, quæ secundum honesti rationem, quid expetendum, quidve fugiendum sit, homini præscribit. *u*) *Justitia* suum cuique tribuit. *x*) *Temperantia* est virtus voluptatum carnis, quæ gustu tactuque percipiuntur, moderatrix. *y*) *Fortitudo* est virtus, qua labores, mortisque pericula, ubi res exigit, constanter et suscipiuntur, et perferuntur.

EXEMPLO sit *David prudens* Lib. 1. Reg. c. 18, v. 14, 30. *Justus* Lib. 2, Reg. c. 4, v. 9, 10, 12. *Temperans* Lib. 2, Reg. c. 23, v. 16. *Fortis* Lib. 1. Reg. c. 17, v. 45, etc.

117. *Quæ dicuntur dona Spiritus Sancti?*

Septem illa, quæ super Christum requie-

foi, l'espérance, la charité, et dont nous avons déjà parlé, viennent les vertus cardinales qui doivent principalement reluire dans un chrétien.

115. *Qu'entendez-vous par vertus cardinales ?*

J'entends celles qui sont comme la source et le fondement des autres vertus, et qui servent à régler nos mœurs.

116. *Combien y a-t-il de vertus cardinales ?*

Il y en a quatre : la prudence *t*), la justice *u*), la tempérance *x*) et la force *y*).

t) La *prudence* est une vertu qui nous fait discerner le bien et le mal, pour faire l'un et pour éviter l'autre. *u*) La *justice* rend à chacun ce qui lui est dû. *x*) La *tempérance* modère les plaisirs du goût et du toucher. *y*) La *force* est une vertu qui nous fait surmonter les difficultés et affronter les dangers et la mort même plutôt que de manquer à notre devoir.

EXEMPLES. *David*, modèle de *prudence*, Lib. 1. Reg. c. 18; v. 14, 30; de *justice*, L. 2. Reg. c. 4, v. 9, 10, 12; de *tempérance*, L. 2, Reg. c. 23, v. 16; de *force*, L. 1. Reg. c. 17, v. 45, etc.

117. *Quels sont les dons du Saint-Esprit ?*

Ce sont les sept dons qui, selon l'expres-

visse Propheta testatur, z) et quæ ab ipso, ceu fonte omnis gratiæ in alios derivantur, a) ut donum sapientiæ, donum intellectus, consilii, scientiæ, fortitudinis, pietatis ac timoris Domini.

z) Isaias c. 11, v. 1. sq. a) *De Spiritu suo dedit nobis*, 1. Joan. c. 4, v. 13.

118. *Quænam illa, quæ fructus Spiritus vocantur?*

Ea, quæ pii secundum spiritum viventes operantur, et per quæ spirituales a carnalibus dignoscuntur.

119. *Quot sunt fructus Spiritus?*

A Paulo Apostolo sic enumerantur: *Charitas; gaudium, pax, patientia, benignitas, bonitas, longanimitas, mansuetudo, fides, modestia, continentia, castitas*. Ad Galatas c. 5, v. 22, 23.

120. *Quæ dicuntur beatitudines Evangelicæ?*

Illæ propter quas in Evangelio etiam hi, qui miseri prorsus ac infelices videntur, beati ac felices pronunciantur.

sion du prophète, se reposèrent sur J.-C. z), de qui ils dérivent sur les fidèles, comme de la source de toutes les grâces a). On en compte sept : le don de sagesse, d'entendement, de conseil, de science, de force, de piété et de crainte de Dieu.

z) Isaïe, c. 11, v. 1. suiv. a) *Il nous a rendus participans de son esprit.* 1. Joan. c. 4, v. 13.

118. *Qu'entend-on par les fruits de l'Esprit (de l'Esprit Saint)?*

Ce sont ceux que le Saint-Esprit produit dans l'âme fidèle qui agit selon l'esprit de Dieu, et au moyen desquels on distingue l'homme spirituel d'avec l'homme charnel.

119. *Combien y a-t-il de fruits de l'Esprit Saint?*

L'apôtre en distingue douze : *la charité, la joie, la paix, la patience, la longanimité, la bonté, l'humanité, la douceur, la foi, la modestie, la continence et la chasteté.* Galat. c. 5, v. 22.

120. *Qu'appelle-t-on béatitudes évangéliques?*

On nomme ainsi huit maximes que J.-C. apprit à ses disciples dans le célèbre sermon qu'il fit sur la montagne, et par lesquelles il proclame le bonheur de ceux que le monde appelle malheureux.

121. *Quot sunt Evangelicæ Beatitudines?*

Octo, quas ita Christus in Monte tradidit : I. *Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cælorum.* II. *Beati mites, quoniam ipsi possidebunt terram.* III. *Beati, qui lugent, quoniam ipsi consolabuntur.* IV. *Beati, qui esuriunt, et sitiunt justitiam, quoniam ipsi saturabuntur.* V. *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequentur.* VI. *Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt.* VII. *Beati pacifici, quoniam filii Dei vocabuntur.* VIII. *Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam, quoniam ipsorum est regnum cælorum.* Matth. c. 5, à v. 3 - 10.

122. *Quæ dicuntur Evangelicæ Consilia?*

Videlicet illa, quæ per Evangelium non tanquam ad salutem necessaria, sed veluti suscipientibus magis expedita atque utilia, a Christo non præcipiente quidem, sed consulente proponuntur *b*).

b) Docemur hic, Deum, etsi plura exigere a nobis summo jure potuisset, multa tamen nobis reliquisse libera, quæ aut omittere citra præcepti violationem possimus, aut ad probandum liberaliorem in Deum amorem facere. Hujusmodi est: Votum, de quo Deut. cap. 23, v. 22. Deus

121. *Quelles sont ces béatitudes ?*

I. *Bienheureux les pauvres d'esprit , parce que le royaume du ciel est à eux.*
II. *Bienheureux ceux qui sont doux , parce qu'ils posséderont la terre.* **III.** *Bienheureux ceux qui pleurent , parce qu'ils seront consolés.* **IV.** *Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice , parce qu'ils seront rassasiés.* **V.** *Bienheureux ceux qui sont miséricordieux , parce qu'ils obtiendront eux-mêmes miséricorde.* **VI.** *Bienheureux ceux qui ont le cœur pur , parce qu'ils verront Dieu.* **VII.** *Bienheureux ceux qui sont pacifiques , parce qu'ils seront appelés enfans de Dieu.* **VIII.** *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice , parce que le royaume du ciel est à eux.* Matth. c. 5 , à v. 3.

122. *Quels sont les conseils évangéliques ?*

Ce sont divers moyens de parvenir à la perfection chrétienne, qui sont conseillés dans l'évangile et non commandés; mais que J.-C. propose comme plus faciles et plus sûrs pour arriver au salut *b*).

b) Dieu, à titre de Souverain Seigneur, pouvait exiger de sa créature beaucoup plus qu'il n'exige en effet. Mais afin que nous pussions en quelque sorte nous montrer généreux à son égard, il a voulu nous laisser libres par rapport à un grand nombre d'action, que nous pouvons faire

dicit : *Si nolueris polliceri, absque peccato eris. Quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis et facies, sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate, et ore tuo locutus es. Et Paulus 1. ad Corinth. c. 7, v. 25, ait : De Virginibus praeceptum Domini non habeo; consilium autem do, tamquam misericordiam consecutus a Domino, ut sim fidelis.*

123. Quot sunt Evangelica Consilia?

Principalia tria sunt, nimirum : Paupertas voluntaria c), castitas perpetua d), et obedientia integra e).

I. c) 1^o *Paupertatem* in N. T. suasit Christus, Matth. c. 19, v. 21 : *Si vis perfectus esse, vade, vende omnia, quae habes, et da pauperibus!* (hoc certe plus est, quam cor non apponere divitiis; id quod praeceptum est, Psalm. 61, v. 11.) *et habebis thesaurum in caelo; et veni, sequere me.* 1^o Exemplum idem dedit : *Quoniam, cum esset dives, propter vos egenus factus est.* 2. ad Corinth. c. 8, v. 9; quem secuti primi Christiani, Actor. c. 4, v. 32-35 : *Vendentes afferebant pretium eorum, quae vendebant, et ponebant ante pedes Apostolorum. Nec quisquam earum aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.* 3^o *Hos proxime imitantur Successores Religiosi.*

ou omettre sans violer aucun précepte. Tel est le vœu, dont il est dit, Deuter. c. 23, v. 22 : *Vous ne pécherez point en ne vous engageant par aucune promesse; mais quand une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'observerez, et vous ferez selon que vous aurez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait par votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre propre bouche.* Telle est encore la virginité. Quant aux vierges, dit l'apôtre, *je n'ai point reçu de commandement du Seigneur, mais voici le conseil que je leur donne, comme fidèle ministre du Seigneur, etc.* 1. Cor. c. 7, v. 25.

123. Combien y a-t-il de conseils évangéliques!

Il y en a trois principaux, qui sont : la pauvreté volontaire c), la chasteté perpétuelle d), et l'obéissance parfaite e).

I. c) Voici en quels termes J.-C. conseille la *pauvreté volontaire* : *Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez; et le donnez aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel; puis venez et me suivez.* Matth. c. 19, v. 21. Se dépouiller ainsi de tout ce qu'on possède, c'est indubitablement quelque chose de plus méritoire et de plus parfait, que de se borner à l'observation du précepte, qui défend *d'attacher son cœur aux richesses*. Ps. 61, v. 11. 2^o Non content de nous recommander ce détachement absolu, notre divin Sauveur a voulu lui-même nous servir d'exemple; car *étant riche*, dit S. Paul, *il s'est rendu pauvre pour l'amour de nous.* 2. Cor. c. 8, v. 9. Pour se conformer à ce divin modèle, les premiers fidèles *vendaient leurs maisons et leurs terres, et en apportaient le prix qu'ils mettaient aux pieds des apôtres.* Nul ne considérerait ce qu'il possé-

II. d) *Castitatem perpetuam* 1° suasit Christus, quando Apostolis Math. c. 19, v. 10. dicentibus : *Non expedit nubere*, assentiens ait v. 11 : *Non omnes capiunt verbum istud, sed quibus datum est : igitur sunt, quibus in vera Ecclesia datum est, non nubere.* Idem clarissime Paulus 1. Corinth. c. 7, v. 38. docet : *Qui matrimonio jungit virginem suam bene facit; et qui non jungit, melius facit.* 2° EXEMPLO præluxit Christus castorum Sponsus; Joannes uterque, Paulus 1. Corinth. c. 7, v. 8 : *Dico autem non nuptis et viduis : bonum est illis, si sic permaneant, sicut et ego.* Imo et reliqui Apostoli post vocationem dicunt Matth. c. 19, v. 27 : *Ecce nos reliquimus omnia, etc.*, quibus Christus v. 29. *Omnis, qui reliquerit domum... aut uxorem propter nomen meum, centuplum accipiet, et vitam æternam possidebit.* 3° Hos sequuntur tum religiosi, tum reliqui Ecclesiæ Ministri in Sacris constituti, ut, abdicatis sæcularibus curis, Deo uni vacare possint : *Qui enim sine uxore est, sollicitus est, quæ Domini sunt, quomodo placeat Deo; qui autem cum uxore est, sollicitus est, quæ sunt mundi, quomodo placeat uxori, et divisus est.* 1. ad Corinth. c. 7, v. 32, 33. Si quis tamen tentationes subinde patitur, oret cum Paulo 2. Corinth. c. 12, v. 7-9, et vires a Deo sufficientes accipiet.

daît comme étant à lui en particulier , mais toutes choses étaient communes entr'eux. Act. c. 4, v. 32-35. 3° Les ordres religieux retracent ces bons exemples de la primitive Eglise.

II. d) 1° *La chasteté perpétuelle* est aussi conseillée dans l'évangile. En effet les apôtres ayant dit à J.-C. : *Il n'est pas avantageux de se marier*, Matth. c. 19, v. 10. Ce divin Sauveur les approuve en répondant, v. 11 : *Tous ne sont pas capables de cette résolution, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don.* Ainsi il y a dans la véritable Eglise des fidèles qui ont reçu *le don de continence*. St. Paul préfère aussi la virginité à l'état du mariage. *Celui, dit-il, qui marie sa fille fait bien, mais celui qui ne la marie point fait mieux encore.* 1. Cor. c. 7, v. 38. 2° Ce qui doit encore nous faire aimer et estimer cette vertu, c'est l'exemple de J.-C., l'Époux des âmes chastes, et ceux de son saint Précurseur, de S. Jean l'évangéliste, de S. Paul qui écrivait aux Corinthiens : *Quant à ceux qui ne sont pas dans les liens du mariage, je leur déclare qu'il leur est bon de demeurer dans cet état, comme j'y demeure moi-même.* 1. Cor. c. 7, v. 8; des autres apôtres qui après leur vocation à l'Apostolat, disent à leur Maître : *Voilà que nous avons tout quitté, etc.* Matth. c. 19, v. 27. *Quiconque, leur répond J.-C., aura quitté sa maison.... ou sa femme, à cause de mon nom, recevra le centuple, et il aura pour héritage la vie éternelle,* v. 29. 3° Les religieux et les autres ministres de l'Eglise, qui sont dans les ordres sacrés, suivent aussi ce conseil de l'évangile, afin que, dégagés de tout autre soin, ils puissent s'adonner tout entiers au service de Dieu. *Car celui qui n'est point marié, s'occupe du soin des choses du Seigneur, et de ce qu'il doit faire pour plaire à Dieu; mais celui qui est marié, s'occupe du soin des choses du monde, et de ce qu'il doit faire pour plaire à sa femme, et ainsi il se trouve partagé.*

III. 1) Hanc integram voluntatis propriæ abnegationem 1° suasit Christus Matth. c. 16, v. 24. *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me.* 2° **EXEMPLO** est Christus, qui per triginta annos erat subditus illis, Luc. c. 2, v. 51. nempe Mariæ et Josepho; in passione vero factus obediens usque ad mortem, ad Philippenses c. 2, v. 8; in Ethnicorum imperiis adorandam Patris divini voluntatem est executus. 3° Quam perfectam obedientiæ formam primis statim sæculis imitati sanctiores Viri, religiosos cœtus instituerunt, in quibus etiamnum innumeri, abnegata voluntate propria, Divinam ex illo, quem sibi Christi loco præpositum venerantur, agnoscentes, Christi obedientiam propius imitantur.

124. *Quæ hominis novissima dicuntur?*

Ea, quæ homini ad extremum accidunt; ut mors *f*). Judicium *g*), Infernus *h*), et Coelestis Gloria *i*), de quibus ita docet Sapiens: *In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis.* Eccli. c. 7, v. 40.

1. Cor. c. 7, v. 32, 33. Que si quelques fois la chair se révolte contre l'esprit, il faut recourir à la prière, selon l'exemple de l'apôtre, 2. Cor. c. 12, v. 7, et Dieu donnera les forces nécessaires pour surmonter la tentation.

III. e). Ce renoncement absolu de sa propre volonté, 1^o J.-C. nous le conseille, quand il dit, Matth. c. 16, v. 24 : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il renonce à soi-même, qu'il se charge de sa croix et qu'il me suive.* 2^o Il nous l'enseigne par son exemple, lui qui passa trente-trois ans sous l'obéissance de Marie et de Joseph, *Il leur était soumis*, dit l'évangile, Luc. c. 2, v. 51, qui, au temps de sa passion, *s'est rendu obéissant jusqu'à la mort*, Philip. c. 2, v. 8, qui s'est soumis aux puissances de la terre, adorant jusque dans les ordres des princes et des magistrats infidèles, la volonté de son Père. 3^o C'est pour suivre de plus près ce modèle des prédestinés, que, dès les premiers siècles de l'Eglise, des hommes d'une sainteté éminente, ont établi des communautés religieuses. Et encore de nos jours nous voyons une multitude innombrable de fervens chrétiens, après avoir sacrifié au Seigneur leurs biens et leur liberté, n'avoir d'autre ambition que de faire la volonté de Dieu, qui leur est manifestée par celui qui tient sa place à leur égard.

124. *Quelles sont les quatre fins de l'homme?*

Ce sont la mort *f*), le jugement *g*), l'enfer *h*) et la gloire éternelle *i*), qu'on appelle aussi fins dernières. *Dans toutes vos actions, dit le sage, souvenez-vous de votre dernière fin, et vous ne pécherez jamais.* Eccli c. 7, v. 40.

Mortem et Judicium Paulus nobis annunciat in Epist. ad Hebr. c. 9, v. 27. *f) Statutum est hominibus semel mori, g) post hoc autem judicium. h) Infernus est locus tormentorum.* Luc. c. 16, v. 28, ubi vero igne damnati æternum sine fine cruciantur, de quo Servator ait: *Ubi ignis non exstinguitur*, Marci c. 9, v. 44. Decretorium autem argumentum hujus doctrinæ est illud Matth. 25, 46: *Et ibunt hi in supplicium æternum; justi autem in vitam æternam.* i) Cælum est Sedes beatorum, ubi post breves ærumnas gaudiis sempiternis fruuntur. *Id enim quod in præsentia est momentaneum et leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternæ gloriæ pondus operatur in nobis.* 2. Corinth: c. 4, v. 17.

Sors autem animæ post mortem hæc est: 1^o Anima impii, quam mors in mortali peccato opprimit, statim ad inferos damnata, in communi resurrectione una cum corpore unito æternum cruciabitur. 2^o Justus ab omni nævo jam satis perpur-gatus *a morte statim transit ad vitam.* Joan. c. 5, v. 24. Id quod sequentibus ostenditur Exemplis. 1. Lazarus mendicus, mox ubi mortuus est portatus est *Ab Angelis in sinum Abrahamæ.* Mortuus est autem et dices, et sepultus est in inferno, Luc. 16, 22. II. Latroni converso Christus dixit: *Hodie mecum eris in Paradiso*, Luc. c. 23, v. 43. III. Stephanus videns gloriam Dei, et Jesum stantem a dextris Dei, Act. c. 7, v. 55, dixit ad Jesum gloriosum, prius quam lapidibus obrueretur v. 58: *Domine Jesu, suscipe spiritum meum.* 3^o Quodsi anima in statu gratiæ existens quidem, sed quibusdam levium peccatorum aspersa maculis, coram judice divino comparet, ad ignem mittitur purgatorium, ubi tamdiu pati debet, dum tandem ab omnibus, vel levissimis peccatis, ut aurum in

f) *Il est arrêté que les hommes mourront une fois,*
 g) *et qu'ensuite ils seront jugés,* Hebr. c. 9, v. 27.
 h) *L'enfer est un lieu de tourmens,* Luc, c. 16, v. 27, où les réprouvés souffriront sans aucun relâche la peine d'un feu réel et inextinguible. *Le feu qui les brûle,* dit J.-C., *ne s'éteindra jamais.* Marc. c. 9, v. 45. Une preuve incontestable de la vérité de l'enfer, c'est que *ceux-ci* (les réprouvés) *iront dans le supplice éternel, et les justes dans la vie éternelle.* Matth. c. 25, v. 46. i) *Le ciel est un séjour de délices, où le Seigneur dédommagera ses élus des maux passagers qu'ils auront soufferts ici bas, par la jouissance d'un bonheur éternel; car le moment si court et si léger des afflictions que nous souffrons en cette vie, produit en nous le poids éternel d'une souveraine et incomparable gloire.* 2. Cor. c. 4, v. 17.

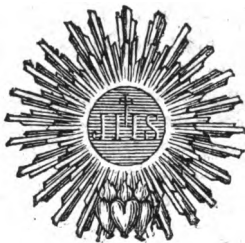
Quant au sort de l'âme après la mort, 1^o l'âme de l'impie, que la mort surprend dans le péché mortel, est aussitôt condamnée au supplice éternel, en attendant le jour de la résurrection générale, où elle sera réunie à son corps pour souffrir éternellement avec l'instrument et le complice de ses iniquités. 2^o Le juste, que la mort trouve exempt de toute souillure, passe incontinent *de la mort à la vie.* Joan. c. 5, v. 24. C'est ce que l'écriture prouve par divers exemples. I. Lazare meurt, et aussitôt *il est emporté par les anges dans le sein d'Abraham. Le mauvais riche meurt aussi, et il a l'enfer pour tombeau.* Luc. c. 16, v. 22. II. J.-C. dit au bon larron : *Aujourd'hui, vous serez avec moi en paradis.* Luc, c. 23, v. 43. III. S. Etienne voit la gloire céleste et le Fils de Dieu debout à la droite de son Père, Act. c. 7, v. 55; et au moment où il va rendre l'âme, s'adressant à J.-C. qu'il aperçoit dans les splendeurs de la gloire, *Seigneur Jésus, s'écrie-t-il, recevez mon esprit,* v. 58. 3^o Mais l'âme du justo

fornace, purgetur. *Non enim intrabit in cœlestem gloriam aliquod coinquinatum, aut abominationem faciens et mendacium* Apoc. c. 21, v. 27. Sed ad inferos anima, levium tantum peccatorum rea, damnari non potest; locus itaque tertius esse debet, ubi pœnas residuas luere, atque ita cœlo potiri possit, quem quidem locum *Purgatorium* dicimus. De eodem Paulus 1. Cor. c. 3, v. 12, etc. clare admodum loquitur : *Siquis superœdificat super fundamentum hoc* (fidem in Christum) *aurum, argentum, lapides pretiosos; ligna, fœnum stipulam* (h. e. perfecta, vel imperfecta opera); *unius cujusque opus manifestum erit, Dies enim Domini* (in particulari judicio) *declarabit, quia in igne reove- labitur. Et unius cujusque opus quale sit, ignis probabit. Si cujus opus manserit, quod super œdificavit, mercedem accipiet. Si cujus opus arserit, detrimentum patietur; ipse autem salvus erit, sic tamen, quasi per ignem.* Quem locum Patres et doctores Ecclesiæ latinæ, imo et Concilium generale Florent. de igne purgatorio intelligunt. Præterea *Sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare, ut a peccatis soloantur*, L. 2. Macchab. c. 12, v. 46 : at vero orare pro Beatis in cœlo supervacaneum, pro damnatis in inferis frustraneum est ; ergo in loco quodam tertio, in purgatorio, existant

qui se présente au tribunal de Dieu, encore souillée de quelque faute légère, est reléguée en purgatoire, où elle est éprouvée comme l'or dans le creuset, jusqu'à ce qu'entièrement purifiée, elle soit introduite dans le séjour du bonheur éternel. En effet, *rien de souillé n'entrera dans le ciel, ni aucun de ceux qui commettent l'abomination et le mensonge.* Apoc. c. 21, v. 27. Mais une âme qui n'a que des fautes légères à se reprocher, ne saurait être condamnée au feu éternel. Il existe donc après la mort une demeure intermédiaire, où elle achève d'expier ses péchés, afin qu'elle puisse être admise dans le royaume céleste. Et c'est cet état de souffrances passagères, que nous appelons purgatoire. L'existence de ce séjour d'épreuves se prouve encore par ce passage de S. Paul. 1. Cor. c. 3, v. 12, etc. *Si l'on élève sur ce fondement (de la foi en J.-C.) un édifice d'or, d'argent ou de pierres précieuses, ou si on en élève un de bois, de foin, de paille (c.-à-d. si nos œuvres sont parfaites ou défectueuses), l'ouvrage de chacun paraîtra enfin; car le jour du Seigneur (le jugement particulier) le fera reconnaître, et il sera découvert par le feu. — Celui qui aura bâti sur ce fondement un ouvrage qui subsiste, en recevra la récompense; celui dont l'ouvrage sera consumé par le feu, en souffrira la perte; il ne laissera pas néanmoins d'être sauvé, mais comme en passant par le feu.* Les Saints Pères et les Docteurs de l'Eglise latine, et après eux le concile général de Florence, entendent ces paroles du purgatoire. Enfin, l'écriture enseigne que *c'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient déliés de leurs péchés.* L. 2, Machab. c. 12, v. 46. Mais les bienheureux dans le ciel n'ont pas besoin de nos prières; elles sont inutiles aux réprouvés qui souffrent en enfer; il existe donc après la mort un état intermédiaire, où se trouvent des âmes que nous pouvons sou-

animæ necesse est, quæ precibus nostris adju-
ventur. Quam quidem veritatem ipsi adeo Judæi
jam cognoverunt; unde Judas Macchabæus *duo-
decim millia drachmas argenti misit Jerosolymam
offerri pro peccatis mortuorum sacrificium*, ibid. v. 43.

O. A. M. D. G.



lager par nos prières. Les Juifs eux-mêmes n'ont pas ignoré cette vérité, puisqu'il est rapporté, *ibid.* v. 43, que Judas Machabée *envoya à Jérusalem douze mille drachmes d'argent, afin qu'on offrît un sacrifice pour ceux qui avaient été tués dans le combat.*

©. A. M. D. G.



TABLE.

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. De la Foi	5
CHAPITRE II. De l'Espérance	51
CHAPITRE III. De la Charité	77
CHAPITRE IV. Des Sacremens	143
CHAPITRE V. De la Justice chrétienne	205

